This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

HARVARD LAW LIBRARY
3 2044 097 731 640

ROMAN
909.2
BEN

Digitized by Google

HAR IBRARY

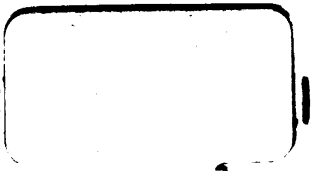

Digitized by Google

Digitized by Google

HAR IBRARY

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

ÉTUDES

SUR LES

CLASSIQUES LATINS

APPLIQUÉES

AU DROIT CIVIL ROMAIN.

Digitized by Google

PARIS. — IMPRIMÉ PAR PLON FRÈRES,
IMPRIMEURS DE L'EMPEREUR,
RUE DE VAUGIRARD, 36.

Digitized by Google

ÉTUDES

SUR LES

CLASSIQUES LATINS

APPLIQUÉES

AU DROIT CIVIL ROMAIN.

1re SÉRIE.

LES SATIRIQUES

HORACE

(2e édition),

PERSE, MARTIAL, JUVÉNAL.

PAR M. BENECH,

PROFESSEUR DE DROIT ROMAIN A LA FACULTÉ DE TOULOUSE,
SECRÉTAIRE PERPÉTUEL DE L'ACADÉMIE DE LÉGISLATION DE LA MÊME VILLE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

PARIS,

A. FRANCK, LIBRAIRE-ÉDITEUR,
RUE RICHELIEU, 69.

LEIPZIG,
MÊME MAISON, KOENIGSSTRASSE, 1.

1853

Digitized by Google

For N
B46le

Rec. June 17, 1902

Digitized by Google

ÉTUDES

SUR LES

CLASSIQUES LATINS

APPLIQUÉES

AU DROIT CIVIL ROMAIN.

HORACE.

PROLÉGOMÈNES.

I. C'est aux grands maîtres de l'école du XVIe siècle que revient l'honneur d'avoir fait comprendre l'influence que peut exercer sur l'étude du Droit romain l'exploration des ouvrages des écrivains classiques de Rome. Cujas, le plus illustre de ces maîtres, contribua plus puissamment que tout autre à donner aux esprits cette impulsion salutaire ; et l'on reconnaît facilement, à la lecture de ses œuvres, qu'il n'est pas un seul fragment des poètes, historiens ou orateurs romains, dont il n'ait une connaissance parfaite, et qui ne devienne sous sa main un auxiliaire puissant pour l'interprétation et l'explication des lois.

Les jurisconsultes de l'école de Bartole avaient sans

Digitized by Google

doute fait marcher la science et laissé bien loin derrière eux l'école des glossateurs et toutes les traditions du moyen âge; mais leurs traités étaient généralement trop resserrés dans l'étude aride des textes. Leurs travaux languissaient décolorés, parce qu'ils étaient privés de ce principe d'animation et de vie que l'histoire et la philosophie peuvent seules communiquer à l'étude du Droit.

Il était réservé à Cujas et à ses disciples de réaliser un immense progrès, en évoquant les souvenirs du passé, en interrogeant tous les monuments dépositaires de la civilisation romaine, en reconstituant, pour ainsi dire, ce peuple tout entier, par un appel fait à tous ceux qui avaient été les organes les plus fidèles de son génie, de ses habitudes.

Cette réhabilitation accordée par le XVIe siècle aux chefs-d'œuvre de l'histoire, de la poésie et de la littérature, ne fut pas une œuvre spéciale de la part des jurisconsultes; elle se reliait au mouvement général imprimé à toutes les branches des sciences humaines, par suite de la réaction qui se déclara contre le moyen âge; réaction que l'on rencontre à la fois dans la littérature, dans la politique, dans les idées religieuses, dans l'architecture.

II. L'histoire, la critique et la philologie du Droit devaient nécessairement retirer d'immenses résultats de cette restitution des sources indirectes du Droit antique.

En effet, aucun des ouvrages des jurisconsultes antérieurs au beau siècle de la jurisprudence, n'est parvenu jusqu'à nous, et les fragments qui appartiennent aux jurisconsultes du siècle que nous venons de men-

Digitized by Google

tionner ont été trop souvent mutilés par les compilateurs de Justinien.

Les grands écrivains de Rome ont d'ailleurs précédé ses grands jurisconsultes : Cicéron, Horace, Virgile, sont antérieurs d'un grand nombre d'années à Gaius, Papinien, Paul, Ulpien, Modestin.

Il est donc indispensable plus d'une fois, pour renouer la chaîne des traditions, pour remonter jusqu'aux origines des institutions et les suivre dans leurs développements, d'explorer les monuments du bel âge de la littérature.

La critique et la philologie doivent, par les mêmes motifs, recueillir de grands avantages de cette exploration.

A Rome, tous ceux qui se destinaient à la carrière des lettres devaient nécessairement avoir fait des études sur le Droit civil, car l'alliance intime de la Littérature et du Droit s'y produit de la manière la plus saisissante.

Le culte des lettres embrassait au degré le plus éminent l'observation et la peinture des mœurs, l'étude critique de l'esprit public, des divers systèmes de philosophie, des divers problèmes d'économie politique et sociale, qui se posaient et se résolvaient dans la transformation des idées et des habitudes. C'était par-dessus tout la comparaison incessante entre les mœurs primitives et les modifications qu'elles avaient subies sous l'influence multiple de la conquête, du contact des Romains avec les nations étrangères, de l'invasion de la civilisation grecque, et du principe de l'égalité politique qui avait fini par confondre les deux ordres de l'état.

Eh bien! tout cela se liait au Droit de la manière la plus étroite. A Rome, plus que partout ailleurs, le Droit et les institutions qui s'y rattachent ont agi d'une ma-

Digitized by Google

nière directe et immédiate sur les mœurs. En règle générale, les mœurs influent et réagissent beaucoup plus sur le Droit que le Droit sur les mœurs ; chez les Romains, du moins à certaines époques de leur histoire, il en a été tout autrement : les auteurs du Droit sont entrés en lutte ouverte avec les mœurs qu'ils ont voulu réformer ; ils ont attaqué le mal jusque dans ses racines ; ils ont tranché dans le vif, et l'histoire nous apprend quel a été le résultat de leurs efforts.

Cela s'explique parce que le Droit n'a été long-temps, à Rome, que l'instrument de la politique.

Il ne faut donc pas s'étonner si, dans le programme de l'éducation de la jeunesse romaine, les études du Droit occupaient toujours le premier rang.

Ces considérations générales suffisent pour justifier l'importance que les amis de la science du Droit romain attachent à l'étude des classiques latins, qui, familiers avec le Droit, durent nécessairement en imprégner leurs ouvrages.

III. Notre époque, qui a déserté les errements de la plupart des écoles du XVIIe et du XVIIIe siècle, pour faire retour aux méthodes des disciples de Cujas, a remis cette étude en honneur. Au delà du Rhin, l'exemple a été donné depuis bon nombre d'années, et la France n'a pas hésité à s'associer à ce mouvement salutaire. Les érudits ont donné aux fragments des classiques la qualification de *sources indirectes* du Droit romain (1).

---

(1) Voyez notamment, sur l'intérêt qui s'attache à l'étude des classiques, Falk, *Cours d'introduction générale à l'étude du Droit*, traduction de M. Pellat note de la page 224 ; — Giraud, *Introduction aux éléments du Droit romain*, pages 26 et 27.

Digitized by Google

Dans la classe des prosateurs, Cicéron, Tite-Live, Valère-Maxime, Tacite, Suétone, les deux Pline, sont ceux qui offrent le plus de notions utiles, Cicéron surtout : il est des parties du Droit qu'on ne connaîtra jamais bien sans l'avoir interrogé. Celui qui veut étudier, par exemple, les actions, la législation des Douze Tables, la transition du Droit de la seconde période au Droit de la troisième, est à chaque instant obligé de recourir à cet écrivain. Ses Topiques, son Traité des Lois, des Devoirs, sa correspondance, ses ouvrages sur l'éloquence et la philosophie, ses plaidoyers, abondent de préceptes de Droit.

Aulu-Gelle et Macrobe offrent aussi de précieux documents sur les institutions civiles des Romains.

Dans la classe des poètes, Plaute, Térence, Horace, Virgile, Juvénal, méritent, au même point de vue, une mention toute particulière.

IV. J'ai aujourd'hui choisi pour sujet de mes études le poète Horace. En faisant sur toutes ses œuvres ce que plusieurs docteurs de l'Allemagne ont fait sur quelques travaux de Cicéron, en cherchant à compléter ce que le savant Hamberger (1) n'avait fait qu'ébaucher, j'ai recueilli et concentré dans quelques pages tous les fragments de cet auteur qui se réfèrent de près ou de loin à la science du Droit romain.

---

(1) *Laurent. Andreæ Hambergeri opuscula ad elegant. jurisprudent. pertinent.* — Je ne connaissais pas ce livre lorsque j'ai composé ma première édition. J'en dois la communication à l'extrême obligeance de M. Ch. Giraud, qui a bien voulu l'emprunter, à mon intention, à la bibliothèque de la Faculté de Droit de Strasbourg.

*

Digitized by Google

Ainsi, tandis que, bien souvent, d'autres aiment à expliquer et à interpréter, à l'aide de l'histoire, de la politique, de la littérature, des beaux-arts, de la philosophie, des idées religieuses, les fragments les plus difficiles du même écrivain, je chercherai à mon tour à interpréter quelques-uns de ses textes à l'aide des notions que j'emprunterai à la science du Droit; et si le Droit me sert à comprendre le poète, le poète me servira quelquefois à comprendre certaines institutions du Droit civil, à m'initier plus intimement à leur esprit.

V. Pour mettre de la clarté dans ce travail, je classerai mes extraits dans l'ordre suivant. Je les diviserai en trois parties : dans la première, après avoir exposé quelques idées critiques sur les théories d'Horace relativement à l'origine du Droit et à la proportion qui doit exister entre les délits et les peines, je coordonnerai les extraits qui se rattachent au droit des personnes; dans la seconde, ceux qui se réfèrent aux manières d'acquérir la propriété et aux obligations; enfin, dans la troisième, les extraits qui se rattachent aux actions.

VI. Avant d'aborder la première division, il m'a paru convenable d'exposer rapidement quelques notions sur l'état général du Droit dans la période pendant laquelle Horace a vécu, et sur l'éducation que le poète avait reçue par rapport à la science des lois.

Horace, né à Venouse, dans l'Apulie Daunienne, en l'année 689 de la fondation de Rome, mourut en l'année 748, six ans environ avant Jésus-Christ. Il a donc vécu pendant les premières années de la troisième période de l'histoire du Droit romain, qui commence à Cicéron, et finit au règne d'Alexandre-Sévère.

Digitized by Google

VII. Le Droit romain, à cette époque, passait de l'adolescence à l'état de virilité. La collision qui s'était élevée, depuis les premiers temps de Rome, entre les patriciens et les plébéiens touchait à son terme : son dénoûment, qui fut le principe de l'égalité établie entre les deux ordres, allait être définitivement consacré par les empereurs.

Le système de résistance du vieux Caton avait fait son temps. Avec la politique, le Droit ancien s'en allait d'une manière très-sensible.

Son caractère religieux s'effaçait visiblement; mais les formules qui en avaient été le produit se maintenaient avec une grande force, comme se maintiennent les institutions qui remontent au berceau d'un peuple, et se rattachent par leurs racines aux entrailles mêmes de sa constitution.

Le culte des beaux-arts avait été importé de la Grèce, si bien qu'Horace pouvait dire avec raison :

> Græcia capta ferum victorem cepit, et artes
> Intulit agresti Latio (1). . . . . .

Le commerce avait aussi pris un grand essor; et le poète avait pu dire encore, avec la même exactitude, en parlant du commerçant, que les besoins de son négoce conviaient à de lointains voyages :

> Impiger extremos curris, mercator, ad Indos,
> Per mare pauperiem fugiens, per saxa, per ignes (2).

D'un autre côté, la philosophie du stoïcisme, qui avait été accueillie avec une grande faveur, exerçait sur le Droit une salutaire influence.

---

(1) Epît. I, liv. 2.
(2) Epît. I, liv. 1.

Digitized by Google

Ce grand développement de l'esprit humain avait fait poindre dans le Droit civil les premières influences de l'équité, du Droit naturel et des principes du Droit des gens.

L'invasion des plébéiens dans la profession des jurisconsultes, et l'enseignement public du Droit depuis Tiberius Coruncanius, les édits des magistrats, les réponses des prudents, la jurisprudence qui s'établit par suite des controverses du barreau et des décisions judiciaires, l'autorité des usages, le perfectionnement de la langue et la publication de quelques ouvrages sur le Droit, constituaient tout autant de causes qui avaient contribué au progrès de la science, ou, si l'on veut, à faire prendre au Droit un rang parmi les sciences (1).

Enfin, les drames sanglants dont les dernières années du VIIe siècle et les premières années du VIIIe furent les témoins, les guerres étrangères, les discordes civiles, les secousses violentes, au milieu desquelles la république expira et l'empire prit naissance; tous ces mémorables événements, qui décidèrent des destinées du monde romain, mirent en relief des passions et des besoins qui provoquèrent, de la part des auteurs du Droit, des réformes utiles.

On sait d'ailleurs combien les mœurs primitives s'é-

---

(1) On trouve dans notre poète l'indication de quelques-unes des sources du Droit civil encore en vigueur à cette époque, et notamment des XII Tables, des sources du droit public et du droit religieux, dans les vers suivants, qui sont extraits de l'épître 1re du livre II :

Sic fautor veterum, ut tabulas peccare vetantes,
Quas bis quinque viri sanxerunt : fœdera regum
Vel Gabiis, vel cum rigidis æquata Sabinis;
Pontificum libros, annosa volumina vatum;
Dictitet Albano musas in monte locutas.

Digitized by Google

taient altérées depuis la ruine de Carthage : l'amour des richesses s'était emparé de tous les esprits ; le luxe et la corruption avaient tout débordé ; et la belle Ode de notre poète, *Delictâ majorum* (1)..., atteste suffisamment cette transformation et les sentiments qu'elle lui inspirait.

VIII. La profession de jurisconsulte n'était pas, il est vrai, comme autrefois, l'apanage exclusif de la caste patricienne ; mais on n'en rencontrait pas moins dans cette carrière les hommes les plus considérables par leur naissance, par leur fortune et par leur position sociale. C'est ce qu'atteste Ciréron, lorsque, dans ses Dialogues *De Oratore*, parlant de l'étude du Droit, il met dans la bouche d'Antoine ces paroles remarquables : « Etenim » sine controversiâ, et magna est, et latè patet, et ad » multos pertinet, et summo in honore semper *fuit, et* » *clarissimi* cives ei studio *etiam hodiè præsunt* (2). » — Et la réponse sévère faite par Quintus Mucius à un patricien de son temps : « Turpe esse patricio viro et » nobili, et causas oranti, jus, in quo versaretur igno- » rare (3), » avait conservé toute son exactitude et tout son mérite.

Horace mentionne lui-même quelques-uns de ses contemporains, qui avaient, par leur science des lois, acquis le plus de crédit. Ainsi il nous parle,

1° De Cascellius Aulus, dont Valère Maxime a, plus tard, loué la fermeté, à qui ni la faveur ni la puissance ne purent arracher aucune formule dans l'intérêt des

(1) Ode VI, liv. 3.
(2) Liv. 1, § 45.
(3) Pomponius, frag. 2, *De origin. et prog. Juris.*

Digitized by Google

triumvirs. Horace le considère comme un des hommes les plus érudits de son époque ;

> . . . . . Consultus juris, et actor
> Causarum mediocris, abest virtute diserti
> Messalæ, nec scit quantùm Cascellius Aulus (1).

2° De Trebatius, qui fut l'ami intime de Cicéron, pour qui celui-ci composa ses Topiques, l'un des jurisconsultes qui exercèrent la plus grande influence sur l'introduction des codicilles (2). Horace l'a choisi pour son interlocuteur dans la Satire 1 du livre 2 ; il lui donne l'épithète de *docte :*

> . . . . . Nisi quid tu, docte Trebati,
> Dissentis. . . . . .

3° D'Alfenus Varus, qui fut l'un des disciples les plus illustres de Servius Sulpicius, élevé par son mérite seul aux plus hautes dignités de la république, dont l'autorité est quelquefois citée dans les Pandectes ; il le qualifie de *vafer* à cause de son habileté ;

> . . . . . Ut Alfenus vafer, omni
> Abjecto instrumento (3). . . . . .

4° Enfin, d'Antistius Labéon le fils, disciple de Trebatius, l'antagoniste d'Ateius Capiton, qui devait être le chef de la secte des Proculéiens, quand son illustre rival devait avoir le même honneur pour l'école des Sabiniens ; homme du mouvement en jurisprudence, de la résistance en politique, attaché aux idées républicaines, ennemi par cela même de la domination

---

(1) Art poétique.
(2) Institutes, liv. 2 tit. 25, *de Codic.* ad prœmium.
(3) Satire III, liv. 2.

Digitized by Google

d'Auguste. Aussi, en ne le considérant qu'à ce dernier point de vue, Horace, qui était un des courtisans du prince, traita-t-il Labéon d'insensé.

. . . . . Labeone insanior inter
Sanos dicatur (1). . . . . .

IX. Mais, quel que fût le mérite de ces jurisconsultes et de ceux de leurs contemporains dont Pomponius (2) nous a transmis les noms, d'Ofilius qui fut aussi disciple de Servius Sulpicius et composa divers ouvrages sur le Droit, de Tubéron qui joignit à l'étude du Droit civil celle du Droit public, la science était loin d'être à la hauteur des institutions nouvelles.

L'efflorescence si rapide de ces institutions, dont l'origine mérite si bien d'être étudiée avec soin, avait, pour ainsi dire, surpris les esprits qui n'étaient pas encore mûrs pour elles. L'expérimentation et de longues réflexions étaient encore nécessaires pour que les jurisconsultes eussent la faculté de les apprécier et de féconder leurs divers caractères, d'apprécier surtout le mouvement de transformation qui s'était opéré dans la société romaine. La révélation du Droit, qui n'est autre chose que l'expression des rapports, est tout entière dans l'observation.

D'un autre côté, la philosophie, malgré l'autorité qu'elle avait déjà conquise, était encore restée trop généralement le partage des hommes d'élite; elle n'avait pas assez profondément pénétré les masses; elle n'avait par cela même produit qu'une partie de ses fruits.

---

(1) Satire III, liv. 1.
(2) Fragm. 2, *De orig. et progressu Juris.*

Digitized by Google

Enfin, les progrès de la langue et des sciences auxiliaires ou accessoires de la jurisprudence n'étaient pas assez anciens pour que leur influence se fît suffisamment sentir. Le développement de la science devait être fort lent, et, grâce à cette sage lenteur, elle atteignit, selon la judicieuse observation de M. de Savigny (1), cette profondeur et cette originalité qui fondèrent son ascendant sur les peuples étrangers, ascendant refusé aux Romains dans les autres branches des connaissances humaines.

Ces raisons expliquent suffisamment pourquoi la grande époque des Jurisconsultes devait encore se faire attendre, et pourquoi, malgré les progrès obtenus, la pratique débordait encore la science. Nous ne saurions l'expliquer par les grandes agitations politiques du siècle d'Horace, car, en France, nous avons vu nos plus célèbres jurisconsultes, Cujas, Dumoulin, Doneau, fleurir dans le XVIe siècle et produire leurs immortels ouvrages au milieu des orages les plus violents de nos dissensions intérieures, au milieu de ces guerres civiles qui entrent le plus avant dans le cœur et troublent le plus profondément l'esprit, les guerres de religion. Ainsi c'est une coïncidence digne d'être notée, que le Droit romain a accompli une grande partie de ses progrès au moment où s'en allaient les libertés publiques; que plus tard le bel âge de la jurisprudence fut contemporain du despotisme impérial, établi sur les bases les plus larges, le mouvement scientifique ayant pris la place du mouvement politique.

X. Quoi qu'il en soit, notre poète nous a donné une

---

(1) *Droit romain*, tom. I, p. 82.

Digitized by Google

juste idée de l'empressement avec lequel les Jurisconsultes de son temps étaient recherchés, lorsque dans sa première Satire il nous les montre assaillis dès la première heure du jour, au premier chant du coq, pour traduire ses expressions :

> Agricolam laudat juris legumque peritus,
> Sub galli cantum consultor ubi ostia pulsat (1).

Il fait ressortir tout leur crédit, dans les nombreux fragments que nous citerons plus tard, sur les droits et les devoirs des patrons vis-à-vis de leurs clients; enfin il apprécie d'une manière exacte les services qu'ils rendent à la société, puisqu'il ne sait pas faire le portrait de l'homme de bien, sans parler de l'obligation qui lui est imposée, quand il est jurisconsulte, de transiger et d'éteindre par son ascendant les graves et nombreux procès dont il est constitué le juge.

> . . . . . Vir bonus est quis ?
> Qui consulta patrum, qui leges juraque servat;
> Quo multæ magnæque secantur judice lites (2).

Horace n'exerça pas la profession de jurisconsulte, mais il n'en avait pas moins fait de bonnes études sur le Droit; les citations que nous ferons de ses divers ouvrages prouveront si cette partie de ses études avait produit d'heureux résultats.

XI. Les détails qu'il nous donne sur son éducation démontrent, à nos yeux, de la manière la plus certaine, que la science juridique était entrée pour beaucoup dans

---

(1) Satire I, liv. 1.

(2) Epit. XVI, liv. 1. Notons qu'Horace écrivait avant qu'Auguste eût accordé à certains jurisconsultes le privilége de répondre publiquement sur le Droit.

Digitized by Google

le plan de cette éducation. En effet, tout le monde sait que notre poète était le fils d'un affranchi ; il ne s'en cachait pas : bien loin de là, il mettait une sorte d'affectation à rappeler ce fait dans ses œuvres :

> Nunc ad me redeo *libertino patre* natum ;
> Quem rodunt omnes *libertino patre* natum (1).

Eh bien! cet affranchi, qui avait sans doute deviné le génie dont le ciel avait doté son fils, lui fit donner l'éducation la plus libérale, celle que les chevaliers et les sénateurs faisaient donner à leurs enfants. Il l'amena, pour cet objet, de fort bonne heure à Rome, où il devait trouver les maîtres les plus habiles. Laissons parler Horace lui-même :

> . . . . . Pater. . . . .
> . . . . Puerum est ausus Romam portare, docendum
> Artes, quas doceat quivis eques atque senator (2).

Il a donc étudié et appris le Droit (3), car cette science est celle que les enfants des sénateurs et des chevaliers cultivaient avec le plus de soin.

Ajoutons que lorsque, après la bataille de Philippes, il renonça pour toujours à la carrière des armes pour se consacrer au culte des lettres (4), il dut naturellement se fortifier dans une étude qui lui devenait indispensable pour bien saisir le type des mœurs qu'il allait entreprendre de peindre et de diriger.

Abordons maintenant l'examen des fragments qui se réfèrent à la première des divisions que j'ai tracées.

---

(1) Satire VI, liv. 1.
(2) Satire VI, liv. 1.
(3) Voyez sur ce point la dissertation de Georg. Estor, dans sa préface du travail d'Hamberger.
(4) Epît. II, liv. 2.

Digitized by Google

PREMIÈRE PARTIE.

FRAGMENTS QUI SE RÉFÈRENT AUX MATIÈRES DU DROIT CONCERNANT LES PERSONNES.

XII. Le premier objet qui, d'après ce que j'ai annoncé, doit fixer notre attention, c'est le développement de quelques idées générales du poète sur l'origine du Droit et la proportion qui doit exister entre les délits et les peines.

Le stoïcisme avait, je l'ai déjà dit, été accueilli avec une grande faveur par les Romains. A côté de lui, les doctrines d'Épicure avaient conquis aussi un grand nombre de partisans. Les différences profondes qui séparaient ces deux doctrines devaient se produire surtout quand il s'agissait de se placer sur le terrain des grandes notions de la justice et de l'équité, notions qui divisaient les esprits les plus cultivés et les plus avancés de cette époque, et les tenaient engagés dans ces luttes paisibles, dont le siècle des Antonins devait recueillir tous les fruits. Les Stoïciens faisaient dériver de la nature elle-même, c'est-à-dire, de la raison, la distinction du juste et de l'injuste; mais de cette idée exacte ils déduisaient une conséquence fausse, celle d'une sorte d'indivisibilité de la justice et de l'injustice, en ce sens qu'ils n'admettaient pas divers degrés dans le crime ou dans la vertu, et que, par suite, ils voulaient que toutes les peines fussent à peu près les mêmes pour toutes les fautes sans distinction.

Les Épicuriens, au contraire, enseignaient que les peines devaient être proportionnées aux fautes, mais ils faisaient dériver la justice et l'injustice de la loi positive et de l'intérêt général.

Horace adopte en entier le système des disciples d'É-

Digitized by Google

picure; on sait d'ailleurs que, malgré l'indépendance qu'il revendique dans ces vers si connus,

> Nullius addictus jurare in verba magistri,
> Quo me cumque rapit tempestas, deferor, hospes (1).

il est en général assez sympathique au programme de cette école; il le confesse lui-même dans un vers empreint de trop de cynisme pour qu'il soit convenable de le reproduire ici (2).

C'est dans la Satire III du livre 1 qu'il se prononce sur les deux points que nous venons de mentionner.

Voici le fragment :

> Comminxit lectum potus, mensâve catillum
> Evandri manibus tritum dejecit; ob hanc rem,
> Aut positum ante meâ quia pullum in parte catini
> Sustulit esuriens, minus hoc jucundus amicus
> Sit mihi? Quid faciam, si furtum fecerit, aut si
> Prodiderit commissâ fide, sponsumve negârit?
> Queis paria esse ferè placuit peccata, laborant
> Cùm ventum ad verum est: sensus moresque repugnant,
> Atque ipsa utilitas, justi propè mater et æqui.
> Cum prorepserunt primis animalia terris,
> Mutum et turpe pecus, glandem atque cubilia propter,
> Unguibus et pugnis, dein fustibus, atque ità porrò
> Pugnabant armis quæ post fabricaverat usus:
> Donec verba, quibus voces sensusque notarent,
> Nominaque invenêre: dehìnc absistere bello,
> Oppïda cœperunt munire, et ponere leges,
> Ne quis fur esset, neu latro, neu quis adulter.
> Nam fuit ante Helenam mulier teterrima belli
> Causa: sed ignotis perierunt mortibus illi,
> Quos Venerem incertam rapientes, more ferarum,
> Viribus editior cædebat ut in grege taurus.
> Jura inventa metu injusti fateare necesse est,
> Tempora si fastosque velis evolvere mundi.

---

(1) Epît. I, liv. 1.
(2) Epît. IV, liv. 1.

Digitized by Google

Nec natura potest justo secernere iniquum,
Dividit ut bona diversis, fugienda petendis.
Nec vincet ratio hoc, tantumdem ut peccet idemque
Qui teneros caules alieni fregerit horti,
Et qui nocturnus divûm sacra legerit. Adsit
Regula, peccatis quæ pœnas irroget æquas;
Nec scuticâ dignum horribili sectere flagello.
Nam, ut ferulâ cædas meritum majora subire
Verbera, non vereor; cùm dicas esse pares res
Furta latrociniis, et magnis parva mineris
Falce recisurum simili te, si tibi regnum
Permittant homines (1). . . . . .

Conséquent avec lui-même, il écrit dans l'Épître XVI du livre 1, en prenant un parti sur la question si controversée (2) de savoir si celui qui vole une partie d'un tas de blé est aussi coupable que s'il avait volé le tout :

Nam de mille fabæ modiis cum surripis unum,
Damnum est, non facinus, mihi pacto lenius isto.

Le système des Épicuriens, adopté par Horace, était fort exact en ce qui concerne les rapports qui doivent exister entre les fautes et les peines; et les divers arguments à l'aide desquels le poète combat la doctrine opposée des Stoïciens, à savoir le sens commun, *sensus*, les usages de tous les peuples, *mores*, enfin, l'utilité générale, *utilitas*, sont concluants. Cicéron avait déjà, avant notre poète, protesté contre les doctrines des disciples de Zénon, en disant : « Sensus enim cujusquam » et natura rerum, atque ipsa veritas clamabat quo» modò non posse adduci ut inter eas res quas Zeno » exæquaret, nihil interesset (3). »

Horace ne fait donc que confirmer ce jugement, et

(1) Satire III, liv. 1.
(2) Vid. sur ce point le fragment 21 *de Furtis*.
(3) *De finibus boni et mali*, liv. 4, § 19.

Digitized by Google

il a pu soutenir en toute sûreté que celui qui va couper des choux dans le jardin du voisin, ne se livre pas à un acte aussi répréhensible que celui qui, la nuit, porte une main sacrilége sur les statues des dieux ; qu'il y a une grande distance entre le vol et le brigandage. Cette doctrine, je le répète, est tout à fait rationnelle et irréprochable.

Mais peut-on en dire autant de cette proposition, que l'utilité ou l'intérêt général est presque partout la source de la justice et de l'équité, *utilitas justi propè mater et æqui* (1), que la nature ne peut pas nous apprendre à discerner ce qui est juste de ce qui ne l'est pas : *Nec natura potest justum secernere iniquo?*

Toutes ces idées, par la manière dont elles sont formulées, si elles ne constituent pas une négation pure et simple du Droit naturel, contiennent au moins une confusion manifeste de ce Droit avec le Droit civil.

La première proposition, qui n'est autre chose que la doctrine des Épicuriens, *utilitas justi propè mater et æqui*, est évidemment inexacte ; car une chose n'est pas juste parce qu'elle est utile, mais bien, au contraire, elle est utile parce qu'elle est juste.

Sans doute, comme l'enseignait Cicéron, toutes les lois doivent être faites et interprétées dans l'intérêt général des citoyens : *Omnes leges ad commodum reipublicæ referre oportet, et eas ex utilitate communi, non ex eâ scriptione quæ in litteris est, interpretari* (2).

---

(1) Cette doctrine des Épicuriens a été reproduite par Machiavel, Hobbes, Spinosa et Bayle. Elle a été combattue par de très-bons esprits, et notamment par Vico, *Opuscules*, édit. de M. Michelet, I, 180.

(2) *De Inventione*, I.

Digitized by Google

Mais cet intérêt général sera le but des lois, et non le principe d'où elles découlent; ce n'est pas parce qu'elles seront en harmonie avec cet intérêt général qu'on les appellera justes, c'est parce qu'elles seront justes *à priori*, qu'elles se trouveront en harmonie avec lui. Ce qui est juste est toujours utile, *quod bonum et justum est omnium utilitati convenit* (1); mais la proposition inverse n'est pas toujours exacte.

La nature ne peut nous apprendre à distinguer le juste de l'injuste; mais si cela est vrai, quelle sera donc l'origine du Droit naturel, dont Cicéron avait, au moment où Horace écrivait, si éloquemment défini les caractères? Qui a oublié ces belles paroles du défenseur de Milon: « Est igitur hæc, Judices, non scripta sed nata » lex; quam non didicimus, accepimus, legimus, verùm » ex naturâ ipsâ arripuimus, hausimus, expressimus; » ad quam non docti, sed facti, non instituti, sed imbuti » sumus (2); » et ce fragment peut-être plus remarquable encore de son traité *de Republicâ:* « Est qui- » dem recta lex, vera ratio, naturæ congruens, diffusa » in omnes, constans, sempiterna; quæ velut ad officium » jubendo, vetando, à fraude deterreat... Huic legi nec » obrogari fas est, neque derogari ex hâc aliquid licet, » neque tota abrogari potest; non est alia Romæ, alia » Athenis... Unusque erit communis quasi magister et » imperator omnium Deus, ille legis hujus inventor, dis- » ceptator, lator (3) ?»

Aussi ne faut-il pas être étonné que, dans ses Dia-

(1) Dosithei Magistri, frag. § 1, édit. Boecking. — Blondeau, *Instit.* 2, 325.

(2) *Pro Milone*, 4.

(3) § 17.

Digitized by Google

logues *de Legibus*, le même écrivain ait combattu, avec la plus grande vigueur, la thèse soutenue plus tard par Horace, et démontré que les hommes sont nés pour la justice, et que le Droit a ses fondements non dans l'opinion, mais dans la nature : *Nos ad justitiam esse natos, neque opinione, sed naturâ constitutum esse Jus.*

Il est vrai qu'il y a, à côté de la justice naturelle, c'est-à-dire à côté de l'équité qui repose sur la loi naturelle, une équité qui repose snr les lois civiles. Cicéron s'empressait aussi de le reconnaître. Il disait dans ses Topiques (1) : « Cùm autem de æquo et iniquo » disseritur, æquitatis loci colliguntur ; hi cernuntur bi- » partito, naturâ et instituto. » Mais il y a bien loin de cette distinction à la formule si absolue du poète :

Nec natura potest justum secernere iniquo.

L'équité civile est-elle d'ailleurs autre chose que la consécration donnée par le législateur à l'équité naturelle, *æquitas constituta*, comme le disait encore Cicéron dans le même ouvrage ? Ou bien est-il possible de donner une définition plus exacte de la loi civile, que celle que nous fournit le même auteur : « Ergo est lex » justorum injustorumque distinctio, ad illam antiquis- » simam et rerum omnium principem expressa natu- » ram, ad quam leges hominum diriguntur, quæ supplicio » improbos afficiunt, defendunt ac tuentur bonos (2) ? »

Enfin, quand après avoir tracé l'histoire rapide de la civilisation, *Quùm prorepserunt primis animalia terris*, etc., Horace dit : *Jura inventa metu injusti*, il est manifeste que par ce mot *jura* il n'entend parler

(1) *Pro Milone*, § 23.
(2) *De Legibus*, liv. 1, § 5.

Digitized by Google

que des lois positives, des lois civiles. C'est ce que prouvent les vers qui précèdent :

> Oppida cœperunt munire et ponere leges,
> Ne quis fur esset, neu latro, neu quis adulter.

Il ne s'agit donc ici que de lois répressives. Le Droit naturel enseignait bien que le vol n'est pas licite, que l'adultère n'est pas permis; mais la sanction des lois naturelles eût été trop souvent impuissante, en présence des passions des hommes. La conservation de la société exigeait impérieusement que des peines décrétées par le législateur vinssent effrayer ceux qui voudraient se livrer à des actes illicites. Horace a dit lui-même :

> Tolle periclum,
> Et vaga prosiliet frenis natura remotis (1).

Ainsi entendue des lois civiles exclusivement, la proposition *Jura inventa metu injusti...* est à l'abri de la critique.

En résumé, Horace a eu raison de combattre la doctrine des Stoïciens, relative à l'égalité de toutes les fautes, et de soutenir la thèse des Épicuriens, qui voulaient une juste proportion entre les fautes et les peines; mais il a eu le double tort de présenter, d'une manière trop générale, l'utilité, comme le principe créateur du juste ou de l'injuste, ou comme la mesure du Droit; de nier à la raison le privilége de distinguer l'un de l'autre; ou, tout au moins, s'il n'a pas nié l'existence du Droit naturel, de paraître le confondre avec le Droit civil.

Cette confusion peut pourtant s'expliquer d'une ma-

(1) Satire VII, liv. 2.

Digitized by Google

nière assez plausible, par l'état d'infériorité dans lequel était encore le Droit naturel.

Sans doute, la lutte se trouvait déjà engagée, de sa part, contre le Droit civil, à qui il demandait, d'une manière pressante, la place qui lui appartient dans les législations de tous les peuples civilisés. Il avait bien obtenu déjà, comme je l'ai noté, quelques avantages, à la faveur de la sympathie de Préteurs, du mouvement politique qui diminuait de plus en plus l'aristocratie, et de l'extension du commerce et de l'industrie, qui mettaient en état de communion les peuples vainqueurs et les peuples vaincus; mais ses conquêtes étaient lentes et difficiles. Il avait à remonter le courant des traditions de plus de six siècles, à renverser, pour se faire jour, tous les fondements d'une jurisprudence édifiée par l'intérêt d'une politique qui lui était toute contraire. Pour triompher définitivement de tous ces obstacles et obtenir les lettres de bourgeoisie qui lui sont si vivement contestées, pour avoir le droit de faire marcher devant lui les licteurs et les faisceaux, il ne lui faudra rien moins que la haute raison des jurisconsultes du siècle des Antonin (1), ou plutôt, que les doctrines régénératrices du christianisme, dont l'influence ne devait réagir que du temps de Constantin.

Du temps d'Horace, son autorité était donc encore fort petite, malgré les combats opiniâtres que Cicéron avait livrés en sa faveur; et dans cet état de choses, il n'est pas surprenant que le poète s'en soit peu préoccupé.

Cicéron lui-même, dans ces moments de découragement dont on rencontre, en plus d'une occasion, l'influence sur son esprit, s'écriait : « Sed nos veri juris

(1) Voy. notamment Ulpien, fragment 1, *de Justitiâ et Jure.*

Digitized by Google

» germanæque justitiæ solidam effigiem nullam tenemus ;
» umbrâ et imaginibus utimur ; eas utinam sequeremur !
» feruntur enim ex optimis naturæ et veritatis exem-
» plis (1). »

XIII. Après avoir exposé ces observations générales, nous entrons directement dans l'examen des fragments relatifs aux droits des personnes.

L'esclavage (2) était un des principaux ressorts des sociétés antiques, et plus spécialement de la société romaine. Les esclaves constituaient fort souvent l'élément le plus important du commerce et de la fortune des citoyens. C'est sous l'influence de ces idées que le jurisconsulte Ulpien, procédant, plus tard, à l'énumération des choses les plus précieuses des Romains, des *res mancipi*, classera les esclaves immédiatement après le sol Italique et les servitudes rustiques qui y sont inhérentes (3).

Les développements que Rome avait pris du temps d'Horace, le nombre prodigieux d'esclaves que la conquête avait amenés en Italie, l'adresse et l'intelligence qui souvent les distinguaient et rendaient leurs travaux plus profitables que ceux de plus d'un homme libre, donnaient à tout ce qui les concernait une importance inaccoutumée (4).

---

(1) *De Officiis*, 3, § 17.

(2) Les esclaves étant appelés à jouer le rôle d'une *personne*, dans l'intérêt de leur maître, j'ai été autorisé à classer dans cette division les fragments qui les concernent.

(3) Frag. tit. 19, § 1.

(4) Dans les *Adelphes* de Térence, il est question d'un esclave qui seul fait vivre une famille entière, *solus omnem familiam sustentat* (acte III).

Digitized by Google

Aussi ne faut-il pas s'étonner qu'Horace en ait parlé à diverses reprises dans ses œuvres. Ce qu'il a dit à leur égard peut être facilement rattaché aux points suivants :

Énumération des divers avantages que les esclaves procurent à leurs maîtres ; abus du droit de vie et de mort que les maîtres ont sur la personne de leurs esclaves ; abus quelquefois inhérents à l'affranchissement des esclaves.

Examinons le poète dans l'ordre que nous venons d'indiquer.

1° Dans l'Épître XVI du livre premier, *ad Quintium*, il l'engage à ne pas tuer l'esclave qu'il pourra vendre,

> Vendere quum possis captivum, occidere noli.

Et il va justifier sa proposition par l'indication des avantages que la conservation de l'esclave pourra lui procurer.

> Serviet utiliter : sive pascat durus aretque ;
> Naviget, ac mediis hiemet mercator in undis ;
> Annonæ prosit, portet frumenta penusque (1).

L'esclave sera donc très-utile à son maître ; car les Romains, qui ne reconnaissent que deux exercices dignes des hommes libres, l'agriculture et la guerre (2), dédaigneront de se livrer personnellement aux opérations mercantiles (3).

Plus loin, c'est sous le nom d'un marchand d'esclaves

---

(1) Voyez, sur le *penus*, Aulu-Gelle N. A. liv. 4. 1.

(2) Denys d'Halicarnasse, 2.

(3) Du moins aux petites opérations, *tenuis mercatura*. Cicéron, *de Officiis*, 1. XLII.

Digitized by Google

qu'il parle, et qu'il vante les avantages qu'un esclave assurera à son acheteur.

> . . . . . Hic et
> Candidus, et talos à vertice pulcher ad imos,
> Fiet eritque tuus nummorum millibus octo,
> Verna (1) ministeriis ad nutus aptus heriles,
> Litterulis Græcis imbutus, idoneus arti
> Cuilibet; argillâ quidvis imitaberis udâ (2).

Dans son Épître VI du livre 1er, *ad Numicium*, le poète nous fait connaître une destination toute particulière que les maîtres donnaient à leurs esclaves; elle ne pouvait évidemment convenir qu'à ceux qui étaient des plus intelligents. Il s'adresse à un interlocuteur qu'il suppose bien convaincu que l'argent seul peut lui donner et lui assurer le bonheur. En partant de cette idée, voici le conseil qu'il lui donne :

> Si fortunatum species et gratia præstat;
> Mercemur servum, qui dictet nomina, lævum
> Qui fodiat latus, et cogat trans pondera dextram
> Porrigere : hic multùm in Fabiâ valet, ille Velinâ :
> Cuilibet, hic fasces dabit, eripietque curule,
> Cui volet, importunus, ebur. . . . . .

C'était donc, comme on le voit, un emploi donné à certains esclaves, qu'on appelait pour cela des esclaves *nomenclateurs* (3), de faire connaître à leurs maîtres, quand ils les accompagnaient dans leurs courses, les noms des passants, et surtout de désigner ceux qui avaient le plus d'influence dans chaque tribu, et qui pouvaient le

---

(1) Voy. les Institutes de Justin. *de Legat.* § 30.
(2) Epît. II, liv. 2. *ad Julium Florum.*
(3) *Servus nomenclator.* Cicéron, *pro L. Murena*, 36. Martial, Épigr. liv. X, 30.

Digitized by Google

plus sur les élections, et par cela même, conférer ou arracher à leur gré les faisceaux. Horace n'a-t-il pas voulu censurer par là ce moyen d'influence électorale, pourtant bien innocent, il faut en convenir, si on le compare aux moyens de corruption et de vénalité, qui, dans les derniers temps de la république, provoquèrent tant de lois répressives de l'ambition et de la brigue (1)?

2° Personne n'ignore que le maître avait sur son esclave droit de vie et de mort. Le fragment qui va suivre est fait pour nous donner une idée du peu de cas que l'on faisait de la vie de ces infortunés. Il appartient à la Satire III du livre 1. Horace y fait cette profession de foi, qu'un homme qui abandonne un ami pour une faute légère, est plus coupable, ou plutôt insensé à un degré plus éminent que le maître qui fait périr son esclave dans les supplices, parce qu'en desservant les restes d'un dîner, il aura osé y toucher. Voici ses paroles :

Denique, quatenùs excidi penitùs vitium iræ
Cætera item nequeunt stultis hærentia, cur non
Ponderibus modulisque suis ratio utitur, ac res
Ut quæque est, ita suppliciis delicta coërcet?
Si quis eum servum, patinam qui tollere jussus,
Semesos pisces tepidumque ligurierit jus,
In cruce suffigat; Labeone insanior inter
Sanos dicatur. Quantò hoc furiosius, atque
Majus peccatum est!. . . . . .

Dans sa célèbre Satire contre les femmes, Juvénal viendra plus tard nous peindre les caprices de l'épouse romaine, qui se fait un jeu cruel de faire mettre ses esclaves en croix, pour satisfaire une pure fantaisie.

---

(1) On trouve un exposé complet de ces lois dans l'*Essai* de M. de Laboulaye, sur les lois criminelles des Romains, concernant la responsabilité des magistrats, chap. 18, 19 et 20.

Digitized by Google

Pone crucem servo. Meruit quo crimine servus
Supplicium ? quis testis adest ? quis detulit? audi :
Nulla unquam de morte hominis cunctatio longa est.
O demens ! an servus homo est ? nil fecerit esto :
Hoc volo, sic jubeo ; sit pro ratione voluntas.

Ainsi, dans les idées romaines, l'esclave n'est pas considéré comme un homme! *O demens! an servus homo est?* Et il faudra attendre jusqu'au règne d'Antonin le Pieux (1) pour qu'une de ses constitutions vienne mettre la vie des esclaves à l'abri des caprices de leurs maîtres! Ces idées ne doivent pas nous surprendre, le paganisme ayant faussé ou obscurci les notions les plus simples sur l'origine des hommes, sur les principes de liberté et d'égalité qui dérivent directement du Droit naturel.

Dans le monde antique, on ne comprenait pas l'existence d'un état sans esclaves. Les peuples les plus civilisés de la Grèce n'avaient pu s'affranchir des mêmes préjugés. Aristote veut prouver qu'il y a des esclaves par nature (2). Platon, qui a si profondément réfléchi sur les rapports d'homme à homme, admet, sans restriction, que le maître peut se jouer impunément de la vie de ses esclaves; il n'impose d'autre peine au meurtrier, que l'obligation de se purifier (3).

A Rome, Cicéron, qui était pourtant si humanitaire, n'avait-il pas partagé les mêmes erreurs et admis le même droit? Lorsque, dans ses accusations contre Verrès, il parle du préteur Domitius, qui a fait crucifier un malheureux esclave, parce que celui-ci avait donné la mort à un sanglier, il n'a point le courage de blâmer

---

(1) Gaius, I, § 53.

(2) Politique, liv. Ier, chap. 1er. — Voy. les observations de Montesquieu, *Esprit des lois*, liv. XV, chap. 17.

(3) Des Lois, 9.

Digitized by Google

formellement la conduite de ce magistrat; il déclare prudemment qu'il n'entend ni l'improuver ni le justifier (1).

Horace payait donc, dans les vers que nous avons cités, un tribut à des préjugés dont les meilleurs esprits étaient imbus.

Vienne dans le Droit l'influence du christianisme, et la pensée qui présida aux premières réformes, dont Antonin eut la gloire, se développera sur des proportions beaucoup plus larges!!

3° Dans la Satire VII, liv. 2, on voit le poète faire une allusion marquée à l'un des modes civils d'affranchissement usités chez les Romains, la *vindicta* (2), lorsqu'il fait dire par Davus à son maître, auquel il reproche d'être enchaîné à ses passions :

> Tu ne mihi dominus, rerum imperiis hominumque
> Tot, tantisque minor, quem ter *vindicta*, quaterque
> Imposita, haud unquàm miserâ formidine privet?

Êtes-vous véritablement mon maître, vous que le préteur, quand il vous frapperait trois ou quatre fois de la baguette consacrée, ne saurait affranchir de vos misérables frayeurs?

Perse faisait la même allusion, lorsqu'il a mis dans la bouche d'un affranchi ce vers :

> *Vindicta* postquam meus à prætore recessi (3).

L'esclave affranchi par la *vindicta*, ou par un autre

---

(1) *In Verrem*, act. II, *de Supplicii*, 3.

(2) Gaius, I, § 17. — On lui donnait ce nom parce que le licteur du magistrat frappait d'une baguette, *vindicta*, l'esclave au moment où il était affranchi. Tite-Live, liv. II, 35.

(3) Satire V.

Digitized by Google

mode civil d'affranchissement, c'est-à-dire, par ceux qui s'opéraient *censu* ou *testamento*, devenait de plein droit citoyen romain.

Du temps d'Horace, les maîtres prodiguaient le bienfait de la manumission à des esclaves qui en étaient indignes; c'était à qui en affranchirait un plus grand nombre. Tous les documents de l'histoire sont unanimes à cet égard. L'un affranchissait par générosité, l'autre par avarice; celui-ci par intérêt de parti, pour recruter ses légions de soldats affidés; qui par faiblesse, qui par orgueil, et dans l'unique but d'avoir beaucoup de personnes qui suivraient son cortége funèbre (1). La cité se remplissait donc d'affranchis; et ce qu'il y avait de plus affligeant pour tous ceux qui tenaient à la pureté du sang romain, c'est que ces nouveaux affranchis étaient destinés à prendre la place du peuple, qui s'éteignait rapidement. L'action des guerres étrangères consumait depuis long-temps les plus nobles enfants de Rome; les proscriptions avaient décimé ceux qui avaient survécu à ces guerres; et parmi ceux qui avaient échappé aux proscriptions, les uns avaient péri sur le champ de bataille de Philippes, les autres dans la terrible journée d'Actium. On les voyait avec douleur remplacés dans la culture par des esclaves, dans la cité par des affranchis. Ainsi s'opérait par la force des événements un déplorable échange entre l'élément indigène et l'élément étranger, l'élément libre et l'élément servile (2).

Le poète nous donnera un exemple de l'abus des affranchissements dans l'Ode IV du livre des Épodes, où

(1) *Grand. et décad. des Romains*, chap. XIII.
(2) Voy. Michelet, *Hist. rom.*, tom. II, liv. II, chap. 1.

Digitized by Google

il exhale son indignation contre Ménas, affranchi de Pompée. Les antécédents de cet affranchi ne lui permettaient pas, du moins s'il faut en croire Horace, de prétendre à la grande faveur que son maître lui conféra. Il portait encore l'empreinte des fers dont il avait été chargé, du fouet qui l'avait déchiré par suite du jugement des triumvirs; et, au lieu de chercher à faire oublier par sa modestie de si tristes précédents, il affichait tout le luxe de la richesse et de l'aristocratie. Ses bœufs labouraient mille arpents dans le terroir de Falerne; ses chevaux fatiguaient la voie Appienne. Il mesurait lui-même la voie Sacrée de sa toge longue de six aunes, et l'on voyait ce nouveau parvenu prendre place, au mépris de la loi d'Othon, sur les premiers siéges du théâtre :

Ibericis peruste funibus latus,
Et crura durâ compede. . . .
Sectus flagellis hic Triumviralibus,
Præconis ad fastidium;
Arat Falerni mille fundi jugera,
Et Appiam mannis terit;
Sedilibusque magnus in primis eques,
Othone contempto, sedet.

Cet abus des affranchissements était bien fait pour éveiller la sollicitude de ceux qui étaient appelés à réformer les institutions. Qu'il fût passé inaperçu à une époque plus reculée, lorsque le titre de citoyen romain eut été prodigué par Antonin Caracalla à tous les sujets de l'empire qui étaient libres, nous l'eussions compris. Mais du temps d'Horace cela n'était pas possible. Le titre de citoyen romain était encore environné d'un grand prestige, entouré d'une sorte d'inviolabilité, doté de priviléges nombreux que Cicéron avait fait ressortir avec le plus grand éclat dans ses accusations contre

Digitized by Google

Verrès (1). C'était pour acquérir des droits à l'isopolitie romaine, que l'Italie s'était mise en feu, en déclarant à Rome la guerre *sociale*, qui venait de s'éteindre. Plus récemment, et dans une occasion solennelle, toute l'éloquence de Cicéron avait été nécessaire pour maintenir au poète Archias le droit de bourgeoisie romaine (2). Suétone certifie qu'Auguste se montra très-avare de concessions de cette nature; qu'il aimait mieux souffrir que le fisc éprouvât des pertes, plutôt que de laisser l'honneur attaché au titre de citoyen romain s'amoindrir et devenir vulgaire : « Civitatem parcissimè » dedit, adfirmans se faciliùs passurum fisco detrahi ali» quid, quàm civitatis Romanæ vulgari honorem (3). »

En 757, sous ce prince, un plébiscite, connu dans l'histoire du Droit sous le nom de loi Ælia Sentia, vint apporter de justes entraves au droit d'affranchissement, et refuser à jamais la qualité de citoyen romain aux affranchis qui, avant d'être gratifiés de la liberté, auraient par leur conduite mérité de graves châtiments de la part de leurs maîtres (4). Bientôt après la loi Fusia Caninia vint modérer le droit d'affranchissement par actes de dernière volonté.

Je ne passerai pas à l'examen d'un nouvel ordre d'idées, sans noter que le poète donne une définition très-exacte dans l'Épître II, liv. 1er, du *servus vicarius*, dont il est si souvent question dans les textes du Droit (5); il le définit : *servus qui servo paret*. Dans la Satire VIII

---

(1) Voy. notamment *Action*. II, §§ 44, 45 et suiv.
(2) *Orat. pro Archia.*
(3) *In Augustum*, XL.
(4) Gaius, I, §§ 13 et 15.
(5) Voy. notamment *Institut., de Legat.* § 17.

Digitized by Google

du livre 2, il parle de l'esclave fugitif, *fugitivus*, et de l'esclave vagabond, *erro* (1), c'est-à-dire, de celui qui, après avoir perdu une partie de son temps, rentrait chez son maître.

XIV. Après les règles concernant les esclaves, viennent, dans l'économie des codifications élémentaires, les théories sur la puissance paternelle.

Le mariage romain y est envisagé comme la première source de cette puissance.

Plusieurs fragments d'Horace ont trait aux mœurs et aux lois des Romains en matière de mariage. Il était naturel que chez un peuple éminemment avare, où toutes les sources de la fortune privée étaient recherchées avec soin, ceux qui voulaient se marier convoitassent des dots considérables. On peut aisément juger si nos habitudes sont, sur ce point, bien différentes des mœurs romaines.

Horace a traduit ces mœurs plus d'une fois. Ainsi, dans la Satire IV du livre 1er, il nous représente le père de famille gourmandant son fils de ce qu'il s'est épris d'un fol amour pour une courtisane, et refuse d'épouser une femme richement dotée :

> . . . . . At pater ardens
> Sævit, quòd meretrice nepos insanus amicâ
> Filius uxorem grandi cum dote recuset. . .

Dans l'Épître VI du livre 1er, analysant les avantages que procure la fortune, il écrit :

> Scilicet uxorem cum dote, fidemque et amicos,
> Et genus, et formam regin pecunia donat.

(1) La différence qui existe entre les deux est nettement tracée dans le fragment 17, § 14, *de Ædilit. edict.*

Digitized by Google

Et, dans le même sens, faisant le tableau de la pauvreté, il met dans la bouche d'un citoyen ces doléances :

> Indotata mihi soror est, paupercula mater,
> Et fundus nec vendibilis (1). . . . . .

La dot est d'ailleurs l'ornement du mariage romain. Elle n'est point, sans doute, de l'essence du mariage ; mais elle contribue si puissamment à l'honorer, que l'épouse sans dot descendra, pour ainsi dire, au rang de la concubine ; je n'en veux d'autres témoins que ces vers de Plaute :

> Me germanam meam sororem
> In concubinatum tibi sic sine dote dedisse,
> Magis quàm in matrimonium (2).

De là il suivait que les filles qui n'étaient pas dotées, ne trouvaient point à se marier suivant le témoignage du même poète :

> Meam pauperiem conqueror,
> Virginem habeo grandem, dote cassam
> Atque illocabilem, neque eam queo locare cuiquam (3).

Mais si les grosses dots étaient pour le mari une source de nombreux avantages, elles n'étaient pas sans inconvénients, à cause de l'influence qu'elles donnaient à l'épouse ; et celle-ci, fière de sa fortune, ne manquait pas de s'en prévaloir.

Notre poète ne négligera pas de censurer ces habitudes. Lui qui dédaigna les richesses, et qui aimait à signaler le bonheur attaché à une médiocrité dorée, *aurea me-*

---

(1) Epît. VII, liv. 1.
(2) Trinum., acte 3.
(3) Aulular., acte 2.

Digitized by Google

diocritas (1), ne pouvait s'empêcher de s'élever contre la tyrannie qu'exerçait sur son époux la femme richement dotée. Ainsi, dans son Ode XXIV du livre 3, parlant des mœurs des Scythes, qu'il compare à celles des Romains, il dit :

Illic matre carentibus
Privignis mulier temperat innocens;
Nec dotata virum regit conjux,
Nec nitido fidit adultero.

Avant lui Plaute avait écrit :

Nam quæ indotata est, ea in potestate viri est;
Dotatæ, mulctant et malo et damno viros (2).

Juvénal s'inspirant des mêmes idées, dira après lui :

Veniunt à dote sagittæ.
. . . . . .
Imperat ergo viro, sed mox hæc regna relinquit,
Permutatque domos et flammea conterit (3).

Juvénal parle dans ces vers de l'épouse adultère.

A Rome, l'adultère avait porté la plus grave atteinte à la sainteté du mariage. Cette prostitution des mœurs publiques avait tout débordé du temps d'Horace. L'excès du luxe, l'oubli des sources du vrai bonheur, le grand nombre d'aventuriers qui avaient suivi à Rome les dépouilles de l'univers vaincu, la facilité du divorce, l'élan donné à la volupté par les doctrines de l'Épicuréisme, l'intérêt qu'avaient les ambitieux à détruire partout ce qui pouvait arrêter la corruption et empêcher l'anarchie (4),

(1) Ode X, liv. 2.
(2) Aulular., acte 3.
(3) Satire VI.
(4) Montesquieu, *Grand. et décad.* chap. 13.

Digitized by Google

les exemples scandaleux donnés par les hommes dont la vie servait de type à celle des autres citoyens (1), enfin, la licence et l'impunité que protégent toujours les bouleversements politiques et le règne des factions, telles étaient les causes qui avaient amené cette dépravation que le poète combattait de la manière la plus énergique. Aussi, bien qu'il soit plus tolérant que tout autre sur la pureté des mœurs, bien qu'il se soit posé ouvertement le disciple d'Épicure, il n'en fera pas moins à l'adultère une guerre implacable; il poussera sa haine jusqu'à lui préférer des amours contraires à la nature (2); il le représentera comme la source de tous les maux qui ont désolé l'Italie. Voici les beaux vers de son Ode VI, livre 3, *ad Romanos :*

Fecunda culpæ secula nuptias
Primùm inquinavêre, et genus, et domos;
Hoc fonte derivata clades
In patriam populumque fluxit.

L'adultère, qui avait jeté la perturbation et l'anarchie dans les familles, favorisait à son tour, d'une manière sensible, les agitations politiques. Conséquent aux convictions qu'il manifestait, Horace demandera, d'une manière pressante, la répression de cette démoralisation. Il est convaincu qu'avec des mœurs plus pures, les malheurs qui affligent son pays, les collisions intérieures, l'effusion du sang, cesseront bientôt. Dans son Ode XIV, livre 3, il s'écrie :

. . . Quisquis volet impias
Cædes, et rabiem tollere civicam;

---

(1) Suétone, *in Julium Cæsarem*, L.
(2) Satire II, liv. 1.

Digitized by Google

Si quæret, Pater urbium,
Subscribi statuis, indomitam audeat
Refrenare licentiam.

Ces derniers mots ne s'appliquent pas à l'adultère d'une manière spéciale; mais ils l'embrassent évidemment dans leur généralité.

Ici il fera le tableau des dangers auxquels s'expose l'épouse adultère, menacée d'être surprise par son mari. Il établit un contraste entre la sécurité qu'offrent des amours faciles, des amours qu'on achète, *parabilis venus* (1) (ce sont ses expressions), et les dangers d'un commerce coupable avec une femme mariée. Il dit :

Nec vereor. . . . . ne dum. . . . vir rure recurrat,
. . . . . vepallida lecto (2)
Desiliat mulier, miseram se conscia clamet,
Cruribus hæc metuat, doti deprensa. . . . .

Ces expressions, *metuat*, *doti*, méritent d'être remarquées : elles indiquent que l'épouse convaincue d'adultère était punie par la perte de sa dot.

Si la Satire dont ce fragment fait partie était postérieure à la loi Julia *de Adulteriis*, il serait bien facile de dire quelles sont les dispositions du Droit civil auxquelles ces locutions font allusion, et par suite de préciser la quotité de la dot dont l'épouse adultère était privée. Paul atteste, en effet, dans ses Sentences, que l'épouse convaincue d'adultère était condamnée à la perte de la moitié de la dot et du tiers de ses biens (3). D'un autre côté, parlant des retenues que le mari est autorisé à

(1) Satire II, liv. 1.
(2) Satire II, liv. 1.
(3) Liv. 2, tit. 26. *De Adulteriis*, § 14. — Voy. *Collatio legum Romanarum et Mosaicarum, de Adulteriis.*

Digitized by Google

faire sur la dot en cas de divorce, Ulpien enseigne que le mari, quand le divorce a lieu par la faute de la femme, avait le droit de retenir une partie (*sexta pars*), *morum nomine graviorum;* et l'adultère était dans ce cas (1).

Mais la Satire que nous examinons était antérieure à la loi Julia; c'est là un fait reconnu par tous les érudits (2).

Il faut donc, en donnant à ces mots, *metuat, doti deprensa*, leur sens naturel, admettre que la femme était privée de la totalité de la dot. C'était l'opinion de Cujas (3), qui, à l'autorité de ce fragment d'Horace, ajoutait celle de divers autres fragments; l'un de Caton, l'autre de Valère-Maxime, le troisième de Pline. La jurisprudence qui se forma sous la loi Julia, fut donc, sous ce rapport, moins sévère que la jurisprudence antérieure.

Quoi qu'il en soit, ce fragment d'Horace n'en est pas moins très-précieux, puisqu'il constate que, dans l'état *immédiatement* antérieur à la loi Julia, la femme convaincue d'adultère perdait sa dot tout entière. Son témoignage est beaucoup plus important que celui des autres auteurs que nous venons de mentionner, car il était le seul qui vécût au moment de la promulgation de la loi Julia.

Voici maintenant la part que fait le poète au complice de la femme.

Il établit un dialogue entre Davus et son maître. La comparaison va continuer entre ceux qui entretiennent

---

(1) Frag. tit. VI, *de Dotibus*, § 12.

(2) Voy. notamment le P. Sanadon et les notes de Dacier, de Bentleius, et la Table chronologique qui est en tête de l'édition de Dullenburger.

(3) Tome 9, 500.

Digitized by Google

un commerce avec des courtisanes, et ceux qui l'entretiennent avec des femmes mariées. Davus donne la préférence aux courtisanes, et le dialogue étant censé exister pendant la célébration des Saturnales, il parle en toute liberté à son maître, qui a opté pour les femmes mariées; il lui dit :

Quid refert, uri virgis, ferroque necari
Auctoratus eas; an turpi clausus in arcâ,
Quo te demisit peccati conscia herilis
Contractum genibus tangas caput? Estne marito
Matronæ peccantis in ambo justa potestas?
In corruptorem vel justior? Illa tamen se
Non habitu, mutatve loco, peccatve superne,
Quum te formidet mulier, neque credat amanti.
Ibis sub furcam prudens; dominoque furenti
Committes rem omnem et vitam, et cum corpore famam (1).

Les érudits s'accordent encore sur ce point que cette Satire est antérieure à la loi Julia *de Adulteriis*.

Mais nous n'éprouverons plus ici l'embarras que nous avons rencontré il n'y a qu'un instant, quand il a été question de préciser les différences qui existaient entre le droit antérieur et les dispositions de cette loi, en ce qui touche la privation de la dot infligée à l'épouse convaincue d'adultère.

Que résulte-t-il, en effet, du passage que nous venons de citer? Trois choses, selon nous : 1° que le mari avait pouvoir ou droit de vengeance sur son épouse et sur son complice, lorsqu'il les surprenait en état d'adultère; 2° que le pouvoir qu'avait le mari sur le complice était encore plus légitime, parce que le complice avait séduit l'épouse; 3° enfin, que le mari avait droit de tuer le

(1) Liv. 2, Satire VII.

Digitized by Google

complice, quel qu'il fût, puisque, d'après notre poète, il risque tout ce qu'il a de plus cher, même sa vie, en s'exposant à se faire surprendre en adultère : *Committes rem omnem et vitam, et cum corpore famam.*

Telles sont les conséquences qui s'induisent de cette partie de la Satire VII, et nous savons qu'Horace constate ici, comme étant encore en vigueur de son temps des principes qui remontaient jusqu'à la loi des Douze Tables.

Aulu-Gelle atteste, en effet, dans ses Nuits Attiques, que, d'après Caton, la loi des Douze Tables conférait au mari la faculté de tuer, sans avoir besoin de la mettre en jugement, son épouse qu'il avait surprise en état d'adultère. *In adulterio uxorem tuam si deprehendas, sine judicio eam necares* (1).

Le Droit ancien accordait au mari la même faculté, par rapport au complice, *quel que fût ce complice.* C'est ce qu'enseigne Cujas, en ces termes : *et marito ut Harmenopulus etiam refert,* QUEMLIBET *adulterum licuisse occidere* (2).

C'est bien là le droit qu'atteste Horace.

De notables changements furent apportés à ces principes par la loi Julia. Elle refuse au mari le droit de tuer son épouse, en n'accordant cette faculté qu'au père de celle-ci, avec cette précision néanmoins, que le mari qui n'aurait pu résister à l'entraînement de sa juste douleur, aurait été puni de peines inférieures à celles réservées aux homicides. Elle refusa également au mari le droit de donner la mort au complice, *à moins que ce complice ne fût une personne infâme.*

---

(1) Liv. X, 23.
(2) Tom. 4, 106.

Digitized by Google

La loi Julia vint donc modérer considérablement les droits personnels au mari, en ce qui touchait le droit qu'il avait de venger lui-même son honneur outragé. Nous dirons bientôt comment, sous d'autres rapports, elle peut être considérée comme répressive de l'adultère.

Cette comparaison entre les diverses phases de la législation est indispensable pour l'intelligence du fragment d'Horace, et quelques commentateurs, pour ne pas l'avoir faite, sont tombés dans des erreurs et des contradictions flagrantes.

Nous signalerons d'ailleurs, dans le fragment qui fait l'objet de notre exploration, quelques locutions qui se réfèrent au langage du Droit.

Quand le poète dit : *quid refert, uri virgis, ferroque necari auctoratus eas*, etc., il reproduit dans ces expressions *uri virgis, ferroque necari*, la formule des engagements des gladiateurs, qui se vendaient pour descendre dans l'arène. Ces tristes engagements étaient désignés sous le nom d'*auctoramenta*, ainsi que l'attestent Sénèque (1) et un fragment de Paul (2). Le mot *auctoratus* est donc encore parfaitement exact.

Horace a d'ailleurs parlé plus d'une fois de ces combats de gladiateurs, déjà si recherchés de son temps ; il en parle spécialement dans ce vers où il fait le portrait du malheureux gladiateur qui demande aux spectateurs grâce pour sa vie :

Ne populum extremâ toties exoret arenâ (3).

---

(1) Epît. XXXVI.

(2) *Collat. leg. Mosaicar. et Roman.* Tit. IV, Chap. III. Voy. aussi Gaius III, § 199.

(3) Epît. I, liv. 1.

Digitized by Google

Les divers fragments que nous venons de signaler, témoignent suffisamment de la haine qu'inspirait à notre poète la passion pour l'adultère. Aussi lorsque Auguste aura édicté, en l'année 737, la loi Julia *De Adulteriis*, Horace s'empressera de l'en féliciter, de l'en remercier, au nom de la morale publique. Ses félicitations et ses remercîments se trouvent,

1° Dans les premiers vers de son Épître 1re du livre 2, où il dit, en s'adressant à Auguste lui-même :

> Quum tot sustineas et tanta negotia solus,
> Res Italas armis tuteris, moribus ornes,
> *Legibus* emendes. . . . . .

2° Dans son Ode V du livre 4, *ad Augustum*, dans laquelle on remarque ces vers :

> Nullis polluitur casta domus stupris ;
> Mos et lex maculosum edomuit nefas ;
> Laudantur simili prole puerperæ ;
> Culpam pœna premit comes.

Ces vers s'expliquent par les peines que la loi Julia décernait contre le *stuprum*, le *lenocinium*, et surtout contre les amours contraires à la nature (*maculosum nefas*).

3° Enfin dans l'Ode XV du même livre :

> Janum Quirini clausit ; et ordinem
> Rectum evaganti frena Licentiæ
> Injecit. . . . . .

Toutefois ces éloges ne sont-ils pas exagérés? Il est difficile de ne pas admettre cette exagération, du moins pour ce qui concerne la répression de l'adultère, en présence des rapprochements que nous avons déjà faits entre le Droit antérieur et le Droit postérieur à la loi Julia.

Digitized by Google

En effet, nous avons vu que la jurisprudence qui se forma d'après la loi Julia, était beaucoup moins sévère que les principes du Droit antérieur, en ce qui concernait la privation de la dot qu'éprouvait l'épouse convaincue d'adultère. Nous avons constaté en outre que les droits personnels du mari par rapport à la faculté dont il jouissait de se venger de sa propre main, avaient été considérablement modifiés. Comment donc la loi Julia, qui, selon l'observation de Montesquieu (1), ne condamnait la femme qu'à la peine de la relégation, pouvait-elle être considérée par notre poète comme digne de si grands éloges?

Cela peut s'expliquer par cette double raison, qu'elle classa pour la première fois le *judicium* de l'adultère au nombre des *judicia publica* (2), ce qui augmentait par cela même les chances de poursuite contre les coupables, et qu'elle punit non-seulement l'adultère, mais encore les autres espèces de prostitution et de débauche que nous avons mentionnées plus haut, en présentant sur tous ces points un Code complet de législation pénale.

A ce double point de vue, les éloges que notre poète fait de cette loi se justifient, mais dans une certaine mesure seulement. Cujas ne nous avait-il pas avertis qu'il fallait n'accepter ainsi que sous bénéfice d'inventaire les éloges donnés par les poètes à la loi Julia, lorsqu'il disait en parlant d'Auguste : *Nec fuit tam severus horum vitiorum vindex, quàm poetis videtur* (3)?

---

(1) Esprit des lois. *Des peines contre l'adultère.*
(2) Heineccius, IV, 613.
(3) Tom. I, 873.

Digitized by Google

XV. Le mariage, dont nous venons d'esquisser la physiologie à l'aide de notre poète, était de son temps peu recherché; un très-grand nombre de citoyens, Horace fut du nombre, préféraient les douceurs et l'indépendance du célibat aux charges nombreuses qu'impose toujours le mariage. Il semblait s'être fait l'écho de cette préférence, quand il disait :

Nil. . . . . esse prius, melius nil cœlibe vitâ (1).

La licence qu'affichaient les femmes mariées, la soumission des femmes esclaves, l'égoïsme produit par les malheurs publics avaient, selon l'observation d'un jurisconsulte moderne, amené cet état de choses (2).

Il fallait cependant recruter la population romaine, qui avait été, comme je l'ai déjà dit, si cruellement décimée par les proscriptions et les guerres sanglantes de cette époque. Dans ce but, Auguste proposa, en l'année 737, la loi Julia, *de maritandis ordinibus* (3), qui, pour exciter les citoyens au mariage, prononça des peines contre les célibataires, promit des récompenses aux époux, à ceux surtout dont le mariage serait fécondé. Cette proposition, qui faisait violence à la liberté naturelle, rencontra, avant d'être définitivement adoptée, de nombreuses difficultés que Suétone a racontées (4).

Horace applaudit encore à cette réforme législative, lorsque dans son poème séculaire, il fait dire à un chœur de jeunes filles :

Diva, producas sobolem, Patrumque
Prosperes decreta super jugandis

(1) Epît. I, liv. 1.
(2) Troplong, *Influence du christianisme sur le Droit romain.*
(3) Elle fut bientôt après refondue dans la loi Papia Poppæa.
(4) *In Octav. Augustum*, XXXIV.

Digitized by Google

Feminis, prolisque novæ feraci,
Lege maritâ.

Les lenteurs qu'éprouva l'adoption de cette loi, qui ne fut décrétée qu'en 757, et le but dans lequel elle fut proposée, sont, comme on le voit, nettement exprimés.

XVI. Nous arrivons, par une transition naturelle, aux théories de la puissance paternelle, qui est un des effets principaux du mariage.

Nous ne rencontrons dans les œuvres d'Horace que deux fragments qui se réfèrent d'une manière assez indirecte aux attributs de cette puissance.

Le premier fragment est la reproduction des paroles que Servidius adresse à ses deux fils, pour les préserver de la fièvre de l'ambition, si contagieuse dans le siècle d'Horace, paroles bien différentes sans doute de celles que les pères de famille adressent de nos jours à leurs enfants.

Servidius a partagé entre ses deux fils les deux héritages qu'il possédait; puis il les fait approcher de son lit de mort, et il leur dit entre autres choses :

Prætereà ne vos titillet gloria, jure-
Jurando obstringam ambo : uter ædilis, fueritve
Vestrûm prætor, is intestabilis et sacer esto (1).

Qu'a voulu dire Servidius par ces deux expressions *intestabilis* et *sacer ?*

Si on les entendait dans le sens que leur donnent les jurisconsultes, il faudrait admettre que le père de famille a voulu frapper ses enfants d'une sorte d'interdiction, s'ils venaient à méconnaître ses intentions et à vio-

(1) Satire III, liv. 2.

Digitized by Google

ler leur serment, pour la sainteté duquel les Romains avaient tant de vénération (1); qu'il a voulu les dévouer aux dieux infernaux; qu'ils ne pourront plus ni tester, ni porter témoignagne en justice, ni requérir le témoignage d'un autre. Telle serait, en effet, d'après la loi des Douze Tables et le langage des jurisconsultes romains, la portée de ces deux mots. On lisait dans la loi des Douze Tables, par rapport au mot *intestabilis* : *Qui se scierit testarier, libripensve fuerit, ni testimonium fariatur, improbus intestabilisque esto* (2).

Ulpien, dans un de ses fragments, se sert du mot *intestabilis* pour indiquer celui qui est incapable de tester (3), et de concourir en qualité de témoin à la confection du testament d'un autre (4). Mais dans le langage ordinaire des écrivains, le même mot est employé le plus souvent pour caractériser les personnes infâmes, odieuses, vouées à l'exécration et à la malédiction publiques; c'est en ce sens que Tacite et Aulu-Gelle s'en sont servis. Le premier a dit dans ses Annales : *Incusat ultrò intestabilem et conscleratum* (5); et dans ses Histoires : *Neronem... quum sævior et intestabilior ortus...* (6). Le second, en parlant des jeunes Romains qui, faits prisonniers par Annibal, et rentrés dans Rome sous la promesse de revenir bientôt se placer sous la puissance de leur nouveau maître, avaient manqué à

---

(1) Cicéron, *de Officiis*, 3. Valère-Maxime, liv. 2, chap. 9.
(2) Aulu-Gelle N. A. liv. 15, chap. 13.
(3) Frag. 18, § 1, *Qui testamenta facere possunt.*
(4) Voy. Institut., tit. 10, *de Testament. ordinand.*, § 6.
(5) Annal. liv. 15, § 45.
(6) IV, 42. — On peut ajouter encore l'autorité de Salluste, *Jugurtha*, LVII, *in fine*, et Frag. livre 1. In Æmil. Lepid. consul. orat. 1; enfin de Tive-Live, liv. 37, § 48.

Digitized by Google

leurs engagements : *Eos adeò intestabiles invisosque fuisse, ut tædium vitæ ceperint, necemque sibi consciverint* (1).

On lisait encore dans la loi des Douze Tables : *Patronus si clienti fraudem fecerit, sacer esto* (2).

Les philologues romains avaient ainsi défini le *sacer : Homo sacer is est quem populus judicavit ob maleficium, neque fas est eum occidere; sed qui occidit, parricidium non damnari.*

Mais Festus, à qui nous empruntons cette définition, ajoutait : *ex quo quidem homo malus et improbus sacer appellari solet.*

Plaute dit en ce dernier sens : *Ego sum malus, sum sacer, sum scelestus* (3).

A notre avis, Horace a employé ces locutions, *intestabilis* et *sacer* dans le même sens, c'est-à-dire que Servidius a maudit ses enfants pour le cas où, sans respect pour la volonté paternelle et pour leurs serments, ils se laisseraient élire aux fonctions de préteur ou d'édile.

Mais cette malédiction paternelle, qui chez les Romains avait la plus haute sanction morale, ne pouvait, ni d'après les intentions du père de famille dans l'espèce, ni d'après le Droit, porter aucune atteinte aux droits civils des enfants. Ainsi, par exemple, pour ce qui est de la faculté de tester, le père n'avait pas le droit de conférer à son fils une capacité que celui-ci n'avait pas, selon la grande maxime : *Testamenti factio non privati juris est sed publici* (4). Comment donc le père aurait-il pu

(1) *Nuits Attiques*, liv. 7, chap. 18.
(2) Servius, *in Æneid.*, pag. 443.
(3) Pœnulus, acte 3.
(4) Frag. 3, *Qui testamenta facere possunt.* — Institut. liv. 2, t. 12, ad prœm.

Digitized by Google

retirer cette capacité à ses enfants lorsque, devenus *sui juris*, ils en étaient saisis?

J'estime donc que les érudits qui ont écrit qu'il s'agissait, dans l'espèce, d'une *interdiction de droits civils* (1), et que le mot *intestabilis* devait être pris plus spécialement dans le sens légal, se sont considérablement trompés.

Le père de famille, qui avait droit de vie et de mort sur la personne de ses enfants, avait aussi la faculté de les manciper et de les faire passer entre les mains d'un étranger, en état de *mancipium*, qui avait une grande analogie avec la servitude, ainsi que l'atteste Gaius, dont les Institutes ont répandu de vives lumières sur cette partie du Droit. Le mancipé était donc *servi loco* (2).

Horace fait allusion à cet état, lorsque dans son Ode IX du livre des Épodes, *ad Mœcenatem*, parlant d'Antoine qui était devenu l'esclave des volontés de Cléopâtre, il s'écrie, animé d'une noble indignation :

> Romanus, eheu! posteri negabitis,
> *Emancipatus* feminæ,
> Fert vallum et arma miles. . . .

Le mot *emancipatus* est ici pour *mancipatus*. Cette licence fut quelquefois permise, même dans le vocabulaire du Droit, ou le mot *emancipatio* est, dans quelques cas, synonyme de *mancipatio*.

Plaute avait employé la même expression dans le

---

(1) Voy. notamment les notes de M. Liez, édit. Panckoucke. Sat. d'Horace, II, pag. 404. Cette erreur est déjà assez ancienne; Hamberger ne s'en était pas défendu, *dict. loc.*, pag. 37.

(2) Com. 1, § 138. — III, § 114. Voir M. de Savigny, *Droit romain*, II, pag. 49 et suiv.

Digitized by Google

même sens, lorsqu'il fait dire à un de ses personnages :

Nunc ego mulier tibi me emancupo (1).

Il est difficile de dire si le *mancipium* appliqué aux personnes, qui était vraisemblablement réel du temps de Plaute, avait encore conservé le même caractère du temps d'Horace. Sous Gaius, c'est-à-dire, dans le deuxième siècle de l'ère chrétienne, il n'était plus que fictif, du moins en règle générale (2).

XVII. Le changement d'état, considéré comme une des conséquences de la servitude établie par le Droit des gens, a été nettement caractérisé dans la belle Ode où le poète fait le panégyrique de Regulus (3). Regulus, prisonnier des Carthaginois, était devenu esclave d'après le Droit des gens; il avait donc perdu, avec la liberté, le droit de cité et les droits de famille. Il avait subi, comme le disent les textes, *maximam capitis diminutionem*, le plus grand changement d'état (4).

Régulus est député à Rome auprès du Sénat pour y traiter de l'échange des prisonniers; mais les Carthaginois lui avaient fait jurer qu'il viendrait reprendre ses fers à Carthage, s'il n'obtenait cet échange.

« Juratus missus est ad senatum, ut, nisi redditi » essent Pœnis captivi, nobiles quidem, rediret ipse Car- » thaginem (5). » On sait comment Régulus remplit sa mission, et la fidélité avec laquelle il sut tenir son serment.

---

(1) Bacch. 1.
(2) Gaius I, § 141.
(3) Ode V, liv. 3.
(4) Gaius I, § 160.
(5) Cicéron, *de Officiis*, 3.

Digitized by Google

Bien qu'il fût rentré sur le sol romain, il n'avait pu, pendant son séjour à Rome, participer aux bienfaits du *postliminium* en vigueur depuis long-temps (1). Il était de principe que, pour jouir de ses bienfaits, il fallait avoir l'intention de ne pas retourner au pouvoir des ennemis, tandis que Régulus au contraire avait conservé la ferme résolution de rentrer à Carthage; ce qui fit dire plus tard au jurisconsulte Pomponius, heureux d'enregistrer ce grand exemple de tout ce que pouvait sur un noble cœur de Romain la religion du serment : « Captivus autem si à nobis manumissus fuerit, et per- » venerit ad suos, ita demùm postliminio reversus intel- » ligitur, si malit eos sequi quàm in nostrâ civitate » manere : et ideò in Attilio Regulo, quem Carthagi- » nienses Romam miserunt, responsum est, *non eum* » *esse postliminio reversum : quia juraverat Cartha-* » *ginem reversurum, et non habuerat animum Romæ* » *remanendi* (2). »

Régulus resta donc pendant le cours de sa mission constamment placé sous l'influence de la servitude qu'il avait encourue, et du changement d'état, *capitis diminutio*, qui en était la conséquence juridique. Le poète exprime cette position en ces termes :

> Fertur pudicæ conjugis osculum,
> Parvosque natos, ut capitis minor,
> A se removisse, et virilem
> Torvus humi posuisse vultum.

Ut capitis minor... Horace emploie donc les expressions consacrées depuis long-temps par le droit (3).

(1) Cicéron, Top. § 8.
(2) Frag. 3, § 3, *de capt. et postlimin. redemp.*
(3) Cicéron, Top. § 6.

Digitized by Google

Fertur pudicæ conjugis osculum... Régulus, dans la rigueur des principes, n'avait plus d'épouse, car son mariage avait été dissous par sa captivité : *Dirimitur matrimonium captivitate*, disait le jurisconsulte Paul (1).

Mais les Jurisconsultes, qui admettaient ce principe, reconnaissaient aussi que l'épouse ne pouvait convoler à un nouveau mariage tant que l'existence du captif était certaine, *nisi mallet ipsa causam repudii præstare;* ce qui autorisait Julien à décider que les femmes dont les maris sont au pouvoir des ennemis, peuvent être censées conserver l'état de femmes mariées, *possunt videri nuptarum locum retinere : eo solo, quòd alii temerè nubere non possunt* (2).

Horace a donc pu donner encore à l'épouse de Régulus le nom de *conjux*. Quant à ses enfants, *parvosque natos*, le droit de puissance acquise au père n'avait pas été détruit par l'effet de sa captivité, seulement il se trouvait suspendu (3).

Pourquoi donc l'illustre prisonnier des Carthaginois refuse-t-il les embrassements de son épouse et les caresses de ses enfants ? C'est que, retranché de la classe des hommes libres et des citoyens, il ne se croit plus digne de goûter les douces émotions des affections de famille ; c'est qu'il se considère comme déshonoré, selon l'expression de Nieburh (4). Les mêmes motifs déterminent Régulus à refuser d'émettre dans le sein du Sénat

---

(1) Frag. 1, *de Divort. et repud.*
(2) Frag. 6, *de Divort. et repud.*
(3) Gaius I, 129.
(4) *Hist. romaine*, tom. 6, p. 382 et suiv., traduction de M. de Golbéry.

Digitized by Google

son opinion sur l'échange des prisonniers : *sententiam dicere recusavit*, dit Cicéron, *quamdiù jurejurando hostium teneretur non esse senatorem* (1).

Les jurisconsultes romains seront donc autorisés à écrire : *Servitus morti adsimilatur* (2).

XVIII. Jusqu'ici nous avons rencontré dans notre poète une exactitude remarquable dans l'usage qu'il a fait des expressions juridiques ; cette exactitude ne se retrouve plus dans un fragment de la Satire III du livre 2, qui mérite d'être examiné avec soin.

Dans cette Satire, le poète veut démontrer que tous les hommes sont plus ou moins fous ; et il analyse les diverses passions dont ils sont travaillés et qu'il considère comme des espèces diverses de folie. On y lit les vers suivants :

> Si quis lecticâ nitidam gestare amet agnam ;
> Huic vestem, ut gnatæ, paret, ancillas paret, aurum ;
> Pusam, aut Pusillam appellet, fortique marito
> Destinet uxorem : interdicto huic omne adimat jus
> Prætor, et ad sanos abeat tutela propinquos.
> Quid ? si quis gnatam pro mutâ devovet agnâ,
> Integer est animi ? Ne dixeris. . . . . .

Nous traduisons ainsi : « S'il se rencontre un homme » qui se plaise à porter dans sa litière une jeune brebis, » à la parer comme sa fille, à lui donner des suivantes » et de l'or, qui la traite de fille et de mignonne, qui » lui réserve un mari de bon aloi ; que le préteur par sa » sentence le prive de tous ses droits, et qu'on le place » sous la tutelle de ses parents qui sont sains d'esprit ; » s'il se rencontre un homme qui immole sa fille au lieu

(1) *De Officiis*, 3.
(2) Ulpien, frag. 59, § 2, *de Condit. et de Demonstrat.*

Digitized by Google

» d'un agneau, serait-il jugé sain d'esprit? Vous n'ose-
» riez l'affirmer. »

Dans les premiers vers, le poète a donc tracé le tableau d'un insensé bien caractérisé, et il décide que le préteur doit lui retirer tous ses droits au moyen de l'interdiction, et que l'interdit aura pour tuteurs ses plus proches parents sains d'esprit.

Si nous voulons bien comprendre toutes les inexactitudes qui existent dans ce fragment, il faut constater d'abord les principes du droit applicables au personnage qu'Horace vient de mettre en scène.

Ce personnage était, je viens de le dire, un insensé, *insanus*, et non un furieux, *furiosus;* car dans les actes auxquels il se livrait, rien ne témoignait d'un état de fureur proprement dit.

Eh bien! sans qu'il fût besoin de l'interdire, le préteur devait lui donner un curateur; voilà le droit. Horace l'a lui-même constaté dans ces vers qu'on lit à la fin de l'Epître 1re du livre 1er :

> *Insanire* putas solemnia me, neque rides,
> Nec medici credis, nec *curatoris* egere
> *A prætore dati,* rerum tutela mearum
> Cùm sis. . . . . .

Au lieu de cela, que décide Horace dans le fragment que nous examinons?

Il décide deux choses : 1° que le préteur doit interdire cet insensé; 2° qu'après son interdiction il doit être placé sous la tutelle de ses plus proches parents.

Ces diverses décisions sont-elles bien exactes?

A Rome, on interdisait les prodigues qui avaient hérité de leurs ascendants *ab intestat;* mais on n'interdisait ni les insensés ni les furieux. La formule d'interdiction qui nous a été conservée par le jurisconsulte Paul

Digitized by Google

était ainsi conçue : *Quoniam tua bona paterna avitaque nequitiâ tuâ disperdis, liberosque tuos ad egestatem perducis, ob eam rem tibi eâ re commercioque interdico* (1). Cette formule ne s'appliquait donc qu'aux prodigues exclusivement. Comment donc se fait-il que le poète ait décidé que l'insensé dont il parle devait être frappé d'une sentence d'interdiction de la part du préteur?

Il n'y a, selon moi, qu'une manière de l'expliquer; c'est de dire qu'Horace a demandé l'interdiction pour le personnage dont il s'agit, non pas parce qu'il est privé de sa raison, mais parce qu'il est prodigue, parce que dans ses prodigalités il dissipe les biens qu'il avait recueillis dans l'hérédité *ab intestat* de ses ascendants. Et il y avait prodigalité évidente de la part du personnage en question, car parer une brebis d'or et lui donner des suivantes, c'est bien certainement faire acte de prodigalité. Horace ne pouvait pas prendre le change, puisque dans sa Satire II du livre 1er on remarque les vers suivants sur les prodigues :

> Hunc si perconteris, avi cur atque parentis
> Præclaram ingratâ stringat malus ingluvie rem.

Avi atque parentis... Horace fait évidemment allusion à la formule d'interdiction que nous avons déjà citée, et dans laquelle on a remarqué ces mots, *quando tua avita paternaque bona*... l'identité des locutions est saisissante.

La formule d'interdiction était donc parfaitement connue d'Horace, qui précisait d'ailleurs les conséquences absolues qu'elle entraînait, en disant : *Huic omne*

(1) Paul, *Sentences*, liv. 3, tit. 3, § 7.

Digitized by Google

adimat Jus. Et comment croire alors qu'il eût voulu étendre cette formule à ceux qui sont privés de leur raison, quand elle était conçue d'une manière limitative pour les prodigues?

Jusqu'ici on peut donc défendre le langage du poète. Mais il a commis une première erreur qu'il est impossible de justifier, lorsqu'il décide que l'interdit doit être mis en tutelle, et une seconde erreur tout aussi certaine que la première, quand il a ajouté que cette tutelle doit être déférée aux plus proches parents de l'interdit qui sont sains d'esprit, *et ad sanos abeat tutela propinquos.*

En effet, d'après la loi des Douze Tables, en vigueur du temps d'Horace, comme dans le Droit des Pandectes, le prodigue frappé d'interdiction devait être mis en *curatelle* et non en *tutelle*, et cette curatelle était déférée par la loi aux plus proches *agnats*, c'est-à-dire aux plus proches parents du prodigue, unis à lui par des personnes du sexe masculin : *Lex Duodecim Tabularum furiosum itemque prodigum cui bonis interdictum est, in curatione jubet esse agnatorum*, dit Ulpien dans ses Fragments (1). Horace a donc eu le double tort de confondre la tutelle avec la curatelle, les agnats avec les parents en général.

XIX. Il ne nous reste plus, pour esquisser tout ce qui a trait au droit des personnes, qu'à grouper les fragments qui sont relatifs à l'institution de la clientèle. Si elle fut florissante tant que le patriciat conserva sa suprématie et le monopole de la science du Droit, elle dut s'effacer peu à peu à la suite de l'invasion que firent

(1) Tit. 12, *de Curatoribus*, § 2.

Digitized by Google

les plébéiens dans la profession des jurisconsultes (1).

Reposant tout entière sur la foi jurée, la clientèle a de nombreuses analogies avec les rapports qui, sous le règne de la féodalité, unissaient les seigneurs à leurs vassaux (2).

Les clients promettaient de venir en aide à leurs patrons, de se montrer obéissants et affectionnés envers eux, et de concourir à alléger les charges qui leur étaient imposées (3).

De son côté, le patron était le protecteur officiel de ses clients; il se chargeait de la direction de leurs affaires et de leur défense, toutes les fois que leurs droits ou leurs intérêts se trouvaient engagés. Il devait être toujours prêt à répondre aux questions que ceux-ci lui adressaient sur le Droit, notamment sur le droit civil et religieux.

---

(1) M. Hugo dit à ce sujet, dans son *Hist. du Droit romain*, après avoir parlé des fonctions des jurisconsultes dans la seconde période de l'histoire du Droit :

« Il est facile de concevoir qu'il dut résulter de l'état de choses » que nous venons d'exposer, que les principaux plébéiens se mi- » rent à expliquer les principes du Droit à tous ceux qui venaient » réclamer leurs conseils.

» En effet, d'une part, à proprement parler, ils n'avaient point » de clients, et de l'autre, leur rang dans la société inspirait beau- » coup de confiance en eux.

» Ce nouvel usage entraîna nécessairement l'abolition du rap- » port de clientèle, puisque dès lors on n'eut plus besoin d'être le » client d'un citoyen pour lui demander les renseignements dont » on pouvait avoir besoin. Bientôt même on préféra s'adresser » pour cela à tout autre qu'à celui dont jusqu'alors on avait été le » client. » (I, 325.)

(2) Ce rapport n'est pas le seul qui ait existé entre le moyen âge et les institutions primitives de Rome. Vico a saisi avec son admirable sagacité les liens mystérieux qui unissent les deux époques (*Science nouvelle*).

(3) Vide Nieburh., *Hist. rom.*, tom. II, p. 28 et suiv.

Digitized by Google

La loi des Douze Tables avait pris tellement au sérieux les obligations des patrons, qu'elle vouait aux dieux infernaux celui d'entre eux qui aurait commis une fraude envers son client. On déjà vu ce texte : *Patronus si clienti fraudem fecerit, sacer esto.*

Et du temps d'Horace la sévérité de ces principes s'était peu altérée, puisque Virgile faisant l'énumération des grands coupables punis dans le Tartare, écrivait :

> Hìc quibus invisi fratres dùm vita manebat,
> Pulsatusve parens, aut fraus innexa clienti (1).

Venons aux fragments d'Horace.

Il fait allusion aux bons offices que les clients étaient dans l'usage de rendre à leurs patrons, lorsqu'il dit, dans son Ode XVIII, livre 2 :

> Non cbur, neque aureum
> Meâ renidet in domo lacunar :
> . . . . . .
> Nec Laconicas mihi
> Trahunt honestæ purpuras clientæ.

Dans la même Ode, où il reproche aux Romains leur avarice, s'inspirant de l'esprit de la loi des Douze Tables, il flétrit les patrons qui oseraient, au lieu de protéger leurs clients, commettre des empiétements sur leurs héritages :

> Quid ? quod usque proximos
> Revellis agri terminos, et ultra
> Limites clientium
> Salis avarus. . . . .

Ailleurs, il rappelle un de leurs devoirs, lorsque parlant, dans une des Odes déjà citées, de Régulus repre-

(1) Énéide, VI.

Digitized by Google

nant majestueusement le chemin de l'exil, il s'écrie :

. . . . . Non aliter tamen
Dimovit obstantes propinquos,
Et populum reditus morantem,
Quàm si clientum longa negotia
Dijudicatâ lite relinqueret,
Tendens Venafranos in agros,
Aut Lacedæmonium Tarentum.

Ce n'était pas assez pour le patron de diriger les affaires de ses clients, il devait encore, comme je l'ai dit, répondre aux questions que ceux-ci lui adressaient sur le droit; car c'était là son obligation principale.

Le poète l'a nettement constaté dans ces vers de son Épître I, livre 2 :

Romæ dulce diù fuit et solemne, reclusâ
Manè domo vigilare, clienti promere jura.

Sans doute, du temps d'Horace on attachait encore un grand prix au droit de patronage; le poète l'a suffisamment prouvé, quand, faisant, dans son Ode I, livre 3, l'énumération des faveurs de la fortune, qu'il déclare ne pas envier, et qu'il souhaite à d'autres, il dit :

. . . . . Hic generosior
Descendat in campum petitor;
Moribus hic meliorque famâ
Contendat; illi turba clientum
Sit major. . . . . .

Cicéron (1) classait, peu d'années auparavant, cette institution au nombre des biens utiles; et, à la même époque, Jules César, selon le témoignage de Suétone (2), aimait à se montrer zélé et fidèle envers ses clients.

(1) *Orator. Partit.*, liv. 24.
(2) *In Julium Cæsarem*, LXXI.

Digitized by Google

Néanmoins, ces mots de notre poète, *Romæ dulce* DIU *fuit*, n'ont-ils pas pour objet d'attester que le patronage inclinait, par les motifs que j'en ai déjà donnés, vers la période de sa décadence?

Tel est l'ensemble des fragments d'Horace qui se réfèrent au Droit des personnes.

Digitized by Google

DEUXIÈME PARTIE.

FRAGMENTS QUI CONCERNENT LE DROIT RELATIF AUX BIENS.

MODES D'ACQUISITION. — OBLIGATIONS.

XX. En suivant une marche conforme à la génération naturelle des idées, les auteurs de tous les ouvrages élémentaires sur le Droit ont fait précéder la nomenclature des moyens d'acquérir la propriété, de quelques notions générales, principalement sur la distinction ou la division des choses.

De toutes ces distinctions, celles qui sont les plus anciennes, consistent à séparer les choses publiques des choses privées, les choses sacrées des choses profanes. Horace a rappelé ces distinctions originaires, lorsqu'il a dit dans son Art poétique :

> Fuit hæc sapientia quondàm,
> Publica privatis secernere, sacra profanis.

Parmi les choses publiques ou communes à tous, sont classés la mer et ses rivages ; *Et quidem naturali jure communia sunt omnium hæc : aer, aqua profluens, et mare et per hoc littora maris* (1).

D'après ces principes, le Droit civil admettait que les constructions qui avaient été élevées, les môles qui avaient été édifiés dans le sein de la mer, devenaient la propriété privée de leurs auteurs ; qu'il en était de même des constructions faites sur les rivages de la mer ; mais ce droit d'appropriation, ou plutôt d'occupation, était subordonné à une concession que le préteur pou-

(1) Instit. *De rerum divis.*, liv. II, tit. 1, § 1.

Digitized by Google

vait accorder ou refuser ; il devait la refuser si ces constructions ou autres ouvrages quelconques étaient nuisibles à l'intérêt privé ou général, et plus spécialement aux intérêts de la navigation (1).

La soif ardente des richesses qui dominait du temps d'Horace, et qui rendait les pères de famille ingénieux dans la découverte des moyens d'étendre les limites de leur patrimoine ; d'un autre côté, le prix tout particulier que l'on attachait à une conquête hardie, faite sur un élément supérieur, en apparence, à tous les efforts des hommes, excitèrent les Romains à faire de nombreuses constructions, qui entraient dans la catégorie de celles que j'ai déjà mentionnées, constructions qu'ils embellissaient avec un art et un luxe prodigieux. Lucullus aurait, au dire d'un historien, le premier donné l'exemple.

Horace trouvera naturellement dans des entreprises de cette nature, une nouvelle preuve de l'excès de cet esprit d'ambition et d'avarice auquel il fait une guerre si ouverte et si persévérante.

Ainsi dans l'Ode XVIII du livre 2, il dit en s'adressant à l'avare :

Truditur dies die,
Novæque pergunt interire lunæ.
Tu secanda marmora
Locas sub ipsum funus, et sepulcri
Immemor, struis domos ;
Marisque Baiis obstrepentis urges
Submovere littora,
Parum locuples continente ripâ.

Dans son Ode Ire, livre 3, il dit encore :

Contracta pisces æquora sentiunt
Jactis in altum molibus ; huc frequens

(1) Fragm. 2, §§ 8, 3 et 4. *Ne quid in loc. public.*

Digitized by Google

Cæmenta demittit redemptor
Cum famulis, dominusque terræ
Fastidiosus. . . . . .

Par ces mots *redemptor cum famulis*, le poète parle des entrepreneurs qui se chargeaient de la réalisation des travaux. Le contrat de louage d'ouvrage ou d'industrie avait pris depuis long-temps une grande importance; il est même probable qu'à la faveur de cette animation que l'amour des richesses et l'élan donné à l'industrie avaient communiquée au monde romain, ses progrès avaient marché parallèlement à ceux du louage des choses.

Enfin, dans son Épître Ire, livre Ier, il écrit :

Lacus et mare sentit amorem
Festinantis heri. . . .

Ces raffinements du luxe et de l'avarice étaient si saisissants, que la plupart des écrivains ne pourront s'empêcher de les remarquer. Salluste déclare qu'il aurait refusé d'y croire, s'il n'en avait été lui-même le témoin (1). Virgile en parlera dans son Énéide (2), Valère-Maxime dans ses Faits et Paroles remarquables (3).

XXI. Ici doit trouver sa place un fragment emprunté à l'Ode XV du livre 2. Horace déclame contre les usages, contre le luxe de son temps, et plus spécialement contre le luxe des édifices qui s'élèvent de toutes parts. Puis il ajoute :

---

(1) *Catilin.*, chap. 13.
(2) Énéide, liv. IX.
(3) *De luxur. et libid.*, liv. I, chap. 1.

Digitized by Google

Non ita Romuli
Præscriptum et intonsi Catonis
Auspiciis, veterumque normâ.
Privatus illis census erat brevis,
Commune magnum : nulla decempedis
Metata privatis opacam
Porticus excipiebat Arcton.
Nec fortuitum spernere cespitem
Leges sinebant, oppida publico
Sumptu jubentes, et deorum
Templa novo decorare saxo.

Qu'a voulu dire le poëte par ces mots : *nec fortuitum spernere cespitem leges sinebant?* Tous les érudits paraissent s'accorder à reconnaître (1), qu'il s'agit ici de ces deux arpents de terre que Romulus distribua à chaque citoyen, et qui, étant inaliénables, se transmettaient de génération en génération, par une sorte de substitution fidéicommissaire indéfinie. Il suffira de citer, pour établir ce partage et l'inaliénabilité des terres partagées, un fragment de Varron : *Bina jugera quod à Romulo primùm divisa* [*dicebantur*] *viritim, quæ* [*quod*] *hæredem sequerentur, hæredium appellârunt* (2).

Dans le siècle d'Horace, les citoyens dédaignaient le champ modeste qu'ils avaient recueilli dans la succession de leurs pères, et il établit un contraste entre les mœurs de son temps et les mœurs primitives.

XXII. Sur le Droit *d'usufruit* considéré comme servitude personnelle, un seul fragment doit être remarqué.

Le Droit d'usufruit pouvait être établi en faveur d'une ville qui jouait alors le rôle de personne juri-

(1) M. Michelet a aussi adopté cette opinion. *Histoire de la Rép. romaine*, I, note de la page 141.

(2) *De Re rustica*, liv. I, § 10.

Digitized by Google

dique, comme en faveur d'un individu. Établi en faveur d'une ville, il s'éteignait de plein droit lorsque la cité à laquelle il était dû, venait à périr, ou plutôt à être dissoute par un acte politique, selon l'expression de M. de Savigny (1). Un jurisconsulte romain nous fournit à cet égard un texte qui est devenu célèbre : *Si ususfructus civitati legetur, et aratrum in eâ inducatur, civitas esse desinit, ut passa est Carthago; ideòque quasi morte desinit habere usumfructum* (2). — L'orgueil du Romain s'alliait ici, dans l'esprit de Modestin, à l'exactitude du jurisconsulte. L'action de la charrue exercée sur les fondements des villes, était donc destructive de ces villes, et leur faisait perdre le droit d'usufruit dont elles jouissaient. Ces principes étaient en vigueur long temps avant le beau siècle de la jurisprudence, et le poète nous a paru les constater lorsqu'il a écrit dans l'Ode XVI du livre 1er :

> Iræ Thyesten exitio gravi
> Stravêre, et altis urbibus ultimæ
> Stetêre causæ, cur perirent
> *Funditùs*, imprimeretque muris
> Hostile aratrum exercitus insolens.

XXIII. L'avarice, nous le disions il n'y a qu'un instant, est le vice qu'Horace a combattu avec le plus d'énergie et de persévérance. Dans le siècle où il vécut, il y avait sur ce point une recrudescence bien marquée. C'est qu'au penchant naturel qui prédispose l'homme à caresser et cultiver tout ce qui sert à fonder ou développer son patrimoine, venait se joindre l'influence de l'esprit des institutions romaines.

---

(1) *Droit romain*, II, 279.
(2) Fragm. 21. *Quib. mod. usus et ususfruct. amitt.*

Digitized by Google

Les capacités politiques étant graduées à Rome d'après les registres du cens, la fortune constituait le marchepied nécessaire de tous ceux qui aspiraient aux honneurs ou aux charges publiques. Dans la distribution du peuple en classes et en centuries, la cité a été considérée comme une société de commerce où les voix délibératives ont été réparties en raison de la proportion d'intérêt des sociétaires, et Horace a écrit avec raison dans l'épître 1re du livre Ier :

> Est animus tibi, sunt mores et lingua fidesque,
> Sed quadringentis sex septem millia desunt,
> *Plebs* eris (1). . . . . .

Les fonctions les plus élevées y sont électives, et dans la dernière période de la république, les élections y sont vénales. En l'année 693, Pompée achète le consulat pour Afranius ; bientôt après, Jules César s'entend avec L. Luceius pour acheter, d'accord avec lui, la même charge (2). Dans les élections de l'an 700, la vénalité fut telle, que l'intérêt de l'argent monta de 4 à 8 pour 100 (3).

La justice, surtout dans les causes criminelles, avait disparu elle-même au milieu de ce grand naufrage de toutes les institutions libérales. Les juges ne la rendaient plus ; elle se vendait publiquement, aux enchères. Le langage de Cicéron à ce sujet restera comme un témoignage irrécusable des abus les plus scandaleux dont l'histoire ait jamais enregistré le souvenir (4).

---

(1) Vid. sur ce fragment les *Commentaires d'Obbarius*.

(2) Voy. M. de Laboulaye, *Essai sur les lois criminelles des Romains*, chap. 19 et 20.

(3) Cicer., *ad Atticum*, IV, 15.

(4) *Pro Cluentio*, 24, 25, 28 ; *ad Atticum*, 4, 16 ; *in Verrem*, I, 1, 20, 28 et 19.

Digitized by Google

Avec la fortune on avait donc tout et on disposait de tout.

Ajoutons que les malheurs publics développent toujours l'égoïsme ; quand les factions se disputent le pouvoir, quand le gouvernement de l'état n'offre plus aucune stabilité et n'est pas sûr du lendemain, les particuliers s'attachent avec une ardeur démesurée à leur fortune privée.

Telles étaient les causes principales de l'accroissement du mal que le poète avait à combattre.

Feignant de ne pas en connaître toute la gravité, il l'attaquera, comme s'il avait l'espoir de le guérir. L'adultère était, comme on l'a déjà vu, bien odieux à ses yeux ; mais l'avarice lui paraissait encore plus détestable : l'avare était, à son avis, le plus grand de tous les insensés. Il se demandait si la raison ne lui réservait pas Anticyre tout entière :

> Danda est hellebori multò pars maxima avaris ;
> Nescio an Anticyram ratio illis destinet omnem (1).

Pour mieux faire ressortir la démence dont les avares sont frappés, il aimera à pénétrer son lecteur de tout ce que la propriété a de fragile et de périssable ; il préconisera le désintéressement, l'amour de la pauvreté, le détachement des richesses. Il conviera les hommes à envisager les biens comme étant communs à tous, et conseillera aux propriétaires de ne se considérer que comme possesseurs précaires de tout ce qui compose leur patrimoine. Les idées profondément philosophiques qu'il a répandues à cet égard dans toutes ses œuvres, sont, il faut bien le dire, dignes des éloges de tous les hommes sérieux.

---

(1) Satire III, liv. 2.

Digitized by Google

L'exposé de ces pensées morales que le Stoïcisme tendait à propager dans la société romaine, au milieu de laquelle il avait proclamé le dogme jusqu'alors inconnu du droit égal de tous les hommes aux biens de la terre (1), l'amène à parler des modes d'acquisition d'après le Droit civil, à les énumérer, pour arriver toujours à cette conséquence que la propriété la mieux établie ne constitue au fond qu'une simple jouissance viagère, qu'elle ne donne pas plus d'avantages, enfin que ces modes qui nous ont investis pour un instant, serviront bientôt à nous dépouiller.

Dans son Épître II, liv. 2, il dit :

> Si proprium est, quod quis librâ mercatus et ære est,
> Quædam, si credis consultis, mancipat usus :
> Qui te pascit ager, tuus est. . . . . .

Pour bien saisir la portée de ces deux vers, il faut rappeler qu'à Rome on distinguait depuis bien long-temps deux espèces de biens, les *res mancipi* et les *res nec mancipi*. Cette distinction remontait au moins jusqu'à la loi des Douze Tables (2).

Dans la catégorie des *res mancipi*, on avait classé les objets auxquels les premiers Romains avaient attaché le plus de prix, à savoir le sol national, dont le privilége se communiqua insensiblement à toute l'Italie, les maisons qu'il portait, les servitudes rustiques, les esclaves, enfin certains animaux, principalement ceux qui étaient les plus utiles pour les travaux agricoles. Tous les autres objets étaient au nombre des *res nec mancipi* (3).

---

(1) Cicéron, *de Officiis*, 1, 7.
(2) Gaius, II, § 47.
(3) Ulpien, fragm. XIX, § 1.

Digitized by Google

Au moment où Horace écrivait, l'industrie et le commerce avaient fait d'immenses progrès, créé et jeté dans la circulation une foule d'objets nouveaux ; l'or et l'argent coulaient à grands flots dans la capitale du monde romain ; mais le cercle des *res mancipi* n'en était pas pour cela agrandi. Le Droit civil restera à cet égard immobile, et Justinien, venant plus de cinq siècles après pour l'abroger, le trouvera dans le même état.

Notons encore que parmi les modes d'acquisition institués par le Droit civil, la mancipation dont Gaius a retracé les solennités (1), occupait un rang spécial. Établie plus particulièrement pour la transmission de la propriété romaine des *res mancipi* (2), elle avait l'avantage de procurer tout d'un coup cette propriété (3). Par un artifice ingénieux, les Romains la firent plus tard intervenir comme action figurée, dans les actes les plus importants de la vie civile ; ils s'en servirent pour l'adoption, pour l'émancipation, pour les testaments. Dans le siècle auquel Horace appartient, elle présentait ce double caractère de formalité sérieuse dans les aliénations proprement dites, de procédé fictif ou symbolique dans les actes que je viens d'indiquer. Ainsi Suétone atteste qu'Auguste adopta Caius et Lucius *per assem et libram* (4), et qu'il fit son testament de la même manière (5). La mancipation se distinguait donc des autres modes d'acquisition ou de transmission.

Au-dessous d'elle, dans un rang bien inférieur, l'usu-

(1) I, 119.
(2) Ulpien, fragm. XIX, 3.
(3) Hugo, *Hist. du Droit romain*, I, 133.
(4) *In Octav. August.*, LXIV.
(5) *In Neron.*, IV.

Digitized by Google

capion, définie par Ulpien, *adeptio dominii per continuationem possessionis anni vel biennii*, constituait un autre mode civil d'acquisition commun aux *res mancipi* et *nec mancipi* (1). Mais le Droit civil déclarait ou reconnaissait l'existence d'un grand nombre d'obstacles qui resserraient le domaine de l'usucapion dans des limites assez étroites ; ces obstacles provenaient tantôt de la nature des choses, tantôt de leur situation, tantôt de la qualité de leurs propriétaires (2). Dans la période de l'histoire du Droit antérieure à Horace, on trouve plusieurs lois qui avaient pour objet de restreindre encore l'autorité de l'usucapion. Ainsi, la loi Atinia en l'an 557, la loi Plautia en l'an 665, avaient établi ou renouvelé les principes qui prohibaient l'usucapion des choses volées, ou possédées à l'aide de la violence (3) ; ce qui autorisait les jurisconsultes à dire que l'usucapion devait s'appliquer bien rarement aux choses mobilières (4). Enfin, en l'année 719 ou 720, la loi Scribonia avait défendu l'acquisition des servitudes au moyen de l'usucapion (5).

Il est maintenant bien facile d'expliquer le sens des deux vers d'Horace que nous avons cités.

Quand il dit : *Si proprium est, quod quis libra mercatus et ære est*, il fait allusion à la *mancipation* dans laquelle intervient nécessairement le jeu de la ba-

---

(1) Ulpien, Fragm., *dict. tit.* 8.

(2) Fragm. 9, *De Usurpat. et Usucap.* — Gaius, II, 46, 47.

(3) Instit., liv. II, tit. VI, *de Usucap.*, § 2.

(4) Gaius, II, 50.

(5) Fragm. 4, § 29, *De Usurpat. et usucapion.* — Les érudits sont presque tous d'accord sur la date que nous avons assignée à cette loi. Vid. notamment Galvani, *Dissertat. var.*, XII ; — Bach, *Hist. phil. rom.*, 196 ; — Giraud, *Introduction aux éléments du Droit romain*, 145.

Digitized by Google

lance et du lingot d'airain (1). Il la considère comme un mode fortement caractérisé de transmission, ou comme translative du droit de propriété le plus parfait, du domaine quiritaire des *res mancipi*, de ce *mancipium* qui a personnifié ce qu'il y a de plus éminent dans la propriété romaine aux yeux du tous les écrivains, prosateurs ou poètes, témoin Plaute (2), Cicéron (3), Lucrèce (4), Ovide (5). Cette pensée, Horace la traduit en disant : *Si* PROPRIUM *est...*

Puis il nous parle de l'usucapion, *quædam, si credis consultis, mancipat usus... Mancipat;* car l'usucapion est aussi, je l'ai dit, un mode d'acquisition des *res mancipi*( ). — On lui voit produire certains effets que produit la mancipation (7). Mais, comme on l'a vu, son domaine est assez restreint; elle ne s'applique pas à toutes sortes de choses indistinctement. Bien loin de là, elle n'est efficace que pour les choses qui n'ont pas été déclarées vicieuses, ou non susceptibles d'usucapion. Le poète a donc eu raison de dire : QUÆDAM... *mancipat usus.*

A la propriété romaine conférée par ces deux modes d'acquisition d'un ordre différent, mais tous deux dérivés du droit civil, Horace oppose la simple jouissance qui, dans l'ordre de ses idées philosophiques, doit produire les mêmes effets que la propriété, *qui te pascit ager, tuus est.*

---

(1) Gaius, I, 119.
(2) Curcul.
(3) Cicéron, Topiques, *in fine.*
(4) *De Rerum naturâ*, liv. III.
(5) *Ex Ponto*, 4.
(6) Ulpien, *dict. loc.*, § 8.
(7) Gaius, II, § 41.

Digitized by Google

Cicéron considérait les rapports de l'homme avec les biens au même point de vue, lorsqu'il formulait cette pensée, bien digne de son âme si aimante, si élevée et si généreuse : « Quàm est hic fortunatus putandus, cui » soli verè liceat omnia non Quiritium, sed sapientium » jure, pro suis vindicare, nec civili nexo, sed communi » jure naturæ quæ vetat ullam rem esse cujusquam, nisi » ejus qui tractare et uti sciat (1)!.... » Ce qui n'empêchait pas cet écrivain de rendre hommage en toute occasion au droit de propriété, si fortement organisé chez les Romains.

Ne dirait-on pas qu'Horace avait sous les yeux ce fragment, quand il a écrit les vers qui précèdent, tant la ressemblance est frappante pour le fond comme pour la forme!

C'est toujours la même pensée qui travaille et poursuit notre poète, lorsque dans les vers qui suivent, il crayonne rapidement la nomenclature des causes diverses qui font passer un héritage en de nouvelles mains.

L'acquéreur des terres de Veies et d'Aricie, prenant au sérieux son nouveau titre, déjà tourmenté du démon de la propriété, se montre tout aussitôt inquiet, défiant, jaloux de ses voisins, et pour prévenir toute sorte de litige avec eux, il se hâte de poser les limites qui séparent son champ des champs contigus. Horace prend en pitié tous les soins qu'il se donne, et s'écrie :

Tanquam
Sit proprium quidquam, puncto quòd mobilis horæ,
Nunc prece, nunc pretio, nunc vi, nunc sorte supremâ,
Permutet dominos, et cedat in altera jura (2).

(1) *De Republ.*, liv. I, § 17.
(2) Epît. II, liv. 2.

Digitized by Google

Ainsi se trouvent énumérés en quelques mots les moyens les plus fréquents de faire mouvoir les biens, à savoir, la vente *nunc pretio*, la donation, *nunc prece* (1), la transmission par Droit de succession, *nunc sorte suprema*, et il ajoute la violence, *nunc vi*...

Ici deux observations doivent trouver leur place. D'abord le poète n'a pas entendu se préoccuper plus de la propriété proprement dite que de la possession. Il s'est sans doute servi du mot *dominos*, qui, dans le langage pur des jurisconsultes classiques, s'entend exclusivement du droit de propriété ; mais si la langue du Droit était considérablement perfectionnée au moment où Horace écrivait, elle était bien loin d'être définitivement arrêtée, et le mot *dominus* n'était pas encore accepté comme s'appliquant exclusivement au propriétaire (2).

D'un autre côté, le poète n'examine pas si les mutations dont il parle sont légales ou non; laissant de côté le droit, il ne voit que le fait matériel ou extérieur, que le mouvement continu de la *possession*, et c'est sous ce rapport qu'il a pu classer la violence au nombre des causes qu'il a énumérées. S'il en était autrement, son langage serait essentiellement fautif; car aucune législation n'a réprimé plus sévèrement la violence, et ne l'a frappée de plus d'impuissance que la législation romaine ; on avait à Rome un instinct trop profond du Droit pour

---

(1) J'aurais peut-être dû, à la rigueur, appliquer ces mots, *nunc prece*, au *precarium* défini dans le fragment 1er, *de precario* ; mais j'ai cru m'associer à la pensée de l'auteur en traduisant autrement.

(2) Brisson, et après lui M. Hugo, ont fait remarquer que le mot *dominium* employé pour exprimer le droit de propriété, était d'une origine fort récente. Voyez encore Bonjean, *Des Actions*, t. II, note de la page 82.

Digitized by Google

qu'il en fût autrement. Interdits, actions, exceptions, restitutions en entier (1), tous les remèdes imaginables avaient été créés pour venir au secours de ceux qui se disaient lésés par la violence, et ces remèdes d'institution prétorienne existaient du temps d'Horace (2).

Ce qui domine donc dans le fragment du poète, c'est le côté philosophique de ses observations.

Il voyait les hommes de son temps courbés vers les jouissances matérielles, sacrifiant tout à l'idole de la fortune; il s'efforce de relever et retremper ces âmes vénales; il veut à tout prix convaincre ses contemporains de la mobilité qui s'attache à la possession des biens.

Il faut convenir que l'histoire intérieure et extérieure du peuple romain prêtait un point d'appui bien énergique à la philosophie du poète, et contenait une série d'exemples bien éclatants et tous propres à mettre en relief la sagesse de ses préceptes.

Au dehors, en ne considérant même que le résultat des conquêtes effectuées par les armes romaines, quels tableaux venaient s'offrir à tous les regards! Des nations naguère florissantes soumises en quelques jours à la domination des vainqueurs; des cités puissantes ruinées de fond en comble; après Carthage, Corinthe; après Corinthe, Numance; tous les rois de la terre successivement vaincus et humiliés, Pyrrhus, Philippe, Antiochus, Persée, Jugurtha, Mithridate; partout où l'action romaine s'était fait sentir, de grandes infortunes, des ruines illustres et des monuments impérissables de la fragilité du pouvoir et de tout ce qu'il y a de vain

(1) Instit., liv. IV, tit. 3 et 15.
(2) Voy. notamment le plaidoyer de Cicéron pour Cécina.

Digitized by Google

dans la grandeur comme dans la gloire (1). Au dedans, le peuple romain, si en définitive l'empire lui était resté, si le monde était à ses pieds, n'avait-il pas eu lui-même à traverser de nombreuses vicissitudes et les plus graves péripéties? Dès son origine, les guerres incessantes contre toutes les peuplades du Latium, puis l'invasion des Gaulois, la longue et terrible collision avec Carthage, plus récemment les dangers de la guerre Sociale, la révolte des esclaves, en dernière analyse, les déchirements des guerres civiles, n'étaient-ils pas faits pour inspirer de bien sérieuses réflexions? Étudiez plutôt ce qui s'est passé concernant certaines possessions des particuliers! Les lois agraires ont, à diverses reprises, remis en question la situation des détenteurs de l'*ager publicus*. A peine la cendre des Gracches est-elle refroidie, que le tribun Rullus vient encore par des propositions incendiaires semer l'alarme parmi ceux qui se trouvent dans une situation analogue, et Cicéron aura besoin de déployer toute son adresse pour conjurer cet orage (2).

Jules César a jeté la perturbation dans toute la Campanie, dont il partage le sol entre les pauvres citoyens pères de trois enfants, en vertu d'une loi agraire qu'il fait passer, malgré l'opposition du sénat (3). Enfin, la propriété Quiritaire elle-même, que quatre siècles de révolutions et de réactions avaient jusqu'ici respectée, se trouve, dans le siècle d'Horace, compromise par les confiscations politiques et militaires, opérées sous les Triumvirs, et bientôt après par Auguste lui-même.

---

(1) Voy. Florus, *Hist. rom.*, liv. II.

(2) *Advers. Rullum.* Voy. M. Michelet, *Hist. de la Rép. rom.*, 274, 275.

(3) Cicér., *ad Atticum*, 2; Suétone, *in Cæsar*, 20. Voy. Laboulaye, *Essai sur la législation crimin. des Romains*, p. 300.

Digitized by Google

Comprend-on l'autorité que des faits qui parlaient si haut, étaient de nature à imprimer aux paroles du poète, si son siècle eût été moins infecté d'égoïsme, moins païen ; égaré ou emporté par des passions moins vives ?

Horace s'empara de quelques-uns de ces faits, et notamment de ceux que nous avons classés les derniers, et qui avaient naturellement produit sur tous les esprits la plus profonde impression. En effet, dans la Satire II du livre 2, on le voit décrire une situation des plus intéressantes, celle d'Ofellus qui, dépouillé de son champ par les confiscations, et moins heureux que le père de Virgile, était devenu le fermier du même champ, à des conditions fort dures :

Videas metato in agello
Cùm pecore et gnatis forti mercede colonum.

Dans cette position, l'infortuné père de famille réunit autour de lui ses enfants, et les exhorte à la résignation par ce beau langage :

Sæviat, atque novos moveat fortuna tumultus :
Quantùm hinc imminuet? quantò aut ego parciùs, aut vos,
O pueri, nituistis, ut hùc novus incola venit?
Nam propriæ telluris herum natura neque illum,
Nec me, nec quemquam statuit; nos expulit ille;
Illum aut nequities, aut vafri inscitia juris,
Postremò expellet certè vivacior hæres.
Nunc ager Umbreni sub nomine, nuper Ofelli
Dictus, erit nulli proprius; sed cedet in usum
Nunc mihi, nunc alii. Quo circà vivite fortes,
Fortiaque adversis opponite pectora rebus.

Le poète ne néglige donc rien pour atteindre le but qu'il se propose.

Conséquent à ses sages convictions, il se promet, dans l'Épître II du livre 1er, de jouir et de disposer

Digitized by Google

tout à son aise de son modeste patrimoine, sans s'inquiéter de ce que pensera son héritier, s'il n'est appelé à recueillir qu'une chétive succession. Il dit :

> Utar, et ex modico, quantùm res poscit, acervo
> Tollam, nec metuam quid de me judicet hæres.

Un savant docteur (1) a cru trouver dans ces vers une allusion à la condition de l'*usager*, qui ne peut toucher à la substance de la chose grevée de son droit, et à qui on n'accorde des fruits, que dans la mesure de ses besoins de tous les jours. Mais c'est là une interprétation évidemment inadmissible et qui constitue un contresens palpable ; car Horace, bien loin d'entendre apporter la plus légère restriction à son droit absolu de propriétaire, se déclare au contraire disposé à se servir de sa fortune comme il l'entendra, sans se préoccuper des regrets qu'il pourra causer à son futur héritier.

XXIV. Horace, qui vient de considérer la fortune à un point de vue si élevé, devait nécessairement censurer et flétrir tous les moyens odieux que les Romains employaient de son temps pour grossir leurs patrimoines. S'il n'épargnait pas, comme on l'a vu, ceux que leur cupidité entraînait jusqu'à usurper sur le domaine des mers, il ne pouvait pas ne pas déverser le ridicule sur ceux qui cherchaient à capter des testaments.

Le Droit civil improuvait, comme étant captatoires, les institutions d'héritier faites à titre de réciprocité de celles que l'institué ferait à son tour en faveur du testateur, *Titius quâ ex parte me hæredem instituerit, ex eâ parte hæres mihi esto.* On comparait ces in-

(1) Heineccius, tom. IV, p. 312.

Digitized by Google

stitutions intéressées à une sorte d'appât ou d'hameçon (*hamus*) que jetait le testateur pour prendre quelque succession inespérée.

Le Droit civil improuvait encore les institutions d'héritier qui étaient le résultat de manœuvres dolosives, pratiquées pour surprendre la volonté du testateur. Mais les institutions d'héritier qui, en dehors de tout dol et de toute fraude, avaient été obtenues par une série de prévenances obséquieuses, de soins assidus, de cajoleries astucieuses, de caresses intéressées, par ces moyens que Cicéron qualifiait, ici, de *fictum officium* et de *dissimulata sedulitas* (1), là, de *blanditiæ* (2), étaient tolérées par le droit rigoureux, si la délicatesse, la loyauté, l'honneur, en un mot, les réprouvaient.

On donne le nom d'*hérédipète* à ceux qui faisaient un métier de convoiter ainsi des successions, métier abject que les philosophes et les poètes ont justement stigmatisé. Laissons parler Martial, qui, s'adressant à un de ces captateurs, lui dit :

Munera quod senibus, viduisque ingentia mittis,
Vis te munificum, Gargiliane, vocem?
Sordidiùs nihil est, nihil est te spurciùs uno,
Qui potes insidias dona vocare tuas.
Sic avidis fallax indulget piscibus hamus;
Callida sic stultas decipit esca feras (3).

Avant Martial, Horace les avait flétris dans la Satire V du livre 2. — Il y déroule leur stratégie qui était le plus souvent dirigée contre les célibataires et les vieillards. — On peut prévoir d'avance quelle était la nature de cette stratégie. — Envois de présents de toute sorte,

(1) *Orat. pro Cœcina.*
(2) *De Offic.*, liv. III.
(3) Epigram., liv. IV, 56.

Digitized by Google

consistant tantôt en oiseaux recherchés, tantôt en fruits précieux; louanges habilement ménagées et dirigées exactement vers l'endroit où l'amour-propre et l'orgueil sont le plus exigeants; témoignages d'amitié et de dévouement prodigués à propos; offres de service incessantes; libéralités déguisées avec art sous la forme de contrats en apparence à titre onéreux; tel est l'ensemble des moyens que doit prendre l'hérédipète et dont on trouve l'intéressant récit dans la Satire; récit important d'ailleurs au point de vue juridique, en ce sens qu'il nous apprend le point extrême où l'industrie du captateur peut arriver sans tomber dans le domaine de la fraude qui annulerait le testament. Je ne produirai ici que quelques-uns des fragments de cette Satire.

Un dialogue s'établit entre Ulysse et Tirésias.

Ulysse demande à son interlocuteur l'indication de ce qu'il doit faire pour ravitailler sa fortune déjà bien délabrée. Tirésias lui répond :

Captes astutus ubique
Testamenta senum. . . . .

Bientôt il ajoute :

Si cui prætereà validus malè filius in re
Præclara sublatus aletur, ne manifestum
Cælibis obsequium nudet te, leniter in spem
Adrepe officiosus, ut et scribare secundus
Hæres, et, si quis casus puerum egerit Orco,
In vacuum venias : perrarò hæc alea fallit.

Dans ce passage, Horace trace nettement le caractère de la substitution vulgaire. Il engage, en effet, l'hérédipète à se glisser, à s'insinuer subtilement dans l'esprit du père de famille, qui n'a qu'un fils en bas âge et d'une santé débile, pour être substitué à cet enfant dans le testament paternel.

Digitized by Google

Les mots *ut et scribare secundus hæres*, indiquent très-exactement l'idée de cette substitution.

On retrouve les mêmes expressions dans les formules que Cicéron (1) nous a transmises, dans un fragment de Suétone reproduisant les clauses du testament d'Octave (2), enfin dans les jurisconsultes eux-mêmes (3). Les mots *in vacuum venias* expliquent très-bien à leur tour le vide fait par la mort du fils avant son père, vide que le substitué viendra remplir. Mais n'est-il question, dans l'espèce, que d'une substitution *vulgaire*, ou bien faut-il y voir encore une substitution *pupillaire?* En d'autres termes, ces mots *ut et scribare secundus hæres*, signifient-ils que l'hérédipète sera institué héritier pour le cas où l'enfant viendrait à mourir avant son père testateur, et en outre qu'il sera institué héritier de l'enfant lui-même, pour le cas où celui-ci, après avoir survécu au testateur et recueilli sa succession, mourrait ayant d'avoir atteint l'âge de puberté?

Heineccius applique, sans hésiter, ce fragment à la substitution pupillaire (4).

Cette opinion nous paraît inadmissible.

Sans doute, si Horace avait écrit postérieurement à Marc-Aurèle, qui disposa que toutes les fois qu'un des deux cas de substitution serait exprimé, l'autre devait être sous-entendu, en ce sens que la vulgaire contiendrait la pupillaire, et réciproquement (5), l'opinion d'Heineccius serait à l'abri de toute contestation.

Mais peu d'années avant le moment où Horace écri-

(1) *De Invent.*, liv. II, § 42.
(2) *In Octav. Aug.*, § 101.
(3) Paul, Fragm. 43, § 2, *De vulgar. et pupillar. substit.*
(4) Tom. IV, p. 359.
(5) Fragm. 4, *De vulgar. et pupillar. substit.*

Digitized by Google

vait, de graves discussions s'étaient élevées précisément sur la corrélation qui pouvait exister entre les deux substitutions, ainsi que l'atteste Cicéron, qui a parlé, dans divers fragments, du procès soulevé à cet égard dans le testament par lequel Curius avait été institué héritier (1). Il faut donc écarter l'opinion émise par Heineccius, puisqu'elle repose sur un anachronisme manifeste.

Horace continue en ces termes :

> Qui testamentum tradet tibi cumque legendum,
> Abnuere, et tabulas à te removere memento :
> Sic tamen, ut limis rapias, quid prima secundo
> Cera velit versu; solus, multisne cohæres,
> Veloci percurre oculo. Plerumque recoctus
> Scriba ex quinqueviro corvum deludet hiantem,
> Captatorque dabit risus Nasica Corano.

Ce fragment, notons-le bien, constitue un paragraphe distinct et détaché de celui que nous venons d'examiner. Dans le paragraphe précédent, Horace parle spécialement du testament à faire par le vieillard dont le fils est d'une santé débile... Dans celui-ci, il s'agit de tous les testaments en général. Le conseil que donne Tirésias à Ulysse est bon à suivre à l'égard de tous les testateurs indistinctement. Que conseille, en effet, Tirésias à Ulysse? C'est d'affecter un grand désintéressement, en ayant l'air de ne pas vouloir prendre connaissance des testaments qui lui seront présentés : ce désintéressement simulé fera naturellement plaisir aux testateurs. Mais comme il faut que l'hérédipète sache pourtant ce qu'il doit espérer, il devra chercher à saisir, du coin de l'œil, ce que contient la seconde ligne de la première page du testament; *ut limis rapias quid prima secundo, cera velit versu; solus, multisne cohæres...*

(1) *De Orat.*, 1, § 39. Brut., 52; — Voy. Cujas, t. VII, p. 910.

Digitized by Google

L'hérédipète doit fixer son regard sur la seconde ligne, parce que c'est celle dans laquelle se trouvait ordinairement la mention du nom des héritiers institués; la première ligne étant réservée tantôt aux adieux que faisait le testateur à ce qu'il avait de plus cher, à son épouse, à ses enfants, à sa patrie (1), tantôt à une invocation de la divinité (2), tantôt, enfin, à l'exposé sommaire des motifs qui, dans la pensée du testateur, avaient déterminé le choix de ses héritiers (3). Ces sortes de prolégomènes ne contrariaient pas la maxime : *Hæredis institutio est caput atque fundamentum totius testamenti.*

Les vers d'Horace ont cette importance qu'il est permis d'en induire un usage constant de la part des testateurs de réserver la première ligne du testament à des objets autres que le choix de l'héritier institué, tandis que les testaments que nous connaissions jusqu'ici pouvaient bien ne constituer que des espèces particulières.

Le fragment suivant de la même Satire est d'une explication peut-être moins facile.

Tirésias ne dissimule pas à son interlocuteur que des déceptions sont plus d'une fois réservées aux coureurs de successions, et qu'il arrive à ces corbeaux, toujours avides d'une nouvelle proie, de rencontrer des renards qui se jouent d'eux : *plerumque recoctus scriba ex quinqueviro corvum deludet hiantem.*

Voici l'histoire que raconte à cet égard Tirésias :

---

(1) Voy. le testament de Q. Lælius Tiburtinus, rapporté dans Terrasson, à la fin de son *Hist. de la Jurisprudence romaine*, 94.

(2) Voy le testament de L. Cuspidius. *Ibid.*, 100.

(3) Suétone, *In Tiberium*, 23; Fragm. ult. *De Hæred. instituend.* Voy. aussi le testament de Dasumius découvert à Rome en 1820, et reproduit par M. Giraud, *Droit de propriété*, 268 et suiv.

Digitized by Google

Tempore quo Juvenis Parthis horrendus, ab alto
Demissum genus Ænea, tellure marique
Magnus erit, forti nubet procera Corano
Filia Nasicæ, metuentis reddere soldum.
Tum gener hoc faciet : tabulas socero dabit, atque
Ut legat, orabit : multum Nasica negatas
Accipiet tandem, et tacitus leget; invenietque
Nil sibi legatum præter plorare suisque.

Dans ce récit, celui qui joue le rôle de captateur, c'est Nasica. Coranus est celui au contraire dont le rôle consiste à se défendre contre la captation. Eh bien! Nasica captateur a donné sa fille en mariage (1) à celui dont il veut devenir l'héritier : c'est donc le beau-père qui capte la succession du gendre.

Quel est le moyen employé par Nasica? C'est le mariage de sa fille avec Coranus. Il faut donc supposer que le gendre était plus âgé que le beau-père, ou bien que le gendre, s'il était plus jeune, offrait moins de chances de longévité que le beau-père.

Celui-ci avait, dans l'espèce, un motif tout particulier d'obtenir par captation l'hérédité de son gendre. Le poète nous dit, en effet, de Nasica : *Metuentis reddere soldum.*

D'après la version la plus plausible, le sens de ces mots est que le beau-père était débiteur de son gendre; qu'il craignait d'être obligé de se libérer, et que, pour échapper à toute action en remboursement, il désirait devenir l'héritier de son créancier.

---

(1) On peut pourtant très-bien admettre qu'il s'agit, de la part du père, d'une prostitution à laquelle il aurait livré sa fille par spéculation. Le mot *nubet* s'entend quelquefois d'un commerce illicite, et Horace a employé lui-même celui de *gener* pour indiquer les rapports d'un amant avec le père de sa maîtresse (Satire II, liv. 2).

Digitized by Google

Dans cette occurrence, qu'a fait le gendre? il a cruellement mystifié son beau-père : il lui a remis les tablettes dépositaires de son testament; et quand celui-ci a voulu en prendre connaissance, il a eu regret de se convaincre qu'il n'était ni héritier, ni légataire, et que son gendre ne lui avait que laissé les yeux pour pleurer. Nasica est, dans l'espèce, le corbeau, et Coranus le renard qui l'a joué (1).

Les derniers vers de cette Satire doivent encore être remarqués. Quand le poète fait dire au testateur qui a institué Ulysse pour son héritier : *Quartæ esto partis Ulysses hæres.....*, il s'est servi intentionnellement de la formule impérative indispensable pour la validité de l'institution (2).

Nous n'abandonnerons pas ce qui, dans les travaux de notre poète, se réfère aux dispositions testamentaires, sans parler du testament de Stabérius, dont il rapporte les clauses dans la Satire III du livre 2.

Stabérius était à Rome un de ces avares opulents qui faisaient tout consister dans les richesses, et qui tenaient à ce que leur fortune fût connue du public, non-seulement pendant leur vie, mais encore après leur mort. Dans cet objet, il enjoint à ses héritiers, sous des peines exorbitantes, de graver sur la pierre de son tombeau le chiffre de la valeur du patrimoine qu'ils auront recueilli dans sa succession. Horace s'exprime ainsi :

> Hæredes Staberî summam incidêre sepulcro,
> Ni sic fecissent, gladiatorum dare centum

(1) Martial, épigrammes VI, LXII. — On trouve dans Valère-Maxime, *De Testam. resciss.*, des exemples nombreux de déceptions de ce genre, qui se reproduisent d'ailleurs tous les jours sous nos yeux.

(2) Gaius, II, § 117.

Digitized by Google

Damnati populo paria, atque epulum, arbitrio Arri,
Frumentum quanti metit Africa. . . . .

Stabérius fait ici au peuple romain, pour le cas où ses héritiers n'exécuteront pas ses injonctions, un legs *per damnationem* (1); et il est probable qu'ils ne se mirent pas dans le cas d'être obligés de le payer.

XXV. Nous passons aux fragments du poète qui se réfèrent aux contrats et obligations.

Exposons d'abord, en quelques mots, l'état dans lequel se trouvait cette partie si importante du Droit au moment où Horace écrivait.

L'espèce la plus ancienne des obligations était, d'après ce qui s'induit de tous les monuments historiques, le *nexus*, l'*obligatio per æs et libram*. — En harmonie avec le caractère de toutes les institutions primitives, elle résultait du concours de la mancipation et de l'articulation de paroles solennelles qui constituaient la loi des parties; nous en avons pour garant ce texte précieux des Douze Tables : *Quum nexum faciet mancipiumque, uti lingua nuncupasset, ita jus esto* (2).

Plus tard, par une simplification naturelle, il s'opéra une séparation des paroles consacrées et de la tradition que contenait la mancipation (3). Les paroles et la tradition constituèrent désormais deux causes civiles distinctes d'obligation; chacune d'elles fut suffisante pour fonder un contrat (4).

D'un autre côté, on avait admis aussi, à une époque

(1) Gaius, II, 201.
(2) Tabul. VI.
(3) Gaius, I, 121.
(4) Marezoll, *Précis d'un cours sur l'enseignement privé du Droit des Romains*, § 113.

Digitized by Google

assez reculée, que l'existence d'un écrit pouvait former une nouvelle espèce d'obligation, à laquelle on donna le nom d'*obligatio litteris*.

Enfin, les besoins du commerce et l'extension qu'avaient prise les transactions sociales firent introduire des obligations parfaites par le seul consentement.

Le point de départ fut donc le matérialisme ; le progrès amena au spiritualisme ; il y a dans cet enchaînement de faits l'histoire abrégée de la civilisation.

Du temps d'Horace, les obligations *per æs et libram*, le *nexus*, sont devenus plus rares et tendent à être remplacés par l'*obligatio ;* la simplification, ou plutôt le dédoublement dont nous avons parlé, étaient définitivement reçus.

Le contrat *litteris* s'était maintenu en pleine vigueur ; quant aux contrats parfaits par le seul consentement, ils étaient d'un usage quotidien, et aspiraient à se développer de plus en plus.

XXVI. Parmi les contrats compris dans la catégorie de ceux qui étaient valables par la tradition de la chose, *re*, se présente sur le premier plan celui que les modernes désignent sous le nom de prêt de consommation, et que les Romains qualifiaient de *mutuum*, d'autres disent *mutui datio*.

Horace le qualifie par son nom propre quand, dans son Épître VII du livre 1, parlant de Philippe, qui engage Vulteius à devenir propriétaire, et lui fournit les moyens nécessaires pour faire une acquisition, il dit :

> Dum septem donat sestertia, *mutua* septem
> Promittit, persuadet uti mercetur agellum.

En règle générale, le *mutuum* ne produisait pas d'in-

Digitized by Google

térêt, *usuram;* l'emprunteur n'était tenu de restituer, à l'échéance, que les quantités qu'il avait reçues, c'est-à-dire que le capital, *sortem*. Pour qu'il fût tenu de payer quelque chose au delà du capital, il fallait qu'une convention fût intervenue ; et cette convention, qui devait être formulée par une stipulation, constituait le *fœnus*.

Il y avait donc trois choses qu'il ne faut pas confondre ; le contrat de prêt, *mutum*, *mutui datio*, qui n'était parfait que par la tradition des corps ; la stipulation accessoire à ce contrat, et relative à l'intéret, *fœnus ;* enfin, l'intérêt, qui était considéré comme le prix du *fœnus*, qui indemnisait le prêteur de la privation de son argent, et auquel on donnait le nom d'*usura*. — Ainsi, tandis que le *mutuum* peut avoir lieu sans le *fœnus*, il ne peut y avoir lieu au *fœnus* sans qu'il y ait *mutuum*.

De ces précisions, il résulte que le mot *fœnus*, traduisant la convention relative à la stipulation d'un intérêt, s'applique à la stipulation qui a pour objet un intérêt licite, comme celle qui a pour objet un intérêt illicite. Mais l'intérêt étant le plus souvent excessif ou usuraire chez les Romains, les écrivains latins et les jurisconsultes eux-mêmes ont assez souvent, par une sorte d'usurpation, généralement employé le mot *fœnerator* dans le sens d'usurier : par une altération ou corruption analogue, nous avons donné au mot *usure* une signification telle, qu'on ne l'applique plus qu'à un intérêt illégal ou excessif.

L'histoire nous a appris qu'aucune partie du Droit n'avait été, chez les Romains, plus irritante que celle qui est relative à la fixation du taux des intérêts ; qu'aucune autre n'avait remué plus profondément les passions populaires, engendré plus de séditions, suscité plus

Digitized by Google

de troubles et provoqué un plus grand nombre de dispositions législatives ; *vetus urbi fœnebre malum*, disait Tacite, *et seditionum discordiarumque creberrima causa* (1).

Les patriciens, maîtres de la fortune, considérèrent, dès l'origine, le prêt à gros intérêt, non-seulement comme un moyen de décupler rapidement leur patrimoine, mais encore comme un instrument de domination ; aussi faisaient-ils seuls l'usure, ou par eux-mêmes, ou sous le nom de leurs clients (2).

L'usure devint donc bientôt pour les malheureux plébéiens une plaie hideuse et dévorante. Vainement les lois menaceront les usuriers par des dispositions qui les feront considérer comme plus odieux que les voleurs (3) ; les prêteurs ingénieux sauront bien trouver le moyen d'échapper à ces sages dispositions. Après des vicissitudes fort nombreuses, qu'il est inutile de raconter ici, le taux légal de l'intérêt se trouvait fixé, du temps d'Horace, à douze pour cent par an, en vertu d'un sénatus-consulte rendu du temps de Cicéron, ainsi que celui-ci l'atteste dans ses Lettres à Atticus, *Senatus-consultum modò factum est in creditorum causâ, ut centesimæ perpetuò fœnore solverentur* (4).

On donna à cet intérêt le nom de *centesima usura* (5) ; elle se payait ordinairement au commencement de chaque mois, par fractions, c'est-à-dire par douzième, à l'époque des calendes ; ou du moins le créancier et le débiteur

---

(1) *Annal.*, liv. VI, 16.
(2) Niebuhr, *Hist. rom*, tom. II, 371, 372.
(3) Caton, *De Re rusticâ*, préf.
(4) V, § 21.
(5) *Centesima usura dicebatur, quia sortis centesima pars erat usura menstrua.* Cujas, 10, 649.

Digitized by Google

se réglaient entre eux à cette époque. Voilà pourquoi Horace nous montre le retour des calendes comme une échéance fatale, qui viendra attrister l'infortuné débiteur privé des moyens de rembourser le capital et de payer les intérêts, obligé, pour obtenir quelque atermoiement de la part de son créancier, de subir, immobile, le cou tendu, dans l'attitude d'un esclave, la lecture des fables qu'il plaît à ce créancier de lui raconter, ou, vraisemblablement, des mauvaises poésies dont il était l'auteur :

> Odisti, et fugis, ut Drusonem debitor æris,
> Qui nisi, cùm tristes misero venêre calendæ,
> Mercedem aut nummos unde extricat, amaras
> Porrecto jugulo historias, captivus ut, audit (1).

Le prêteur qui percevait un intérêt supérieur à celui qui vient d'être indiqué, n'encourait aucune peine; seulement le débiteur était autorisé à imputer sur le capital les intérêts usuraires.

L'usure avait, du temps d'Horace, transformé visiblement son caractère. Si elle continuait à être pratiquée comme un moyen prompt et facile pour le père de famille d'augmenter sa fortune, elle ne constituait plus, comme dans les temps anciens, un instrument politique.

La raison en est fort simple.

Les plébéiens avaient vu leur condition sensiblement améliorée; disons plutôt qu'elle avait complétement changé. Ils avaient maintenant une large part dans la possession des richesses, et notamment dans la possession de ce numéraire que les victoires des Romains avaient

(1) Satire III, liv. 1. Voy. les notes d'Acron sur ces vers. Horace veut sans doute faire une allusion satirique à quelque œuvre poétique ou littéraire de Druson.

Digitized by Google

fait affluer à Rome de toutes les parties du monde connu. Ils s'étaient faits à leur tour capitalistes, prêteurs à intérêt, et presque toujours usuriers. Parmi eux se faisaient remarquer surtout les chevaliers plébéiens (1), et ces nouveaux parvenus, qui, apportés dans l'Italie par le flot de la conquête, se ruaient, sans pudeur, dans la voie qui pouvait les mener le plus sûrement à la fortune. On citerait difficilement un seul patricien se livrant maintenant à ce trafic honteux (2). Le patricien est peut-être plus exposé à subir désormais l'usure qu'à l'exercer. Les discordes civiles, et surtout les proscriptions, ont, le plus souvent, considérablement diminué sinon anéanti son patrimoine, en le condamnant, par un revirement bien remarquable, à recourir à des emprunts, lui dont les ancêtres n'avaient jamais subi une pareille nécessité. Il a eu la douleur de voir la fortune des plébéiens s'élever sur les débris de sa propre fortune (3).

L'usure avait, en outre, ses agents officiels, les banquiers, dont les comptoirs étaient déjà ouverts sur la place publique du temps de Plaute. On aime à voir ce poète leur reprocher nettement tout ce qu'il y a d'odieux dans ces abus de leur profession, et la facilité avec laquelle ils échappent aux lois. Il les compare à des proxénètes de prostitution. C'est Curculio qui s'adresse au banquier Lycon :

---

(1) Niebuhr, *dicto loco*. C'est sans doute à eux que s'applique ce fragment de Suétone, qui, en parlant d'Auguste, dit : *Notavitque aliquos (equites) quòd pecunias levioribus usuris mutuati graviore fœnore collocassent.* (*In August.*, *XXXIX.*)

(2) Niebuhr, *ibid.*, 373.

(3) En France, nous avons été aussi les témoins d'une pareille révolution.

Digitized by Google

Hi saltem (lenones) in obculto loco prostant, vos in foro ipso.
Vos fœnore, hi malè suadendo et lustris lacerant homines.
Cogitationes plurimas propter vos populus scivit,
Quas vos rogatas rumpitis ; aliquam reperitis rimam.
Quasi aquam ferventem, frigidam esse, ita vos putatis leges (1).

Les tributaires de l'usure n'étaient d'ailleurs plus les mêmes.

Elle ne s'exerçait autrefois, comme nous l'avons fait pressentir, que sur le plébéien, qui, n'ayant d'autre industrie que celle de l'agriculture, était contraint d'emprunter aux patriciens pour satisfaire aux besoins les plus impérieux. Quelquefois l'irruption des ennemis, c'est-à-dire des Sabins, des Eques ou des Volsques, a dévasté son champ; tantôt l'inclémence des saisons a frappé ce champ de stérilité; d'autres fois la guerre a réclamé le secours de son bras, qu'il n'a pu utiliser pour les travaux de la culture. Le voilà donc, pressé par l'aiguillon de la nécessité, obligé d'emprunter pour donner du pain à sa femme et à ses enfants, pour payer sa part des charges publiques, dont le fardeau devient de plus en plus lourd, en raison inverse de ses facultés (2). Le prêteur abusera de la position dont il connaît toutes les extrémités; il stipulera un intérêt excessif; mais il ne sera pas libre à l'emprunteur de ne pas le subir. Et si, dans les années suivantes, le même embarras et les mêmes nécessités se reproduisent, si les expéditions contre l'ennemi n'ont pas été heureuses, si la dernière campagne, trahissant ses espérances, n'a pas produit un riche butin (3), l'usure venant s'entasser sur l'usure, les intérêts déborderont bientôt le capital, et voilà le débiteur dans

(1) Curculio.
(2) Salluste, *Fragm.*, liv. I, 7.
(3) Montesquieu, *Esprit des lois.* — Liv. XXII, chap. 21.

Digitized by Google

l'impossibilité absolue de se libérer, *fœnoris onere oppressus*, pour me servir des expressions de Salluste (1), livré, pieds et mains liés, à la merci d'un créancier inflexible, ou plutôt d'un bourreau, destiné à être enfoui au delà du Tibre, dans l'*ergastulum* infect, d'où il ne sortira probablement jamais. Les sombres récits de Tite-Live (2) viennent dérouler, à cet égard, sous nos yeux de grandes misères, auxquelles il serait bien difficile de ne pas compatir.

Le siècle d'Horace nous offre des tableaux bien différents.

Les victimes de l'usure ne sont plus les mêmes. Parmi ceux sur lesquels elle exerce maintenant ses extorsions, on compte principalement les citoyens que les exigences d'un luxe sans frein entraînent dans des dépenses démesurées; des ambitieux qui, briguant les charges publiques, achètent au poids de l'or, dans les élections, les suffrages de leurs concitoyens; des chefs de parti qui ne peuvent soutenir les chances de leur fortune et leur popularité qu'à l'aide de leur prodigalité et de leurs largesses; des affranchis de la veille, qui sont impatients de jouer le rôle de personnages importants (3), et de prendre avec éclat possession de leur condition nouvelle; enfin, des fils de famille qui, participant de bonne heure à la corruption de leur siècle, esclaves de leurs plaisirs, dévorent d'avance le patrimoine qu'ils sont appelés à recueillir un jour. Tels sont maintenant les nouveaux tributaires

---

(1) Fragments, *ibid.*

(2) Liv. II et VI. — Voy. M. Michelet, *Hist. de la Rép. rom.*, II, 156 et suiv.

(3) Ces mots du *Satiricon* de Pétrone, *cœpi libertos fœnerari*, cap. 26, bien qu'écrits pour une autre époque, m'ont paru pouvoir s'appliquer aussi à l'époque dont je parle.

Digitized by Google

de l'usure, ceux qui, selon l'heureuse expression de notre poète, nourrissent et engraissent les écus d'autrui, *nummos alienos pascunt* (1). La situation est donc entièrement transformée.

Mais si les causes qui entretiennent l'usure sont changées, cette grande lèpre de la société romaine n'en sévit pas moins avec la même intensité; il faut pourtant reconnaître que les ressources de l'industrie et du commerce permettent maintenant quelquefois aux emprunteurs d'échapper à une ruine imminente, et de cicatriser les blessures que l'usure leur a faites, avantages que n'avaient point leurs devanciers.

Ces observations générales rendront plus facile l'intelligence des fragments du poète que nous devons classer ici. Horace caractérise d'abord le contrat de prêt à intérêt; puis il met en lumière l'avidité avec laquelle les Romains se livraient à ce commerce de l'argent, le taux excessif des intérêts que percevaient certains usuriers de son temps, enfin la qualité des débiteurs qu'ils recherchaient le plus.

Reprenons.

Il caractérise le prêt à intérêt, le *mutuum* accompagné du *fœnus*, en le qualifiant de contrat de louage, *locatio conductio*. Ainsi, dans la Satire II du livre 1, il dit, en parlant du prodigue :

> Omnia conductis coëmens obsonia nummis,

et bientôt après :

> Quinas hic capiti mercedes exsecat. . .

---

(1) Épît. XVIII, liv. 1er.

Digitized by Google

Enfin, dans un autre passage que nous avons déjà cité :

Mercedem aut nummos undè extricat (1). . .

Ces locutions, *conductis nummis... mercedem... mercedes*, constituent des locutions propres au contrat de louage.

Horace lui-même les a employées plusieurs fois dans ce sens, et notamment quand il a dit :

Mercede diurnâ
Conductum pavit (2).

A-t-il eu raison de qualifier de la même manière le prêt à intérêt et de l'assimiler au louage?

Non, d'après la rigueur des principes. Dans le louage, en effet, celui qui livre la chose, le locateur, en conserve la propriété, et le preneur n'acquiert que la faculté de s'en servir; ce qui a fait dire aux jurisconsultes classiques : *Non solet locatio dominium mutare.*

Dans le *mutuum*, au contraire, l'emprunteur devient propriétaire des choses livrées; il ne doit pas restituer identiquement la chose qu'il a reçue : il ne restituera que des quantités égales et des substances homogènes.

L'assimilation n'est donc pas exacte.

Cependant, l'analogie qui résulte de l'objet des deux contrats a paru autoriser et légitimer les expressions employées par le poète. Cujas lui-même, si sévère à l'endroit de la correction du langage, les légitimait lorsqu'il écrivait : « Dixi fœnus esse ex obligatione; quæro » ex quâ obligatione? Videtur esse ex obligatione locati » conducti; quia creditor qui dat pecuniam fœnori, dat » ut debitor eâ utatur. Imò et locare pecuniam qui dat,

(1) Satire III, liv. 1.
(2) Satire VII, liv. 2.

Digitized by Google

» qui verò accipit, conducere videtur (1). » Et ailleurs il écrit : « Fœnus *quasi* locatio conductio est (2). »

Perse a donc pu dire aussi légitimement qu'Horace :

Fœnoris accedat merces (3). . .

L'habitude qu'avaient les Romains de prêter à usure ressort suffisamment des passages suivants :

Multis occulto crescit res fœnore (4). . .

Et de ce tableau de l'homme riche :

Dives agris, dives positis in fœnore nummis (5).

La jeunesse romaine était familiarisée de bonne heure avec ces habitudes.

Nous l'avons dit : l'usage était, à Rome, de solder les intérêts à l'échéance de chaque calende, c'est-à-dire, un douzième pour cent par mois. D'après cet usage, il était naturel que, dans l'étude de la science des nombres, en apprenant à se discipliner sur les théories des calculs, les enfants s'habituassent à diviser l'as ou l'unité en cent fractions égales, car c'est en autant de fractions que se divise l'intérêt des capitaux prêtés.

Horace nous a révélé ces mœurs dans son Art poétique :

Romani pueri longis rationibus assem
Discunt in partes centum diducere. . .

Et aussitôt, se préoccupant d'autres calculs, de la division de l'unité en douze parties, division qui était gé-

(1) Tom. IX, p. 814.
(2) Tom. VII, p. 750.
(3) Satire VI.
(4) Épît. Ire, liv. 1.
(5) Satire II, liv. 1.

Digitized by Google

néralement suivie, puisque les Romains avaient pour poids ordinaire la livre divisée en douze onces, système que l'on appliquait même au partage des hérédités (1), il ajoute :

Dicat
Filius Albini : si de quincunce remota est
Uncia, quid superat ? Poteras dixisse : Triens. . . — Eu !
Rem poteris servare tuam. Redit uncia, quid fit?
Semis. . . . . .

Dans la Satire VI du livre 1, il est encore plus explicite. Il raconte que son père n'avait pas voulu l'envoyer dans son pays natal, à l'école de Flavius, et qu'il préféra l'emmener à Rome pour y faire ses études :

Noluit in Flavî ludum me mittere ; magni
Quo pueri, magnis è centurionibus orti,
Lævo suspensi loculos tabulamque lacerto
Ibant, octonis referentes idibus æra.

Ne vous semble-t-il pas voir de vos propres yeux, en lisant ces vers, les enfants se rendant à l'école de Flavius, la bourse et les tablettes suspendues à leur bras gauche ? Cela se passe, il est vrai, dans la patrie naturelle d'Horace ; mais à Rome c'est bien pis encore. Ce ne sont plus des enfants, ou plutôt des écoliers, que l'on voit toujours ainsi armés de l'attirail indispensable de la finance ; ce sont des vieillards qui, réunis aux premiers, chantent en commun, sur la place de Janus, un hymne à la royauté de l'argent. Le tableau n'est pas moins frappant ; laissons parler le poète :

O cives, cives, quærenda pecunia primùm est ;
Virtus post nummos. . . Hæc Janus summus ab imo
Perdocet ; hæc recinunt juvenes dictata senesque,
Lævo suspensi loculos tabulamque lacerto (2).

(1) Institut., *De Hæred. instituend.*, liv. II, tit. 14, § 5.
(2) Épît. I, liv. 1.

Digitized by Google

Horace va nous donner, dans deux fragments différents, une idée effrayante du niveau auquel l'usure s'était quelquefois élevée de son temps.

Il semblait que le taux de douze pour cent par an, fixé par le sénatus-consulte dont nous avons déjà parlé, devait paraître suffisant aux prêteurs les plus cupides, alors surtout que cet intérêt était payé chaque mois, ce qui aggravait encore la condition de l'emprunteur. Eh bien! ces intérêts si élevés, si onéreux, que Sénèque qualifiera, avec raison, d'*usuræ voraces et sanguinolentæ* (1), ne pourront pas satisfaire la rapacité de certains usuriers romains.

Horace nous parle, en effet, dans l'Ode II de ses Épodes, du célèbre usurier Alfius, qui se faisait rembourser aux ides un argent qu'il se disposait à replacer aux calendes, et qui percevait ainsi un intérêt de douze pour cent deux fois par mois; ce qui élevait le prix de son argent à vingt-quatre pour cent par an;

> Hæc ubi locutus fœnerator Alfius,
> Jam jam futurus rusticus,
> Omnem redegit idibus pecuniam;
> Quærit calendis ponere.

Bien que le poète ne parle ici que d'un fait isolé ou d'une circonstance particulière dans laquelle se trouvait Alfius, les érudits ont généralement pensé qu'il avait voulu faire allusion à une habitude contractée par cet usurier (2). Mais cette usure était encore loin d'être comparable à celle que percevait Fufidius, qui, lui, exigeait cinq pour cent par mois, payés d'avance; ce qui

(1) *De Benefic.*, VII, 10.

(2) Voir et comparer le P. Sanadon, Acron, Heinsius, Lambinus, les notes de Turnèbe, de Dacier, de Lemaire et des éditions Dillenburger, Panckoucke et Gaspard Orellius.

Digitized by Google

portait l'intérêt au delà de soixante pour cent par an :

> Fufidius vappæ famam timet ac nebulonis,
> Dives agris, dives positis in fœnore nummis.
> Quinas hic capiti mercedes exsecat. . .

Et pour achever son tableau, le poète ajoute immédiatement :

> . . . . . atque
> Quantò perditior quisque est, tantò acrius urget;
> Nomina sectatur, modo sumptâ veste virili
> Sub patribus duris, tyronum (1). . .

Autant de mots, autant de pensées, autant de portraits. Ce Fufidius est bien le type par excellence de l'usurier romain, qui, ayant abdiqué toute pudeur et tout sentiment, espèce de vampire qui ne lâchera sa proie que lorsqu'il aura sucé la dernière goutte de son sang, s'attache à elle avec d'autant plus d'énergie et de persévérance, qu'elle est plus incapable de se défendre et de lui résister. Serait-il maintenant difficile de comprendre la vérité de ces mots fameux de Caton, qui à cette question : *Quid est hominem fœnerari?* répondait par celle-ci : *Quid est hominem occidere?* et ce jugement de Cicéron sur les produits de l'usure : *Fœneratorum quæstus in odia incurrunt* (2).

Remarquez quels sont les débiteurs que Fufidius convoite de préférence à tous les autres, ceux dont il recherche le plus activement les obligations, *nomina sectatur!* Ce sont des fils de famille dont il exploite les passions et l'inexpérience (*tyronum*), dont il aura bientôt escompté toute la fortune à venir. Il l'escompte d'une manière d'autant plus large, par une usure d'autant plus

(1) Satire II, liv. 1.
(2) *De Offic.*, liv. II, § 25.

Digitized by Google

exorbitante, que le remboursement des capitaux qu'il prête peut être plus chanceux. Et cette jeunesse dorée des derniers temps de la république, qui se livre ainsi entre les mains des usuriers, on la verra, dès qu'elle aura ruiné son avenir, se précipiter, saturée de plaisirs et de débauches, au milieu des factions politiques, dans les conspirations, s'affilier à des conjurations, se faire la complice des hommes les plus dangereux pour l'état; elle embrassera, par exemple, le parti de Catilina (1)!

Un jour viendra, et il n'est pas très-éloigné, où le Sénat ouvrira enfin les yeux sur ces odieuses spéculations des usuriers, sur les conséquences fatales qu'elles entraînent, et le sénatus-consulte Macédonien refusera toute action à ceux qui prêteront de l'argent aux fils de famille à l'insu de leurs ascendants (2).

Honneur à notre poète d'avoir ainsi excité, peut-être d'une manière si éclatante, l'animadversion de tous contre les abus qu'il signale, et déposé dans l'esprit public les germes d'une réforme si éminemment salutaire!

Un seul mot, mais il est bien énergique, nous révèle pourquoi les fils de famille qui viennent de revêtir la robe virile sont obligés de recourir à des emprunts usuraires : c'est à cause de la dureté de leurs pères, *sub patribus duris ;* et plus cette dureté oppose d'obstacles à leurs plaisirs, plus ils se montrent ardents à se jeter tête baissée dans l'abîme que l'usurier ouvre sous leurs pas. Ainsi, d'abord le portrait de l'usurier Fufidius, puis celui des fils de famille, attirés par leurs passions sur la pente d'une ruine prématurée; ou bien, si l'on veut,

(1) Voy. notamment Salluste, *Catilinar.*; Cicéron, *In Catilin.*, II, 10, et M. Michelet, *Hist. de la Rép. rom.*, tom. II, p. 278. — Prosper Mérimée, *Conjuration de Catilina.*

(2) Fragm. 1, *De Senatusconsult. Macedon.*

Digitized by Google

l'inexpérience et l'entraînement exploités par les calculs de la plus froide avarice; enfin, comme pour compléter et couronner ce groupe, une troisième figure, celle du père de famille romain, dont la dureté est mise en relief, *sub patribus* DURIS ! !

Dans nos mœurs, le père de famille se montre ordinairement beaucoup plus généreux qu'avare à l'égard de ses enfants parvenus à l'âge de l'adolescence, à cet âge où les jeunes Romains échangeaient la robe prétexte contre la robe virile (de quinze à dix-sept ans). Ce qui domine de nos jours dans les procédés des pères vis-à-vis de leurs enfants, c'est la tendance à la libéralité, tendance qui prend sa source dans une affection démesurée, souvent aveugle, presque toujours inépuisable.

A Rome, il en était autrement; quand il s'agit de faire des largesses, le père de famille est souvent aussi inflexible à l'égard de ses enfants qu'à l'égard des étrangers. Il satisfait aux devoirs rigoureux de la paternité, mais il ne va pas au delà; lorsqu'il a fourni à son fils ce qui est strictement nécessaire pour sa nourriture et son entretien, lorsqu'il a soldé les frais de son éducation, il se croit entièrement quitte vis-à-vis de lui; il ne consacrera rien à son agrément ou à ses plaisirs, et plus d'un fils de famille a été autorisé à dire de son ascendant ce que Térence met dans la bouche d'un de ses personnages : *nimium durus* (*pater*) *præter æquumque et bonum* (1). Cette rigidité, si elle ne peut être pleinement justifiée, s'explique du moins avec assez de facilité.

Le père de famille romain ne doit sa fortune qu'à lui-même, qu'à son labeur; il doit tout à l'agriculture et à la guerre. Si vous l'étudiez dans les âges où ses habi-

(1) *Adelphes*, act. 1.

Digitized by Google

tudes se sont nettement produites, où son caractère s'est définitivement formé, vous verrez que sa vie n'est qu'une lutte perpétuelle, lutte de l'homme contre le sol, lutte de l'homme contre son semblable; s'il quitte la charrue, ce n'est que pour saisir sa lance. Les développements de sa fortune privée subissent la loi de la fortune publique; partout des difficultés, partout le combat, partout de nombreuses vicissitudes, partout un accroissement progressif, mais lent et laborieux. Le père de famille romain doit donc comprendre, plus que tout autre, le prix du bien-être matériel. Il se montrera possesseur jaloux de son patrimoine, et fidèle observateur, de la manière la plus absolue, de la maxime faite pour lui et par lui : *Largitio fundum non habet* (1).

Notez, d'un autre côté, qu'il se considère comme propriétaire, dans le sens ordinaire de ce mot, de l'enfant qui est né de ses œuvres, et que cette idée, qui domine tout son droit, matérialise les rapports qui existent entre ses enfants et lui. A le voir si intraitable vis-à-vis d'eux, on dirait que sa dévotion à son patrimoine, dévotion qui était fortifiée par l'esprit des institutions politiques et la pratique du Droit civil, a glacé ou étouffé dans son cœur les sentiments dont la nature y a déposé le germe.

Si le mouvement de la civilisation n'avait rencontré, vers la fin de la république, aucun obstacle particulier, cette rigidité se serait sans doute considérablement adoucie; mais la corruption des fils de famille (2) ne venait-elle pas fournir aux ascendants un motif trop légitime pour persévérer dans leurs habitudes?

Quoi qu'il en soit, les fils de famille romains com-

(1) Cicéron, *De Offic.*, I, 15.
(2) Voy. notamment Salluste, *Fragm.*, liv. I, 10, *in fine*.

Digitized by Google

prendront tout ce qu'il y a de rigoureux dans leur condition. Obligés d'en dévorer en silence tous les ennuis, aveuglés sur leurs propres vices, et naturellement disposés à mettre entièrement sur le compte de leurs ascendants ce qu'ils auraient dû imputer en partie à leurs passions et à leurs exigences, ils rendront plus d'une fois à leurs ascendants égoïsme pour égoïsme; et lorsque viendra pour ceux-ci le moment du danger, lorsque, dans les plus mauvais jours des discordes civiles, les listes de proscription se dresseront, et que leur tête sera mise à prix, à la place du dévouement filial ils ne rencontreront dans leurs descendants que la plus grande indifférence. Les historiens seront saisis de stupeur à la vue d'un si douloureux spectacle, et l'un d'eux, Velleius Paterculus, narrateur des proscriptions sanglantes qui signalèrent le triumvirat d'Antoine, d'Octave et de Lépide, donnera un libre cours à ses impressions en s'écriant : « Hujus totius temporis fortunam ne deflere qui» dem quisquam satis dignè potuit, adeò nemo exprimere » satis verbis potuit. Id tamen notandum est, fuisse in » proscriptos uxorum fidem summam, libertorum ali» quam, *filiorum nullam*. Adeò difficilis est homini» bus utcumque conceptæ spei mora (1)! »

Détournons nous-mêmes nos regards de ce triste spectacle, et reprenons la série de nos observations, en passant à un autre ordre d'idées.

XXVII. D'après l'économie de la codification adaptée à l'histoire de la civilisation, après les contrats parfaits par la tradition de la chose, viennent les contrats parfaits par les paroles.

---

(1) Liv. II, § 47

Digitized by Google

Le Droit romain est trop formaliste pour avoir laissé aux parties le choix des paroles qui doivent constituer le contrat ; il a lui-même tout précisé, tout symétrisé, tout réduit à l'état d'un rhythme religieux, ou bien, selon les expressions de Vico, à l'état d'un *poème sérieux* (1). La vieille Étrurie a déposé dans les éléments constitutifs des formules juridiques tout son génie augural, théocratique, et par cela même mystique ; le symbole y a absorbé l'idée, l'esprit y est resté asservi à la lettre morte ; la vérité n'y a paru que sous le masque. Cicéron était donc autorisé à écrire : *In omni deniquè jure civili æquitatem reliquerunt veteres, verba ipsa tenuerunt* (2).

Aussi les mots consacrés dans le vocabulaire officiel : *spondes*? *spondeo*, n'auront qu'un petit nombre de synonymes (3).

Les locutions que nous venons de mentionner, qui constituaient la formule du strict Droit civil réservée aux citoyens romains, *propria civium romanorum* (4), étaient le plus en usage pour la formation du contrat verbal que l'on appelait *stipulatio;* les autres étaient du Droit des gens. La stipulation constituait à son tour l'obligation ordinaire ou normale, ou, si on veut, la formule susceptible de s'appliquer à toute obligation licite. Cujas l'appelait *pandecta omnium obligationum*. Quelques-unes des locutions qui étaient reçues pour ces formules lorsqu'il s'agissait de la stipulation considérée comme contrat *principal*, étaient admises aussi pour la

(1) *Philos. de l'Hist.*, édit. de Michelet, II, p. 339 et suiv.
(2) *Pro Murœna*, 17.
(3) Gaius, III, § 92.
(4) Gaius, III, § 93.

Digitized by Google

formation d'un contrat *accessoire*, *intercessio*, que les modernes ont qualifié du nom de *cautionnement*.

A Rome, les cautions ou garants, *intercessores*, se divisaient en plusieurs catégories, correspondantes aux formules que l'on employait pour constituer l'*intercessio*. S'est-on servi des mots, *idem spondes? spondeo*, les répondants sont qualifiés de *sponsores;* a-t-on employé ces mots, *idem fide promittis? fide promitto*, on donnera aux garants la qualification de *fide promissores;* enfin, si à l'interrogation, *idem fide tuâ esse jubes?* on avait répondu, *idem fide jubeo*, les garants seront appelés *fidejussores*. Ces diverses espèces de répondants étaient régies par des principes que Gaius a exposés dans son Commentaire troisième (1).

Horace parle du contrat formé par les locutions *spondes? spondeo*, dans plusieurs fragments différents, à savoir :

1° Dans la Satire III du livre 1er, où exposant, relativement à la proportion qui doit exister entre les fautes et les peines, un système que nous avons déjà apprécié, il dit, après avoir traité des fautes légères qu'un ami pourrait avoir commises vis-à-vis de son ami :

> . . . . Quid faciam, si furtum fecerit, aut si
> Prodiderit commissa fide, sponsumve negârit?

2° Dans la Satire VI du livre 2, où il trace un parallèle entre la vie paisible des champs et le séjour de la ville, il écrit :

> Romæ sponsorem me rapis : Eia,
> Ne prior officio quisquam respondeat, urge,
> Post modo, quod mî obsit, clarè certumque locuto,
> Luctandum in turba. . . . . .

(1) § 118 et suivants.

Digitized by Google

3° Dans l'Épître II du livre 2, où, parlant encore des ennuis que l'on rencontre dans le séjour de la ville, il écrit :

Præter cætera me Romæne poemata censes
Scribere posse, inter tot curas totque labores?
Hic sponsum vocat, hic auditum scripta, relictis
Omnibus officiis; cubat hic in colle Quirini. . .

4° Enfin dans l'Epître XVI du livre 1er, on remarque ces vers qui se rattachent au portrait de l'homme de bien :

Vir bonus est quis?
. . . . . .
Quo res sponsore et quo causæ teste tenentur.

De ces quatre fragments, aucun ne se réfère à la stipulation considérée comme obligation principale.

Dans le premier, le poète n'emploie même pas, du moins à mon avis, le mot *sponsum* dans le sens juridique, mais bien dans l'acception qu'il a dans le langage ordinaire et familier, ce mot *sponsum* s'appliquant ici à toute espèce d'engagement, quelle que soit sa nature, sans aucune distinction entre l'engagement moral et l'engagement civil.

Dans le second, le troisième et le quatrième, le poète considère le *sponsus*, *sponsio*, comme un contrat accessoire, c'est-à-dire, comme un contrat de garantie ou de cautionnement. La chose me paraît si manifeste, qu'il serait oiseux d'insister à cet égard.

Notons toutefois, 1° que dans le second fragment, ce vers, *post modo*, *quod mî obsit*, *clarè certumque locuto*, fait allusion aux mots que le garant a articulés d'une manière précise, lorsqu'il a souscrit un engagement déterminé, *clarè certumque locuto*, et aux conséquences fâcheuses qu'entraînera pour lui cet engage-

Digitized by Google

ment, *quod mî obsit*, la maxime, *qui répond paie*, étant déjà fort connue des Romains; 2° que par la manière dont il parle du cautionnement, Horace prouve deux choses: la première, c'est que l'intervention des cautions était fort fréquente chez les Romains (1), ce qui s'explique à la fois, et par la défiance naturelle aux prêteurs dans le sein d'une nation avare, et par cette observation que le système hypothécaire, qui était d'institution prétorienne, n'avait pas encore reçu tout son développement; la seconde, c'est qu'à Rome, ceux qui consentaient à devenir garants, ne s'y déterminaient qu'avec une sorte de répugnance qui s'explique très-naturellement.

Le cautionnement n'en était pas moins entré dans les mœurs romaines, et il était beaucoup plus fréquent dans la procédure que dans les obligations, puisqu'il était imposé en général aux contendants comme un devoir impérieux. Ici, ce sont des *vades;* là, le *vindex;* plus loin, les *prædes litis et vindiciarum.* On ne peut faire un pas dans une instance judiciaire sans rencontrer la nécessité de l'*intercessio,* avec ses formes si variées.

XXVIII. Occupons-nous maintenant des contrats *litteris* auxquels les jurisconsultes donnèrent dès l'origine la qualification de *nomina.* En écartant autant que possible tout ce qu'il y a d'obscur et de conjectural sur cette matière du Droit romain, qui éprouva dans les dernières phases de la jurisprudence de si graves

(1) Gaius, III, § 117. — Suétone atteste que Jules César, à l'issue de sa préture et au moment de partir pour son commandement de l'Espagne ultérieure, était retenu par ses créanciers, qui ne lui rendirent sa liberté que grâce à l'intervention de plusieurs *sponsores.* (*In Julium Cæsarem,* XVIII.)

Digitized by Google

transformations, nous réduirons nos observations générales à quelques idées fort simples, jaloux de ne dire que ce qui sera nécessaire pour mettre en relief les fragments d'Horace (1).

L'usage s'était établi chez les Romains, sous l'influence de leurs habitudes d'ordre et d'économie, et d'ailleurs par une suite assez naturelle de l'institution du cens, que chaque citoyen devait tenir un registre ou livre de raison, sur lequel il faisait mention de ses affaires d'intérêt, *rei familiaris*, et sur lequel il inscrivait notamment tout ce qu'il prêtait ou ce qu'il empruntait, et par cela même, ce qui lui était dû et ce qu'il devait lui-même à d'autres. On disait que le créancier qui constatait le prêt selon la formule reçue, *expensum ferebat; expensum*, du mot latin *expendere*, peser, mot dérivé de l'habitude que les Romains avaient de peser le métal, à une époque où les monnaies n'existaient pas (2).

Et de son côté, le débiteur qui constatait par écrit avoir reçu, *acceptum ferebat.*

On donnait à ces registres domestiques, tenus en forme de tablettes, le nom de *codex*, de *tabulæ accepti, et expensi* (3).

---

(1) On peut consulter principalement sur cette théorie le plaidoyer de Cicéron *Pro Q. Roscio comœdo*; — Gaius, III, 128 et suiv.; Justinien, *Institut.*, liv. 3, 22; Théophile, sur le titre précité des Institutes, et une savante dissertation de M. Ortolan, *Explic. hist. des Inst. de Just.*, II, p. 215 et suiv.

(2) Pline, *Hist. natur.*, 33; — Gaius, I, § 122, où on lit ces mots : *Eorumque nummorum vis et potestas, non in numero erat, sed in* PONDERE. Cette habitude exerça sur un grand nombre d'institutions une influence marquée. Voy. Montesquieu, *Esprit des lois*, liv. III chap. 11 et 12.

(3) Cicéron, *Pro Cluentio.*

Digitized by Google

Lorsque la créance et la dette se trouvaient ainsi consignées sur les registres des deux parties, le contrat *litteris* était constitué; il y avait obligation *litteris*, *nomen*. Toutefois on a émis cette opinion que l'inscription de la dette sur les livres du débiteur n'était pas indispensable, et que celle qui avait été opérée sur les registres du créancier, en la forme consacrée, était suffisante, pourvu toutefois que celui-ci pût établir qu'il l'avait faite avec l'assentiment du débiteur.

Il n'était pas du reste nécessaire, pour que le débiteur fût obligé aux yeux du Droit civil, qu'il eût réellement reçu les sommes dont il s'était reconnu débiteur; au moyen de l'obligation *litteris*, le créancier avait action contre lui par cela seul que les formalités constitutives du *nomen* avaient été matériellement accomplies, sauf au débiteur actionné en payement à recourir à l'exception du dol mauvais.

L'*obligatio litteris* servait, dans le plus grand nombre de cas, à nover des créances au moyen du *nomen transcripticium*, sur lequel Gaius nous a donné des notions précieuses (1).

Lorsque le créancier demandait le remboursement de ce qu'il prétendait lui être dû, si des contestations s'élevaient, il était naturel que les deux contendants produisissent leurs registres, dont la confrontation était pour le juge un élément principal de décision.

Ajoutons que l'institution des banquiers étant, du temps d'Horace, déjà assez ancienne, les particuliers avaient l'habitude de leur confier la manutention de leurs capitaux; et quand ces banquiers comptaient l'ar-

(1) III, § 128 et seqq.

Digitized by Google

gent que les capitalistes prêtaient, ils avaient le soin de faire reconnaître à l'emprunteur cette numération, et, de plus, ils la constataient eux-mêmes sur leurs propres registres, qui faisaient foi à cause du caractère attaché à leur profession. C'est ce qu'enseigne Cujas en ces termes : « Officio etiam argentarii sive trapezitæ incumbit, » quum soleat non sine magno quæstu multorum sæpè » pecunias tractare, et cautiones et rationes nummarias » sanè omnium qui fidem ejus quasi publicam sequuntur; » nam fides mensæ argentariæ, *fides publica est* (1).

Notons enfin que les Romains exprimaient l'action constitutive du *nomen* par ces mots consacrés, *scribere nomen*, et que, par une correspondance naturelle qui existait entre les manières de créer les obligations et de les dissoudre, on désignait le payement sous le nom de *rescribere*.

A la faveur de ces observations, examinons les vers du poète dans lesquels il est question des *nomina*.

Le fragment le plus remarquable à ce sujet est celui qui fait partie de la Satire III du livre 2. Dans cette Satire, à laquelle j'ai déjà fait plus d'un emprunt, Horace, comme je l'ai remarqué, veut prouver que tous les hommes sont plus ou moins atteints de folie; il y passe en revue tous les travers dont le cerveau des hommes peut être assiégé, et les diverses espèces de folie qui peuvent leur échoir en partage.

Un dialogue s'établit entre Damasippe et lui; et d'un autre côté, il met dans la bouche d'un tiers, c'est-à-dire de Stertinius, un langage qu'il espère, par ce détour, devoir être plus facilement accepté par son interlocuteur Damasippe.

---

(1) Tom. IV, 923.

Digitized by Google

Voici maintenant le fragment :

Insanit veteres statuas Damasippus emendo :
Integer est mentis Damasippi creditor? Esto.
Accipe, quod nunquam reddas mihi, si tibi dicam,
Tu ne insanus eris, si acceperis? An magis excors
Rejectâ prædâ, quem præsens Mercurius fert?
— *Scribe decem à Nerio* — non est satis : adde Cicutæ
Nodosi tabulas centum, mille adde catenas :
Effugiet tamen hæc sceleratus vincula Proteus.
Quum rapies in jus malis ridentem alienis;
Fiet aper, modò avis, modò saxum, et quum volet, arbor.
Si malè rem gerere, insani est; contrà, benè sani;
Putidius multò cerebrum est (mihi crede) Perillî,
Dictantis, quod tu nunquam rescribere possis.

On peut, si je ne me trompe, interpréter de la manière suivante le sens de ce fragment, qui, au dire de tous les traducteurs, est des plus difficiles.

Horace analysant diverses espèces de folie, et parlant, comme nous l'avons observé, en présence de Damasippe, mais sous le nom emprunté de Stertinius, fait dire à Stertinius que la folie de Damasippe consiste à acheter de vieilles statues, mais que Perillus, son créancier, est encore beaucoup plus insensé, puisqu'il a eu l'imprudence de prêter de l'argent à lui Damasippe, qui sera assez rusé, assez délié, pour se soustraire à toute action en remboursement.

Et de tout cela, Horace conclut que si la folie consiste à faire de mauvaises affaires, et la sagesse à en faire de bonnes, le cerveau le plus malade est celui de Perillus, qui a fait un prêt que le débiteur ne remboursera jamais (1).

Pour mieux mettre sa pensée en saillie, Horace suppose que Perillus, devenu créancier de Damasippe, lui

(1) Voy. les notes savantes de la 2e édition de Gaspard Orellius.

Digitized by Google

a fait souscrire un engagement des plus étroits, pour s'assurer, autant que possible, le remboursement de ce qui lui est dû; il suppose qu'il lui a dit : *Scribe decem à Nerio*, c'est-à-dire : Damasippe, reconnaissez que vous avez reçu de Nerius, mon banquier, dix mille sesterces; constatez cette réception de fonds sur vos registres, concourez à constituer le *nomen*, SCRIBE. Nerius, banquier, qui a livré les fonds, constatera aussi la numération sur ses registres qui font foi; enfin, le créancier procédera, de son côté, à l'*expensilatio*.

Ce n'est pas tout : ajoutez, dit Horace, toutes les précautions qu'indique d'ordinaire le cauteleux Cicuta; liez votre débiteur par mille liens nouveaux; quand vous voudrez l'appeler devant le magistrat, *rapere in jus*, ce débiteur rira de tous les tourments qu'il vous cause, et vous échappera en se métamorphosant, selon les besoins de la situation, en sanglier, en oiseau, en arbre ou en rocher.

Le poète a donc voulu, par cet exemple d'obligation *litteris*, parler des *nomina* romains, avec la circonstance du concours de l'inscription du *nomen* sur les registres du banquier, venant corroborer l'autorité des registres privés. Il faut nécessairement admettre qu'il a voulu raisonner, dans l'espèce d'un engagement fortement constitué, établi de la manière la plus solide, puisqu'il veut arriver à cette conséquence que le débiteur parviendra, malgré tout, à se jouer de cet engagement. Il ne saurait être question, comme quelques érudits l'avaient cru jusqu'ici, d'une obligation *chirographis* ou *syngraphis;* car Gaius nous a appris que ces obligations étaient spéciales aux étrangers, *peregrinis* (1), et il

(1) III, § 134.

Digitized by Google

est certain qu'Horace n'a voulu parler que d'une obligation formée entre citoyens romains. Enfin, il faut admettre aussi que l'argent avait été réellement compté à Damasippe par Nerius; car, s'il en était autrement, Damasippe n'aurait pas eu beaucoup d'efforts à faire pour échapper aux poursuites de son créancier; il n'aurait eu qu'à recourir à l'exception du dol mauvais, comme je l'ai déjà énoncé. Les mots *scribere* pour indiquer la formation du *nomen*, et *rescribere* pour indiquer l'action du payement ou du remboursement, sont fort exacts. — Plaute (1) avait employé le premier, et Térence (2) le second, dans le même sens.

Ici, deux questions peuvent être proposées. On se demande, en effet, en premier lieu, par quel moyen, indépendamment de l'*obligatio litteris* contractée en faveur de Perillus, celui-ci aurait pu, par d'autres précautions qu'aurait indiquées Cicuta (3), charger Damasippe de liens nouveaux, et comment, avec l'accession de ces nouveaux liens, Damasippe aurait pu se soustraire au remboursement de sa dette?

Voici la réponse à la première question. Si Perillus avait voulu envelopper Damasippe dans un réseau complet de liens, il devait exiger de celui-ci qu'il s'obligeât par des stipulations, qui seraient venues ajouter une force nouvelle aux obligations par lui contractées. Laissons parler Cujas : « Vincula obligationum civilium sti-

(1) Asinar.

(2) Phormio.

(3) Quelques érudits croient que *Cicuta* était un grand usurier, qui aurait emprunté son nom à l'âpreté des poursuites qu'il dirigeait contre ses débiteurs. Il était, selon l'usage, praticien fort distingué. Voy. les notes d'Acron, Porphyrion, etc., et de l'édition de Dillenburger, publiée à Bonn en 1844.

Digitized by Google

» pulationes sunt; omnes obligationes sunt vincula. Sed » longè plurimùm valent vinculorum vincula quæ stipula- » tiones sunt; vincula et catenæ, ut in Satira Horatii :

. . . . Mille adde catenas :
Effugiet tamen hæc sceleratus vincula Proteus.

» *Intelligit enim stipulationes quas jurisconsulti* » *introduxerunt ut cæteris obligationibus subjicerentur, earum adstringendarum et firmandarum* » *gratiâ, tam civilibus veluti ex contractibus, juris* » *gentium, vel juris civilis, quàm ex naturalibus* » *tantùm* (1). »

Perillus aurait encore pu armer ces stipulations de clauses pénales, ces clauses constituant aussi des liens nouveaux, car les jurisconsultes romains disent *vinculum pœnæ*.

Tels sont vraisemblablement les mille nœuds auxquels le poète a voulu faire allusion, sans entendre parler des instruments ou éléments probatoires de l'obligation, *cautiones*, que Perillus aurait eu le droit d'exiger, bien que ces mots *tabulas centum* du poète puissent, à la rigueur, faire allusion à ces instruments probatoires, considérés comme des garanties contre la mauvaise foi des débiteurs. En droit, il est impossible de confondre les liens constituant l'obligation et les instruments qui n'ont pour objet que de les constater. Mais comment le débiteur, couvert de tant de chaînes, pourra t-il trouver le moyen d'échapper à l'action en payement, en se métamorphosant, nouveau Protée, sous mille formes différentes? C'est qu'à part l'habileté particulière de Damasippe, le système de procédure romaine suivi du temps d'Horace,

(1) Tom. IX, pag. 1249.

Digitized by Google

semblait favoriser la résistance que les débiteurs de mauvaise foi opposaient à leurs créanciers.

Voyez, en effet, combien de défilés dangereux il faudra que Perillus traverse pour triompher définitivement de son adversaire, c'est-à-dire, pour rentrer en possession des écus qu'il a livrés à titre de prêt!

D'abord il doit se préoccuper de la manière la plus sérieuse du choix de l'action qu'il demandera, de la formule qui s'adapte au cas spécial dans lequel il se trouve placé; car, dans le Droit romain, chaque contrat, chaque obligation, chaque fait générateur d'un droit a sa formule d'action à part. Cicéron en faisait l'observation dans son plaidoyer *pro Q. Roscio comœdo.* Il disait : » Sunt jura, sunt formulæ, de omnibus rebus constitu- » tæ, ne quis aut in genere injuriæ, aut ratione actionis » errare possit : expressæ enim sunt ex uniuscujusque » damno, dolore, incommodo, calamitate, injuria, pu- » blicæ à prætore formulæ, ad quas privata lis accommo- » detur (1). » Ces formules, inscrites dans l'album du préteur, ne sont distinctes bien souvent les unes des autres que par des nuances délicates; et pourtant, si le demandeur se trompe, s'il réclame du préteur une formule qui n'est pas celle qui a été faite pour l'espèce, il succombe. La substitution de la procédure formulaire aux actions de la loi, substitution qui existait du temps d'Horace, avait sans doute diminué notablement le matérialisme des formes, ou, si l'on veut, le rigorisme superstitieux attaché à l'observation de la lettre morte; mais ce changement, quelque important qu'il fût, constituait un progrès, une amélioration, et non une révolution.

(1) VIII.

Digitized by Google

La formule une fois choisie, nouvelle difficulté pour le choix de la juridiction compétente. Puis surgissent les risques que court le créancier de tomber dans la plus-pétition, qui se divise et se subdivise en plusieurs espèces, et ne semble s'étendre et se multiplier ainsi que pour augmenter les embarras du demandeur ; plus-pétition *re*, plus-pétition *tempore*, *loco*, *causâ* (1). Joignez à tout cela le cortége des exceptions introduites, sous la procédure formulaire, dans l'intérêt du défendeur, les cautionnements à fournir, les consignations à faire, les serments à prêter (2), les débats *in judicio* succédant aux débats *in jure*, et vous aurez à peine une idée du labyrinthe dans lequel le demandeur se trouve engagé. Enfin, a-t-il obtenu une sentence définitive, ne le croyez pas parvenu pour cela au terme de ses tribulations ; il sera peut-être encore obligé de recommencer par l'*actio judicati* (3).

Telle est, en somme, en laissant même de côté les nombreuses difficultés que faisait naître la discussion des biens du débiteur et la distribution du prix, la série de celles qu'Horace pouvait prévoir. Cet état de choses, si favorable au débiteur, autorisait donc, en quelque sorte, le poète à se servir des comparaisons que nous avons remarquées relativement aux métamorphoses de Damasippe, avec d'autant plus de raison que le moment où il écrivait était celui où s'opérait le remplacement complet des actions de la loi par la procédure formulaire, et personne n'ignore que le passage d'une législation à une

(1) Gaius, IV, § 53 et suiv.
(2) Gaius, IV, *passim*.
(3) Voy. le titre du Digeste *De Re judicata et de effectu sententiarum*.

Digitized by Google

autre devient toujours le principe de nombreuses difficultés.

Que si, en proposant une dernière question, vous me demandiez d'expliquer les causes du caractère de cette jurisprudence, je répondrais que le système de la procédure formulaire devait correspondre aux caractères du droit civil; que, si l'autorité des formes dominait encore dans ce droit, elle devait exercer une influence plus décisive sur la procédure, qui, mettant les hommes aux prises les uns avec les autres, traduit avec plus de fidélité les tendances de l'esprit public. — Pour ceux qui ne seraient pas touchés de cette considération, j'ajouterais que l'empire des formes, qui a survécu et qui domine encore tout l'ensemble du nouveau système, avait un but moral, celui d'effrayer le demandeur et de l'empêcher de s'engager dans un procès téméraire. — Les causes principales qui avaient contribué à donner à la procédure par formules les caractères que nous avons signalés, n'avaient donc pas pour objet de favoriser les débiteurs de mauvaise foi. Mais qui ne sait que les institutions, même les plus sages, favorisent trop souvent des abus que l'on n'avait pas prévus?

En revenant à l'explication des *nomina* romains, je ferai remarquer que le poète en parle encore, et cette fois d'une manière explicite, dans ces vers de son Épître I, liv. 2, déjà cités :

> Romæ dulce diù fuit et solemne reclusâ
> Manè domo vigilare. . . . .
> Cautos *nominibus* certis expendere nummos.

L'explication de ce dernier vers n'est pas difficile, surtout après ce qui précède.

Le poète a voulu nous dire qu'il était doux de prêter de l'argent en ayant le soin, dans la constitution du *no-*

Digitized by Google

men ou de l'*obligatio litteris*, d'en déterminer avec soin le capital et les intérêts, *nominibus certis*, c'est-à-dire, *quorum sors et usura liquet*, pour nous servir des expressions de Cujas (1).

Cela se conçoit aisément, et on sent combien il importait au prêteur que la créance ou le *nomen* qu'il constituait fussent déterminés et liquides, tant pour le capital que pour les intérêts, puisqu'il évitait par là un grand nombre de difficultés pour l'avenir.

Notons encore, qu'en disant *expendere nummos*, Horace a employé l'expression exacte, dérivée, comme on l'a déjà énoncé, de l'opération du pesage primitif du métal faisant fonction de monnaie.

Enfin, Horace a parlé des *nomina* dans ce vers que nous avons déjà cité quand nous avons parlé de l'usure pratiquée par Fufidius,

Nomina sectatur, modo sumptâ veste virili. . .

XXIX. Le dernier terme de la progression de nos idées nous amène à l'examen des contrats parfaits par le seul consentement. Les jurisconsultes en placent quatre dans cette catégorie, à savoir : la vente, le louage, la société, le mandat.

Nous n'avons rien remarqué dans les œuvres de notre poète relativement aux deux derniers contrats que nous venons de mentionner. Il parle bien du *louage* en plus d'une occasion, mais ce qu'il en dit ne nous a pas paru mériter d'être classé, sauf ce fragment dans lequel il constate que, de son temps, le louage du recouvrement des revenus publics était fort recherché, parce qu'il offrait aux fermiers des profits considérables.

(1) Tom. X, pag. 495.

Digitized by Google

Pars hominum gestit conducere publica (1). . .

Quant aux contrats de vente, nous arrêterons un instant notre attention sur deux fragments.

Le premier est emprunté au premier vers de l'Épître II du livre 2, *ad Julium Florum*.

Florus avait prié son ami Horace de lui écrire. Le poète, alléguant sa paresse, avait refusé de prendre un engagement à cet égard, ou plutôt il avait déclaré à son ami qu'il ne lui écrirait pas. Néanmoins Florus se plaint à Horace de ce qu'il ne reçoit point de ses lettres. Horace se défend en invoquant, dans l'épître en réponse, plusieurs excuses, dont la première est prise de la déclaration qu'il avait faite à son ami. Comme pour mieux faire goûter cette raison décisive, Horace, laissant courir sa plume et procédant par comparaison, fait à Florus l'espèce d'un marchand d'esclaves qui, ayant dénoncé à l'acquéreur d'un de ses esclaves le vice dont ce dernier était atteint, serait plus tard recherché par cet acquéreur au sujet du vice qu'il a dénoncé. Le vendeur n'aurait assurément rien à redouter des suites de ce procès ; il ne manquerait pas de s'abriter derrière la loi du contrat, résultant de la dénonciation du vice de l'esclave ; son droit à cet égard était certain (2). De même, Horace invoque, en sa faveur, pour s'excuser auprès de son ami, la résolution qu'il lui avait fait connaître de ne pas lui écrire.

L'esclave vendu était, dans l'hypothèse faite par le poète, un fuyard, *fugitivus* (3), et, d'après l'édit des

(1) Épît. II, liv. 1er.

(2) Fragm. 14, § 9, *De Ædilit. edict.*

(3) L'esclave dont parle Horace s'était caché, *in scalis*, pour se soustraire à la punition dont il était menacé ; et il faut admettre qu'il s'était caché avec intention de fuir dès qu'il en trouverait l'occasion : dans ce cas, il était considéré comme fugitif ou bien

Digitized by Google

édiles, le vice dont il se trouvait atteint était rédhibitoire (1).

D'un autre côté, d'après le même édit, le vendeur d'un esclave était obligé de promettre, en répondant à une stipulation du double, *duplæ stipulationi*, qu'il indemniserait au double l'acquéreur à raison des vices cachés et rédhibitoires dont l'esclave pouvait être atteint, comme aussi il promettait de restituer le double du prix si l'acquéreur venait à être évincé de l'esclave vendu (2).

Voici maintenant les vers d'Horace. C'est le marchand d'esclaves qui dit à son acquéreur, en parlant de l'esclave qui est l'objet du contrat :

> Semel hic cessavit, et, ut fit,
> In scalis latuit, metuens pendentis habenæ.
> Des nummos, excepta nihil te si fuga lædat.

Maintenant c'est Horace qui va parler :

> Ille ferat pretium, pœnæ securus, opinor.
> Prudens emisti vitiosum; dicta tibi est lex:
> Insequeris tamen hunc et lite moraris iniqua.

Qu'a voulu dire le poète par ces mots *pœnæ securus?* Quelle est plus spécialement la portée du mot *pœnæ?* Quelques traducteurs ont traduit ce mot par *amende;* ils ont dit que, dans l'espèce, le vendeur n'avait pas à redouter l'*amende* (3).

Cette traduction est évidemment erronée; et il faut

---

le vendeur l'avait déclaré fugitif pour se mettre à l'abri de toute responsabilité. Tout cela se trouve mis en lumière dans la nouvelle édition de Gaspard Orellius.

(1) Fragm. 1, *De Ædilit. edict.*

(2) Fragm. 28 et 31, § 20, *De Ædilit. edict.*

(3) Voyez notamment la traduction de M. E. Panckoucke édition Panckoucke, tom. II, p. 318.

Digitized by Google

reconnaître que le poète a voulu faire allusion à la *stipulation du double* dont nous avons parlé, et qui était *pénale* de sa nature, puisque l'acquéreur recevait un dédommagement supérieur au préjudice réel qu'il pouvait avoir éprouvé. — Cicéron avait employé l'expression *pœnam* dans un sens tout à fait analogue lorsqu'il avait écrit, en parlant de l'obligation du vendeur d'immeubles : « Nam quum ex lege Duodecim Tabularum satis esset » ea præstare quæ essent lingua nuncupata, quâ, qui » inficiatus esset, dupli pœnam subiret, jure consultorum » reticentiæ *pœna* est constituta (1). » L'analogie des deux situations est, comme on le voit, saisissante.

Horace a eu donc raison de décider que le vendeur qui dénonce à l'acquéreur le vice de l'esclave vendu était affranchi de tout recours ; comme aussi le mot *pœnam*, qu'il emploie pour indiquer la nature des condamnations auxquelles le vendeur est soumis par la stipulation du double, est fort exacte.

Le second fragment, qui a trait au contrat de vente, se trouve dans les derniers vers de la Satire contre les hérédipètes.

Tirésias, donnant des conseils à Ulysse pour lui indiquer les moyens de captation, suppose qu'Ulysse est copropriétaire par *indivis* avec un vieillard, en qualité de cohéritier, d'un champ ou d'une maison, et il lui dit :

> Si quis fortè cohæredum senior malè tussiet, huic tu
> Dic ex parte tuâ seu fundi, sive domûs sit,
> Emptor gaudentem nummo te addicere. . . .

Par ces mots *gaudentem nummo te addicere*, Tirésias veut dire à Ulysse qu'il doit paraître heureux de vendre sa part à son cohéritier presque pour rien, *uno*

(1) *De Offic.*, liv. III, § 16.

Digitized by Google

nummo, la vente ne devant être, en réalité, qu'une libéralité, dont son cohéritier lui tiendra sans doute bon compte.

On trouve les mêmes expressions employées dans le même but par Cicéron (1). On les trouve aussi admises par les jurisconsultes classiques (2); on peut dire qu'elles sont devenues proverbiales.

Le poète a employé le mot *addictus* dans un sens bien différent lorsqu'il a dit dans un vers déjà cité :

Nullius addictus jurare in verba magistri.

Ce mot *addictus* est, en effet, emprunté ici à la théorie juridique des *addicti*, c'est-à-dire des débiteurs qui, en retard d'exécuter les condamnations prononcées contre eux, livrés à leurs créanciers en forme de gage, tombaient définitivement dans l'état de servitude, si après l'expiration de certains délais ils n'étaient point libérés (3). Les écrivains transportaient dans le langage ordinaire le sens figuré de cette expression énergique, toutes les fois qu'ils voulaient peindre la situation d'une personne asservie à une grande influence ou à une passion tyrannique. Horace l'emploie ici dans ce dernier sens, à l'exemple de Plaute, qui avait écrit, lui aussi :

Ne tuo nos amori servos tuos addictos censeas (4).

---

(1) *Pro Rabirio Postumo*, § 17.

(2) Paul, Fragm. 50, *De Jure fisci*.

(3) Aulu-Gelle nous a donné sur les *addicti* des documents très-précieux (*Nuits Attiques*, liv. XX, cap. 1). — Voy. en outre la savante dissertation de Niebürh, *Hist. rom.*, t. II, p. 374.

(4) Pœnulus.

Digitized by Google

TROISIÈME PARTIE.

DES FRAGMENTS D'HORACE RELATIFS AUX ACTIONS.

XXX. Après avoir parcouru les vers d'Horace qui concernent le Droit relatif aux personnes et le Droit relatif aux biens, nous arrivons aux vers qui concernent le Droit relatif aux actions.

Ce sera l'objet de notre troisième partie, qui offrira bien moins d'étendue que les deux autres, à cause du petit nombre de fragments qui appartiennent à cette dernière branche de notre division.

Le fragment principal est puisé dans la Satire IX du livre 1er, *Ibam fortè viâ sacrâ*,... Satire fort célèbre, dirigée contre les *fâcheux*, fort nombreux du temps d'Horace, et dont la race ne se perdra probablement jamais.

Dès le début, le poète raconte tous les ennuis que lui a causé son indiscret et importun interlocuteur, jusqu'au moment où ils arrivent ensemble auprès du temple de Vesta; puis il continue en ces termes :

> Ventum erat ad Vestæ, quartâ jam parte diei
> Præteritâ; et casu tunc respondere vadato
> Debebat; quod ni fecisset, perdere litem.
> —Si me amas, inquit, paulùm hìc ades. — Interream, si
> Aut valeo stare, aut novi civilia jura;
> Et propero quo scis. . . . .

Voilà pour le premier épisode.

Le poète reprend le récit de la série de ses mésaventures, dont il formule ainsi le dénoûment :

> Casu venit obvius illi
> Adversarius, et: « Quo tu turpissime? » magnâ
> Exclamat voce, et: « Licet antestari? » Ego verò
> Oppono auriculam. Rapit in jus; clamor utrinque;
> Undique concursus. Sic me servavit Apollo.

Digitized by Google

Le premier épisode et le dénoûment de ce récit se réfèrent à deux phases bien distinctes du procès que le *fâcheux* avait à soutenir.

Toutefois, quelques précisions générales sur l'ensemble de la procédure en vigueur au moment où Horace écrivait nous ont paru devoir précéder l'examen détaillé des citations que je viens de faire.

Depuis l'origine des institutions romaines jusqu'à Justinien, trois systèmes de procédure ont été successivement en usage, à savoir : les actions de la loi, les formules, et les *judicia extraordinaria*.

Les actions de la loi, produit d'une civilisation naissante, expression des mœurs âpres et guerrières des Romains, trahissaient visiblement l'influence de la domination patricienne et sacerdotale (1).

L'histoire nous montre le patriciat jaloux de conserver dans la jurisprudence le mystère et la suprématie des formules, parce qu'il contenait ainsi sous sa domination le plébéien obligé à chaque instant de recourir aux conseils du jurisconsulte patricien et de reconnaître son autorité. La politique avait donc cultivé et développé avec soin les caractères imprimés à la procédure comme au Droit civil, par le génie primitif romain et par les influences que l'on rencontre chez tous les peuples dans leur enfance. Frappé des caractères de cette jurisprudence, Plaute, se servant d'une expression fort heureuse, avait donné à l'album du préteur la qualification d'*album* RETE.... (2).

Le mouvement de la civilisation, l'antipathie que le peuple avait conçue pour un système empreint d'un ri-

(1) Gaius, IV, depuis le § 12 jusqu'au § 31.
(2) Persa.

Digitized by Google

gorisme tel que la plus légère erreur entraînait pour le plaideur la perte du procès (1), enfin l'action des partisans des idées nouvelles, qui frappaient publiquement de discrédit des institutions déjà à demi ruinées (2), entraînèrent l'abrogation des actions de la loi. Cette abrogation fut opérée partiellement par la loi Æbutia (3).

Plus tard, sous Auguste, selon toutes les conjectures, les deux lois Julia achevèrent ce que la loi Æbutia avait commencé, et la procédure formulaire fut définitivement substituée au premier système de procédure (4).

Ce remplacement, qui ne s'opéra, comme on le voit, que graduellement, était-il complet au moment où Horace écrivait? en d'autres termes, les deux lois Julia existaient-elles à cette époque?

C'est là un point historique qu'il est bien difficile d'établir d'une manière positive, en présence des opinions diverses que les érudits ont hasardées au sujet de la date précise de ces deux lois (5).

La solution de cette difficulté est d'ailleurs indifférente pour l'appréciation des vers qui précèdent; car alors même que certaines actions de la loi eussent été debout au moment où notre poète écrivait, il est certain que le procès raconté par lui était en dehors du régime de ces actions.

Ce procès s'agitait donc sous l'empire de la procédure formulaire.

---

(1) Gaius, *ibid.*, § 30.
(2) Cicéron, *Pro Murenâ*, 12.
(3) Aulu-Gelle, *Nuits Attiques*, liv. XVI, c. 10.
(4) Gaius, *ibid.*, à l'exception des cas mentionnés par le même jurisconsulte.
(5) Bonjean, *Des Actions*, I, chap. 2, § 164.

Digitized by Google

Or, sous l'empire de cette procédure, on admettait les principes suivants :

1° L'acte par lequel le demandeur somme verbalement le défendeur éventuel de se rendre pour la première fois devant le magistrat, est appelé *vocatio in jus.*

In jus vocare, dit le jurisconsulte Paul, dans le beau siècle de la jurisprudence, *est juris experiundi causâ vocare* (1).

Horace a qualifié cet acte par son nom propre lorsque, dans la Satire contre les hérédipètes (2), il a dit :

> Qui meliorem audax *vocet in jus*, illius esto
> Defensor. . . . . .

Plaute avait déjà employé plusieurs fois les mêmes expressions (3). Dans son admirable récit du drame de Virginie, Tite-Live, parlant de celui qui s'est fait l'instrument de la lubricité sans frein de son patron Appius, dit : « *Vocat puellam in jus;* auctoribus qui aderant, » ut sequerentur (4). »

Si le défendeur éventuel ainsi sommé résistait, le demandeur était autorisé à employer la violence matérielle; il pouvait le saisir à la gorge, *obtorto collo,* selon l'expression des poètes (5).

2° Le défendeur qui ne pouvait ou ne voulait se rendre devant le magistrat, avait la faculté de s'en dispenser en prenant l'engagement de s'y présenter au jour convenu, engagement qui devait être garanti par l'intervention d'un répondant auquel on donnait le nom de

---

(1) Fragm. 1, *De in Jus vocando.*
(2) Satire VI, liv. 2.
(3) Pers., 4, et Curcul., 5.
(4) Liv. 3, 44.
(5) Plaute, *Pœnulus,* act. III.

Digitized by Google

vas, vades au pluriel; mot fort ancien dans la langue du Droit, qu'on retrouve dans les Douze Tables (1), et dont le substantif est *vadimonium*.

Le caractère de ce *vadimonium*, qui était ainsi fourni *extra jus*, en l'absence du magistrat, a exercé d'une manière toute particulière la sagacité des docteurs allemands (2).

3° Le *vadimonium* devait également être fourni par le défendeur, lorsque, sur la première comparution devant le magistrat, le procès n'ayant pu être terminé, les parties s'ajournaient à une époque ultérieure; mais, cette fois, il était fourni *in jure*, en présence du magistrat, et Gaius en a nettement défini les caractères et les diverses espèces (3).

Horace a parlé des *vades* dans la Satire Ire du livre 1, où l'on remarque ces vers :

Ille datis *vadibus* qui rure extractus in urbem est.

Les compilateurs de Justinien, qui avaient trop souvent pour méthode de changer le nom de la plupart des institutions antiques, donnèrent aux *vades* le nom de *fidejussores in judicio sistendi causâ dati*.

4° Enfin, si le défendeur, au mépris de ses engagements, faisait défaut, ce que l'on appelait *deserere vadimonium*, et si d'ailleurs personne ne se présentait pour le défendre, s'il restait *indefensus*, le préteur envoyait le demandeur en possession de ses biens, qui

---

(1) Aulu-Gelle, *Nuits Attiques*, liv. XVI, chap. 10.

(2) Voy. Mühlenbruck, *Doctr. Pandect.*, pag. 135, note 4; — Zimmern, *Des Actions*, traduction de M. Étienne; du *Vadimonium*, § 112.

(3) IV, § 184.

Digitized by Google

étaient vendus publiquement (1) (*proscribere bona*) après l'expiration d'un délai déterminé (2).

Reprenons maintenant le premier fragment de la Satire IX.

> Ventum erat ad Vestæ, quartâ jam parte diei
> Præteritâ, et casu tunc respondere vadato
> Debebat; quod ni fecisset, perdere litem.

D'après l'espèce du procès formulée par ces vers, il est manifeste que l'interlocuteur d'Horace, le *fâcheux*, devait, à la quatrième partie du jour, se trouver devant le magistrat, *in jure*, pour y répondre à un adversaire à qui il avait promis de s'y trouver en fournissant un *vadimonium; respondere vadato debebat*. Le verbe *vadatus* est pris ici passivement; le *facheux* était donc *défendeur* au procès, comme le démontrent suffisamment les vers relatifs au second épisode, que nous examinerons bientôt (3).

Le *vadimonium* avait-il été fourni par le défendeur *extra jus*, ou *in jure*, c'est-à-dire, les parties avaient-elles déjà comparu une première fois devant le magistrat? C'est ce qu'il est impossible de décider, le mot *respondere* pouvant s'appliquer à l'acte d'une première comme d'une seconde comparution.

Le poète ajoute que, si le défendeur ne s'était pas

---

(1) Cicéron, *Orat. pro P. Quintio*, § 18.

(2) *Ibid.*

(3) Il y a eu préoccupation de la part de M. Bonjean lorsqu'il a appliqué le fragment d'Horace à un cas où le *demandeur* a fait défaut; *Des Actions*, I, pag. 459, note 3. — Dans quelques éditions on lit *respondere vadatus*: mais la leçon *respondere vadato* est bien préférable. Jac. van Heusde l'a adoptée dans son *enarratio* de cette satire.

Digitized by Google

présenté, il aurait perdu son procès : *quod ni fecisset, perdere litem.*

Mais comment faut-il entendre ces expressions, *perdere litem*? Est-ce en ce sens que le magistrat aurait rendu, comme cela se pratique de nos jours, une condamnation par défaut? ou bien le magistrat, dans le cas de la *desertio vadimonii*, qui, dans l'espèce, s'était réalisée, se bornait-il, en traitant le défaillant comme condamné, à envoyer le demandeur en possession des biens du défendeur, *missio in possessionem bonorum?*

Heineccius (1) et Pothier (2) paraissent adopter la première opinion; mais les docteurs de l'école moderne (3) sont assez généralement d'accord pour l'écarter et pour admettre que, dans la procédure formulaire, on ne prononçait pas de jugement de défaut, et que la *missio in possessionem bonorum* était ordonnée par le préteur, qui traitait l'*indefensus* comme s'il était déjà condamné.

Il y avait donc alors perte implicite et bien significative du procès, puisque le demandeur obtenait la *missio in possessionem bonorum* du défaillant.

Les vers du poète ne contrarient en rien cette seconde solution, qui nous paraît plus exacte que la première; elle s'appuie sur un fragment assez précis emprunté à la loi de la Gaule Cisalpine (4).

Il faut entendre dans le même sens le fragment sui-

---

(1) IV, pag. 452.

(2) Pandectes, éd. Dupin, I, pag. 328.

(3) Voy. notamment Ortolan, *Institutes expliquées*, 2e édit., II, p. 1085, et Bonjean, *Des Actions*, 1, § 194. — Zimmern, *Effets du vadimonium*, § 115.

(4) Colon., 2, § 21.

Digitized by Google

vant de Suétone, qui, parlant des effets d'une grande pénurie dans les moyens de transport que l'on avait éprouvée sous le règne de Caligula, ajoutait : « Adeò ut » et panis Romæ sæpè deficeret, et litigatorum plerique, » quod occurrere absentes ad vadimonium non possent, » *causa caderent* (1). »

En présence de ces conséquences si graves attachées à la *desertio vadimonii*, il ne faut pas s'étonner que Cicéron, énumérant les affaires et les objets divers que les vieillards de son temps oubliaient le moins, classe le *vadimonium* au nombre de ces objets : « Nec verò » quemquam senem audivi oblitum quo loco thesaurum » obruisset : omnia quæ curant meminerint, *vadimonia* » constituta, qui sibi, quibus ipsi debeant (2). » Lorsque notre poète a dit lui-même dans les vers déjà cités : *Ille datis vadibus qui rure extractus in urbem est*, n'a-t-il pas voulu, par ce mot *extractus*, traduisant l'action de celui qui *s'arrache* malgré lui au séjour de la campagne, indiquer l'immense intérêt qu'il avait de se rendre à la ville pour ne pas tomber dans le cas de la *desertio vadimonii*?

Mais cette perte implicite du procès, consacrée d'une manière si énergique par la mise en possession des biens du défaillant, et bien propre par ses rigueurs à faire cesser le défaut, était-elle irréparable et définitive? Le défendeur dont tous les biens étaient ainsi placés sous la dure étreinte de cette main-mise ne pouvait-il faire valoir aucune excuse, présenter aucun moyen pour se faire relever? — Le plaidoyer que prononça Cicéron pour P. Quintius contre Nævius établit suffisamment

(1) *In Caligul.*, CXXIX.
(2) *De Senectute*, § 7.

Digitized by Google

qu'il n'en était pas ainsi; et plus tard les jurisconsultes eurent le soin de classer dans leurs traités un grand nombre de ces causes d'excuse (1). Le défendeur avait en outre, jusqu'au moment de la consommation de la vente de ses biens, la faculté de se faire remettre en possession, en offrant de se défendre, et en donnant caution pour garantir son offre.

J'arrive à l'examen de la seconde partie de la Satire.

On a vu que, par une bonne fortune inespérée pour Horace, le *fâcheux* qui ne s'était pas présenté devant le magistrat à l'heure fixée est précisément rencontré par son adversaire. Que se passe-t-il? on le sait :

> Venit obvius illi
> Adversarius, et: « Quo tu, turpissime? » magnâ
> Exclamat voce, et : « Licet antestari? » Ego verò
> Oppono auriculam. Rapit in jus : clamor utrinque;
> Undique concursus. Sic me servavit Apollo.

De la part du demandeur qui rencontrait son adversaire en demeure de se présenter devant le magistrat, il y a d'abord articulation de paroles, puis le fait de l'appréhension corporelle.

Articulation de paroles d'abord, *licet antestari* (2).

Le demandeur prend à témoin Horace du fait de la rencontre de l'adversaire : il remplit en cela une formalité essentielle; car il ne pouvait se saisir légalement

---

(1) Fragm. 2 et 5, *Si quis caut.* — Bonjean, *Des Actions*, I, §§ 195, 196, 197 et 198.

(2) On retrouve les mêmes expressions employées dans le même sens par Plaute. Voy. notamment Curcullio, acte V.— Dans quelques éditions d'Horace, notamment dans l'édition qui est accompagnée des notes si précieuses d'Acron et autres, on lit *attestari* pour *antestari;* cette leçon est corrompue.

Il ne faut pas d'ailleurs confondre l'*antestatio* avec la *litis-contestatio*, qui jouait un rôle si important dans la procédure romaine.

Digitized by Google

de la personne de cet adversaire qu'après avoir requis préalablement ce témoignage. Horace, fort disposé à servir de témoin, baisse et tend aussitôt l'oreille, *oppono auriculam*, que le demandeur touchera, suivant les usages romains constatés par Pline de la manière suivante : *Est in aure imâ memoriæ locus, quem tangentes, antestamur* (1).

A l'articulation des paroles consacrées succède immédiatement le fait de l'appréhension corporelle ; le demandeur se saisit violemment de son adversaire, et le traîne devant le magistrat, *rapit in jus*. Avant Horace, Plaute avait dit : *Rapi te obtorto collo mavis, an trahi* (2)? Térence avait écrit dans le même sens : *Rape hunc* (3)...

La loi des Douze Tables renfermait, au sujet de ce droit de main-mise, un texte remarquable : *Si in jus vocat, ni it, antestator : igitur en capito ; si calvitur, pedemve struit, manum endo, jacito* (4).

Ainsi les Décemvirs n'autorisaient l'emploi de la violence que dans le cas où la partie appelée devant le magistrat refusait d'y suivre celui qui l'y appelait, et après que l'*antestatio*, c'est-à-dire l'attestation préalable, avait eu lieu. Un des personnages de Plaute se plaint vivement que cette formalité n'ait pas été remplie à son égard. On vient de voir que, dans l'espèce dont parle Horace, le demandeur s'y était exactement conformé. Mais cette espèce était-elle bien le cas prévu par la loi des Douze Tables? son texte est fait pour le cas de l'*in jus vocatio*. Dans l'espèce, au contraire, que

(1) Liv. II, chap. 103.
(2) *Rudens*, acte III.
(3) *Phormio*, acte V.
(4) Tabula I.

Digitized by Google

raconte le poète, l'*in jus vocatio* avait déjà eu lieu, le *vadimonium* avait été déjà fourni, et, malgré l'engagement de se présenter qu'il avait contracté par le *vadimonium*, le défendeur avait fait défaut; il y avait de sa part *desertio vadimonii*. La situation n'est donc pas la même. C'est là ce que n'ont pas aperçu les docteurs, qui tous invoquent le fragment d'Horace pour établir que de son temps la violence physique pouvait être mise en usage au sujet de l'*in jus vocatio*.

Il nous paraît donc certain qu'ils ont fait une fausse application du fragment, qui démontre tout autre chose, c'est-à-dire que le demandeur pouvait user de violence après la *desertio vadimonii*, à l'égard du défendeur qu'il voulait contraindre de se présenter devant le magistrat. Sous ce rapport, le fragment d'Horace est on ne peut pas plus précieux, et peut-être même unique.

Il faut remarquer aussi que la formalité de l'*antestatio*, dont la loi des Douze Tables parlait, n'était exigée que pour le cas où il s'agissait de la *vocatio in jus*, tandis qu'elle a été accomplie ici après la *desertio vadimonii*.

La doctrine que cette partie de la Satire établit sur ces deux points s'explique, du moins pour ce qui a trait à l'usage de la violence, d'une manière très-rationnelle.

On peut l'asseoir sur un argument *à fortiori;* car, si la loi des Douze Tables autorisait la coaction à l'encontre du défendeur éventuel, qui, sommé verbalement de se rendre pour la première fois devant le magistrat (*vocatus in jus*) résistait, à plus forte raison était-elle censée avoir voulu l'accorder à l'encontre de celui qui, après avoir promis et garanti sa comparution au moyen du *vadimonium*, avait fait défaut, et s'était placé ainsi dans le cas de la *desertio vadimonii*. Et il était beau-

Digitized by Google

coup plus avantageux pour le demandeur d'obtenir ainsi, quand il le pouvait, une condamnation contradictoire, que de se faire envoyer en possession des biens de son adversaire, sauf à courir la chance de plaider plus tard sur les moyens que celui-ci présenterait pour se faire relever.

On a pu remarquer que, dans un autre de ses fragments, Horace s'était servi des expressions relatives à l'emploi de la violence privée en matière d'ajournement; il a écrit, en effet, dans la Satire III du livre 2, au sujet du plaideur de mauvaise foi qu'il a comparé à un Protée :

Quum *rapies in jus* malis ridentem alienis.

Dans cette espèce, les mots *rapere in jus* s'appliquaient à la *vocatio in jus*, et non à la *desertio vadimonii.*

Ici, on se demande naturellement comment du temps d'Horace la coërcition matérielle était encore admise comme un moyen légitime de forcer le défendeur à se présenter devant le magistrat.

Dans les âges primitifs de Rome, cela se conçoit aisément; la naïveté, ou bien, si l'on veut, l'âpreté des habitudes et la tyrannie que le matérialisme exerçait partout sur le Droit, expliquent cet état de choses d'une manière très-plausible. Mais au commencement du VIIIe siècle de la fondation de Rome, quand la civilisation romaine a fait tant de progrès, grâce à son contact avec la civilisation de la Grèce, quand les mœurs se sont si notablement adoucies, la conservation des mêmes usages a droit de nous surprendre, alors surtout que ces usages fonctionnent sous l'autorité d'une jurisprudence qui a sévi avec la plus grande vigueur contre tous les actes de violence publique ou privée.

Digitized by Google

Cette espèce de phénomène ne peut être compris qu'à l'aide de cette observation philosophique, que tout ce qui tient au fond même du génie d'un peuple doit résister long-temps au progrès de la civilisation, pour ne tomber et s'éteindre que lorsque ce génie lui-même s'éteindra ou éprouvera ses dernières transformations. Or, rien ne tenait au fond du caractère romain par une racine plus forte que celle qui attachait la personnification du Droit à l'idée de la conquête. Aux yeux des Romains, rien n'est mieux acquis que ce qui a été pris sur les ennemis vaincus; la propriété qui est le résultat de cette lutte est pour eux la propriété par excellence : *Maximè sua credebant, quæ ex hostibus cepissent* (1). Chez eux la propriété était fille de la guerre; c'était la guerre qui, sous Romulus, avait doté l'état des premiers biens qu'il posséda; Numa les distribua entre les citoyens. Cicéron s'en explique d'une manière positive : *Ac primùm agros quos primus Romulus ceperat, divisit Numa civibus* (2).

Cette idée dominante d'un peuple composé d'hommes de guerre, pour qui l'état de guerre est un état normal, pénétrera tout son Droit civil; elle s'établira surtout dans sa procédure; et, pour témoigner de la manière la plus énergique de l'alliance qui existe, dans ses convictions, entre la force et le droit, il dressera au pied du tribunal de ses centumvirs la lance romaine, cet instrument glorieux de ses conquêtes de tous les jours, auquel il a emprunté son nom : *undè in centumviralibus ju-*

(1) Gaius, IV, § 16.

(2) *De Republ*, II, § 14. — Selon Varron, dont nous avons plus haut cité le texte, ce partage aurait été fait par Romulus lui-même.

Digitized by Google

diciis hasta præponitur (1). Aussi la contestation judiciaire se traduira chez eux par l'image d'un combat, d'un duel qui fut peut-être d'abord sérieux, qui passa plus tard à l'état de symbole. Les décemvirs, pleins de cette idée, nous représentent les deux contendants comme ayant croisé les mains.

On lit, en effet, dans les débris des Douze Tables, ces mots remarquables : *Si qui in jure manum conserunt* (2)... Cette pensée-mère se formulera non-seulement dans le langage du Droit, mais encore dans le langage familier de la vie; et, toutes les fois que les Romains voudront exprimer l'idée d'un gain ou d'un profit consirable, ils se serviront d'un mot qui leur rappellera le butin qu'ils font sur l'ennemi : ils emploieront le mot *præda*, comme on le voit dans plusieurs comédies de Plaute (3).

C'est donc le génie guerrier des Romains qui a créé les habitudes juridiques qu'Horace a constatées. Ce génie, au moment où le poète écrit, conserve la plus grande partie de son autorité; il la conservera pendant longtemps. Les instincts nationaux de la vieille Rome se poseront comme destinés à soutenir, sur ce point, les dernières luttes contre les idées nouvelles.

Telle est l'explication qui m'a paru la plus légitime.

XXXI. Je passe à un autre fragment dont l'importance est sans doute bien inférieure, mais qui n'en mérite pas moins de trouver ici sa place.

Horace devait comprendre mieux que tout autre les

---

(1) Gaius, § 16, *ibid.*
(2) Tabula VI. Voy. Aulu-Gelle, *N. A.*, liv. XX, chap. 9.
(3) Stich. — Aulular. — Epidic.

Digitized by Google

divers avantages dont jouissent les poètes, et personne n'était plus digne que lui de mettre en relief leurs qualités, et notamment leur désintéressement et leur frugalité.

Ainsi, dans son Épître Ire du livre 2, il écrit au sujet de ce désintéressement qui tient le poète éloigné des fraudes dont les autres hommes se rendent trop souvent coupables par esprit d'avarice :

> Non fraudem socio, puerove incogitat ullam
> Pupillo; vivit siliquis et pane secundo.

Quelle a été son intention en disant : *non fraudem socio*, etc., etc.? C'est, selon nous, de faire une allusion satirique aux mœurs de son époque qui fut témoin d'un grand nombre de fraudes de ce genre.

Il n'est pas permis d'en douter, puisque Cicéron l'atteste de la manière la plus explicite dans plusieurs fragments. — Ces fraudes étaient des plus graves et des plus odieuses aux yeux du Droit civil lui-même. Cicéron disait à cet égard, dans son plaidoyer *pro Q. Roscio Comœdo* (1) : « Si qua enim sunt privata judicia summæ existimationis et penè dicam capitis, tria sunt » hæc, fiduciæ, tutelæ, societatis; æquè enim est et » perfidiosum et nefarium est finem frangere quæ continet » vitam, et pupillum fraudare qui in tutelam pervenit, et » socium fallere qui se socio junxit. » Sous l'influence de ces idées éminemment morales, le Droit civil déclarera entachés d'ignominie, entre autres, ceux qui étaient condamnés par suite de certaines actions nées de la tutelle, ou du contrat de société : *quibusdam judiciis damnati*,

(1) VI.

Digitized by Google

ignominiosi fiunt : item pro socio tutelæ,... disent les jurisconsultes (1).

XXXII. On peut consulter avec fruit la Satire VI du livre 1er, et l'Épître VII du livre 1er, relativement aux diverses heures auxquelles les tribunaux étaient ouverts. On lit en effet dans la Satire :

Ante *secundam*
Roscius orabat sibi adesses ad puteal cras ;

Et dans l'Épître :

Strenuus et fortis, causisque Philippus agendis,
Clarus ab officiis, *octavam* circiter horam
Dum redit atque foro nimium distare Carinas,
Jam grandis natu queritur. . . . . .

Dans les jours consacrés à l'allégresse publique le forum était religieusement fermé. Horace a dit à cet égard dans l'Ode II du liv. 4 :

Concines lætosque dies et Urbis
Publicum ludum super impetrato
Fortis Augusti reditu, forumque
Litibus orbum.

Il ne nous reste plus, pour arriver au terme de notre travail, que deux citations à faire : l'une est relative à une expression impropre donnée par le poète à un magistrat romain fonctionnant dans une préfecture; l'autre, aux lois répressives des écrits diffamatoires.

La première citation est extraite de la Satire V du livre 1er, dans laquelle Horace fait une description facétieuse d'un voyage qu'il fit de Rome à Brindes. En racontant l'itinéraire et les divers incidents qui le marquèrent, il dit :

(1) Gaius, IV, § 182. — Voy. M. de Savigny sur la restriction de la capacité par suite de l'infamie ; *Droit romain*, tom. II, pag. 169 et suiv.

Digitized by Google

Fundos, Aufidio Lusco prætore, libenter
Linquimus, insani ridentes præmia scribæ,
Prætextam, et latum clavum, prunæque batillum.

Fundi était une préfecture romaine. Le préfet en était désigné par le préteur de Rome, tandis que dans d'autres préfectures le préfet était choisi par le peuple romain. Ce magistrat avait bien, dans ses attributions, le droit de juridiction, mais il était désigné sous le nom de *præfectus* et non de *préteur*.

Horace s'est donc servi d'une qualification inexacte, mais qui s'explique bien aisément quand on songe que le fonctionnaire dont il parle était délégué du préteur et qu'il en remplissait la charge.

Le poète parle des écrits injurieux ou diffamatoires, dans deux occasions différentes : dans la Satire Ire du livre 2, et dans l'Épître Ire du livre 2. Dans la Satire, qui est sous la forme d'un dialogue entre le jurisconsulte Trébatius et lui, c'est Trébatius qui parle de la manière suivante :

Equidem nihil hîc diffindere possum :
Sed tamen, ut monitus caveas, ne fortè negotî
Incutiat tibi quid sanctarum inscitia legum :
Si mala condiderit in quem quis carmina, jus est
Judiciumque. . . . . .

Et, dans l'Épître que nous avons indiquée, Horace écrit :

Quin etiam lex,
Pœnaque lata, malo quæ nollet carmine quemquam
Describi : vertere modum, formidine fustis,
Ad benè dicendum delectandumque redacti.

De quelle loi et de quelle peine le poète veut-il parler dans ces deux fragments ?

La loi des Douze Tables avait, par un de ses textes, condamné à expirer sous le bâton l'auteur d'écrits in-

Digitized by Google

jurieux ou diffamatoires, *qui malum carmen incantasset...*

On voit qu'Horace indique exactement le genre de supplice réservé au coupable : *vertere modum, formidine* FUSTIS.

Et c'était bien la peine capitale que la loi des Douze Tables avait décrétée. Nous en avons pour garant Cicéron, de qui nous possédons sur ce point un fragment des plus précieux. On lit, en effet, dans son traité *De Republicâ*, les lignes suivantes :

« Nunquàm comœdiæ, nisi consuetudo vitæ pateretur, » probare sua theatris flagitia potuissent. Et Græci quidem antiquiores vitiosæ suæ opinionis quamdam convenientiam servaverunt, apud quos fuit etiam lege » concessum, ut, quod vellet comœdia, de quo vellet, » nominatìm diceret..... Itaque quem illa non attigit? » vel potiùs quem non vexavit? cui pepercit? Esto, populares homines improbos in republicâ, seditiosos, » Cleonem, Cleophontem, Hyperbolum læsit. Patiamur; » etsi ejusmodi cives à censore meliùs est, quàm à poetâ » notari : sed Periclem, quum jam suæ civitati maximâ » auctoritate plurimos annos domi et belli præfuisset, » violari versibus, et eos agi in scena, non plus decuit, » quàm si Plautus noster voluisset, aut Nævius Publio » et Cnæo Scipioni, aut Cæcilius Marco Catoni maledicere..... Nostræ contra Duodecim Tabulæ, quum per» paucas res capite sanxissent, in his hanc quoque sanciendam putaverunt, si quis occentavisset, sive car» men condidisset, quod infamiam faceret flagitiumve » alteri. Præclare; judiciis enim, ac magistratuum dis» ceptationibus legitimis propositam vitam, non poeta» rum ingeniis, habere debemus; nec probrum audire, » nisi eâ lege, ut respondere liceat, et judicio defen-

Digitized by Google

» dere..... Veteribus displicuisse Romanis vel laudari » quemquam in scenâ vivum hominem, vel vitupe- » rari (1). »

Il y avait donc un contraste bien saillant entre les mœurs romaines et les mœurs de la Grèce, par rapport à la licence dont devaient jouir les poètes.

Les Grecs permettaient aux poètes comiques de tout dire sur un citoyen, de le désigner par son nom ; ils espéraient sans doute rendre les mœurs plus pures, en laissant ceux dont les penchants auraient été vicieux sous la crainte salutaire d'être livrés vivants à la censure et à la raillerie du public ; ils estimaient peut-être aussi que cette licence amoindrirait, par ses propres abus et l'exagération dans laquelle elle tomberait, les divers inconvénients qu'elle pouvait présenter.

Les Romains adoptèrent un système tout à fait différent ; et les raisons que donne Cicéron à l'appui de ce système, ayant pour but de placer l'honneur et la réputation des citoyens sous la sauvegarde des magistrats et des lois, étaient sans doute bien préférables.

Nons n'avons pas hésité à adopter, dans notre Droit, le système romain, et nous le devions d'autant plus que la presse donne chez nous à l'injure ou à la diffamation une publicité qui était inconnue des anciens. Ne pouvons-nous pas dire, nous aussi, à notre tour, de notre presse, ce que disait Cicéron de la comédie grecque : *quem illa non attigit? vel potiùs quem non vexavit? cui pepercit?*

Les dispositions de la loi des Douze Tables que nous venons d'examiner, et dont la famille des Scipions réclama l'application contre le poète Nævius, qui avait diffamé

(1) IV, 10.—S. August., *De Civit. Dei*, II, 19.

Digitized by Google

un de ses membres (1), étaient-elles en vigueur du temps d'Horace ? Pothier a émis cette opinion, qu'elles seraient tombées en désuétude long-temps avant cette époque (2), en vertu des lois Porcia.

Je n'ai pu adopter cette opinion.

Les lois Porcia, destinées à prévenir l'arbitraire des magistrats, à consacrer leur responsabilité, à rendre le peuple romain juge en dernier ressort de toutes les causes capitales, à empêcher que rien ne fût fait au mépris de l'appel porté devant le peuple, à fonder ainsi, au milieu des orages de la république, la charte qui devait régler les rapports des magistrats avec les citoyens (3), ne pouvaient évidemment exercer aucune influence sur la question qui nous occupe. Mais il paraît que, d'après la loi Cornelia, décrétée sous Sylla, l'auteur des libelles injurieux ou diffamatoires était déclaré incapable de tester, d'assister, en qualité de témoin, à la confection du testament d'un autre; en un mot, il était déclaré *intestabilis* (4). Cette loi avait donc considérablement modifié, ou plutôt dénaturé la pénalité de la loi des Douze Tables.

Horace fait allusion à cet état de la législation par les paroles qu'il a mises dans la bouche de Trébatius.

Le jurisconsulte Paul (5), et après lui une constitution des empereurs Valentinien et Valens (6), nous font con-

---

(1) Michelet, *Hist. rom.*, II, 92.

(2) Pandectes, édit. Dupin, I, 500.

(3) Heineccius, IV, 199 et 200. — De Laboulaye, *Essai sur les lois criminelles des Romains*, chap. 2.

(4) Fragm. 5, § 9, *De injur. et famos. libell.*

(5) Sentences, liv. V, tit. 4, § 15.

(6 Constit. unic. Cod. *De famos. libell.*

Digitized by Google

naître les changements successifs qu'éprouva dans la suite cette partie de la législation pénale.

XXXIII. Tout ce qui précède s'applique exclusivement au Droit civil. On trouve pourtant dans notre poète plus d'un fragment relatif au droit religieux. Ainsi on peut, par exemple, noter les vers suivants, qui expriment l'importance que les Romains attachaient aux honneurs de la sépulture, et le crime dont se rendaient coupables ceux qui, rencontrant un cadavre privé d'inhumation, ne jetaient pas sur lui, par trois fois, un peu de terre (1).

Barbarus, heu! cineres insistet victor et Urbem
Eques sonante verberabit ungula,
Quæque carent ventis et solibus ossa Quirini,
(Nefas videre) dissipabit insolens (2)!

Et ceux-ci :

At tu, nauta, vagæ ne parce malignus arenæ
Ossibus et capiti inhumato
Particulam dare. . . . . .
. . . . . Precibus non linquar inultis,
Teque piacula nulla resolvent
Quamquam festinas, non est mora longa; licebit,
Injecto ter pulvere, curras (3).

On peut encore noter ceux-ci comme indiquant l'usage dans lequel étaient les Romains de faire élever pour eux des monuments auxquels leurs héritiers ne sauraient prétendre.

Mille pedes in fronte, trecentos cippus in agrum
Hic dabat, hæredes monumentum ne sequeretur (4).

Tels sont les divers fragments qui m'ont paru devoir

(1) Épode XVI.
(2) Vid. Virgil. *Æneid.* VI.
(3) Liv. Ier, ode XVIII.
(4) Satire VIII, liv. Ier.

Digitized by Google

trouver place dans cette troisième et dernière partie, et dans tout l'ensemble de mon travail.

J'aurais bien pu encore, si je n'avais voulu omettre aucune des locutions juridiques disséminées dans Horace, appeler l'attention sur un grand nombre de ces locutions, notamment sur les *selecti judices* (1), les jurés choisis sur des listes spéciales et appelés à statuer sur les causes criminelles ; sur les *cives cerite cera digni* (2), citoyens que les censeurs privaient du droit de suffrage ; sur le mot *hostem* (3), employé comme synonyme de *peregrinus ;* sur le mot *peregrinus* (4) lui-même ; sur les mots *cognitor* (5) et *institor* (6) ; enfin sur le mot *quiritem* (7) ; mais on comprend que mes observations sur ces mots isolés, que j'aurais glanés çà et là, auraient nécessairement dégénéré en observations purement grammaticales, et enlevé à mes études le caractère que j'ai cherché à leur conserver (8).

---

(1) Sat. IV, liv. 1.
(2) Épît. VI, liv. 1.
(3) Épît. II, liv. 2.
(4) Épît. II, liv. 1.
(5) Sat. V, liv. 2.
(6) Ode III, liv. 6.
(7) Ode VII, liv. II.
(8) Pour ne rien omettre, on doit pourtant encore citer les deux extraits suivants, comme se référant, le premier, à l'ouverture des testaments après la mort du testateur, et le second, aux lois qui avaient prohibé le jeu. Le premier fait partie de l'épître VII du livre Ier ; il est ainsi conçu :

Dum ficus prima colorque
Designatorem decorat lictoribus atris ;
Dum pueris omnis pater et matercula pallet,
Officiosaque sedulitas et opella forensis
Adducit febres et *testamenta resignat.*

Le second est extrait de l'ode XXIV, du livre III, où on lit :

Seu malis vetita legibus alea. . . . .

(Vid. sur ce point Cicéron, *Philipp.* II, cap. 23.)

Digitized by Google

CONCLUSION.

XXXIV. Maintenant que nous sommes arrivés au terme de notre travail, on peut aisément, en jetant un regard en arrière, résumer et additionner de la manière suivante la somme des résultats de l'étude de notre poète, au point de vue de la science du Droit civil :

1° Horace nous sert à constater d'une manière précise l'état de la législation par rapport aux peines réservées aux adultères et aux droits du mari sur son épouse et sur son complice surpris en état d'adultère, dans la période qui précède *immédiatement* la promulgation de la loi Julia *de Adulteriis;* ce qui nous permet d'apprécier en toute sûreté la portée des réformes introduites par cette loi.

2° Horace nous fournit des fragments notables sur l'état de l'institution de la clientèle au moment où il écrivait.

3° Dans la Satire II du livre 5, où il a mentionné deux modes civils d'acquisition de la propriété romaine, la mancipation et l'usucapion, en se servant de ces mots, *quœdam, si credis consultis, mancipat usus,* il fournit un argument des plus puissants, s'il n'est décisif, à l'appui de l'opinion de ceux qui enseignent que l'usucapion est un mode d'acquérir le droit de propriété *pleno jure* (1), et d'une manière absolue, puisqu'il déclare

(1) Alciat a soutenu cette doctrine, que l'usucapion n'engendrait qu'une exception *défensive* contre les demandes en revendication formées par le propriétaire; et M. Giraud, qui s'est prononcé en ce sens, a promis de reprendre la défense de cette thèse. *Droit de propriété*, 189.

Digitized by Google

que l'usucapion est équipollente à la mancipation, *mancipat usus*. L'autorité d'Horace a, ici, d'autant plus de poids, qu'il parle avec l'assentiment des jurisconsultes de son temps, *si credis consultis*.....

4° Il nous apprend que, dans les testaments, la première ligne des tablettes n'était pas ordinairement destinée à l'inscription du nom des héritiers institués. J'ai déjà dit à quels objets elle paraissait réservée dans les cas les plus fréquents.

5° Il nous apprend encore, par la Satire contre les *hérédipètes*, quelles étaient les limites dans lesquelles les captateurs pouvaient se mouvoir, sans se rendre coupables d'un dol ou d'une fraude, qui auraient vicié le testament.

6° Nous avons trouvé dans une autre Satire une espèce très-remarquable d'*obligatio litteris*, formée avec la circonstance de la numération des fonds de la part d'un banquier.

7° La Satire contre les *fâcheux* nous a révélé un fragment des plus importants, ayant pour double résultat d'établir que la formalité de l'*antestatio* devait être accomplie de la part du demandeur qui voulait contraindre le défendeur à se présenter devant le magistrat après la *desertio vadimonii*, et que la violence personnelle pouvait être employée dans ce cas, comme dans le cas de la *vocatio in jus* : sur ces deux points, le fragment d'Horace est peut-être unique.

8° Le fragment de la Satire dans laquelle Horace parle des dispositions pénales concernant les écrits et libelles injurieux ou diffamatoires, démontre que la loi des Douze Tables, si fortement tempérée par la loi Cornélia, ou, si l'on veut, que cette dernière loi était en vigueur au moment où il écrivait.

Digitized by Google

9° Horace, par ses tableaux de mœurs sur la physiologie du mariage romain, sur l'usure, sur l'avarice, et plus généralement sur la corruption de son époque, favorise singulièrement l'appréciation des diverses institutions juridiques; et si cette époque fut, comme on l'a vu, un temps de lutte, de progrès, de transformation pour le Droit romain, elle s'offre à nous comme un point culminant, du haut duquel nous pouvons juger librement les institutions antiques, les réformes des derniers temps de la république, et mesurer exactement la distance qui sépare le Droit de la première période du Droit de la seconde et de la troisième.

La lecture des œuvres d'Horace est donc du plus grand intérêt pour l'interprète des lois, pour celui qui ne veut jamais séparer l'étude du Droit de l'étude de la civilisation.

On peut, comme on l'a vu, reprocher à notre poète d'avoir sacrifié, une ou deux fois, l'exactitude du langage aux nécessités de la poésie; d'avoir, par exemple, confondu la tutelle avec la curatelle, les parents en général avec les agnats; mais ces inexactitudes ne sont-elles pas suffisamment rachetées par la justesse avec laquelle il a, dans toutes les autres occasions, parlé la langue des jurisconsultes? Des prosateurs d'un mérite éminent, notamment Tacite et Pline, ont commis des inexactitudes tout aussi graves, que Cujas (1) a nettement constatées; et si nous devons être, à cet égard, indulgents pour les écrivains qui n'avaient point le titre de jurisconsulte, les poètes, asservis à l'exigence du rhythme, et limités plus d'une fois dans le choix de leurs

(1) I, 1034.

Digitized by Google

expressions, ont encore plus de droits à notre indulgence que les prosateurs.

Sans doute, Horace a failli encore, en adoptant trop facilement les doctrines des Épicuriens sur les sources du juste et de l'injuste ; mais c'est peut-être moins sa faute que celle de son temps. D'un autre côté, il faut lui savoir gré d'avoir énergiquement soutenu le principe de la proportion qui doit exister entre les peines et les délits, principe fondamental dans l'ordre social, décisif dans l'intérêt de la civilisation, et que les sophismes des Stoïciens risquaient de compromettre, si les progrès de l'esprit public ne l'avaient abrité aussi contre ce danger.

10° A d'autres titres, Horace a encore droit à la reconnaissance des jurisconsultes, à cause de l'influence qu'il a exercée sur certaines réformes législatives. En effet, il a fait ressortir, avec les plus vives couleurs, l'abus de l'affranchissement des esclaves, que leurs précédents rendaient indignes de devenir membres de la cité ; et la loi Ælia Sentia vint, comme on l'a déjà vu, remédier à cet abus ; *hoc adjecit*, dit Suétone, en parlant d'Auguste, *ne vinctus unquam tortusve quis, ullo libertatis genere civitatem adipisceret* (1). Ainsi, Horace n'a contribué à rien moins qu'à conserver, autant que possible, l'éclat et l'autorité attachés au titre de citoyen romain.

Il combat l'adultère avec une véhémence et une persévérance remarquables ; il en demande la répression à grands cris ; on dirait que son génie grandit quand il lutte contre ce mal de l'époque. Choisit-il la forme de l'Ode ? sa lyre rend alors des sons plus harmonieux et

(1) *In Octav. Aug.*, XL. — Gaius, I, 13, 14, 15.

Digitized by Google

plus élevés. A-t-il recours à la Satire? le fouet qu'il tient dans ses mains porte des coups plus incisifs. Ses efforts sont bientôt couronnés, et la loi Julia *de Adulteriis* vient, par l'ensemble et l'économie de ses dispositions, réprimer l'adultère.

Il flétrit les usuriers, et Auguste note d'infamie des chevaliers qui plaçaient à gros intérêt un argent qu'ils empruntaient à un taux très-modéré (1).

Il signale et flétrit, d'une manière spéciale, l'immoralité des usuriers qui s'attachent de préférence à spéculer sur les passions et l'inexpérience des fils de famille ; et plus tard, sous Claude, selon Tacite (2), sous Vespasien, s'il faut en croire Suétone (3), le sénatus-consulte Macédonien apporte un remède efficace à cet abus. Ainsi, les auteurs du Droit viennent, à des époques plus ou moins rapprochées, réformer des habitudes dont il a mis en relief les vices et les dangers.

Quant aux deux premières réformes, c'est-à-dire, celles qui furent opérées par la loi Ælia Sentia et par la loi Julia *de Adulteriis*, l'influence du poète peut avoir été immédiate et décisive. Qui ne sait, en effet, le crédit qu'il avait auprès d'Auguste, dont il préconisait les vertus, dont il chantait les victoires, à qui il adressait directement ses poésies, toujours bien accueillies, si elles n'étaient attendues avec impatience, ou provoquées avec une bienveillance toute particulière? (4) N'était-il pas, d'ailleurs, le favori de Mécène, et l'ami intime de tous les hommes les plus considérables de son temps,

(1) Suétone, *In Octav. Aug*, XXXIX.
(2) Annales, XI, 13.
(3) *In Vespasian.*, XI.
(4) Suétone, *Vit. Horat.*

Digitized by Google

d'Agrippa, d'Asinius Pollion, de Trébatius, de Virgile, de Varius, de Plotius, de Tibulle? Les abus signalés, exposés au grand jour, dans toute leur nudité, par un poète jouissant d'une si grande réputation, dont chaque production était considérée comme un événement et dont les vers étaient si populaires, devaient naturellement fixer toute l'attention du prince et de tous ceux qu'il avait associés au gouvernement de l'état.

Nous ne pouvons attribuer à notre poète une part aussi large dans le mérite des innovations introduites par la troisième réforme, celle qu'opéra le sénatus-consulte Macédonien, puisqu'elle ne fut sanctionnée qu'assez longtemps après sa mort (1). Mais il fut un des premiers qui sondèrent toute la profondeur des plaies que l'usure, pratiquée au préjudice des fils de famille, faisait à l'ordre social; mais il avait dessiné, le premier, le portrait de l'usurier Fufidius; en le rendant odieux, il avait stigmatisé d'avance l'usurier Macédo, qui ne fut que l'imitateur de Fufidius, et, au dire d'Ulpien, donna lieu au sénatus-consulte Macédonien (2).

Horace éveilla donc, le premier, la sollicitude des auteurs du Droit sur ce point important; et, par cela même, il doit lui revenir une part dans le bien qu'opéra le sénatus-consulte. Serait-il permis de vouer à l'oubli celui qui a confié à la terre la première semence, parce que le fruit qui en est provenu a été un peu plus lent à mûrir?

D'un autre côté, le but principal de tous les écrits d'Horace, c'est de corriger les mœurs, de les épurer. Il

(1) Cinquante ans après (approximativement), si le sénatus-consulte Macédonien fut rendu sous Claude, et soixante-dix ans après, s'il fut rendu sous Vespasien.

(2) Fragm. 1, *De Senatusconsult. Macedon.*

Digitized by Google

avait compris, il le disait bien haut, que, sans les mœurs, les meilleures lois sont frappées d'impuissance :

> Quid leges, sine moribus,
> Vanæ proficiunt (1)?. . . . .

En se dévouant à cette œuvre, il a donc rendu l'action des lois plus facile, préparé le terrain sur lequel les législateurs à venir réaliseront un grand nombre d'améliorations salutaires, en même temps qu'il s'efforçait d'entraîner les esprits vers cette pente où la civilisation chrétienne devait les saisir plus facilement.

Il est vrai qu'à côté des enseignements les plus purs du moraliste, on est condamné, en étudiant le poète, à rencontrer les idées relâchées du disciple d'Épicure; c'est là une contradiction qu'on a regret de trouver dans la plupart des écrivains du paganisme, l'unité dans les doctrines étant un des grands bienfaits du christianisme. Mais la frivolité des idées de l'Épicurien ne fait que rendre plus saillantes, par le contraste, la sagesse et l'élévation des doctrines du philosophe sérieux.

11° Ajoutons, à la louange de notre poète, qu'il aima et honora les grands jurisconsultes ses contemporains; qu'il célébra dans ses vers et leur autorité et les services éminents qu'ils rendaient tous les jours à la société. La science du Droit lui est donc redevable sous ce rapport; car celui qui honore le pontife honore par cela même le culte.

12° Enfin, Horace a puissamment concouru, par ses exemples comme par ses préceptes, au perfectionnement de la langue latine; et, en cela, il a contribué d'une manière directe au progrès de la science, puisque ce

(1) Ode XVIII, liv. 3.

Digitized by Google

perfectionnement constitue une des causes principales qui firent éclore bientôt après le siècle des grands jurisconsultes romains.

Voilà, en résumé, tout ce qu'a fait Horace pour le Droit, considéré soit comme science, soit comme législation.

XXXIV. J'ai cherché constamment, dans l'exécution de mon travail, à ne point exagérer, au point de vue où je m'étais placé, la portée des fragments du poète, à ne pas leur imposer une interprétation *à outrance*. J'ai cru remarquer que la plupart des jurisconsultes du XVIe siècle, Cujas lui-même, ne se sont pas toujours préservés de cette exagération (1); ce qui s'explique à la fois par l'esprit de réaction qui dirigeait l'étude du Droit vers les auteurs classiques, et par l'enthousiasme avec lequel les génies d'élite aimaient à se nourrir de la fleur de la littérature romaine, à une époque où nous n'avions pas encore une littérature nationale.

Pour nous, placés, sous ce double rapport, dans une situation plus avantageuse, nous pouvons facilement, en nous abreuvant aux mêmes sources, éviter l'écueil que nous venons de signaler.

---

(1) Quelques commentateurs d Horace sont allés beaucoup plus loin, puisque l'abbé Galiani, par exemple, a émis cette opinion qu'il n'est presque pas de vers dans l'Art poétique d'Horace qui ne se réfère au droit civil.

Les efforts prodigieux d'érudition qu'a faits inutilement Vincent Gaudius pour rattacher, dans une dissertation spéciale, aux matières du Droit, ce vers :

Difficile est proprie communia dicere. . . .

nous ont donné la preuve la plus manifeste de l'excentricité du système de l'abbé Galiani.

Digitized by Google

En se pénétrant bien de cette pensée, et en procédant avec cette réserve sans laquelle les meilleures méthodes se corrompent et nous égarent, les jurisconsultes doivent donc s'attacher, non-seulement avec intérêt, mais avec le sentiment d'une profonde reconnaissance, à l'étude des écrivains classiques de l'ancienne Rome; et si la science du Droit se constitue par ce moyen tributaire de la littérature, qu'il nous soit permis de croire que la littérature, à son tour, pourra bien retirer quelques avantages des résultats que l'application du Droit à l'étude de ces écrivains aura obtenus.

Je n'ajouterai plus qu'un mot.

XXXV. L'exploration des classiques est, d'après ce qu'on vient de voir, non-seulement utile, mais encore nécessaire pour faire refleurir les études historiques et philosophiques, pour habituer l'esprit à suivre, avec soin, les diverses phases des institutions, à saisir leur véritable caractère, à classer exactement les hommes et les choses, pour faire comprendre que, sur ce terrain seulement, le Droit romain peut reproduire et respirer librement les formes si variées de la civilisation, enfin pour répandre sur la science ce coloris et cet attrait qui doivent exercer sur son avenir une influence des plus favorables.

Digitized by Google

PERSE, MARTIAL, JUVÉNAL.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES.

I. Après avoir exploré les œuvres d'Horace au point de vue du droit civil des Romains, je passe à l'étude de Perse, de Martial et de Juvénal, dont je fondrai les fragments dans un seul et même travail. D'Horace à ces trois nouveaux poètes, la transition est assez naturelle, soit parce qu'ils ont vécu peu de temps après le premier, soit parce qu'ils se sont tous distingués dans le genre satirique ou épigrammatique.

J'insisterai peu sur la biographie des trois poètes dont j'aborde l'examen. La littérature a épuisé tout ce que je pourrais dire à cet égard (1). Il me suffira donc d'indiquer rapidement l'époque à laquelle ils ont vécu.

---

(1) Voy. notamment le parallèle fait par Dusaulx entre les divers poètes satiriques dont je parle. Il est en tête de l'édition de Juvénal par Panckoucke.

Digitized by Google

II. Perse, né en l'année 34 de l'ère chrétienne, mourut prématurément en l'année 62, à peine âgé de 28 ans. On sait qu'il a écrit six satires, que le style en est nerveux, concis, souvent mystérieux, quelquefois obscur (1), que sa philosophie fut celle des Stoïciens, et qu'il a tracé, dans ses poésies, où règne la haine la plus profonde pour les vices de son temps, des préceptes de la morale la plus pure et de l'indépendance la plus louable.

C'est lui qui est l'auteur de ces vers sublimes, destinés à faire pâlir d'effroi tous les tyrans :

> Magne pater divûm, sævos punire tyrannos,
> Haud alia ratione velis, quum dira libido
> Moverit ingenium, ferventi tincta veneno :
> Virtutem videant, intabescantque relicta (2)...

Entre l'époque de la naissance de Perse et celle de la naissance de Martial, il n'y a que six ans de différence. Celui-ci datait, en effet, de l'année 40 après Jésus-Christ; mais il vécut beaucoup plus longtemps que Perse, puisque sa mort est généralement reportée à l'année 104 de la même ère. Auteur de livres nombreux d'épigrammes, dont le mérite, éminent sous plus d'un rapport, est terni par la licence du style et l'obscénité des tableaux, ce poète ne saurait se justifier aux yeux de la postérité d'avoir été le courtisan et l'apologiste de Domitien, de cet empereur que Tacite nous montre tout couvert du sang de l'aristocratie ro-

---

(1) On connaît ces vers de Boileau :

> Perse, en ses vers obscurs, mais serrés et pressants,
> Affecta d'enfermer moins de mots que de sens.
> (*Art poétique.*)

(2) Satire III.

Digitized by Google

maine (1), épuisant ou absorbant d'un seul coup l'État tout entier, *qui uno ictu rempublicam hausit* (2). Quoi qu'il en soit, ses écrits offrent plus d'un fragment précieux pour l'étude du droit, et méritent dès lors d'être classés avec soin.

Enfin, Juvénal naquit deux ans après Martial, et mourut vingt-quatre ans après lui, c'est-à-dire l'an 128 après Jésus-Christ (3). Les deux poètes furent unis entre eux par les liens de l'amitié la plus étroite, ainsi que le prouve Martial dans l'épigramme XXIV du liv. VII (4).

III. L'histoire a suffisamment fait connaître les mœurs de l'époque dont nous allons nous occuper. Les sombres tableaux de Suétone, de Tacite surtout, sont présents à tous les esprits. Les liens de la famille détruits, les plus saintes institutions dénaturées, la politique justifiant tous les crimes, l'esprit humain abruti par l'avarice la plus effrénée, l'adulation érigée en trafic, le faux témoignage et la délation honteusement récompensés, les fonctions publiques les plus élevées exploi-

---

(1) *Vit. Agricol.*, 45.

(2) *Ibid.*, 44.

(3) Nous avons suivi la version chronologique des auteurs de l'édition des classiques latins par M Panckoucke, bien que cette version ne soit pas d'accord avec l'opinion de tous les érudits Ainsi, par exemple, Valentin Franck, auteur d'un examen critique de la vie de Juvénal, œuvre très-estimée en Allemagne, fait naître le poète en l'année 792 (39 après Jésus-Christ), et le fait mourir en 874 (121 après J.-C.); mais ces différences restant sans influence sur l'ensemble de notre travail, nous n'avons pas cru devoir nous y arrêter.

(4) Dans cette épigramme Martial dit : *Cum Juvenale meo quæ me committere tentas. . . . .*

Digitized by Google

tées par des mercenaires; le peuple romain, que Virgile appelait naguère le maître du monde (Romanos), *rerum dominos* (1).... maintenant dégradé, ne demandant plus que du pain et les jeux du cirque, le sénat avili, la majesté des lois offensée, les intérêts de la justice scandaleusement trahis par la vénalité ou par la faiblesse de ceux qui étaient chargés d'en distribuer les bienfaits : tel est le résumé de cette période de l'empire, sous la plupart des premiers empereurs romains (2).

La paix profonde dont jouit le monde romain favorise ce grand affaissement moral et national. Les doctrines du stoïcisme, bien que parvenues à leur apogée, luttent vainement pour arrêter les progrès de la corruption. Les nobles caractères, qui dans les derniers temps de la république étaient venus nous consoler si souvent du triomphe des mauvaises passions, deviennent de plus en plus rares; l'esprit de servitude et d'adulation semble avoir tout envahi. Aussi, s'il se rencontre, de loin en loin, au milieu de cette démoralisation générale, quelques hommes d'élite assez fortement trempés, non-seulement pour résister à l'entraînement du siècle, mais encore pour le censurer, l'admiration et la reconnaissance du genre humain leur sont à jamais acquises.

IV. De ce nombre furent Perse et Juvénal.

Ce dernier, *poussant jusqu'à l'excès sa mordante hyperbole*, attaque de front le vice et le poursuit avec

---

(1) *Énéide*, liv. I.

(2) Toutes ces propositions peuvent être justifiées par des fragments empruntés exclusivement à Juvénal.

Digitized by Google

une énergie inaccoutumée jusque sous la pourpre des Césars.

Ennemi du despotisme, indigné de l'arbitraire qui préside à l'administration des provinces et des exactions dont les gouverneurs se rendent coupables, encore tout ému des fraudes et des concussions que venaient de commettre Marius Priscus, gouverneur d'Afrique, Classicus, gouverneur de la Bétique, Bessus, gouverneur de la Bithynie (1), il recommande à ceux qui seront appelés à l'honneur de ces fonctions de maintenir le règne des lois; il dit :

> Expectata diu tandem provincia cum te
> Rectorem accipiat, pone iræ frena, modumque,
> Pone et avaritiæ ; miserere inopum sociorum.
> Ossa vide, regum vacuis exsucta medullis.
> Respice quid moneant leges, quid curia mandet (2)....

Restituant les titres du genre humain qui semblaient s'être oblitérés, il proclame dans de magnifiques vers l'inviolabilité de la conscience, l'empire de la vertu, l'existence d'une autre vie, les droits imprescriptibles de l'honneur, de la vérité, (3), et il enseigne que chaque citoyen doit défendre et sauvegarder ces droits, même au risque d'endurer les tourments les plus affreux ; *Phalaris licet imperet* (4). . . .

V. Depuis Horace, le tableau des sources du Droit a éprouvé des changements notables. Plus de populiscites depuis Tibère; les plébiscites deviennent moins fréquents; en retour, les sénatus-consultes et les constitutions impériales forment désormais les principaux élé-

(1) Pline, Epist. II, 11, 12, III, 9, IV, 9.
(2) Satire VIII, v. 85 et suiv.
(3) Satire II, v. 150. — Sat. IV, v. 91.
(4) Satire III.

Digitized by Google

ments de la législation écrite. Les édits prétoriens acquièrent tous les jours plus de consistance ; grâce à leur autorité et aux premières influences du christianisme, au crédit dont jouissait le stoïcisme, le droit civil revêt des formes plus humanitaires et se place de plus en plus sur la pente des plus salutaires réformes. La vieille société romaine incline visiblement vers sa dissolution ; la ruine de l'ancienne aristocratie et l'état de caducité des idées religieuses témoignent suffisamment de ce mouvement. L'empire est profondément sympathique pour les masses : il convient à sa politique d'émanciper tout ce qui avait vécu dans la servitude de l'oligarchie patricienne, pour mieux assurer la nouvelle servitude qu'il veut imposer à tous les éléments de la société qu'il aura ainsi courbés et disciplinés sous le même niveau.

Les transformations profondes qui séparent le droit nouveau du droit primitif n'ont pas pourtant enlevé aux lois anciennes toute leur autorité. On a remarqué avec raison que les Romains, en matière de législation, procèdent presque toujours par amendement et jamais par révolution ; et c'est là une des causes qui contribuèrent le plus à imprimer à leur Droit, la sagesse que nous admirons en lui et l'autorité dont il est encore en possession. Ainsi, par exemple, la loi des Douze Tables constituait encore la base principale du droit civil ; monument vénéré de la sagesse des décemvirs, elle est restée l'objet d'un véritable culte et a recueilli, en traversant les âges, les éloges des esprits les plus sérieux. Cicéron, dans son enthousiasme, avait dit qu'il la préférait à tous les ouvrages que pouvaient contenir les bibliothèques des philosophes (1). Tite-Live l'appelait la

(1) *De Orator.*, I, 44.

Digitized by Google

source de tout le droit public et privé, *fons publici privatique juris* (1). Horace aimait à rappeler, comme nous l'avons vu, quelques-unes de ses dispositions (2). Tacite, se plaçant sans doute au point de vue de ses rancunes politiques, dit qu'elle était le chef-d'œuvre de l'équité, *finis æqui juris* (3). La causerie scientifique qu'Aulu-Gelle, en ses *Nuits attiques*, met dans la bouche du jurisconsulte Cæcilianus et du philosophe Favorinus est tout entière en l'honneur de ses textes (4); et, bientôt après la mort de Juvénal, le jurisconsulte Gaius en fera un commentaire dont les compilateurs de Justinien reproduiront des extraits dans leurs Pandectes (5). Il n'est donc pas surprenant de voir que notre poète recommandait aux jeunes gens l'étude des anciennes lois. Aussi dans la Satire XIV fait-il dire au père de famille qui excite son fils à l'étude :

> Accipe cæras,
> Scribe, puer, vigila, causas age; *perlege rubras*
> *Majorum leges.* . . . .

VI. Les premiers âges de l'empire ont vu fleurir des jurisconsultes d'un grand renom. Juvénal en fut le contemporain. Parmi eux on classe principalement : 1° Masurius Sabinus, qui fut l'un des maîtres les plus illustres de la secte sabinienne à laquelle il donna son nom; 2° Gaius Cassius Longinus, disciple de Sabinus, descendant par sa mère de Tubéron et de Sulpicius, destiné à subir toutes les

(1) III, 34.
(2) *Supra*, note de la pag. 8.
(3) *Annal.* III, § 5.
(4) Liv. XX, cap. 1.
(5) Bouchaud, en son commentaire sur les Douze Tables, a groupé les lois du Digeste empruntées au commentaire de Gaius; I, note de la page 215.

Digitized by Google

vicissitudes de la fortune. Proscrit par Néron, réintégré par Vespasien, il eut l'honneur de donner, en partage avec son maître, son nom à la secte *cassienne* ou *sabinienne*; 3° Proculus, qui, à son tour, donna son nom à la secte que Labéon avait fondée; 4° Juventius Celsus le père, adepte des proculéiens; 5° Priscus Javolenus, sectateur de l'école opposée; 6° Ariston, de l'école des éclectiques; tous cités dans les Pandectes, auxquelles ils ont fourni des fragments plus ou moins nombreux; 7° Nerva le père et Nerva le fils; 8° enfin Neratius Priscus, à qui le Digeste a fait aussi des emprunts, et Pégasus, dont le consulat fut illustré par le sénatus-consulte qui a porté son nom (1). Juvénal nous a paru mentionner deux de ces jurisconsultes dans ses Satires (2). Ainsi, dans la Satire IV, il dit au sujet de Pegasus :

> Primus, clamante Liburno,
> Currite, jam sedit! rapta properabat abolla
> Pegasus, attonitæ positus modo villicus urbi.
> Anne aliud tunc Præfecti? quorum optimus atque
> *Interpres legum sanctissimus*, omnia quamquam
> Temporibus diris tractanda putabat inermi
> Justitia. . . . .

Et dans la Satire VI, en parlant des femmes qui fomentent les procès et rédigent elles-mêmes les actes de la procédure, il écrit :

> Componunt ipsæ per se formantque libellos,
> Principium atque locos *Celso* dictare paratæ.

---

(1) Ce sénatus-consulte est relatif à la matière des fidéicommis. Gaius, II, § 254. — Voy. sur les divers jurisconsultes dont nous venons de parler l'om; onius, Fragm. 2, *De orig et progres. jur.*,

(2) Telle est du moins l'opinion des érudits. Voy. notamment le commentaire de Ruperti, pag. 175; — les notes de l'édition Achaintre, et Bach. *Histor. jurisprud. roman.*, 410.

Digitized by Google

Perse, de son côté, a mentionné le jurisconsulte Masurius Sabinus, en donnant une juste idée de l'autorité attachée à ses écrits :

> Cur mihi non liceat, jussit quodcumque voluntas,
> Excepto, si quid *Masuri* rubrica vetavit (1).

VII. Dans les temps antérieurs à l'empire, ce sont les patriciens qui cultivent presque exclusivement l'étude du Droit. Nous avons vu, par exemple, que du temps de Cicéron les citoyens les plus illustres étaient encore placés à la tête des jurisconsultes (2). Cet état de choses a maintenant changé. Les jurisconsultes appartiennent en majorité à la classe des plébéiens (3). Le poète constate ce changement digne d'être noté, dans les vers suivants de sa Satire VIII, dirigée contre la noblesse :

Vivas, dit-il, en s'adressant à un aristocrate de son temps,

> Vivas, et originis hujus
> Gaudia longa feras ; tamen ima plebe quiritem
> Facundum invenies ; solet hic defendere causas
> Nobilis indocti ; veniet de plebe togata
> Qui juris nodos et legum ænigmata solvat.

Le mouvement est donc nettement caractérisé et il ne fera que se développer dans les âges suivants, à cause de la défaveur dont jouit l'ancienne noblesse et du découragement qui s'est emparé d'elle.

---

(1) Satire V. — Voy. le commentaire de l'édition d'Otto Iahn, pag. 195.

(2) *Supra*, pag 9.

(3) Ce point de vue a été noté par Falk, *Encyclopédie juridique*. traduit de l'allemand par M. Pellat, pag. 168, à la note.

Digitized by Google

Sous Claude, les adversaires de la loi Cincia, ceux qui s'opposeront à son rétablissement, argumenteront devant le prince de ce mouvement. Ils l'engageront de songer aux plébéiens qui se distinguaient dans la robe; *cogitaret plebem quæ toga enitesceret.* Ce sont les paroles de Tacite (1).

Le dernier des vers que nous venons de citer pourrait très-bien faire allusion au caractère avec lequel se produisait encore la jurisprudence romaine, malgré les réformes qu'elle avait subies. Le matérialisme, dont le Droit primitif était si fortement imprégné, a été sans doute considérablement mitigé depuis les derniers temps de la république. Les actions de la loi sont tombées, mais le fond de la jurisprudence est toujours le même; plus que tout autre, le Droit romain, à cause de l'élément formaliste qui y domine, se montre hérissé de difficultés, quelquefois même de subtilités apparentes, de nœuds ou d'énigmes qui ne peuvent s'expliquer le plus souvent que par les divers systèmes de philosophie qu'avaient adoptés les jurisconsultes et par les programmes si divers des écoles dont ils étaient les disciples. Le poète avait donc pu dire avec raison, en parlant de la mission du jurisconsulte :

Qui juris *nodos* legumque *ænigmata* solvat.

VIII. Après ces observations générales qui doivent servir d'introduction, nous allons examiner les fragments de nos trois poètes qui sont relatifs au Droit civil.

---

(1) *Annal.* XI, 7. *Orelli.*

Digitized by Google

Nous conserverons l'ordre que nous avons déjà adopté dans nos études sur Horace. Nous classerons donc les fragments dans l'ordre adopté par les Institutes, en réservant pour la fin quelques extraits qui n'ont pu trouver place dans ce cadre.

Digitized by Google

PREMIÈRE PARTIE.

DROIT RELATIF AUX PERSONNES.

1° PUISSANCE DOMINICALE.

IX. Le sort des esclaves, qui constituent toujours la portion la plus précieuse de la fortune privée, s'est peu amélioré à l'époque dont nous parlons; nous savons qu'il nous faudra attendre le règne d'Antonin pour trouver une constitution impériale qui protége leur existence contre la brutalité de leurs maîtres.

Nous avons déjà cité (1) les vers devenus célèbres par lesquels Juvénal nous montre la femme romaine faisant mettre ses esclaves en croix par pur caprice. On rencontre encore dans le même poète des vers destinés aussi à peindre tout ce que leur condition a de déplorable. Ici, il nous les montre obligés de courber la tête sous la lance au moment où ils sont vendus publiquement, comme de vils troupeaux :

Et præbere caput domina venale sub hastâ (2).

Là, jetés dans des cachots infects :

Pueros omnes, ergastula tota (3)....

De son côté, Martial nous les montre enfermés dans des loges souterraines où ils seront engraissés pour être vendus à un prix plus élevé.

---

(1) *Supra*, pag. 27.
(2) Satire III.
(3) Satire VI.

Digitized by Google

Inspexit molles pueros oculisque comedit.
Non hos quos primæ prostitueré casæ,
Sed quos arcana servant tabulata catastæ,
Et quos non populus, nec mea turba videt (1).

Enfin Perse nous les peint placés dans des cages de bois où ils seront exposés publiquement aux regards des acheteurs :

Ne sit præstantior alter
Cappadocas rigida pingues pavisse catasta (2).

Quelle différence les maîtres établissaient donc entre ces infortunés et les plus vils animaux? On est heureux lorsqu'on retrouve, çà et là, dans le sein de cette société ainsi organisée, des maîtres humains et bienveillants qui se rappellent que dans l'esclave il y a un être intelligent, pétri de la même argile qu'eux et fait à leur image. J'aime, à ce sujet, à relire bien souvent cette Épître si touchante de Pline le jeune, où ce grand citoyen, aussi distingué par les qualités de l'esprit que par celles du cœur, donne un libre cours à la douleur que lui a fait éprouver la mort de deux de ses esclaves (3). Je sais bon gré aussi à Martial d'avoir donné la liberté à Démétrius, un de ses esclaves chéris, atteint d'une grave maladie, parce qu'il espérait que la joie que l'affranchi ressentirait par suite de son affranchissement, lui rendrait la santé (4).

Ainsi les belles-lettres exercent sur les mœurs une influence bienfaisante, et la culture de l'esprit communique au cœur les plus précieuses qualités.

---

(1) Liv. IX, épigramm. LX.
(2) Sat. VI, *in fine*.
(3) Liv. VIII, epît. XVI.
(4) Liv. I, epigramm. CII. L'esclave Démétrius n'était âgé que de dix-neuf ans; il n'avait pu être affranchi que *vindictâ et causa approbata*. Gaius, I, 18.

Digitized by Google

Les esclaves ont un pécule que Juvénal mentionne dans sa Satire III :

Et cultis augere peculia servis.

Mais ils n'en ont que la possession précaire ; le maître peut le leur retirer lorsqu'il le juge convenable.

Le nombre des affranchissements se ressent peu des entraves que les lois Ælia Sentia et Furia Caninia avaient, sous Auguste, apportées à l'exercice du droit d'affranchir (1). Les affranchis débordent dans la cité ; quelques-uns jouissent de la plus haute influence. Il suffit de rappeler à ce sujet les noms de Pallas et de Narcisse. Ils possèdent de gros patrimoines, et leur fortune est devenue proverbiale. Martial dit en ce sens :

Libertinas arca flagellat opes (2).

Et Juvénal parle aussi des richesses de Pallas dans le même sens :

Ego possideo plus *Pallante*. . . . . (3)

Les modes de manumission sont d'ailleurs restés les mêmes.

Perse fait allusion à l'un de ces modes, le premier parmi les modes civils, la vindicta :

Heu ! steriles veri, quibus una quiritem
Vertigo facit !
Vertigo facit. . . . . .

Car le maître faisait tourner l'esclave probablement pour rendre plus saillante l'action de le relâcher.

---

(1) Voy. *supra*, p. 30 et 31.
(2) Liv. V, épigramme XIII.
(3) Satire I.

Digitized by Google

Et plus loin :

Hic, hic, quem quærimus, hic est;
Non in *festucâ*, lictor quam jactat ineptus (1).

Ces vers prouvent que déjà à cette époque le maître avait trouvé trop ennuyeux de remplir les formalités de la manumission, et les faisait remplir par le licteur. Ils expliquent très-bien le texte de la loi 23, au Digeste, *de manum. vindict.*

Il parle aussi de l'une des tribus auxquelles les nouveaux affranchis étaient incorporés :

Libertate opus est ; non hac quam ut quisque Velina
Publius emeruit (2);

Et de l'usage d'après lequel l'affranchi prenait immédiatement le nom de son patron :

Momento turbinis exit Marcus Dama (3)...

Damas, l'affranchi de Marcus, portant désormais le nom de celui-ci.

Juvénal faisant allusion au bonnet de la liberté que plaçait l'affranchi sur sa tête fraîchement rasée, dit :

Pulsandum vertice raso
Præbebis quandoque caput (4). . . .

Indépendamment des modes civils d'affranchissement

(1) Satire V ; voy. aussi *supra*, p. 20.
(2) *Ibid.;* voyez Niebürh, sur la composition de cette tribu.
(3) *Ibid.*
(4) Sat. V, *in fine*. Cette interprétation n'est pas admise par les auteurs de l'édition Lemaire ; mais elle avait été adoptée par divers commentateurs de Juvénal, et plus tard par Brisson, *Selectæ ex jure romano*. . . .

Digitized by Google

et dans un rang bien inférieur, on classait, nous l'avons déjà dit, des modes non civils ou privés, qui ne conféraient à l'affranchi que l'usage viager de la liberté. Ces affranchissements s'opéraient *per epistolam*, *inter amicos*, *codicillis*, *convivio*. . . .

Martial nous semble avoir voulu parler d'un affranchissement fait *per epistolam*, lorsque dans l'Épigramme LXXXVIII, liv. IX, *ad Lupercum*, il dit :

> Septem post calices Opimiani
> Denso quum jaceam triente blæsus,
> Affers nescio quas mihi tabellas
> Et dicis, *modo liberum esse jussi*
> Nastam, servulus est mihi paternus;
> *Signa* : cras, melius, Luperce, fiet :
> Nunc signat meus annulus lagenam.

Dans l'espèce Lupercus avait affranchi Nasta, et proposait à Martial d'apposer sa signature sur l'écrit ou sur la lettre qu'il allait adresser, à ce sujet, à l'affranchi. Justinien exigea plus tard la signature de cinq témoins (1).

X. La condition de ces affranchis venait d'être définitivement régularisée sous Tibère, en l'année 772, par la célèbre loi Julia Norbana : ils furent assimilés aux Latins, et du nom de cette loi, on les appela *latins-juniens*. Moins heureux que les affranchis par un mode civil, ils ne devenaient pas citoyens romains; mais plus heureux que les affranchis assimilés aux deditices, ils pouvaient espérer d'acquérir ce titre par plusieurs moyens différents. Toutefois s'ils vivaient, en fait, comme hommes libres, en droit rigoureux, ils restaient esclaves, et par voie de suite, à leur mort, leurs biens étaient acquis à

(1) Cod., liv. VII, t. VI, Constit. 1.

Digitized by Google

leur patron ou à ses enfants, non par droit d'hérédité, mais par droit de pécule (1).

Le sénatus-consulte Largien vint, sous Claude, transformer ce droit en un droit héréditaire (2).

Un des modes par lesquels l'affranchi latin Junien pouvait acquérir le titre de citoyen romain était le rescrit du prince (*beneficium principale*) (3); or le prince pouvait accorder ce bienfait à l'affranchi, à l'insu du patron, même contre son gré, de telle sorte que celui-ci pouvait se trouver privé malgré lui de ses droits de patronat et notamment de son droit de succession, tel qu'il était réglé par le sénatus-consulte Largien. L'empereur Trajan fut touché de cet état de choses, et il décréta qu'à l'avenir la concession du droit de cité faite à l'affranchi latin, *ignorante vel invito domino*, ne pourrait priver le patron de ses droits (4). Martial félicite et remercie le prince de cet acte réparateur et lui dit :

Dî tibi dent quidquid, princeps Trajane, mereris,
Et rata perpetuo, quæ tribuisse velint;
Qui sua restituis spoliato jura patrono;
Libertis exsul non erit ille suis (5)...

—

2° PUISSANCE PATERNELLE.

XI. Cette puissance conserve encore la même in-

(1) Voy. sur ces divers points, Gaius I, § 12 et suiv. — III, § 72 et suiv. — Ulpien, Fragm., I, *De libertis*, et III, *De Latinis*.
(2) Gaius, III, § 63 et suiv.
(3) Ulpien, *Dict. loc.*
(4) Gaius, III, § 72.
(5) L. X, épigramm. XXXIV.

Digitized by Google

tensité, sauf les premières modifications que l'introduction du pécule castrans lui a fait subir, pécule dont Juvénal nous parle dans la Satire XVI (1), et sur lequel nous reviendrons ultérieurement.

La première des sources de l'autorité paternelle est le mariage. Juvénal et Martial offrent une série de fragments précieux relatifs à cette grande institution.

XII. Le mariage est, dans les plus anciennes mœurs de Rome, précédé par les fiançailles, que les jurisconsultes Romains définissent : *futurarum nuptiarum promissio et repromissio* (2).

Juvénal en parle ainsi dans la Satire VI :

> Antiquum et vetus est alienum, Postume, lectum
> Concutere, atque sacri genium contemnere fulcri ;
> Omne aliud crimen mox ferrea protulit ætas :
> Viderunt primos argentea sæcula mœchos.
> Conventum tamen et pactum, *et sponsalia nostra*
> Tempestate paras, jamque a tonsore magistro
> Pecteris, et digito pignus *fortasse dedisti.*

Le nom de *sponsa*, de *sponsus* dérivait de ce que la fille était promise au futur époux qui la demandait sous la forme d'une stipulation (3). Les formes de la stipulation ne sont pas pourtant nécessaires ; car les fiançailles pouvaient avoir lieu, *per nuntium vel per*

---

(1) C'est une question parmi les érudits que celle de savoir si cette satire est bien de Juvénal. Toutes les raisons de douter et de décider sont exposées dans le commentaire de Ruperti (p. 791 et suiv.). Nous avons dû suivre l'opinion la plus généralement suivie qui l'attribue à ce poète.

(2) Loi 1, *De sponsalibus.*

(3) Lois 2 et 3, *De Sponsalibus.* On trouve des exemples de fiançailles par la *sponsio* dans Plaute. *Aulul.* 1, 4. — *Curcul.*, act. V, 2. — Voy. Heineccius, *Antiq. rom.*, pag. 450.

Digitized by Google

epistolam (1), c'est-à-dire par le simple consentement (2). Juvénal fait allusion à ces principes quand il dit *conventum et pactum*. Mais pourquoi ces deux mots? indiquent-ils deux idées différentes, ou bien ne sont-ils qu'un pléonasme, qu'une vaine redondance? Il me paraît qu'il avait voulu reproduire les distinctions que font certains auteurs entre les vierges romaines qu'ils classaient, par rapport aux projets de mariage, en trois catégories : « Virgo *sperata, pacta* et *sponsa*. Virgo *sperata*, dit » Gronovius, alias *destinata*, sed nondum promissa; » quum conventa erat promissio, (sine stipulatione) » *pacta*; interposita stipulatione, *sponsa* (3). » Festus atteste que le mot *conventa* est synonyme de *pacta*. Il y a donc un véritable pléonasme dans le vers de Juvénal, mais ce pléonasme est intentionnel.

Dans une autre partie de la Satire VI, il juxtapose dans le même sens les adjectifs *pacta* et *juncta*, qui constituent encore une redondance :

> Si tibi legitimis pactam junctamque tabellis
> Non es amaturus, ducendi nulla videtur
> Causa. . . . . .

Martial parle aussi de la vierge romaine *promise*, (*pacta*), dans l'épigramme LXIX du liv. VII, qui se compose de ce dystique :

> Hæc est illa tibi *promissa* Theophila, Cani,
> Cujus Cecropia pectora dote madent.

Les distinctions qui précèdent ne sont pas sans im-

---

(1) Loi 18, *De sponsalibus*.

(2) Loi 11, *Ibid.*

(3) *Ad Gellium*, *N. Att.* IV, 4. — Voy. aussi Arnob., *Adv. Gent.*, 10, pag. 140.

Digitized by Google

portance ; on les retrouve consacrées par le droit civil. Ainsi, le jurisconsulte Paul, dans la loi 66, *de rit. nuptiar.*, parle de la vierge qui a été destinée par le père au tuteur ou à son fils (*destinata*) ; par l'effet de cette destination elle peut épouser l'un ou l'autre avant l'âge de vingt-cinq ans. D'un autre côté, les fiançailles par *sponsio* donnaient lieu à l'action *ex sponsu*, contre celui des fiancés qui refusait arbitrairement de conclure le mariage, pour l'obliger à payer de justes dommages, action dont parle Aulu-Gelle, en ses Nuits attiques (1), et qui ne serait pas résultée également du simple pacte d'après la maxime romaine, *ex nudo pacto non nascitur actio*. Enfin le fils ne pouvait épouser, *propter publicam honestatem*, la fiancée de son père, *sponsam* (2), tandis que le même obstacle ne l'aurait pas vraisemblablement empêché d'épouser la femme qui était *sperata* ou *destinata*, par rapport au père. Les deux fragments du poète méritent donc d'être signalés (3).

L'anneau de fer que le fiancé était dans l'usage de remettre à sa fiancée, comme gage de sa foi (4), est aussi mentionné :

Et *digito pignus fortasse* dedisti.

XIII. C'est au moment des fiançailles et dans les

---

(1) IV, 4. L'autorité d'Aulu-Gelle est d'autant plus grande qu'il déclare avoir emprunté ces notions au livre que Servius Sulpicius avait écrit sur les dots, et à celui que Neratius avait écrit sur les noces.

(2) L. 12, *De ritu nupt.*

(3) Dusaulx et Achaintre n'en ont pas saisi la portée. *Vid.* cette dernière édition, 2, pag. 55 et 56.

(4) Voy. Brisson, *De ritu nupt.*, pag. 204 et suiv. — Pline l'ancien, contemporain de Juvénal, atteste que cet usage était général de son temps (liv. XXX).

Digitized by Google

tablettes qui étaient dressées à cet effet (Juvénal parle de ces tablettes dans le vers précédent) que la dot était réglée. Horace nous a déjà appris avec quelle cupidité les Romains recherchaient et convoitaient de son temps les grosses dots (1). Dans le siècle de Juvénal et de Martial, l'avarice est devenue peut-être encore plus sordide; ou, si elle ne s'est pas accrue, il est du moins certain qu'elle n'a rien perdu de son intensité. Ainsi, en parlant du mariage, les deux poètes vont nous signaler le chiffre auquel s'élevaient les dots les plus considérables, en même temps qu'ils nous dévoileront quelques-unes des solennités du contrat. Laissons d'abord Juvénal nous raconter les détails du mariage que l'impudique Messaline osa célébrer avec C. Silius, pendant que Claude était à Ostie, où il offrait un sacrifice :

> Elige quidnam
> Suadendum esse putes, cui nubere Cæsaris uxor
> Destinat? Optimus hic, et formosissimus idem
> Gentis patriciæ rapitur miser, extinguendus
> Messalinæ oculis: dudum sedet illa parato
> Flammeolo, Tyriusque palam genialis in hortis
> Sternitur, et ritu decies centena dabuntur
> Antiquo; veniet cum signatoribus auspex (2).

Suétone atteste que Claude fit périr Messaline pour avoir contracté ce mariage « Quam, quum comperisset » super cætera flagitia atque dedecora, C. Silio etiam » nupsisse, dote inter auspices consignata, supplicio af- » fecit (3). »

---

(1) Voy. *supra*, pag. 32 et suiv.
(2) Sat. X, v, 336 et suiv.
(3) *In Claud.*, XXVI.

Digitized by Google

Le récit de Tacite concorde parfaitement avec celui de Suétone et de Juvénal (1).

Reprenons les vers de Juvénal :

> Ritu decies centena dabuntur
> Antiquo. . . . .

La dot que Messaline apportait à son époux était donc d'un million de sesterces ; les mots *millia sestertia* devant être, selon les observations des grammairiens, toujours ajoutés à ceux-ci : *decies centena* (2). C'était là le chiffre des dots les plus riches. Horace avait déjà dit :

> *Huic tu si decies centena dederis* (3).

Martial s'écrie dans le même sens, en parlant de la mort de Secundilla :

> O grande fati crimen ! ô gravem casum !
> Illa, illa dives, mortua est Secundilla,
> *Centena decies* quæ tibi dedit dotis (4).

Mais est-ce à dire qu'en droit civil la dot n'ait pu légitimement s'élever à un chiffre supérieur ? Le chiffre d'un million de sesterces était-il la dernière limite que la dot pût atteindre ? Non, assurément ; les textes prouvent, au contraire, dans leur ensemble, que la femme pouvait se constituer valablement tous ses biens, quelle qu'en fût la quotité (5).

Le fragment de Juvénal, joint à celui d'Horace et de

---

(1) *Annal.*, XXVI, 27.
(2) Voy. la note des éditeurs de Juvénal ; Pankoucke, I, p. 36.
(3) Liv. I, satire III.
(4) Liv. II, épigr. LXV.
(5) *De jure dot.*, passim.

Digitized by Google

Martial, avait pourtant trompé Cujas, qui enseignait que, d'après la loi Pappia, le taux de la dot ne pouvait excéder un million de sesterces (1); c'était une erreur échappée au grand jurisconsulte, qui pouvait d'autant moins invoquer en sa faveur la loi Pappia qu'elle avait pour but d'exciter violemment les citoyens au mariage (2), et n'aurait pu, sans se montrer contradictoire avec son but, limiter le chiffre de la dot, qui était considéré, chez les Romains, comme la cause déterminante des mariages (3). Il ne faut donc pas s'étonner si les jurisconsultes contemporains de Cujas et ceux qui sont venus après lui, ont adopté une opinion contraire (4).

Ritu antiquo, dit Juvénal : locution qu'il ne faut pas entendre, en ce sens que l'usage antique fût de constituer des dots d'un million de sesterces, mais bien en ce sens qu'une dot sera constituée; ce qui sera conforme aux anciens usages. En d'autres termes, c'est le fait de la constitution et non le chiffre de la dot constituée qui est en harmonie avec les traditions antiques. On ne peut douter de l'exactitude de notre interprétation, lorsqu'on se reporte à l'état de pauvreté primitive des Romains (5), qui ne peut se concilier qu'avec des dots fort exiguës. Cet état s'était maintenu jusque dans le VIe siècle de la fondation de Rome. Valère Maxime, antérieur

---

(1) VII, 154.

(2) Voy. Heineccius, sur cette loi.

(3) Le jurisconsulte Venulejus le dit expliçitement, dans la loi 25, § 1, *Quæ in fraudem credit.*

(4) Voy. notamment Duaren, sur le tit. *De jure dot.*, et Pothier, *Pand.*, sur le tit. *De ritu nupt.*

(5) Gaius, III, 223.

Digitized by Google

de quelques années à Juvénal, rapporte qu'en effet C. Scipion, qui commandait les armées en Espagne, ayant écrit au sénat pour demander un successeur, parce qu'il avait une fille à marier et que sa présence était nécessaire pour lui promettre une dot, le sénat, ne voulant point priver la République des services d'un bon général, remplit les devoirs de père de famille, fit régler la dot par l'époux et les parents de Scipion, et en prit la valeur sur le trésor public. Cette dot fut de 11 mille as (environ 880 francs de notre monnaie), *dotis modus XI millia æris fuit.* On peut juger par là, dit l'auteur, et de la générosité du sénat et de la mesure des anciens patrimoines. Le même écrivain ajoute que Tatia, fille de Céson, passa pour un riche parti, parce qu'elle avait apporté en mariage une dot de 6 mille as (environ 400 francs), et que Megullia, qui apporta 50 mille as à son mari (environ 4,000 francs) fut surnommée *la dotée*: « Megullia, quia cum quinqua-» ginta millibus æris uxoris domum intravit, *dotatæ* cog-» nomen invenit (1). »

Il importe de faire encore une précision.

Si les Romains ont été de tous temps dans l'usage de doter leurs filles, la constitution d'une dot n'était pourtant pas une condition nécessaire de la validité du mariage. Sans doute, la dot était alors une preuve de l'existence du mariage; elle en faisait d'ailleurs l'ornement, comme nous l'avons précédemment fait remarquer : *dos*, *argumentum et ornamentum simul nuptiarum* (2); mais elle n'était pas de son

(1) Liv. IV, c. IV, *De paupertat.*, n° 10.
(2) Voy. *supra*, p. 33.

Digitized by Google

essence, bien que Cujas ait dit : *nuptiæ olim nullæ erant sine dote* (1). Plaute, dans la comédie du *Trinummus* (2), fait bien dire à un frère, par rapport au mariage de sa sœur, dans un fragment déjà mis en relief (3) :

> Me germanam meam sororem
> In concubinatum tibi sic sine dote dedisse,
> . . . . magis quam in matrimonium . . . .

Mais tout ce qu'on peut induire de ce fragment, c'est que les mariages sans dot n'étaient pas honorés, qu'ils étaient déclassés dans l'opinion publique; que l'épouse descendait moralement au niveau d'une concubine. C'est dans le même sens qu'il faut accepter ce fragment de Valère Maxime, qui suit immédiatement ceux que nous lui avons déjà empruntés : « Idem senatus » Fabricii Scipionisque filias *ab indotatis nuptiis* libe» ralitate sua *vindicavit*. »

XIV. D'après les principes du droit civil en vigueur à cette époque, le mari survivant gardait la dot, si ce n'est dans deux cas : 1° quand le père de l'épouse prédécédée avait constitué la dot; 2° lorsque, la dot étant adventice, le retour conventionnel avait été stipulé par le constituant, quel qu'il fût (*dos receptitia*). Ulpien exposera bientôt après ces principes dans ses fragments (4). Le mariage était donc dans un grand nombre de cas une cause d'acquisition pour le mari, puisqu'il s'enrichissait

---

(1) IV, 72.
(2) Act. III.
(3) Voy. *supra*, p. 33.
(4) VI, *De dotibus*, § 4 et suiv.

Digitized by Google

de la dot de son épouse prédécédée. Perse fait allusion à ces règles lorsqu'il dit dans sa Satire II :

... Jam tertia conditur uxor (1).

Les vers qui précèdent ne permettent pas de douter de l'intention du poète. Martial s'adressant à Philéros, qui a survécu à sept épouses, et les a toutes ensevelies dans le même champ, lui dit :

Septima jam, Phileros, tibi conditur uxor in agro;
Plus nulli, Phileros, quam tibi reddit ager (2).

XV. Poursuivons l'examen des textes de Juvénal et de Martial :

. . . Decies centena *dabuntur*. . .
Centena decies quæ tibi *dedit* dotis. . .

Ces mots *dare* appliqués à la dot ont un sens qui ne peut être bien saisi qu'en présence des principes du droit, sur la manière dont la dot pouvait être établie. Les jurisconsultes distinguaient à ce sujet trois choses : *Dotem dare*, *dicere*, *promittere*. — *Dos aut datur, aut dicitur*, *aut promittitur*, disait Ulpien (3). Il serait trop long d'énumérer ici les différences qui existaient entre ces trois modes; il nous suffira de renvoyer aux sources du droit (4). Constatons seulement qu'il s'agissait dans les deux fragments de la *datio dotis*. Martial

(1) Voy. notamment le savant commentaire de Cazaubon et les notes de l'édition Lemaire, de l'édition Panckouke et de l'édition Otto Iahn.

(2) Liv. X, épigr. XLIII.

(3) Frag., t. VI, *De dotibus*, § 1.

(4) *Ibid.*, § 2. — Gaius, *Institut. Epitom.* IX, § 2. — *Vatican. fragm.*, 99 et 100. — Voy. les *textes sur la dot*, traduits et commentés par mon savant confrère M. Pellat; pag. 1 et suiv.

Digitized by Google

a voulu lui-même, dans un autre fragment, marquer nettement la différence qui existait entre la *dictio* et la *datio dotis*, lorsqu'il a dit :

> Præluxere faces, velarunt flammea vultus,
> Nec tua defuerunt verba, Thalasse, tibi.
> Dos etiam *dicta* est (1). . .

Juvénal ajoute :

> Veniet cum signatoribus auspex. . . . .

Il a d'abord voulu attester l'usage où l'on était de faire intervenir les auspices dans les mariages, comme dans toutes les autres affaires, soit privées, soit publiques. Si les auspices n'exerçaient plus leur ministère comme autrefois, on continuait à les appeler par déférence pour les vieilles traditions. Valère Maxime atteste encore cette conservation des anciens usages : « Apud antiquos, » non solum publice, sed etiam privatim nihil, nisi auspicio prius suscepto; quo ex more nuptiis etiam nunc » auspices, interponuntur, qui quamvis auspicia petere » desierunt, ipsi tamen veteris consuetudinis vestigia » usurpant (2) ». Il paraît que l'intervention des augures était devenue une affaire de pure forme depuis Cicéron (3). Du reste, Suétone nous apprend de son côté que la dot avait été consignée entre les mains des augures, *dote inter auspices consignata* (4). Tacite, racontant l'infâme mariage de Néron avec Pythagoras son affranchi, déclare qu'on y fit intervenir les auspices :

(1) Lib. XII, epigram. XLII.
(2) Lib. II, cap. *De matrimonio.*
(3) *De divinat.*, 7.
(4) *Dict. loc.*

Digitized by Google

» Visi auspices, dos, et genialis torus et faces nuptia-
» les (1) ».

Enfin par ces mots *cum signatoribus*, Juvénal veut parler des témoins appelés à la signature des tablettes nuptiales, dont l'existence n'était pas sans doute une condition essentielle de la validité du mariage (2), mais qui était d'un usage très-fréquent. Aussi voyons-nous le poète dire dans sa Satire II, en parlant de l'infâme alliance de Gracchus avec un histrion, semblable à celle que Néron contracta avec Pythagoras :

Signatæ *tabulæ*. . . dictum feliciter. . .

et dans la Satire IX :

Tabulas quoque ruperat et jam
Signabat. . . . .

Tacite parle aussi des *tabulæ nuptiales* (3).

Ni l'intervention des auspices, ni la signature des tablettes nuptiales, ni la constitution d'une dot n'étaient nécessaires pour la validité du mariage, qui n'exigeait qu'une seule condition, le consentement des futurs époux. Les textes du droit abondent à l'appui de cette proposition. Julien (4), Scævola (5), Pomponius (6),

---

(1) Annal. XV, 37. — Juvénal, satire II, V. 117, et Martial, épigr. LXII, du liv. XII, parlent aussi d'une union de ce genre. — Ne faut-il pas le témoignage de tous ces écrivains pour croire à ces monstruosités ?

(2) Voy. notamment loi 1, *De pignor. et hypothecis.* et Const. 9, C. *De nupt.*

(3) Annal. XI, 31. — Voy. aussi la loi 66, *De donation. inter vir. et uxor.*

(4) L. XI, *De sponsalibus.*

(5) L. LXVI, *De donat. inter vir. et uxor.*

(6) L. V, *De ritu nupt.*

Digitized by Google

Ulpien (1), tous les autres jurisconsultes en sont d'accord. Juvénal semble dire le contraire; car, après avoir énuméré toutes ces formalités, il ajoute, parlant de Messaline :

Non nisi legitime vult nubere. . . . .

Mais il faut entendre ces mots en ce sens qu'elle n'a voulu se marier que suivant les usages reçus, en ce qui concerne les formalités extrinsèques ou probantes du mariage.

Ces mots *non nisi legitime vult nubere*, combinés avec les vers qui suivent, sont d'ailleurs très-significatifs pour établir, contrairement à l'opinion de quelques docteurs (2), que la *coemptio* et la *confarreatio* étaient nécessaires pour la validité du mariage. En effet, la *coemptio* et la *confarreatio* étaient encore en usage du temps de Juvénal, puisque Gaius, qui lui est postérieur, trouva ces institutions en vigueur (3). Or, ces solennités, qui étaient encore observées, n'avaient pas eu lieu dans le mariage de Messaline avec Silius, et pourtant le poète dit que ce mariage avait été contracté comme s'il eût été légitime.

Au lit nuptial que l'on était dans l'usage de dresser s'attachaient des idées symboliques et religieuses, caractérisées par ces mots déjà cités :

Tyriusque palam *genialis in hortis*
Sternitur. . . . .

(1) L. XXX, *De divers. reg. jur. antiq.*

(2) L'opinion de ces auteurs est exposée et combattue par M. Troplong, *Rev. de lég. et de jurisp.*, t. XXI, p. 129 et suiv.

(3) Comm. I, § 112.

Digitized by Google

et par ceux-ci qui font partie de la Satire X :

Et sacri genium contemnere fulcri.

Les présents que l'époux était dans l'usage de faire à la nouvelle mariée, le soir des noces, *quod prima pro nocte datur*, sont mentionnés dans les vers de la même Satire VI :

Si tibi legitimis junctam pactamque tabellis
Non es amaturus, ducendi nulla videtur
Causa ; nec est quare cœnam et mustacea perdas,
Labente officio crudis donanda ; nec illud
Quod prima pro nocte datur, quum lance beata
Dacicus et scripto radiat Germanicus auro.

C'était à Rome un principe déjà bien ancien que les donations entre époux étaient interdites, par la crainte qu'un époux avide n'abusât de la tendresse de son conjoint pour s'enrichir à ses dépens ou ne lui arrachât des libéralités en le menaçant de le répudier (1). Cette règle enveloppait même les présents (*munus*) que le mari aurait voulu faire à sa nouvelle épouse, le jour même des noces. Le texte de Paul, qu'on lit dans les *Vaticana Fragmenta*, est précis : « Die nuptiarum virgini ob-» tulit munus et duxit eam : quœro de donatione. » P. Respondit : Si ante nuptias, uxori futuræ sit..... » traditus..... ; donationem perfectam videri ; quod si » post nuptias, donatio intercessit, tunc jura dona-» tionem impedisse ; quoniam igitur die nuptiarum munus » datum proponitur, facilius in judicio examinari posse » tempus donationis et matrimonii (2). »

(1) L. I, *De donat. inter vir. et uxor.*
(2) *De re uxor. et dot.*, § 90.

Digitized by Google

Comment donc admettre la validité du présent dont parle Juvénal, présent qui, d'après le sens du texte, a été fait après la conclusion du mariage ? (1) Il faut concilier la validité de cette libéralité avec les règles du droit, en disant que le don offert *prima pro nocte* était sans doute peu considérable, et qu'il n'était envisagé ni comme appauvrissant le mari qui le faisait, ni comme enrichissant l'épouse qui le recevait, et que dès lors, d'après les règles du droit civil (2), il devait être permis, car le droit civil n'interdisait les donations entre époux, qu'autant qu'elles produisaient le double effet d'appauvrir le donateur et d'augmenter la fortune du donataire. Que s'il appauvrissait le mari, il pouvait ne pas enrichir l'épouse, et cela suffisait à sa validité. Le *munus* dont parle le jurisconsulte Paul, dans le texte cité, était considéré comme produisant des effets différents, et il était alors régi par le droit commun.

Le fragment de Juvénal, constatant une exception des plus usuelles à la règle qui prohibait les donations entre époux, a donc une valeur incontestable.

Les mariages étaient d'ailleurs constatés par la mention qu'on en faisait dans les archives publiques où était relaté tout ce qui intéressait l'état des familles et la société romaine. Le poète, parlant du mariage déjà cité de Gracchus, s'écrie :

Fient ista palam, cupient et *in acta referri* ! ! . .

Suétone emploie les mêmes expressions en parlant

---

(1) Ce présent se nomme don du matin ou du lendemain, *Morgengabe*, dans les lois du Nord. — Voy. M. de Laboulaye *De la condition civile des femmes*, pag. 124 ; du *Morgengabe*.

(2) Loi 5, § 16, *De donat. inter vir. et uxor.*

Digitized by Google

des divorces qu'opéra Caligula de sa propre autorité, au nom de plusieurs maris absents (1).

Et non-seulement le mariage, mais la naissance des enfants, étaient constatés avec le même soin. Juvénal l'atteste dans ces vers de la Satire IX, où il fait dire à un mari par le complice de l'adultère de sa femme :

> Nullum ergo meritum est, ingrate ac perfide, nullum
> Quod tibi filiolus, quod tibi filiola nascitur ex me ?
> *Tollis* enim, et *libris actorum* spargere gaudes
> *Argumenta viri*. . . . .

Par ce mot *tollis*, le poète constate l'usage d'après lequel le mari qui se reconnaissait le père de l'enfant nouveau-né l'élevait au-dessus de terre. Pline, dans son Panégyrique de Trajan, emploie plusieurs fois ces mots avec la même intention.

Les eunuques (spadones) pouvaient contracter valablement mariage, pourvu qu'ils ne fussent point dans la catégorie des castrats (2). Juvénal parle d'un mariage de cette espèce dans sa Satire Ire, où il expose les motifs de sa juste indignation et les causes qui le déterminent à écrire des Satires, il dit :

> Quum tener uxorem ducat spado, Mœvia Tuscum
> Figat aprum. . . . .
> Difficile est satiram non scribere. . . . .

Si ces mariages étaient permis, c'est sans doute à cause de l'impossibilité de constater l'impuissance naturelle. Mais la censure que leur fait subir le poète n'est-elle pas légitime ?

---

(1) *In Caligulam*, XXVI.
(2) L. 39, *De jure dotium*.

Digitized by Google

Les fêtes que l'on célébrait à l'époque du mariage, les tentures dont la maison des nouveaux époux était décorée, les couronnes, les feuillages verts, le voile dont se couvrait la fiancée, sont mentionnés dans les vers fort connus où Juvénal fait le portrait de la femme romaine, impérieuse à l'égard de son mari, bientôt adultère, et préludant par l'adultère au divorce :

Imperat ergo viro, sed mox hæc regna relinquit,
Permutatque domos et flammea conterit ; inde
Advolat et spreti repetit vestigia lecti.
Ornatas paulo ante fores, pendentia linquit
Vela domus et adhuc virides in limine ramos.
Sic crescit numerus, sic fiunt octo mariti,
Quinque per autumnos ; titulo res digna sepulcri.

Virgile nous avait déjà parlé dans ses Bucoliques des fêtes de l'hyménée et de l'usage d'après lequel le nouveau mari semait des noix sur sa route (1), voulant sans doute annoncer par là qu'il renonçait aux amusements du premier âge, pour s'occuper désormais de choses plus sérieuses. Qui n'a retenu ces deux vers ?

Mopse, novas incide faces : tibi ducitur uxor.
Sparge, marite, nuces ; tibi deserit hesperus œtam (2).

XVI. Nous venons de prononcer le mot de divorce, et, dans nos études sur Horace, nous avons vu jusqu'à quel point les Romains en avaient abusé.

Les mœurs ne se sont pas améliorées du temps de Juvénal. On voit les maris divorcer sous les prétextes

(1) L'auteur des notes de l'édition Panckouke de Juvénal atteste que cet usage existe encore chez les Valaques, t. II, p. 367.
(2) Églog. VIII. — Voy. Brisson, *De rit. nupt.*

Digitized by Google

les plus frivoles. La même Satire va nous fournir un exemple de ces prétextes :

Tres rugæ subeant et se cutis arida laxet,
Fiant obscuri dentes, oculique minores ;
Collige sarniculas, dicet libertus, et exi ;
Jam gravis es nobis, et sæpe emungeris ; exi
Ocius et propera ; sicco venit altera naso.

Ainsi, parce que trois rides ont sillonné le front de la femme, parce que sa peau s'est détendue, parce que ses dents se sont éraillées, et que ses yeux sont devenus plus petits, vite il faut l'échanger contre une autre, qui est là toute prête à entrer en possession, contre une autre dont le nez sera peut-être moins humide ! !

Sicco venit altera naso. . . .

Quelles mœurs, ou plutôt quelle prostitution du mariage ! Mais l'abus n'est pas nouveau. Cicéron avait répudié Terentia pour se mettre en état de payer ses dettes au moyen d'un nouveau mariage (1). Paul Émile avait divorcé avec la belle et sage Papyrie, sans autre raison que celle-ci : « Mes souliers neufs sont bien faits, et ce-» pendant je suis obligé d'en changer ; nul ne sait que » moi où ils me blessent (2). »

Lisez plutôt l'histoire des premiers empereurs romains, et dites-nous quel est celui qui n'avait pas divorcé ? Auguste, avant d'épouser Livie, n'avait-il pas répudié successivement Claudia et Scribonia ? (3). Ti-

(1) Plutarque, *Vie de Cicéron.*
(2) Ibid. *Vie de Paul Émile.* — Voy. M. Troplong, *Influence du Christianisme sur le droit civil;* du divorce.
(3) Suétone, *In Octav. August.* LXII.

Digitized by Google

bère ne divorça-t-il pas avec Agrippine et Julie (1)? Et Caligula ? Arrivé au règne de ce prince, Suétone dit qu'il ne sait ce qu'il y a de plus saillant de ses mariages honteux ou de ses nombreux divorces : « Ma» trimonia contraxerit turpius an dimiserit, non est facile » discernere (2). »

Il atteste que, renchérissant sur ses prédécesseurs et mettant en jeu des formes plus expéditives, ce prince fit si peu de cas du mariage, qu'il répudia (nous l'avons déjà noté) plusieurs femmes au nom de leurs maris absents : « Quibusdam, absentium maritorum nomine re» pudium misit, jussitque in acta referri (3). »

Les formules que rapporte Juvénal et qu'il met dans la bouche de l'affranchi du mari (*libertus*) : *collige sarniculas, et exi*, se rapprochent beaucoup de celles que nous ont transmises les jurisconsultes classiques (4).

Martial fait dire par un mari à sa femme :

Uxor, vade foras aut moribus utere nostris (5).

Dans une autre épigramme, il nous rappelle aussi une de ces formules, lorsqu'il écrit :

Jam veterem Proculeia maritum
Deseris, atque *jubes res sibi habere suas* (6).

Dans ces vers il s'agit d'une femme qui divorce avec

---

(1) *In Tiber.*, VII.
(2) *In Caligul.*, XXV.
(3) *In Caligul.*, XXXVI.
(4) Gaius, loi 2, *De div. et repud.* Voy. aussi en ce qui concerne le rôle de l'affranchi, dans l'acte du divorce, loi 9, *ibid.*
(5) *Épigr.* CIV, liv. XI.
(6) Liv. IX, *Épigr.* XLI.

Digitized by Google

son mari par esprit d'économie, pour ne pas contribuer aux dépenses que va lui occasionner la charge de préteur et la présidence des jeux Mégalésiens.

C'est que les femmes, entraînées par le mauvais exemple des maris, étaient depuis longtemps en possession du droit de dissoudre aussi leur mariage par le seul effet de leur volonté (1). Juvénal, en parlant de la femme adultère qui, mariée de la veille, déserte son époux, a donc pu ajouter :

> Sic crescit numerus, sic fiunt octo mariti,
> Quinque per autumnos, titulo res digna sepulcri.

Et Sénèque a été autorisé à dire aussi que les femmes de son temps comptaient leurs années, non par le nombre des consuls, mais par le nombre de leurs maris (2).

Et non-seulement la loi civile tolère l'abus du divorce, mais elle pousse elle-même au divorce. N'est-il pas vrai que les lois Julia et Pappia Poppæa frappaient de certaines incapacités les célibataires et les époux dont le mariage était resté stérile (3)? Eh bien! punir des époux parce que leur union n'est pas féconde, n'est-ce pas leur dire : Hâtez-vous de dissoudre votre mariage et de former une nouvelle union qui sera plus heureuse; ne perdez pas un instant; divorcez. Punir en qualité de célibataires des personnes qui ont été déjà mariées, si elles ne se remarient pas, et n'accorder pour cela à la femme qu'un délai fort court (4), n'est-ce pas encore

---

(1) Plaute, *Amphitrit.*, act. III, sc. II. — Cicéron, *Ad Familiar.* — Voy. Troplong, *Influence du christian.*, p. 212.

(2) *De beneficiis*, lib. VIII, cap. XVI.

(3) Gaius, II, 286.

(4) Ulpien, fragm., tit. XIV, *de pœna legis Juliæ.*

Digitized by Google

leur dire : Convolez à tout prix, sauf à divorcer le lendemain?

Ce n'est pas tout. La femme a des raisons particulières pour contracter des mariages qui le plus souvent ne seront que de courte durée. En effet, si elle s'est rendue coupable d'adultère, elle a un moyen de se soustraire momentanément aux peines prononcées par la loi *Julia* (1); c'est lorsqu'elle a été répudiée par son mari, d'épouser son complice. Abritée par ce mariage, pourvu qu'il soit contracté *ante denuntiationem*, elle ne pourra être recherchée que lorsque son nouveau mari aura été préalablement convaincu (2). Il lui importe donc de choisir promptement un autre mari, c'est-à-dire d'épouser son complice; mais ce mari, qu'elle n'aura épousé que par le besoin de sa situation, le gardera-t-elle longtemps? L'adultère la conduira donc à un nouveau mariage qui sera lui-même bientôt suivi d'un nouveau divorce!! Rien de cela n'a échappé à Martial :

Quod nubis, Proculina, concubino
Et mœchum modo, nunc facis maritum,
Ne lex Julia te notare possit;
Non nubis, Proculina, sed fateris (3).

Dans un autre fragment il dit :

Quæ *legis causa* nupsit tibi Lælia, Quinte,
Uxorem potes hanc dicere legitimam (4)?

---

(1) Elle avait été remise en vigueur par Domitien, ainsi que nous le verrons plus tard.

(2) Loi 2, *ad legem Juliam*, *De adult.* — Voy. Brisson, *ad legem Juliam*, *De adult.*, *liber singularis*.

(3) Liv. VI, Épig. XXII.

(4) Liv. V, Épigr. LXXV.

Digitized by Google

Et ailleurs :

> Mœchus erat : poteras tamen hoc, tu Paula, negare.
> Ecce vir est ; numquid, Paula, negare potes (1) ?

Ce qui veut dire que Paula, coupable d'adultère, pouvait le nier tant qu'elle n'avait pas épousé son complice ; mais qu'elle ne pouvait plus le nier, depuis que celui-ci était devenu son mari, le mariage n'ayant été contracté par elle que pour se soustraire provisoirement aux poursuites de son premier mari. Le même poète a donc dit avec raison dans un autre fragment que la loi avait elle-même organisé l'adultère ;

> Quæ nubit toties, non nubit ; *lege* adultera est (2).

Les empereurs romains, voulant arrêter l'abus que nous venons de signaler, décidèrent que le mariage de l'épouse adultère, avec son complice, ne pourrait la soustraire aux poursuites qu'elle avait encourues. Telle est la disposition de la Constitution XXVII, au Code, *ad legem Juliam de adulteriis.* (3), constitution dont l'esprit se trouve dans les épigrammes précitées de Martial.

Ainsi le mariage est faussé par les passions comme par l'intérêt, dégradé par les mœurs comme par les lois. Ainsi la société romaine est corrompue jusque dans ses sources ! Que serait-elle devenue si le christianisme n'était bientôt venu pour la régénérer ?

---

(1) Liv. I, Épigr. LXXV.
(2) Liv. VI, Epigramm. VII.
(3) Voy. Perez, *in Cod.* II, p. 257.

Digitized by Google

3° PUISSANCE TUTÉLAIRE.

XVII. Nous n'avons remarqué, concernant la tutelle, que des textes peu dignes d'être cités.

Il était assez fréquent de rencontrer à Rome des tuteurs infidèles : aussi Juvénal nous parle-t-il avec l'accent de la plus vive indignation d'un pupille spolié par son tuteur et réduit à la misère :

> Quid referam quanta siccum jecur ardeat ira
> Quum populum gregibus comitum premat hic spoliator
> Pupilli prostantis ? (1). . . .

Les mêmes doléances se reproduisent souvent dans ses poésies (2).

Il recommande donc aux tuteurs, comme une des grandes maximes d'honnêteté et de probité, d'être tuteurs fidèles :

> Esto bonus miles, tutor bonus (3). . . . .

Ces mœurs expliquent très-bien les garanties nouvelles que les empereurs romains introduiront bientôt en faveur des pupilles (4), notamment la défense faite aux tuteurs d'aliéner les biens immeubles de leurs pupilles sans décret du juge, et l'hypothèque tacite sur les biens des tuteurs, etc, etc. (5).

---

(1) Sat. I, v. 47.

(2) Voy. dans le même sens Satire I, v. 47 ; Satire II, v. 164 ; Satire X, v. 233 ; Satire XI, v. 136.

(3) Sat. VIII, v. 79.

(4) Juvénal, Satire III, v. 188.

(5) *Vid.* Loi I, *de reb. eor. qui sub tutela vel cura sunt.* . . . . et Const. 20, Cod. *De administrat. tutor.*

Digitized by Google

XVIII. La même pénurie de fragments notables existe en ce qui concerne l'institution de la clientèle, institution qui, depuis Horace, s'était de plus en plus affaiblie. Sans doute il est très-souvent question, dans les écrits de Juvénal et de Martial, ici du tribut que les clients sont obligés de payer à leur patron (1), là des droits des clients, et notammment de la sportule, *sportula* (2), qu'ils viennent réclamer avec instance. L'un les désigne sous le nom de *comites* (3), l'autre sous le nom de *grex togatus* (4). Tous deux qualifient les patrons du nom de rois, *reges* (5). Mais si les clients et les patrons sont encore fort nombreux, l'institution n'a fait que se précipiter vers sa décadence, et bientôt elle n'existera plus que de nom.

---

(1) Sat. III.

(2) Il est mention de cette sportule à chaque pas dans les poésies de Juvénal et de Martial. On entendait, en général, par sportules, des corbeilles remplies de comestibles. Le mot finit par ne s'appliquer qu'aux comestibles eux-mêmes. Il se trouve aussi employé par les jurisconsultes. — Vid. Dirsken. *Manuale Latinitatis, etc.*

(3) Sat. III et VII, v. 142.

(4) Martial, liv. II, ép. CVII et CXXIV.

(5) Juvénal, Satire VII. — Martial, liv. XII, Épigr. VII.

Digitized by Google

DEUXIÈME PARTIE.

DROIT RELATIF AUX BIENS.

MODES D'ACQUISITION. — OBLIGATIONS.

XIX. La distinction des choses en choses sacrées et choses profanes, ou bien en choses de droit divin et de droit humain, est sans contredit des plus anciennes, et remonte, par sa nature même, à l'origine des sociétés. Horace nous l'avait déjà dit (1).

XX. Les Romains avaient compris, au nombre des choses qu'ils appelaient de droit divin, *res divini juris*, les choses sacrées, et les choses religieuses (2); ils classaient au nombre de ces dernières les lieux consacrés à la religion des tombeaux par le dépôt qu'on y avait fait à perpétuelle demeure des dépouilles mortelles d'un homme libre ou d'un esclave. Le jurisconsulte Gaius, qui écrivait sous le paganisme, dit : « Relligiosæ, quæ » diis manibus relictæ sunt (3). » Bientôt il ajoutait : « Religiosum nostra volontate facimus, mortuum infe» rentes in locum nostrum, si modo ejus funus ad nos » pertineat (4) ».

Les choses religieuses, étant *divini juris*, se trouvaient par cela même exclues du commerce des hommes;

---

(1) Voy. *supra*, p. 13.
(2) Gaius, II, § 3.
(3) II, § 4.
(4) § 5, *Ibid.*

Digitized by Google

ainsi les terrains religieux ne pouvaient être ni vendus, ni donnés, ni acquis par l'usucapion.

Martial va nous donner un exemple de cette consécration religieuse d'un lieu destiné à la sépulture.

Chaque famille riche avait ordinairement son tombeau. On les appelait *familiaria sepulcra*, parce que tout membre de la famille avait le droit d'y faire inhumer les siens (1). Souvent plusieurs familles avaient des tombeaux qui leur étaient communs (*commune sepulcrum*). Martial nous parle en ces termes d'un bois consacré à la sépulture d'Antulla et de sa famille (*sepulcrum familiare*) :

Hoc nemus æterno cinerum sacravit honore
Fœnius et culti jugera pauca soli.
Hoc tegitur cito rapta suis Antulla sepulcro :
Hoc erit Antullæ mixtus uterque parens.
Si cupit hunc aliquis, moneo ne speret, agellum ;
Perpetuo dominis serviet iste suis (2).

L'inaliénabilité du lieu destiné à la sépulture et le droit des membres de la famille ou de l'état de communauté du tombeau, sont donc parfaitement établis. Fidèle à ces doctrines, il qualifiera de *sacer campus*, le champ des Horaces, c'est-à-dire le lieu qui fut le théâtre du célèbre combat entre les Curiaces et les Horaces, et qui devint le tombeau de ces derniers.

Il en parle en ces termes :

Capena grandi porta qua pluit gutta,
Phrygiæque Matris Almo qua lavat ferrum,
Horatiorum qua viret *sacer campus* (3). . . . .

(1) L. V, *De religios. et sumpt. fun.* — Voy. Heineccius, *Antiq. rom.*, p. 286 et suiv., et Brisson, *De jure sepulchr.*, cap. XIV. (Biblioth. royale n° 796, p. 162 et suiv.).

(2) Liv. I, épig. CXVII.

(3) Liv. III, épig. XLVII.

Digitized by Google

Le testateur était dans l'usage de confier à ses héritiers le soin de présider à ses funérailles et d'élever un monument à sa cendre : c'est ce que Ulpien appelait *funeris sui curam mandare* (1). Suétone, parlant des dispositions testamentaires d'Auguste, dit : « de tribus » voluminibus, uno mandata de funere suo complexus » est (2). » Martial termine l'épitaphe du jeune Alcimus par des vers pleins de délicatesse et de sentiment, où il fait allusion à cette coutume :

Accipe, care puer, nostri monumenta laboris,
Hic tibi perpetuo tempore vivet honor.
Quum mihi supremos Lachesis perneverit annos,
Non aliter cineres *mando* jacere meos (3).

Les mandataires n'étaient pas toujours exacts à remplir la pieuse mission qui leur était confiée. Ainsi Pline le jeune, après avoir regretté que Virginius Rufus fût resté sans tombeau dix ans après sa mort, malgré le mandat qu'il avait donné à cet égard, ajoute : « Tam rara » in amicitiis fides, tam parata oblivio mortuorum est, » ut ipsi nobis debeamus conditoria extruere, omniaque » hæredum officia præsumere (4). »

Perse nous parle de l'usage dans lequel étaient les héritiers de renfermer les cendres de leur auteur dans des urnes, de les embaumer, et de donner en outre à ses parents et amis un repas splendide. Il met en scène un héritier courroucé contre la mémoire du testateur, qui a considérablement diminué son patrimoine :

---

(1) Loi. XIV, § 5, *De relig. et sumpt. fun.*
(2) *In Octav.*, CI.
(3) Liv. I, Epist. XCIX.
(4) Liv. VI, Epist. X.

Digitized by Google

Sed cœnam funeris heres
Negliget iratus, quod rem curtaveris : urnæ
Ossa inodora dabit, seu spirent cinnama surdum,
Seu ceraso peccent casiæ nescire paratus (1).

Juvénal parle aussi du repas funèbre, *feralis cœna :*

Exigua feralis cœna paterna (2).

Mais les érudits croient qu'il s'agit ici de ces mets que l'héritier déposait sur le bûcher pour y être brûlés avec le cadavre, ou déposés avec lui dans le tombeau (3).

XXI. Les successions, considérées comme moyen d'acquérir, se divisent en successions testamentaires et successions ab intestat.

Occupons-nous des premières.

Dans notre droit, lorsqu'il sagit de savoir si une personne est capable ou incapable de tester, la solution est fort simple. Tous ceux qui ne sont pas déclarés incapables par la loi, sont par cela même reconnus capables (4), par cette raison que le droit de disposer par testament est considéré comme une conséquence légale du droit de propriété. Chez les Romains, où la faction de testament était élevée à la hauteur d'un droit politique, la règle contraire avait prévalu (5). Il importe donc de rechercher et de grouper les textes qui consacrent la capacité de tester. C'est à ce titre que nous avons cru devoir noter ces vers de Juvénal, qui prouvent que les

(1) Sat. VI.
(2) Sat. V, v. 85.
(3) Voy. le commentaire de l'édit. d'Otto Iahn, p. 219, 220.
(4) Art. 902, Cod. civil.
(5) M. Ducaurroy, *Instit.* expliquées, 7e édition, I, no 551.

Digitized by Google

courtiers ou proxénètes de prostitution (*lenones*) et les maîtres d'escrime qui formaient les gladiateurs (*lanistæ*), ceux-là même qui descendaient dans l'arène, n'étaient pas pour cela incapables de tester :

> Testandi quum sit lenonibus atque lanistis
> Libertas et juris idem contingat arenæ;
> Non ullus tibi rivalis dictabitur heres (1).

Si ceux qui descendaient dans l'arène avaient été frappés d'incapacité, cette incapacité aurait enveloppé les personnages les plus considérables de l'époque, car Tacite nous apprend que les femmes illustres ne craignaient pas de venir s'y donner en spectacle ; « Femi- » narum illustrium senatorumque plures per arenam » fœdati sunt (2). »

XXII. Du temps d'Horace, le droit qu'avaient les fils de famille de tester, n'était pas bien ancien, puisqu'il ne remontait qu'à Jules César. Sous Juvénal, ce droit avait été successivement consacré par Titus, Domitien, Nerva et Trajan (3). Les concessions n'avaient été d'abord que temporaires, et cela s'explique très-bien, parce qu'il s'agissait de porter une première atteinte aux droits de la puissance paternelle, qui était à Rome le principe fondamental de l'organisation civile et politique, le centre dont tout dérivait, et où tout allait aboutir. Mais cette puissance tend à se modifier, et la concession faite aux fils de famille est devenue définitive. La poli-

(1) Satire VI, vers 215 et suiv.
(2) *Annal.*, liv. XV, 37.
(3) Voy. *Instit.* de Justinien, liv. II, tit. 12, *Quibus non est permiss. facer. test.; ad præm.*

Digitized by Google

tique de l'empire a fait plus que l'instinct guerrier des Romains.

Le privilége des fils de famille ne s'étendit d'ailleurs qu'aux biens compris dans le pécule *castrans* (le *quasi-castrans* n'existait pas encore). Le poète l'atteste de la manière la plus certaine dans les vers suivants de la Satire XVI :

> Solis præterea testandi militibus jus
> Vivo patre datur ; nam quæ sunt parta labore
> Militiæ, placuit non esse in corpore census ;
> Omne tenet cujus regimen pater. . . .

XXIII. Horace a vivement censuré l'industrie des captateurs de testaments (1). Martial et Juvénal (2) flétrissent à leur tour les mêmes artifices, qui étaient, à cette époque, mis en œuvre avec une ardeur toujours croissante, comme on le voit dans des fragments de Pline l'ancien (3) et du Satyricon de Pétrone (4). Les hommes les plus opulents ne rougissaient pas d'alimenter par ce moyen leur insatiable cupidité :

> Habet Africanus millies, tamen captat,

dit Martial (5).

Sénèque fut accusé d'avoir gagné une partie de son im-

---

(1) Voy. *supra*, 75.

(2) Voy. Martial, liv. XI, Ep. XLIV, et *supra*, 76. — Juvénal, Sat. XII, v. 93 et suiv.; IV, v. 18 et 19; V, 98. — Voy. aussi une Lettre intéressante de Pline le Jeune sur les captateurs (liv. I, Epist. XX).

(3) Liv. XIV, cap. I.

(4) Liv. XVI; aut captant, aut captantur.

(5) Liv. II, Épigr. X.

Digitized by Google

mense fortune en captant des successions. Tacite lui fait adresser ce reproche par l'avocat Suilius. « Romæ tes- » tamenta et orbos veluti indagine ejus capi (1). » *Indagine*..... L'expression ne pouvait pas être plus heureuse.

Martial dit encore :

> Odi dolosas munerum et malas artes.
> Imitantur hamos dona (2). . . . .

Le mépris qu'ils déversent sur les artisans de ces manœuvres odieuses, se reproduit fort souvent dans leurs pages; mais le trait que nous trouvons dans Juvénal est celui qui nous a le plus vivement frappé. Il cite un père de famille s'abaissant jusqu'à capter l'hérédité de son fils, qui, étant soldat, peut, comme nous venons de le voir, disposer valablement de son pécule castrans. L'avarice romaine n'est-elle pas arrivée ce jour-là à sa dernière limite ?

Voyez en effet! Le père de famille romain a dû voir sans doute avec regret que le fils a conquis le privilége de tester, car ce privilége consacre une existence nouvelle; il est le précurseur des réformes qui doivent être menaçantes pour la puissance paternelle; l'avenir des enfants s'est révélé tout entier dans cette conquête. Eh bien! le père s'empresse d'acquiescer de la manière la plus significative au mouvement juridique qui vient de le dépouiller. Il sait que son fils a le droit de tester, et aussitôt il se hâte de lui prodiguer des caresses intéressées pour avoir, quoi? son hérédité, c'est-à-dire le plus souvent les biens que son fils n'a pas encore, mais qu'il

---

(1) *Annal.*, liv. XIII, XLII.
(2) Liv. V, Épigr. XVIII.

Digitized by Google

pourra acquérir dans les camps. Puisque le fils peut en disposer, il faut que le bénéfice de la disposition soit au profit du père, que celui-ci recouvre ainsi, en fait, ce que le droit permet qu'on lui enlève. Écoutez Juvénal qui ajoute après les vers déjà cités :

Ergo Coranum
Signorum comitem castrorumque æra merentem,
Quamvis jam trémulus captat pater....

Un père dont le cœur est plein des sentiments que la nature y a déposés, ne se préoccupe des dangers que son fils va courir dans les armées, que par amour, dans l'intérêt de ce fils; mais dans le cœur du père de famille romain desséché par la soif de l'or, c'est une autre pensée qui domine. Il ne songe aux chances de mort de son fils que par égoïsme, que par un vil intérêt pécuniaire. Et ce père qui prostitue ainsi sa dignité, qui la dégrade, est déjà courbé et tremblant sous le poids des années; il a déjà descendu les premiers degrés du tombeau!! Juvénal le dit : *quamvis jam trémulus, captat....* Je le répète avec le sentiment d'une profonde conviction, l'appétit des richesses n'a-jamais rien inspiré de plus caractérisé ni de plus odieux! N'est-ce pas le cas de s'écrier avec Juvénal :

Quis metus aut pudor est unquam properantis avari (1)?

Le père de famille était tenu, sous peine de nullité de son testament, d'instituer ses enfants pour héritiers ou de les déshériter. L'institution, considérée comme une des obligations alternatives qui lui sont imposées, est mentionnée dans ces fragments de vers déjà cités de la satire VI :

Non ullus tibi rivalis dictabitur heres ;

(1) Sat. XIV, v. 181.

Digitized by Google

et dans ce fragment de la même Satire :

. . . . . Mox decolor heres
Impleret tabulas. . . . .

Quant à l'exhérédation, elle est indiquée dans la Satire X :

Nec vultum
Agnoscit amici. . . . .
. . . . . Nec illos
Quos genuit, quos eduxit ; *nam codice sævo*
Heredes vetat esse suos. . . . .

Martial dit aussi :

Idem, te moriens, heredem ex asse relinquit.
Exheredavit te, Philomuse, pater (1).

XXIV. Les Romains considérant la faction active du testament comme une prérogative de l'ordre politique, le droit avait déterminé non-seulement les personnes auxquelles elle était accordée, mais encore celles qui étaient incapables d'être instituées. De ce nombre étaient les célibataires, les époux dont le mariage était resté stérile. Il en était de même des femmes, lorsque le testateur avait un patrimoine dont la valeur était de *centum millia œris* (2).

XXV. Juvénal appelle notre attention sur une nouvelle catégorie de *personnes incapables*, celle des femmes prostituées. Le poète trace ainsi le tableau d'un

(1) Liv. III, Epigr. X.

(2) Gaius, II, 274. — Juvénal parle de la loi Julia, qui atteignait les célibataires, lorsqu'il dit, Satire VI, v. 38 :

Placet Ursidio lex Julia. . . . .

Digitized by Google

mari avili au point de devenir le témoin complaisant et intéressé de l'adultère de sa femme :

> Quis leno accipiat mœchi bona, si capiendi
> Jus nullum uxori, doctus spectare lacunar....

Le *capiendi jus nullum uxori* se réfère au décret de Domitien, qui venait de frapper d'incapacité les femmes perdues de mœurs. Suétone a parlé de ce décret en ces termes : « Probrosis feminis lecticæ usum ademit, » jusque capere legata hæreditatesque (1). » L'épouse étant incapable, son complice instituait le mari, qui était probablement chargé par fidéicommis de restituer l'hérédité à sa femme (2).

Quelques érudits (3) combattent cette interprétation. Ils estiment qu'il s'agirait ici d'une femme incapable de par les dispositions de la loi Voconia; mais cette version est inadmissible, car la loi Voconia ne frappait la femme que d'une incapacité relative, comme nous l'avons déjà indiqué, et Juvénal parle d'une incapacité absolue, *capiendi jus* NULLUM. Les mêmes érudits repoussent l'idée d'un fidéicommis en faveur de la femme, parce que, selon eux, l'on ne pouvait, à cette époque, gratifier par fidéicommis ceux que l'on n'aurait pu instituer directement.

A cela deux réponses : d'abord la version d'après laquelle nous admettons le fidéicommis s'harmonise parfaitement avec le fragment de Juvénal. D'un autre côté, il est vrai que déjà le sénatus-consulte Pégasien avait

---

(1) *In Domitian.*, VIII.

(2) C'est aussi l'opinion des anciens scoliastes, et de Ruperti, p. 23, n° 1355; voy. aussi les notes d'Achaintre.

(3) Notamment les auteurs de l'édit. Lemaire, I, p. 31, n° 55.

Digitized by Google

admis, sous Vespasien, que l'on ne pouvait plus gratifier indirectement certaines personnes incapables d'être directement gratifiées; mais ce sénatus-consulte ne concernait que les *cœlibes* et les *orbi* (1); et il faut arriver jusqu'à Ulpien, postérieur à Juvénal, pour trouver établie d'une manière générale la règle : *fidei-commissa dari possunt hi quibus legari potest* (2). Les objections proposées ne sont donc pas fondées.

Le fragment de Juvénal a cette importance qu'il nous prouve que le décret de Domitien, qui créa l'incapacité des femmes prostituées, a été en pleine vigueur. Il serait peut-être difficile de produire d'autres documents à l'appui de la même proposition.

XXVI. Un autre fragment, beaucoup plus connu que celui qui précède, viendra mettre en relief un chef principal des lois caducaires.

Nous savons que, d'après les lois Julia et Pappia Poppæa, dont l'esprit était, ainsi que nous avons eu occasion de le remarquer, d'inciter violemment les citoyens au mariage et de remplir les caisses du fisc (3), les célibataires ne pouvaient rien recevoir par testament. Auguste, auteur de ces lois, alla encore beaucoup plus loin. Il voulut que ceux qui étaient mariés et n'avaient pas d'enfants, *orbi*, ne pussent recevoir que la moitié des dispositions testamentaires. Toutes les parts caduques dans les testaments ou les legs, pour raison de l'incapacité des institués, furent attribuées à ceux qui, étant insti-

(1) Gaius, II, 286.
(2) Fragm., tit. XIV, *De fideic.*, § 6.
(3) Heineccius, *ad legem Juliam Poppæam.* — Tacite, *Ann.*, liv. III, 25 et 28. — Pline, Epist., liv. VII.

Digitized by Google

tués dans le même testament, avaient des enfants (1).

Indépendamment des avantages dont nous venons de parler, la qualité de père de trois enfants était encore une source de nombreux priviléges : elle dispensait de la tutelle (2) et des fonctions de juge (3); elle attribuait au consul qui avait le plus d'enfants le droit de prendre le premier les faisceaux (4) et de choisir la province qui lui convenait le mieux; elle assurait une place particulière au théâtre (5). Pline faisait allusion à ces principes dans son Panégyrique de Trajan; il disait : « Locupletes ad tollendos liberos iniqua præmia et pares » pœnæ cohortantur : pauperibus educandis una ratio est, » bonus princeps (6). »

Juvénal va y faire allusion, de son côté, dans des vers où il fait dire par un adultère effronté au mari qu'il déshonore :

> Nullum ergo meritum est, ingrate ac perfide; nullum
> Quod tibi filiolus aut filia nascitur ex me?
> Tollis enim, et libris actorum spargere gaudes
> Argumenta viri. Floribus suspende coronas,
> Jam pater es : dedimus quod famæ opponere possis.
> Jura parentis habes, propter me scriberis hæres,
> Legatum omne capis nec non et dulce caducum.
> Commoda præterea junguntur multa caducis,
> Si numerum, si tres implevero.... (7).

Comment comprimer son indignation en présence d'un cynisme si déhonté ?

---

(1) Gaius, II, 206; 286.
(2) *Inst.*, liv. I t. XXIV, *De excusat. ad prœmium.*
(3) Suétone, *In Claud.*, XV.
(4) Aulu-Gelle, N. A., II, 15.
(5) Tacite, *Ann.*, II, § 51; XV, 19; et Pline, VII, Epist. XVI.
(6) XXVI.
(7) Satire IX.

Digitized by Google

La qualité de père de trois enfants étant la source de nombreux avantages, les empereurs romains étaient seuls en possession de les conférer, c'est-à-dire d'accorder le *jus liberorum* aux citoyens que la nature en avait privés. Ainsi Martial remercie en ces termes Domitien, qui l'en avait gratifié sur sa demande (1), pour prix de ses vers :

> Natorum mihi jus trium roganti
> Musarum pretium, dedit mearum,
> Solus qui poterat. Valebi uxor,
> Non debet Domini perire munus (2).

Dans une autre satire, il dit que le même privilége lui avait été continué par le successeur de Domitien :

> Tribuit quod Cæsar uterque
> Jus mihi natorum (3). . . . .

Pline le jeune obtint le même privilége de Trajan (4), et le fit accorder à son ami Suétone l'historien (5) et à un autre citoyen appelé Voconius Romanus. Sa correspondance avec Trajan au sujet de la faveur faite à Suétone, atteste que ce prince en était fort avare (6).

---

(1) Liv. II, Epigr. XCI.

(2) Liv. II, Epigr. XCII ; il en parle encore dans le liv. VIII, Epigr. XXXI et dans le liv. IX, Epigr. LXVII, Epigr. XCVIII. — C'est sans doute sur le *jus trium liberorum* que fut calqué le *jus trium discipulorum* dont parle Martial dans l'Épigramme LX du livre X sur Munna :

> Jura trium petit a Cæsare discipulorum,
> Assuetus semper Munna docere duos.

Peu d'hommes enseignants voudraient sans doute être obligés de demander ce privilége.

(3) Liv. IX, Epigr. XCVIII.

(4) Liv. I, Epist. III.

(5) *Ibid.*, liv. X, Ép. XCV et XCVI.

(6) Liv. I, Epist. XIII.

Digitized by Google

Il en avait été de même de l'empereur Galba. Suétone dit de lui : « Civitatem romanam raro dedit ; jura trium » liberorum, vix uni atque alteri ; ac ne his quidem nisi » ad certum et præfinitum tempus (1). » Cette dernière précision explique pourquoi Martial aurait obtenu ce privilége des deux empereurs successivement, *tribuit quod Cæsar* UTERQUE. Il faut supposer en effet que Domitien, ne le lui ayant accordé que pour un temps, comme Galba l'avait pratiqué en quelques occasions, Martial fut obligé de le faire confirmer ou renouveler par Nerva.

XXVII. Nous avons vu dans Horace un cas de substitution pupillaire (2). Perse nous en offre aussi un exemple qui a une grande analogie avec celui de son prédécesseur. Il énumère les souhaits que forme un Romain, et lui fait dire dans sa Satire II :

O si
Sub rastro crepet argenti mihi seria, dextro
Hercule ! pupillumve utinam, quem proximus heres
Impello, expungam ! namque est scabiosus, et acri
Bile tumet. . . . . .

Ces vers pourraient pourtant s'entendre d'un tuteur qui, revêtu de ce titre en sa qualité d'agnat le plus proche, est l'héritier présomptif de son pupille.... Blackstone, en son Commentaire des lois anglaises, les a entendus dans ce sens (3).

XXVIII. La loi Cornélia, portée sous Sylla, avait pro-

(1) *In Galban.*, XIV.
(2) Voy. *supra*, pag. 77.
(3) Voy. la note de la pag. 254 du tom. II. Les commentateurs de l'édition d'Otto Iahn adoptent aussi cette version, pag. 122.

Digitized by Google

noncé des peines sévères contre les faussaires, ce qui n'empêchait pas que ce crime fût très-fréquent du temps de Juvénal. Il paraît que l'on se livrait surtout à la fabrication de faux testaments, et l'on voit le poète s'indigner à cet égard, dans sa Satire 1re, contre un faussaire de profession qui, grâce à cette industrie, avait bâti une grosse fortune :

Nonne libet medio ceras implere capaces,
Quadrivio, quum jam sexta cervice feratur,
Hinc atque inde patens, ac nuda pæne cathedra,
Et multum referens de Mæcenate supino,
Signator falso, qui se lautum atque beatum
Exiguis tabulis et gemma fecerat uda?

Plus loin, il reproche à un citoyen romain d'avoir dérogé plusieurs fois à ses titres de noblesse en fabriquant de faux testaments, jusque dans l'enceinte des temples que ses aïeux avaient bâtis, au pied de la statue triomphale de son père :

Quo mihi te solitum falsas signare tabellas
In templis quæ fecit avus, statuamque parentis
Ante triumphalem (1). . . . .

Tels sont les fragments qui se réfèrent à la succession testamentaire.

XXIX. Le fragment qui va suivre immédiatement nous fait entrer dans le domaine des successions *ab intestat*, du moins si l'on adopte l'interprétation de quelques érudits. On sait que la Satire VI est dirigée tout entière contre les femmes, et qu'il n'est pas de mauvaise

(1) Satire VIII.

Digitized by Google

passion qu'il ne leur reproche, pas de vice qu'il ne leur impute, pas de crime dont il ne les suppose capables; son hyperbole n'a, sur aucun autre sujet, été poussée si loin. La progression de cette satire est ascendante, et le passage suivant est bien digne de la couronner :

> Fingimus hæc, altum satira sumente cothurnum
> Scilicet, et, finem egressi legemque priorum,
> Grande Sophocleo carmen bacchamur hiatu,
> Montibus ignotum Rutulis cœloque latino.
> Nos utinam vani ! sed clamat Pontia : Feci,
> Confiteor, puerisque meis aconita paravi,
> Quæ deprensa patent : facinus tamen ipsa peregi.
> Tu ne duos una, sævissima vipera, cœna?
> Tu ne duos? — Septem, si septem forte fuissent.
> Credamus tragicis, quidquid de Colchide torta
> Dicitur, et Procne, Nil contra conor, et illæ
> Grandia monstra suis audebant temporibus ; sed
> Non propter nummos. Minor admiratio summis
> Debetur monstris. . . . .

Ainsi voilà une femme romaine, détestable entre toutes les autres femmes de cette époque, une empoisonneuse célèbre, Pontia (1), qui a empoisonné ses deux enfants, et fait cet horrible aveu qu'elle en aurait assassiné bien d'autres, si la nature l'en avait rendu mère. Et Juvénal de la proclamer plus infâme que Médée, et que Procné; car celles-ci, du moins, ne donnaient pas la mort à leurs enfants par un vil sentiment de cupidité, comme Pontia : *sed non propter nummos*.

---

(1) Chaque époque a les siennes.
Martial parle aussi de Pontia dans l'Épigr. XXXVI, du liv. II :

> O mater,
> Quæ nec Pontia deterior!! . . . .

et dans l'Épigramme LXXV du liv. VI.

Digitized by Google

On se demande ici, en se plaçant au point de vue du droit civil, dans quel cas la mère pouvait être amenée par un intérêt pécuniaire, *ob nummos*, à devenir infanticide? D'abord, il faut supposer que les enfants étaient devenus *sui juris;* car, s'ils étaient *filii familias*, ils étaient incapables d'avoir un patrimoine qui leur fût propre. Mais cela admis, comment dans ce cas la mère pouvait-elle recueillir leur patrimoine? Ce n'était pas par voie de succession légitime, car la mère était au nombre des cognats, et ceux-ci étaient exclus de la succession par le droit civil (1). Le sénatus consulte Tertullien vint, il est vrai, changer cet état de choses dans l'intérêt des mères; mais ce sénatus-consulte est postérieur à Juvénal, puisqu'il ne fut décrété que sous le règne d'Antonin-le-Pieux (2). On pourrait bien supposer que la mère était tombée comme épouse *in manu mariti;* car la *manus*, bien que devenue plus rare, existait encore du temps de Juvénal (3), et alors la mère pouvait succéder à ses enfants en la qualité fictive de sœur consanguine; ou bien encore, à la rigueur, on pourrait dire qu'elle se serait présentée en vertu du droit prétorien qui l'appelait en qualité de cognat, en troisième ordre, à l'hérédité sous le nom de possession de biens *unde cognati* (4). Mais quelle que fut la qualité invoquée par la mère, elle était indigne de succéder, puisqu'elle avait donné la mort à ses enfants (5). Il faut

(1) *Instit.*, liv. 3, tit 3.
(2) L'an 158 de J.-C.
(3) On ne peut pas en douter, puisqu'elle était encore en vigueur du temps de Gaius; III, 14.
(4) *Ibid.* § 30.
(5) Voy. le tit. du *Dig.*, *De his quæ ut indign. aufer.*

Digitized by Google

donc admettre nécessairement ou que le crime restera inconnu, ou que la mère s'emparera violemment et arbitrairement des dépouilles de ses enfants. Cette seconde version est la plus probable des deux.

Perse va nous offrir aussi de son côté un fragment qui mérite quelques explications.

Le poète tourne en ridicule l'avarice de certains héritiers présomptifs qui ne voudraient pas que celui auquel ils doivent succéder dépensât une seule obole de son patrimoine.

Voici à quelle occasion il met ses personnages en scène.

Les armées romaines viennent de remporter une grande victoire. Caligula, vainqueur et vainqueur à bon marché (1), des Germains, a dépêché au sénat une lettre entourée de lauriers :

Missa est à Cæsare laurus
Insignem ob cladem germanæ pubis (2). . .

Le citoyen dont parle Perse veut témoigner de sa reconnaissance au prince, de sa participation au bonheur public, en faisant descendre à ses frais dans l'arène une paire de gladiateurs. Qui m'en empêchera, dit-il, sera-ce toi? s'adressant à son héritier, parle clairement. Je n'accepterai pas votre hérédité, répond l'interlocuteur... *Non adeo, inquit.* Le citoyen romain continue :

Age, si mihi nulla
Jam reliqua ex amitis, patruelis nulla, proneptis
Nulla manet, patrui sterilis matertera vixit,
Deque avia nihilum superest, accedo Bovillas
Clivumque ad Virbi; præsto est mihi Manius heres.

---

(1) Voy. Suétone, *In Caligul.* XLV; Tacite, *German.*, XXXVII.
(2) Satire VI.

Digitized by Google

Progenies terræ? — Quære ex me quis mihi quartus
Sit pater : Haud prompte, dicam tamen : adde etiam unum,
Unum etiam : terræ est jam filius ; et mihi ritu
Manius hic generis propre major avunculus exit.

Il conclut donc qu'il ne lui reste de proche parent ni dans la ligne paternelle ni dans la ligne maternelle, c'est-à-dire qu'il n'a plus d'agnat ni de cognat d'un degré rapproché, et que dès lors Manius sera son héritier, bien qu'il soit au quatrième degré, *major avunculus* (grand-oncle). Le langage du poète est complétement inexact, en ce qu'il suppose par exemple que la *matertera* (sœur de la mère), si elle eût survécu, aurait pu succéder ; car les cognats ne succèdent pas, d'après le droit civil ; et, du temps de Perse, l'exclusion que la loi des XII Tables avait prononcée contre eux, subsiste dans toute sa force. Il faut donc supposer, pour sauver Perse de ce reproche, ou que le poète en parlant de la sœur de la mère, *matertera*, a voulu la considérer comme habile à succéder d'après le droit prétorien, ou bien que le père de famille dont il s'agit, après avoir recherché autour de lui ceux qu'il devait instituer héritiers d'après la proximité du degré de parenté naturelle ou civile (agnation ou cognation), se décide à choisir Manius son plus proche parent, pour son héritier testamentaire (1).

XXX. Passons aux obligations.

Les contrats en sont la principale source. Ceux qui sont parfaits par la tradition des corps se présentent les premiers, et parmi ceux-ci le *mutuum* (emprunt de choses fongibles), ouvre la marche.

(1) Cette difficulté n'a été aperçue ni par les anciens scoliastes ni par les savants auteurs de l'édition d'Otto Jahn.

Digitized by Google

XXXI. Au sujet de ce contrat, nous avons déjà parlé assez longuement, en étudiant Horace (1), de l'usure chez les Romains. Ni Juvénal ni Martial ne contiennent à ce sujet autant de textes que leur prédécesseur, ni des récits aussi effrayants; mais le premier nous parle dans la Satire VIII (1), de Crepereius qui offrait de payer un triple intérêt, c'est-à-dire un intérêt de 36 pour 100 par an, à celui qui voudrait lui prêter :

> Non erat hac facie miserabilior Crepereius,
> Qui triplicem usuram præstare paratus,
> Circuit et fatuos non invenit. . . . .

Perse nous parle dans la Satire VI d'un intérêt de 11 pour 100 par an qu'il qualifie de *deunces avidas*, et d'un intérêt de 5 pour 100 qu'il appelle avec raison un intérêt modéré :

> Quid petis? ut nummos quos hic quincunce *modesto*
> Nutrieras, *avidos* pergant suadere deunces.

Le taux légal de l'intérêt est toujours de 12 pour 100 par an, comme l'atteste Pline dans une de ses lettres à Trajan (2). Cet intérêt était fort lourd et rendait les placements des capitaux fort difficiles, si bien que Trajan voulant favoriser le placement des deniers publics, reconnaissait qu'il n'y avait d'autre moyen que d'abaisser ce taux (3). Perse avait donc dû qualifier d'usure avide, d'intérêt absorbant pour l'emprunteur, l'intérêt de 11

(1) Voy. *supra*, pag. 74 et suiv.
(2) Liv. X, Epist. LXII.
(3) *Ibid.*

Digitized by Google

pour 100 par an. Lucain, contemporain de Perse, avait dit aussi dans sa Pharsale :

Hinc usura vorax avidumque in tempore fœnus,

Juvénal qualifie d'ailleurs, comme Horace, le *mutuum* accompagné du *fœnus*, de contrat de louage d'argent :

Conducta pecunia Romæ
Et coram dominis consumitur. . . (2).

Du temps de Plaute et de Cicéron les usuriers tenaient leurs comptoirs ouverts sur le forum. Du temps de Perse, ils les avaient transportés au quartier appelé le *puteal* de Scribonius Libon (3). Nous avons remarqué encore en étudiant Horace, que les intérêts des capitaux prêtés venaient à échéance à chaque calende : de là les Romains avaient donné le nom de *calendarium* à leurs livres d'échéances. C'est Martial qui le dit en ces termes :

Superba densis arca palleat nummis,
Centum explicentur paginæ *kalendarum* (4).

Aussi les jurisconsultes classiques diront aussi *calendarium exercere* (5). Le même poète parle d'ailleurs souvent du *fœnus* (6). Nous nous contenterons de citer ce fragment où il représente Minerve puisant dans les

(1) Liv. I, v. 180.
(2) Satire XI, v. 46.
(3) Satire IV, v. 49. — Voy. les commentaires de l'édit. d'Otto Iahn, p. 178.
(4) Liv. VIII, Epigr. XLIV.
(5) Voy. diverses lois du *Digeste* au titre de *Rebus credit.* et si cert. petatur.
(6) Voy. nov. I, Epigr. LXXVII et XLIV.

Digitized by Google

trésors de sa sagesse, pour en prêter à intérêt à tous les dieux...

. . . . . Nummos habet arca Minervæ :
Hæc sapit, hæc omnes *fœnerat* una deos (1).

Le *commodat* (*commodatum*) peut avoir pour objet une chose immobilière, comme une chose mobilière (2) non fongible. Juvénal nous offre une espèce assez remarquable d'un prêt d'un objet immobilier qui rappelle l'usage d'après lequel les amis d'un poète ou d'un orateur lui prêtaient la maison où il récitait ses ouvrages.

At si dulcedine famæ
Succensus recites, Maculonus *commodat* ædes (3).

XXXII. Juvénal consacre sa Satire XIII à consoler Calvinus de la violation du dépôt qu'il avait confié à un de ses amis, et à lui donner les conseils et les consolations que cette perte lui suggère. Il est donc amené à caractériser le dépôt et la perfidie de celui qui l'a violé. Il qualifie avec raison le dépôt de chose sacrée :

Sacrum tibi quod non reddat amicus
Depositum ! . . . .

Cujas a donc pu dire, d'après lui, *depositum*, *sacer contractus* (4), et le poète a été autorisé à exhaler en ces termes son indignation contre le dépositaire infidèle constitué par Calvinus :

---

(1) Liv. I, Épigr. LXXVII.
(2) Loi. I, § 1, au Digeste, *Commodati vel contra.* — Voy. Marezoll, *Précis d'un cours sur l'ensemble du droit privé des Romains*, traduit et annoté par M. Pellat, § 114.
(3) Satire VII.
(4) *In Papinian. quæst.* Ll.

Digitized by Google

Quid sentire putas omnes, Calvine, recenti
De scelere et fidei violatæ crimine. . .

Ces idées ne sont pas purement romaines. Juvénal va prouver qu'elles étaient en crédit chez les anciens peuples, et il raconte à cet égard le trait suivant qu'il emprunte à Hérodote (1).

Spartano cuidam respondit Pythia vates,
Haud impunitum quondam fore, quod dubitasset
Depositum retinere, et fraudem jure tueri
Jurando. Quærebat enim quæ numinis esset
Mens, et an hoc illi facinus suaderet Apollo.
Reddidit ergo metu, non moribus; et tamen omnem
Vocem adyti dignam templo veramque probavit,
Extinctus tota pariter cum prole domoque,
Et quamvis longa deductis gente propinquis.
Illas patitur pœnas, peccandi sola voluntas.

Je traduis : « Un Spartiate hésitait s'il devait rendre » un dépôt ou se l'approprier par un parjure; il con- » sulte la Pythie pour connaître le sentiment d'Apollon » et savoir s'il obtiendra son aveu. Ce doute injurieux, » répondit-elle, ne restera point impuni. La crainte » l'emporte sur le penchant; il restitue le dépôt, mais » l'événement n'en vérifiera pas moins l'oracle. Le mal- » heureux périt bientôt avec ses enfants, sa famille et » les membres les plus éloignés de sa race. C'est ainsi » que les dieux punissent la seule intention du crime. »

Voilà les idées que les Romains avaient trouvées établies; il ne faut donc pas s'étonner que la loi des XII Tables eût condamné *in duplum* le dépositaire infidèle (2), que celui-ci fût considéré comme voleur s'il touchait à

(1) Liv. VI.
(2) Paul. Sentences, *De deposit.*, § 11.

Digitized by Google

la chose déposée, ne fût-ce que pour s'en servir (1), qu'il ne pût opposer la compensation au dépositaire pour se soustraire à l'obligation de restituer le dépôt (2); enfin que, s'il subissait des condamnations en sa qualité, on le notât d'infamie (3). Toutes ces rigueurs n'empêchaient pas que les violations de dépôt fussent très-fréquentes, et Juvénal dit à Calvinus pour le consoler :

Sed si cuncta vides simili fora plena querela (4).

Ces actes de déloyauté remontaient à l'époque où le luxe s'empara des Romains. Plaute n'avait pas manqué de les signaler à l'animadversion de ses concitoyens (5).

XXXIII. Le contrat de gage qui appartient aussi à la même catégorie de contrats, est parfaitement défini par ces vers qu'on lit à la fin de la Satire I de Juvénal :

Viginti millia fœnus
Pignoribus positis, argenti vascula puri.

Ce contrat originaire chez les Romains, comme chez tous les autres peuples, est d'autant plus fréquent à Rome, que les capitalistes étaient plus avares et plus défiants.

Ces mœurs sont exactement traduites par Martial, dans l'épigramme suivante, *in Thelesinum* :

Quum rogo te nummos sine pignore, Non habeo, inquis,
Idem, si pro me spondet agellus, habes.

---

(1) Gaius III, 163, et Aulu-Gelle, N. A., liv. VII, ch. XV.
(2) Paul., *dict. loc.*, § 12.
(3) Gaius, III, 182.
(4) *Ibid.*
(5) *Asinar.*, act. V, sc. II.

Digitized by Google

Quod mihi non credis veteri, Thelesine, sodali,
Credis colliculis, arboribusque meis.
Ecce reum carus te detulit : adsit agellus.
Exsilii comitem quæris ? agellus eat (1).

Lorsque le débiteur offrait, comme dans l'espèce, à son créancier, à titre de gage, son champ, ses sillons et les arbres qui y étaient plantés, la possession ne passant pas entre les mains du créancier, le droit de gage prenait le nom d'*hypothèque* (2).

Une autre épigramme nous montre un faux riche obligé d'avoir recours au contrat de gage pour apaiser sa faim. A la gravité de sa démarche, au luxe de sa robe violette, à l'éclat de ses lacernes (3), au nombre des clients vêtus de toges et de jeunes gens à longue chevelure qui forment son cortége, enfin à la vue de sa litière dont les toiles et les courroies sont neuves, vous le prendriez pour un des hommes les plus opulents de la cité. Eh bien! détrompez-vous. Hier encore, il a été obligé de se présenter au comptoir de Clodius et d'engager son anneau pour moins de huit sesterces, afin d'avoir de quoi souper :

Hic quem videtis gressibus vagis lentum,
Amethystinatus media qui secat sepia;
Quem non lacernis Publius meus vincit,
Non ipse Codrus alpha penulatorum;
Quem grex togatus sequitur, et capillatus,
Recensque sella lineisque lorisque :
Oppigneravit Clodii modo ad mensam
Vix octo nummis annulum, unde cœnaret (4).

Juvénal nous parle à son tour d'un malheureux poète,

(1) Liv. XII, Épigr. XXV.
(2) Ulpien. loi. IX, § 2, *De pignerat. act.*
(3) Les lacernes étaient un manteau orné de franges.
(4) Lib. II, Épigr. LXII

Digitized by Google

Rubrenus Lappa, qui, pour avoir un manteau et un meuble grossier, est obligé de donner en gage le manuscrit de sa tragédie d'*Atrée*. Ne sera-t-il pas excusable, l'infortuné, si la misère étouffant en lui le feu sacré, il ne peut atteindre à la hauteur du cothurne antique?

Poscimus, ut si
Non minor antiquo Rubrenus Lappa cothurno
Cujus et alveolos et lænam pignerat Atræus (1).

Le droit de gage existait quelquefois sans convention (*tacitum pignus*). Ainsi, les objets que le locataire avait apportés dans la maison, étaient engagés tacitement pour la garantie du payement des loyers. Les jurisconsultes s'en expliquent d'une manière positive (2). De là pour le locateur le droit de retenir les objets qui garnissaient la maison si le locataire voulait déguerpir sans payer le loyer. Martial constate ces principes, lorsqu'il dit dans son épigramme contre Vacerra :

O Juliarum dedecus kalendarum,
Vidi, Vacerra, sarcinas tuas; vidi
Quas *retentas pensione pro bima*
Portabat uxor rufa crinibus septem,
Et cum sorore cana mater ingenti;
Furias putavi nocte Ditis emersas (3).

« O honte des calendes de juillet! j'ai vu, oui, Vacerra, » j'ai vu ton chétif mobilier. Tu devais deux ans de loyer, » on n'avait point voulu le retenir en payement. »

Grâce à ce fragment, nous savons donc que l'espèce

(1) Sat. VII, v. 72 et suiv.
(2) Lois 2, 3 et 4, au *Digeste*, *In quib. causis tacit. pign. contr.*
(3) Liv XII, Epigr. XXXII.

Digitized by Google

de gage tacite dont nous venons de parler existait antérieurement à l'époque des jurisconsultes classiques.

On en a induit encore (1) que le mois de juillet était à Rome l'époque de l'expiration des loyers; mais, pour arriver à cette conséquence ou plutôt pour fortifier cette conjecture, il nous paraît nécessaire de rapprocher de ces vers de Martial un fragment de Suétone qui est beaucoup plus significatif (2).

C'est tout ce que nous avions à noter sur les contrats réels. Nous arrivons au contrat verbal.

XXXIV. La stipulation est clairement indiquée par ces vers de Juvénal :

> Quantumvis *stipulare* et protinus accipe quod do,
> Ut toties illum pater audiat. . . (3)

Le pari, défendu en principe par les lois comme les jeux de hasard (4), est mentionné dans ces mots :

> Spectent juvenes quos clamor et audax. . .
> *Sponsio*, quos cultæ decet adsedisse puellæ (5).

Martial le mentionne aussi :

> Sed quum *sponsio* fabulæ que lassæ (6). . . .

Juvénal parle de la *sponsio* considérée comme caution :

> *Spondet* enim Tyrio thalaria purpura filo (7).

---

(1) Telle est du moins l'opinion des auteurs de l'édit. Lemaire, III, note de la page 25.
(2) *In Tiber.* LXXXV.
(3) Sat. VIII, v. 165.
(4) Liv. XI, Épigr. I.
(5) Sat. VII, v. 135.
(6) Voy. le tit. du *Digeste*, *de aleator.*
(7) Sat. XI.

Digitized by Google

On a pu remarquer que dans le même sens Perse a dit :

> Nummos Marco *spondente* recusas. . .

Et Martial en parlant de Marius :

> Non *spondet*, nec vult credere (1). . .

Juvénal caractérise encore le contrat *litteris* (*nomen*), et le *codex accepti et expensi* dont nous avons déjà parlé (2), lorsqu'il représente les avocats haussant le ton de leur voix toutes les fois qu'ils parlent en présence de leurs clients (3). Ce client est dans l'espèce un créancier qui apporte avec lui de volumineux registres (*codex expensi*), pour justifier d'une obligation qui est contestée :

> Ipsi magna sonant, sed tunc quum creditor audit
> Præcipue, vel si tetigit latus acrior illo
> *Qui venit ad dubium grandi cum codice nomen.*

XXXV. Nous arrivons aux contrats consensuels.

XXXVI. Les ventes, même volontaires, se font souvent à Rome par le ministère d'un crieur public (*præco*). Martial constate que cet usage, d'ailleurs ancien (4), était très-fréquent de son temps. Dans l'Épigramme LXXXVI du Livre Ier, il nous parle de coteaux cultivés et de fort

(1) Liv. X, Epigr. XVIII.

(2) Voy. *supra*, 79.

(3) Il ne faut pas avoir fréquenté longtemps le palais pour être convaincu que la même observation est encore exacte chez nous.

(4) Voy. notamment Plaute, *Menechm.*, act IV, scène dernière, — Cicéron, *Ad Attic.*, XII.

Digitized by Google

beaux terrains situés près de la ville, vendus dans cette forme :

> Venderet exculsos colles quum *præco* fucetus,
> Atque suburbani jugera pulchra soli.

Et dans l'Épigramme LXVI du Livre VI d'une jeune esclave exposée en vente par le crieur Gellianus :

> Famæ non nimium bonæ puellam,
> Quales in media sedent Suburra,
> *Vendebat* modo *præco* Gellianus.

Juvénal dit :

> Et vendas potius commissa quod auctio vendit (1).

comme aussi dans la Satire VIII :

> Præconem, Chærippe, tuis circumspice pannis
> Jamque tace. . . . .

La formule de ces ventes nous a été transmise par Plaute (2).

XXXVII. Le contrat de louage est aussi très-fréquent; il se produit sous les formes les plus variées.

Juvénal va le prouver dans la Satire III, où il énumère les motifs qui doivent faire détester Rome :

> Cedamus patria. . . .

dit-il :

> Vivant Artorius istic
> Et Catulus; maneant, qui nigrum in candida vertunt,
> Quis facile est ædem conducere, flumina, portus,
> Siccandam eluviem, portandum ad busta cadaver,

---

(1) Satire VII, v. 10.
(2) *Dict. loc.* — Voy. Brisson, *De form.*, p. 509.

Digitized by Google

Et præbere caput domina venale sub hasta.
Quondam hi cornicines et municipalis arenæ
Perpetui comites, notæque per oppida buccæ
Munera nunc edunt, et verso pollice vulgi
Quemlibet occidunt populariter ; inde reversi
Conducunt foricas . . . . .

Ainsi ces mêmes hommes que l'on voyait un jour donner des fêtes splendides, par exemple, des combats de gladiateurs, retournant le lendemain à leurs affaires, descendaient, pour gagner de l'argent, à toute espèce de négoce ou plutôt de contrat de louage, et ne reculaient même pas devant les locations des fosses d'aisances publiques : *conducunt foricas* (1).

Le même poète, faisant allusion sans doute à une réponse fort connue que Vespasien fit un jour à son fils (2), ajoute :

Lucri bonus est odor ex re
Qualibet (3). . . .

Les entrepreneurs de travaux publics ou privés (*redemptores*), se laissaient entraîner par le courant des mœurs, et n'avaient aucun scrupule de tromper ceux avec qui ils traitaient. Martial constate leurs fraudes lorsque, parlant de la mesure de cinq pieds, qui de son temps consistait en une règle de chêne marquée de petits traits, il dit :

Puncta nobis ilex, et acuta cuspide clausa
Sæpe redemptoris prodere facta solet (4).

---

(1) Il est question de ce bail dans la loi 17 § 5, au Digeste, *de usur.*
(2) Suétone, *In Vespasian.*, XXIII.
(3) Sat. XIV.
(4) Liv. XVI, Épigr. XCII.

Digitized by Google

La vente et le louage constituent les principaux éléments des transactions.

Le commerce extérieur grandit tous les jours, et Perse nous parle en ces termes des échanges de produits auxquels il donne lieu :

> Mercibus hic Italis mutat sub sole recenti (1)
> Rugosum piper et pallentis grana cumini. . . .

Il en est de même du commerce intérieur.

Nous avons déjà vu qu'à Rome les pères de famille dédaignent d'exercer le commerce par eux-mêmes. Ils le font par l'intermédiaire d'un préposé qu'ils choisissent tantôt parmi leurs enfants, tantôt parmi leurs esclaves, tantôt parmi des personnes étrangères. Ce préposé prend le nom d'*institor*, *ex eo quod negotio gerendo instet*, disent les jurisconsultes (2). L'institor établissait ses comptoirs et ses boutiques dans les quartiers les plus fréquentés, et ses usurpations avaient fini par obstruer et étouffer une grande partie des rues, par envahir le forum lui-même.

Martial remercie l'empereur d'avoir réprimé ses empiétements en le faisant rentrer dans ses limites et en ressuscitant par là Rome, qui avait pour ainsi dire disparu au milieu des boutiques, ou plutôt qui n'était plus qu'une boutique immense :

> Abstulerat totam temerarius institor urbem,
> In que suo nullum limine limen erat ;
> Jussisti tenues, Germanice, crescere vicos,

---

(1) Satire V, 54 et 55.

(2) Ulpien, loi 3, *De institor action.*. Gaius, IV. 71. Les traducteurs de l'édition Panckouke traduisent *Institor* par *revendeur*. La méprise est saillante.

Digitized by Google

Et modo quæ fuerat scruita, facta via est.
Nulla catenatis pila est præcincta lagenis;
Nec prætor medio cogitur ire luto.
. . . . . .
Nunc Roma est; nuper magna taberna fuit (1).

XXXVIII. Le contrat de société est aussi très-développé, et cela est vrai pour les sociétés civiles comme pour les sociétés contractées dans un but de commerce.

Dans le nombre des contrats de société civile se distinguent les contrats de société *universorum bonorum*. Tant que la *manus* fut en vigueur, ce contrat dut rester inconnu entre époux, le mari devenant de plein droit propriétaire de tous les biens de sa femme (2). Lorsque la *manus* fut devenue plus rare, on vit s'introduire cette association qui ne tombait pas sous les coups de la règle prohibitive des donations entre époux, soit à cause de son caractère de réciprocité, soit à cause de sa nature aléatoire (3). Le jurisconsulte Scævola, qui florissait sous Marc-Aurèle et Commode, en cite un exemple (4). Martial va nous prouver qu'elle existait déjà de son temps :

O felix animæ, felix Nigrina, marito,
Atque inter Latias gloria prima nurus!
Te patrios miscere juvat cum conjuge census
Gaudentem socio, participique viro.
Arserit Evadne flammis injecta mariti
Nec minor Alcestem fama sub astra ferat.
Tu melius: certo meruisti pignore vitæ,
Ut tibi non esset morte probandus amor (5).

(1) Liv. VII, Épigr. LXI.
(2) Gaius, III, 82, 83.
(3) Voy. Muhlenbruck, *Doctrina Pendectar.*, § 545.
(4) Loi 16, § 3., *De liberat. legat.*
(5) Liv. IV, Épigr. LXXV.

Digitized by Google

Tout le monde conviendra que ce fragment est très-précieux pour l'histoire du droit relatif aux rapports d'intérêt entre les époux (1).

XXXIX. Chez les Romains, les contrats, les obligations en général s'établissaient par la preuve testimoniale tout aussi bien que par la preuve écrite.

Dans les temps malheureux dont nous étudions l'histoire, la sincérité des témoins était chose fort rare. Juvénal s'en plaint vivement; il atteste que plus d'un citoyen fait du parjure un commerce, en disant du jeune homme appelé à participer bientôt aux vices de son siècle :

> Falsus erit testis, vendet perjuria summa
> Exigua (2). . . . .

Il ne peut plus supporter l'effronterie scandaleuse de ces nouveaux parvenus qui, venus des confins de l'Asie, de la Cappadoce et de la Bithynie, élevés en quelques jours au rang de chevalier par la fortune qu'ils ont rapidement amassée, spéculent sur l'audace avec laquelle ils affirment en présence du juge qu'ils ont vu ce qu'ils n'ont réellement pas vu :

> Hoc statui quum si dicas sub judice : vidi,
> Quod non vidisti. Faciant equites Asiani
> Quamquam et Cappadoces faciant equitesque Bithyni,
> Altera quos nudo traducit Gallia talo (3).

---

(1) M. Giraud l'a mis en relief dans son *Essai sur l'histoire du droit au moyen âge* : I, 56 et 57. — Aucun des commentateurs de Martial n'avait compris le sens ni la portée de cette épigramme, comme on peut s'en convaincre par les notes de Vincent Collesso et de Scheidnewin.

(2) Sat. XIV, v. 218

(3) Sat. VII, v. 16 et suiv.

Digitized by Google

Son indignation déborde, et, cédant à son entraînement, il écrit sur la sincérité des témoignages ces vers admirables, où la richesse de la poésie s'allie merveilleusement à la noblesse des sentiments :

Ambiguæ si quando citabere testis
Incertæ que rei, Phalaris licet imperet, ut sis
Falsus, et admoto dictet perjuria tauro,
Summum crede nefas animum præferre pudori
Et propter vitam vivendi perdere causas (1).

Il regrette surtout que le juge eût plus égard à la fortune du témoin qu'à sa moralité :

Da testem Romæ tam sanctum quam fuit hospes
Numinis Idæi; procedat vel Numa, vel qui
Servavit trepidam flagranti ex æde Minervam.
Protinus ad censum : de moribus ultima fiet
Quæstio : quot pascit servos? quot possidet agri
Jugera? Quam multa magnaque paropside cænat?
Quantum quisque sua nummorum servat in arca,
Tantum habet et fidei (2). . .

Les faux témoins ne seront pas arrêtés par les formes extérieures du serment qui devaient pourtant leur donner une idée de sa sainteté. Ils juraient, en effet, en touchant de la main l'autel et les pieds de la statue de Cérès; c'est Juvénal qui le dit :

Cereris tangens aramque pedemque (3).

Et ailleurs :

Atque adeo intrepidi quæcumque altaria tangunt (4).

---

(1) Sat. VIII, v. 80 et suiv.
(2) Sat. III, v. 137 et suiv.
(3) Sat. XIV, v. 219.
(4) Sat. XIII.

Digitized by Google

On peut citer, à l'appui du même usage, et Virgile (1), et Ovide (2), et Suétone (3), et une infinité d'autres témoignages.

Éclairés par cette triste expérience, les jurisconsultes classiques formuleront bientôt, sur l'autorité de la preuve orale et sur la manière d'apprécier les témoignages, des règles qui mériteront, par leur sagesse, de servir de guide aux magistrats de tous les temps et de tous les peuples (4).

XL. Pour ne pas s'exposer aux chances de cette preuve orale, le créancier avait souvent le soin de se faire remettre par le débiteur un écrit constatant l'existence de la dette (*chirographum*). Mais le barreau ne retentissait que des plaintes provoquées par la mauvaise foi des débiteurs qui ne craignaient pas de dénier leur signature, bien qu'ils eussent apposé sur l'écrit leur cachet orné d'une pierre précieuse, ou de contester la sincérité de cet écrit :

> Sed si cuncta vides simili fora plena querela,
> Si, decies lectis diversa parte tabellis,
> Vana supervacui dicunt chirographa ligni,
> Arguit ipsorum quos littera gemmaque princeps
> Sardonychum (5). . . . .

Arrivons à la théorie des actions.

---

(1) *Enéide*, IV.
(2) *Métam.*, XIII.
(3) *In Tiber.*, XXVII.
(4) Voy. le tit. du Digeste, *de testib.*, et notamment les lois 3 et 4.
(5) Juvénal, XIII, 137 et suiv. — XVI, 42.

Digitized by Google

TROISIÈME PARTIE.

DES ACTIONS.

XLI. Horace avait été le contemporain de la substitution qui s'opéra de la procédure formulaire aux actions de la loi. Sous les trois poètes dont nous examinons les œuvres, cette procédure était en pleine vigueur.

XLII. Le caractère de l'*in jus vocatio* n'est pas encore changé; il en est de même des formules orales qu'emploie le demandeur pour entraîner le défendeur devant le magistrat :

> *In jus*, ô fallax atque inficiator, *eamus* !

fait dire Martial à une de ses personnages (1). Et plus loin :

> Sit tandem pudor, aut *eamus in jus* (2).

Juvénal dit aussi :

> Pupillum *ad jura vocantem*
> Circumscriptorem (3). . . .

Pline, dans son panégyrique de Trajan, félicite ce prince de ce que, sous son règne, les mêmes règles s'appliquaient aux agents du fisc : « Dicitur actori atque

---

(1) Liv. I, Ep. CIV.
(2) Liv. XII, Ep. 97.
(3) Sat. XV.

Digitized by Google

» etiam procuratori tuo : *In jus veni*, sequere ad tri-
» bunal (1). »

XLIII. Celui qui était appelé *in jus* pouvait s'affranchir de l'obligation de s'y rendre en fournissant un répondant qui faisait pour lui somption de cause et se trouvait obligé à sa place. On lui donnait le nom de *vindex* (2). Il en était de même sous l'empire des actions de la loi, de la part de celui qui, poursuivi par l'action dite *manus injectio*, voulait défendre à l'action *judicati*. Il était aussi tenu de fournir un *vindex*, à défaut de quoi le créancier l'amenait prisonnier et le chargeait de liens (3). Du temps de Martial, les actions de la loi sont supprimées. Le *vindex* est probablement déjà remplacé par la *cautio judicatum solvi* (4).

Martial parle ainsi du *vindex :*

> Indice non opus est, nostris nec *vindice* libris (5).

et ailleurs :

> Cujus vis fieri, libelle, munus?
> Fert via tibi *vindicem* parare (6). . . .

Il faut donc entendre ces vers comme faisant allusion au *vindex*, qui était encore fourni par le défendeur pour se dispenser de l'obligation de se trouver devant le magistrat sur la *vocatio in jus*.

---

(1) XXXVI.
(2) Gaius, IV, § 46.
(3) Gaius, *Ibid.* 21.
(4) Il en était ainsi du temps de Gaius. *Ibid.*, 46.
(5) Liv. I, Epigr. LIV. — Voy. dans le même sens, liv. III, Epigr. XCI.
(6) Liv, III, Epigr. II.

Digitized by Google

XLIV. Nous avons déjà vu les caractères et l'objet du *vadimonium* (1). Horace nous a parlé de la *desertio vadimonii*. Juvénal nous parle aussi du *vadimonium* en général dans sa Satire III, et puis de la *vadimonii dilatio*.

Vadimonia deinde
Irati faciunt (2). . . . . .

Dans la même Satire, il dit :

Si magna Asturii cecidit domus, horrida mater ;
Pullati proceres ; *differt vadimonia* prætor.

Differt vadimonia, c'est-à-dire qu'il diffère le jour où le défendeur sera tenu de fournir caution pour garantir qu'il se représentera. S'il faut en croire Tite-Live, Sylla aurait usé de ce droit : « Et fiducia victoriæ liti» gatores a quibus dabantur vadimonia, Romæ differri » jussit (3). »

Martial a parlé aussi du *vadimonium* et de la *dilatio vadimonii*. A propos de robes de festin, il dit :

Nec fora sunt nobis, nec *vadimonia* nota ;
Hic opus est pictis accubuisse toris (4).

et ailleurs :

Horas quinque puer nundum tibi nuntiat, et tu
Jam conviva mihi, Cæciliane, venis,
Quum modo *distulerint* raucæ *vadimonia* quartæ (5).

---

(1) Voy. *supra*, pag. 104 et suiv.
(2) Satire III, 213.
(3) Liv. LXXVI.
(4) Liv. XIV, Epigr. CXXXV.
(5) Liv. VIII, Epigr. LXVII.

Digitized by Google

XLV. D'après l'organisation du système de la procédure formulaire, le préteur qui a rédigé la formule renvoie les contendants devant un *judex* qui prononce sur le fond. Ce *judex* est pris sur des listes dressées à l'avance (*selecti judices*). Les juges étaient divisés en décuries que les sénateurs et les chevaliers se disputèrent bien longtemps (1). Aux décuries qu'il trouva établies, Auguste en ajouta une quatrième (2); Caligula en créa une cinquième (3). Les affranchis pouvaient-ils faire partie de ces listes? Si des doutes sérieux avaient pu s'élever sur ce point, voici un fragment de Perse qui les ferait disparaître. Le poète raille un nouvel affranchi, Marcus Dama, et se joue ironiquement de ceux qui refuseraient de l'accepter pour caution, qui craindraient de l'avoir pour juge :

Marco spondente recusas
Credere tu nummos? Marco sub *judice* palles (4).

Il ne pourrait être ici question du *judex* que les parties avaient la faculté de choisir en dehors des listes; car, si les parties l'eussent choisi, les mots du poète : *Marco sub judice palles*, n'auraient aucune portée. On ne doit pas redouter un juge que l'on a soi-même choisi.

XLVI. A cette époque, où l'amour de l'or a corrompu les plus saintes institutions, on voit plus d'une fois le

(1) Zimmern, *Des actions*, § IX, *De l'état des listes des juges*; not. 3, p. 26 et 27.
(2) Suétone, *In Octav.*, XXXII.
(3) Id. *In Caligul.*, XVI.
(4) Satire V.

Digitized by Google

juge vendre sa sentence pour de l'argent. Juvénal dit dans ce sens :

. . . . Si nemo tribunal
Vendit acersecomes (1). . . .

Martial nous parle d'un plaideur à qui son juge vient demander de l'argent ; il lui conseille de payer son créancier, pour se débarrasser des exigences du juge qui se croisent avec celles de l'avocat :

Et judex *petit*, et petit patronus.
Solvas ! censeo, Sexte, creditori (2).

Ce n'est donc pas assez que le juge tende la main au plaideur, il faut aussi que l'avocat abdique sa dignité et vienne demander d'avance ses honoraires....

Et judex petit. . . et *patronus*.

On trouve dans le même poète, ainsi que dans Juvénal, des fragments précieux concernant le barreau romain.

LXVII. Ces fragments se rapportent principalement aux profits que les avocats retiraient de leur profession, aux artifices qu'ils étaient obligés d'employer pour avoir des clients et obtenir de gros honoraires, enfin à l'abaissement dans lequel leur profession était tombée.

C'est dans cet ordre d'idées que nous allons interroger Martial et Juvénal.

LXVIII. Ils sont tous deux d'accord sur ce point qu'en

(1) Satire VIII, v. 127 et 118.
(2) Liv. II, Epigr. XIII.

Digitized by Google

général l'exercice du barreau était fort peu lucratif, et que l'avocat était condamné à labourer une poussière inféconde et à creuser son sillon sur un rivage stérile.

Juvénal a consacré sa Satire VII à décrire la misère à laquelle étaient condamnés et les hommes de lettres et tous ceux qui suivaient les carrières libérales, notamment les avocats; il s'exprime à leur égard en ces termes :

Dic igitur, quid causidicis civilia præstent
Officia (1), et magno comites in fasce libelli ?
Ipsi magna sonant, sed tunc, cum creditor audit,
Præcipue : vel si tetigit latus acrior illo,
Qui venit ad dubium grandi cum codice nomen.
Tunc immensa cavi spirant mendacia folles,
Conspiciturque sinus. Veram deprendere messem
Si libet, hinc centum patrimonia causidicorum,
Parte alia solum russati pone Lacernæ.
Consedere duces : surgis tu pallidus Ajax,
Dicturus dubia pro libertate, bubulco
Judice : rumpe miser tensum jecur, ut tibi lasso
Figantur virides, scalarum gloria, palmæ.
Quod vocis pretium ? siccus petasunculus, et vas

(1) Ces expressions *civilia præstare officia* caractérisent d'une manière très-exacte la nature de services que rend l'avocat à ses clients. Juvénal a été bien moins exact lorsque, dans tout le cours de cette Satire, il emploie le mot *merces* pour définir les honoraires des avocats et des gens de lettres, comme, par exemple, dans ce vers si connu :

Scire volunt omnes, mercedem solvere nemo.

Le mot *merces* n'est applicable qu'aux contrats de louage, qu'aux rémunérations des services appréciables à prix d'argent. Les mots d'*honorarium* et de *salarium* (ce dernier mot a dégénéré dans notre langue) conviennent seuls aux rémunérations de services d'un ordre moral (lois VI et VII. *mandat. vel contr.*). Néanmoins Juvénal est excusable d'avoir employé l'expression *merces*, puisque Cicéron (Philippiq. II, 17) et les jurisconsultes eux-mêmes (Ulpien, loi I, *de extraord. cognit.*) l'ont appliquée au même ordre d'idées.

Digitized by Google

Pelamydum, aut veteres, Afrorum epimenia, bulbi,
Aut vinum Tiberi devectum, quinque lagenæ.
Si quater egisti, si contigit aureus unus,
Inde cadunt partes ex fœdere pragmaticorum.
Æmilio dabitur, quantum licet; et melius nos
Egimus: hujus enim stat currus aheneus, alti
Quadrijuges in vestibulis, atque ipse feroci
Bellatore sedens curvatum hastile minatur
Eminus, et statua meditatur prælia lusca.
Sic Pedo conturbat, Matho deficit; exitus hic est
Tongilli, magno cum rhinocerote lavari
Qui solet, et vexat lutulenta balnea turba,
Perque forum juvenes longo præmit assere Medos,
Empturus pueros, argentum, murrhina, villas:
Spondet enim Tyrio stlataria purpura filo.
Et tamen est illis hoc utile: purpura vendit
Causidicum; vendunt amethystina; convenit illis
Et strepitu, et facie majoris vivere census.
Sed finem impensæ non servat prodiga Roma,
Fidimus eloquio? Ciceroni nemo ducentos
Nunc dederit nummos, nisi fulserit annulus ingens.
Respicit hoc primum qui litigat, an tibi servi
Octo, decem comites, an post te sella, togati
Ante pedes. Ideo conducta Paulus agebat
Sardonyche, atque idee pluris quam Cossus agebat,
Quam Basilus: rara in tenui facundia panno.
Quando licet Basilo flentem producere matrem?
Quis bene dicentem Basilum ferat? Accipiat te
Gallia, vel potius nutricula causidicorum
Africa, si placuit mercedem ponere linguæ.

Ainsi, en extrayant de ce fragment tout ce qui a trait au point de vue que nous examinons, nous y voyons d'abord que le patrimoine réuni de cent avocats ne saurait égaler la fortune d'un cocher :

. . . . Hinc centum patrimonia caussidicorum,
Parte alia solum russati pone Lacernæ.

Le poète, pour donner plus de vivacité au tableau, prend pour exemple une des causes les plus importantes :

Consedere duces: surgis tu pallidus Ajax. . .

Digitized by Google

L'avocat brisera sa poitrine et s'épuisera en laborieux efforts; on le verra plein d'anxiété et d'émotion, attendre, pâle et tremblant, le dénoûment de la lutte. Eh bien! qu'obtiendra-t-il pour prix de tous les soins qu'il s'est donnés, de tous les tourments qu'il a soufferts? Il obtiendra quelques poissons chétifs, un jambon décharné, ou cinq bouteilles d'un vin prosaïque arrivé par la voie du Tibre :

Aut vinum Tiberi devectum, quinque lagenæ.

Voilà quels seront ses honoraires.

Martial parle tout à fait dans le même sens. A part quelques exceptions, le plus grand nombre, ou plutôt la foule des avocats ne gagnera pas de quoi payer ses loyers et mourra de faim. Il s'adresse à Sextus et lui dit :

Quæ te causa trahit, vel quæ fiducia Romam,
Sexte? Quid aut speras, aut petis inde? refer.
Causas, inquis, agam Cicerone disertius ipso,
Atque erit triplici par mihi nemo foro.
Egit Atestinus causas, et Caius: utrumque
Noras; sed *neutri pensio tota fuit.*
. . . . . .
. . . . . .
. . . . . .
Atria magna colam : vix tres aut quatuor ista
Res aluit : pallet cætera turba fame (1).

L'avocat recevra sans doute des présents de la part de ses clients, à l'époque des Saturnales :

Saturnalia divitem Sabellum
Fecerunt : merito tumet Sabellus;
Nec quemquam putat esse, prædicatque
Inter causidicos beatiorem (2).

(1) Liv. III, Epigr. XXXVIII.
(2) Liv. IV, Epigr. XLV.

Digitized by Google

Mais ces présents que l'avocat Sabellus a reçus, qui le rendent le plus heureux des avocats, sont-ils bien considérables? Écoutez le poète :

Hos fastus animosque dat Sabello
Farris semodius, fabæque fressæ
Et thuris piperisque tres selibræ. . . .

Ainsi ce qui lui donne tant d'orgueil, c'est un demi-muid de farine, des fèves dépouillées de leurs enveloppes, trois demi-livres d'encens et de poivre!

Il ne faudra donc pas s'étonner si l'avocat qui voudra se marier, essuie plus d'un refus humiliant. Le père de famille désireux d'établir richement sa fille, lui préférera quelquefois un crieur public :

Septem causidici. . . . . .
Cujusdam modo nuptias petebant
Aquodam sene : non moratus ille
Præconi dedit Eulogo puellam (1).

Enfin Martial fait allusion à l'habitude dans laquelle étaient les plaideurs de se montrer ingrats vis-à-vis de leurs avocats, lorsqu'il dit en parlant d'un de ces plaideurs qui est atteint de la goutte :

Litigat, et podagra Diodorus, Flacce, laborat.
Sed nil patrono porrigit; hæc chiragra est (2).

Le barreau n'est donc pas une carrière lucrative, à part quelques exceptions. C'est à ces rares exceptions (*vix tres aut quatuor ista res aluit*) qu'il faut appliquer ces mots du même poète empruntés à son épigramme LXXVII du livre I, où, en parlant du barreau

(1) Liv. VI, Epigr. VIII.
(2) Liv. I, Epigr. XCIX.

Digitized by Google

de Rome, il dit : *Illic æra sonant*. Encore si les avocats privilégiés qui obtenaient en petit nombre des honoraires considérables, avaient dû leur privilége à la seule reconnaissance de leurs clients, ou à la supériorité de leurs talents! Mais nous verrons bientôt à quel prix ils achetaient cette faveur.

Pourquoi donc la toge n'est-elle pas un moyen d'acquérir? d'où cela provient-il?

Ce n'était pas de la pénurie des procès; car Martial affirme lui-même que toutes les juridictions en étaient encombrées :

> Fora litibus omnia fervent;
> Ipse potes fieri, Marsia, causidicus (1);

ce qui veut dire que la statue de Marsyas pourrait être elle-même avocat, tant elle a entendu de plaidoiries (2). Et Suétone vient confirmer le témoignage (3) du poète.

D'un autre côté, sous Claude, un sénatus-consulte, ravivant dans une certaine mesure les dispositions de la loi Cincia (4), qui, renouvelée par Auguste (5), était déjà tombée en désuétude, avait fixé à 10,000 sesterces (2,100 fr.), le taux auquel les honoraires des avocats pourraient s'élever (6). Ce sénatus-consulte fut con-

---

(1) Liv II, Epigr. LXII.

(2) Cette statue était placée là où les avocats plaidaient le plus. C'est dans ce sens que Juvénal, parlant de la statue d'Apollon placée dans le lieu où se réunissaient les jurisconsultes, a dit : *jurisque peritus Apollo* (Satire I, v. 128).

(3) *In Vespasian.*, X.

(4) La loi Cincia, de l'an 550, défendait aux avocats de rien recevoir à titre de présent ou d'honoraires : « Lex Cincia quâ cavetur antiquitus, nequis ob causam orandam, pecuniam, donumve acciperet (Tacit. *Annal.* XI, 5).

(5) Dion Cassius, liv. XVIII. — Tacite, *Ann.* XIII, 42.

(6) Tacite, *Ibid.*, V, 8.

Digitized by Google

firmé sous Néron (1); et si Trajan oblige les parties d'affirmer par serment, au commencement du procès, qu'elles n'avaient rien donné ni promis à leur défenseur, il ne défend pas à celui-ci de recevoir jusqu'à concurrence de 10,000 sesterces, pour une seule cause, lorsque le procès était terminé (2). Ainsi les avocats n'avaient pas à se plaindre des limites dans lesquelles les rémunérations de leurs clients pouvaient s'exercer.

L'état des choses que nous avons constaté s'expliquerait-il par la multiplicité des avocats? Sans doute, cette circonstance devait y contribuer pour beaucoup; mais il faut selon nous l'attribuer à une cause plus décisive. Cette cause est l'abaissement où le barreau était descendu. Cet abaissement provenait lui-même de plusieurs motifs.

Il provenait de la décadence des lettres latines, de l'extinction presque totale de l'éloquence. Pline le jeune, qui était avocat à cette époque, et avocat disert, s'il faut en croire son ami Martial (3), regrette sincèrement cette décadence (4). Tacite la déplore aussi dans son dialogue *de oratoribus* (5).

Il provenait surtout des moyens que les avocats employaient pour grossir le flot des clients et le chiffre de

---

(1) Suétone, *In Neron.*, XVII. — Conf. Tacite, *Annal.*, XIII, 5. — Voy. en ce sens Zimmern, *Des actions*, p. 481, note 9.

(2) C'est en ce sens qu'il faut entendre le fragment de Pline, Epit. V, 4, 11. — Dans le moyen âge l'on trouve des statuts qui avaient fixé aussi le chiffre des honoraires des avocats. — Voy., par exemple, les statuts du comte de Provence, sur l'état des avocats. — M. Giraud, *Essai sur l'Histoire du droit au moyen âge*; II, 82.

(3) Martial l'appelle *facundus*; liv. X, Epigr. X.

(4) Liv. I, Ep. V.

(5) *Passim.*

Digitized by Google

leurs honoraires. Travaillés par cette maladie de l'époque, qui portait tous les citoyens à sortir de leur sphère, travers que Juvénal qualifie si heureusement par les mots *ambitiosa paupertas :*

Ambitiosa paupertate omnes vivimus (1). . . . .

ils affichent tous les dehors du luxe et s'étudient à cacher leur misère sous l'extérieur d'une opulence menteuse. Pourquoi, par exemple, Æmilius plaide-t-il plus qu'un autre? pourquoi, plus heureux qu'un autre, obtiendra-t-il la totalité des honoraires que les lois permettent de lui donner : *Æmilio dabitur quantum licet...* c'est-à-dire, d'après le sénatus-consulte décrété sous Claude et confirmé sous Néron, 10,000 sesterces (2,100 francs)? c'est parce qu'on voit dans le vestibule de sa maison un char d'airain attelé de quatre coursiers superbes; c'est parce qu'on y contemple sa statue équestre, dont l'air martial semble respirer les combats et lancer au loin des javelots. Les portraits de Juvénal sont saisissants :

. . . . Hujus enim stat currus aheneus, alti
Quadrijuges in vestibulis, atque ipsa feroci
Bellatore sedens curvum hastile minatur
Eminus, et statua meditatur prælia lusca.

Martial, frappé, lui aussi, de ce ridicule, fait résonner à nos oreilles le bruit des enclumes sur lesquelles l'airain et le bronze viennent se transformer en statues équestres commandées par des avocats :

Tam grave percussis incudibus æra resultant,
Causidicum medio quum faber aptat equo (2).

(1) Sat. III, v. 182. — Ce mal n'existe-t-il pas encore de nos jours?
(2) Liv. IX, Epigr. LXIX.

Digitized by Google

C'est la pourpre et l'améthyste, ajoute Juvénal, qui font valoir l'orateur et doublent ses honoraires. Cicéron lui-même n'obtiendrait de personne 200 sesterces, si un anneau de grand prix ne brillait à son doigt. Ce que regarde d'abord le plaideur, c'est si l'avocat a huit porteurs et dix cliens, s'il est suivi de sa litière, s'il est précédé par ses amis revêtus de leurs toges. La pauvreté et l'éloquence, dit-il, sont incompatibles :

. . . . Rara in tenui facundia panno.

Dans une Satire précédente, il avait déjà déclaré qu'il ne pouvait y avoir dans Rome, toute corrompue qu'elle était, un mortel assez patient, assez insensible pour se contenir à la vue de l'avocat Mathon remplissant sa litière neuve de sa rotondité :

Nam quis iniquæ
Tam patiens urbis, tam ferreus, ut teneat se
Caussidici nova quum veniat lectica Mathoni
Plena ipso (1)? . . . . .

La plupart de ceux qui étalent ce luxe en disproportion avec leur fortune seront bientôt ruinés par les dépenses qu'il leur impose :

Sic Pedo conturbat, Matho deficit. . . . .

Il n'y aura que le petit nombre qui s'en trouvera bien :

Convenit illis
Et strepitu, et facie majoris vivere census.

Nous avons vu le luxe qu'étale l'avocat dans sa maison, et celui qu'il déploie en allant au lieu où se tiennent

(1) Satire I, v. 30 et suivants.

Digitized by Google

les audiences. Suivons-le jusque dans le prétoire... Il parle... quel enthousiasme autour de lui! Entendez-vous ces applaudissements bruyants et frénétiques qui viennent bientôt l'interrompre et couvrir sa voix! Son éloquence est donc entraînante? Détrompez-vous, elle n'est pour rien dans ces ovations. Voulez-vous en avoir le secret? Ce n'est, cette fois, ni Martial ni Juvénal qui vous le diront; mais interrogez Pline le jeune, et il vous dira ce qu'il a vu lui-même, ce dont il a profondément gémi, c'est-à-dire que les avocats amenaient avec eux à l'audience une phalange d'auditeurs gagés, qui, au moment convenu, à un signal donné, faisaient éclater leur admiration et leur enthousiasme au point d'empêcher l'orateur de continuer. Écoutez son récit :

« Sequuntur auditores actoribus similes, conducti et redempti; maneeps convenitur in media balisica, ubi tam palam sportulæ, quam in triclinio dantur : ex judicio in judicium pari mercede transitur. Inde jam non inurbane Σοφοχλεις vocantur : iisdem latinum nomen impositum est, Laudicœni. Et tamen crescit in dies fœditas utraque lingua notata. Heri duo nomenclatores mei (habent sane ætatem eorum, qui nuper togas sumpserint), ternis denariis ad laudandum trahebantur : tanti constat, ut sis dissertissimus. Hoc pretio quamlibet numerosa subsellia implentur : hoc ingens corona colligitur : hoc infiniti clamores commoventur, quam μεσόχορος dedit signum. Opus est enim signo apud non intelligentes, ne audientes quidem : nam plerique non audiunt, nec ulli magis laudant (1). . . .

(1) Liv. II, Epît. XIV. Dans notre barreau, ces manœuvres sont entièrement inconnues; elles se sont réfugiées dans les théâ-

Digitized by Google

Voilà à quelles conditions l'avocat obtient ses succès.

Joignez à cela 1° les marchés que l'avocat est tenu de faire avec les praticiens, s'il veut avoir des causes, marchés qui diminuent considérablement ses honoraires :

Inde cadunt partes ex fœdere pragmaticorum (1).

2° l'obligation où il est quelquefois de tendre la main à son client :

Et judex petit et *patronus*. . . . .

et vous comprendrez vraisemblablement pourquoi le barreau s'est si considérablement amoindri.

Dans ce barreau ainsi diminué, on voit prendre place des hommes destitués de toute vocation et de toutes les facultés que cette profession exige; quelques-uns ont porté leur audace jusqu'à échanger un métier vulgaire contre la toge. Martial nous en fournit un exemple fort curieux, en nous parlant du boulanger Ciperus qui s'était fait avocat. Voici l'épigramme :

Pistor qui fueras diù, Cipere,
Nunc causas agis et ducena quæris;
Sed consumis et usque mutuaris.
A pistore, Cipere, non recedis
Et panem facis et facis farinam (2).

---

tres. Notons cependant que les avocats ont souvent parmi les journalistes des amis complaisants qui rappellent un peu l'abus dont Pline se plaignait.

(1) On voit encore de nos jours quelques exemples de ces abus. Imbert s'en plaignait aussi lorsqu'il écrivait sur la pratique de notre ancien barreau. — Voy. Pollet, *Historiæ for. roman.*

(2) Liv. VIII, Ep. XVI. On trouve dans les *Annales du barreau français* par MM. Clair et Clapier (barreau ancien, 10, 562), un mémoire de Tronson Ducoudray, pour les avocats du bailliage de Nogent-le-Rotrou, contre Pierre Gouhier, ex-savetier de la

Digitized by Google

Ailleurs il nous parle d'un avocat qui cumulait sa profession avec le métier de muletier et alternait entre les mules et les procès :

Semper agis causas, et res agis, Attale, semper :
Est, non est quod agas, Attale, semper agis.
Si res et causæ desunt, agis, Attale, mulas.
Attale, ne quod agas desit, agas animam (1).

Un peu plus loin il fait le portrait d'un avocat qui est en même temps astrologue, chanteur, historien, poète, grammairien, danseur parfait, musicien distingué, excellent joueur à la paume (2).

Pline était donc autorisé à dire, en voyant les avocats imberbes et obscurs débuter devant le tribunal des centumvirs : « Nunc refractis pudoris et reverentiæ » claustris, omnia patent *omnibus*, nec inducuntur, sed » irrumpunt (3). »

Mais ce qui est beaucoup plus affligeant et qui doit porter un coup mortel à la profession dont nous parlons, c'est que l'avocat s'oublie jusqu'à trahir son client. Écoutons encore Martial :

Egi, Sexte, tuam, pactus duo millia, causam.
Misisti nummos quot mihi ? mille : quid est ?
Narrasti nihil, inquis, et a te *prodita* causa est :
Tanto plus debes, Sexte, quod erubui (4).

Ainsi l'avocat pactise avec les praticiens ; il pactise

même ville. Ce savetier avait pris, ou plutôt avait acheté ses grades à la Faculté de droit d'Orléans, et demandait à faire partie du corps des avocats de Nogent-le-Rotrou. Le mémoire est fort intéressant, et porte pour épigraphe : *Ne sutor ultra crepidam*. On ne dit pas ce qui fut jugé.

(1) Liv. I, Epigr. LXXX.
(2) Liv. II, Epigr. V.
(3) *Maximo suo*; Ep. XIV, liv. II.
(4) Liv. VIII, Epigr. XVII.

Digitized by Google

avec ses clients, il finit par livrer ceux-ci. Et il ne faut pas croire qu'il y ait eu ici exagération de la part de Martial; car Tacite affirme qu'à cette époque, où la vénalité était à l'ordre du jour, rien ne fut plus vénal que la perfidie des avocats : « Nec quidquam publicæ » mercis tam venale fuit, quam advocatorum perfidia (1). » Il cite l'exemple d'un chevalier romain, de Samius, qui, trahi par l'avocat Suilius, auquel il avait donné pourtant 400 mille sesterces, se suicida dans la maison de son perfide défenseur (2). Pline certifie aussi de son côté que l'avocat Nominatus aurait trahi des Vicentins qui lui auraient donné de fortes sommes pour défendre leurs intérêts (3). Disons, en l'honneur du barreau moderne, que non-seulement on n'a jamais eu à reprocher à ses membres des actes de perfidie ou de trahison, mais même que le soupçon n'en a jamais plané sur eux.

Tel était le barreau romain à l'époque de Juvénal, de Martial, de Pline le jeune, de Tacite.

Il se rencontra sans doute quelques hommes qui, heureusement pour la gloire de la toge romaine, se distinguèrent par leur probité comme par leur éloquence. Tacite fait, par exemple, d'honorables exceptions en faveur d'Arruntius, d'Æserninus (4). Martial cite à son tour l'avocat Maternus, son compatriote et son vieil ami, qu'il appelle le gardien inflexible des lois, l'oracle du barreau romain :

> Juris et æquarum cultor sanctissime legum,
> Veridico Latium qui regis ore forum (5). . . .

(1) *Annal.*, liv. XI, 5.
(2) *Ibid.*
(3) Liv. III, Epît. V.
(4) *Annales* liv. XI, 6.
(5) Liv. X, Epigr. XXXVII.

Digitized by Google

Pline le jeune nous transmet aussi avec éloge le nom d'Eruccius Clarus (1), de Titus Ariston (2), et Pline lui-même doit être placé parmi ces exceptions; car il fut éminent par sa science, par la puissance de sa parole comme par son désintéressement. Il se félicitait de n'avoir jamais rien reçu à titre de pacte ou de présent pour ses plaidoiries : « Quam me juvat, disait-il, quod in causis agendis non modo pactione, dono, munere, verum etiam xeniis semper abstinui (3)! » C'est à ce point de vue que se plaçait sans doute Martial lorsqu'il écrivait :

Cogit me Titus actitare causas,
Et dicit sæpe mihi : *magna res est.*
Res magna est, Tite, quam facit colonus (4).

Enfin Martial (5) et Pline (6) se sont accordés pour honorer le nom de l'avocat Restitutus, qui fut recommandable autant par sa science que par la générosité de ses sentiments.

Que si l'on veut comparer ce barreau à celui des temps antérieurs, on sera frappé des différences profondes qui ressortiront de cette comparaison. Attachons-nous à signaler les principales.

Dans le barreau antique, on distingue nettement l'orateur proprement dit de l'avocat (7). Cette distinction ressort naturellement de l'institution même des clientè-

(1) Liv. II, Epît. IX.
(2) Liv. I, Epît. XXII.
(3) Liv. V, Epît. XIV.
(4) Liv. I, Epigr. XVIII.
(5) Liv. X, Epig. LXXXVII.
(6) Liv. VI, Epit. XVII, et liv. VII, Epît. I.
(7) Voy. *Ascon. in Divinat.*, cap. IV; — Cicéron, *De officiis*, I, 10. — *De Orator.*, II.

Digitized by Google

les (1). Le patricien a seul accès au barreau. La mission de celui qui défend, en plaidant, les intérêts d'un autre (*causam orare* ou *perorare*) est toute gratuite et ne constitue point une profession. Ce n'est pas de l'argent ou des salaires qu'il lui faut ; car en exiger eût été considéré comme une honte (2). Ce qu'il lui faut, c'est l'accomplissement des devoirs de l'amitié, du patronage surtout, l'absolution d'un client cher à sa race, à sa famille, à la cité ; s'il accuse, c'est la condamnation d'un grand coupable ; c'est quelquefois, dans le triomphe d'une cause particulière, le salut des institutions, la conservation de la dignité du peuple romain. Ce qu'il ambitionne encore, ce sont les suffrages des gens de bien, les applaudissements d'une foule frémissante et passionnée ; et après la faveur populaire ou l'admiration de ses contemporains, celle de la postérité (3). Sa vie est profondément mêlée aux agitations de la politique ; son action pèse d'un grand poids sur les destinées de la cité, et sa gloire l'élève bientôt aux plus hautes dignités de l'État.

Tels se montrent à nous l'avocat et l'orateur romain depuis la république jusqu'au VIe siècle de la fondation de Rome.

Dans le cours de ce siècle, la pureté des traditions s'altère ; la cupidité a pénétré jusque sous les plis de la toge. Le secours de la parole ne s'obtient qu'au prix d'honoraires quelquefois excessifs.

---

(1) Voy. *supra*, pag. 35 et suiv.

(2) Voy. notamment Aulu-Gelle, *N. Att.*, liv. XII, chap. 12. — Plutarque, *Vie de Cicér.*, chap. 7.

(3) Tacite, *Annal.*, XI, 5 ; Dialogue de *Orat.*, *passim*. — Cicéron, *De orat.*, passim.

Digitized by Google

En l'année 550, la loi Cincia dont nous avons déjà parlé, vient interdire à ceux qui avaient plaidé une cause, de rien recevoir de leurs clients à titre de présents ou d'honoraires (1). Mais les mœurs sont plus fortes que les lois, et un siècle après, Cicéron lui-même, malgré ses vertus, fut accusé d'avoir retiré de ses plaidoyers d'énormes bénéfices (2); Cicéron, que Juvénal nous montre tombant victime de son génie sous le glaive d'Antoine et rougissant de son sang la tribune aux harangues :

> Ingenio manus est et cervix excisa : nec unquam
> Sanguine causidici maduerunt rostra pusilli (3).

et gratifié par Rome du beau surnom de *Père de la patrie :*

> . . . . . Sed Roma parentem
> Roma patrem patriæ Ciceronem libera dixit (4).

Quoi qu'il en soit, le barreau brille à cette époque de l'éclat le plus vif. C'est que les études de ceux qui se consacrent à ses luttes sont encyclopédiques; elles embrassent, indépendamment du droit civil, le droit public, l'histoire, la philosophie, la politique, les sciences naturelles, toutes les branches des connaissances humaines (5). C'est que tout concourt à rehausser le prestige qui s'attache à la toge, les grands intérêts qui s'agitent devant les tribunaux, les drames qui viennent se dérouler

---

(1) Voy. sur cette loi, M. Laferrière, *Hist. du droit civil de Rome*, I, appendice III, pag. 169 et suiv. Voy. aussi les *Vaticana Fragmenta; de donation. ad leg. Cinciam*, § 266 et suivants.

(2) Voy. à l'appui les autorités indiquées par Pollet, *Historiæ for. roman., Ad leg. Cinciam.*

(3) Satire XI.

(4) Satire VIII.

(5) Cicéron, *Ad Brut.* — Tacite, Dialogue *De orat.*

Digitized by Google

sur la place publique, les dernières luttes de la liberté expirante contre les envahissements du pouvoir absolu. L'éclat de la gloire des armes semble pâlir lui-même en présence des lauriers réservés à l'orateur.

Du temps de Martial et de Juvénal, tout est changé. L'horizon si vaste qui vient de s'offrir à nos yeux s'est tout à coup rétréci. Il n'y a presque plus d'orateurs proprement dits. L'éloquence, blessée au cœur par l'invasion des écoles de déclamation qui ont corrompu le bon goût, a péri sous les ruines des libertés publiques. L'indépendance de l'avocat, et son indépendance, c'est sa vie, a été étouffée dans les rudes étreintes du despotisme impérial (1). Les études ne sont plus aussi larges qu'elles l'étaient autrefois : elles se concentrent presque exclusivement dans l'exploration du droit civil, vers lequel tout le mouvement scientifique converge. Martial a frappé le type de l'avocat distingué de son temps, dans ce vers si connu où il nous le représente :

Jure madens, longoque togæ limatus in usu (2).

L'institution des clientèles étant considérablement affaiblie, l'avocat, qui appartient presque toujours à la classe des plébéiens, ne se consacre, en général, à sa profession, que par intérêt. Il vend, comme le dit Martial, des paroles aux accusés dont il accepte la défense :

Sollicitisque velim *vendere verba* reis (3).

---

(1) Aussi les avocats se permettaient-ils quelquefois de produire des libelles ou des pamphlets anonymes contre les empereurs. Suétone dit que Vespasien se montra fort tolérant envers les accusations injurieuses que des avocats répandirent contre lui. *In Vespasian.*, XIII.

(2) Liv. VII, Epigr. LI.

(3) Liv. V, Epigr. XVI.

Digitized by Google

Pline le jeune atteste aussi plus d'une fois ce regrettable changement dans les mœurs des avocats. Dans l'Épître XIV du livre V, il dit : *gloriæ loco ex spoliis civium magnos reditus*... et dans l'Épître XXI, *ibidem*, il ajoute : *Vœnire nunc advocationes et emi.* Enfin, l'amour immodéré des richesses s'est emparé de lui, il s'est vendu, il a livré son client pour quelques sesterces. Il était donc permis à Juvénal de s'écrier : *omnia nunc pretio*...

Viendra bientôt le siècle des grands jurisconsultes et après lui l'ère des empereurs chrétiens, et sous l'influence de leurs belles maximes ou de leurs sages constitutions (1) le barreau verra renaître et refleurir un jour ces sentiments de délicatesse, de probité, d'honneur et de désintéressement qui conviennent si bien à sa noble mission.

Restent encore quelques textes de Martial relatifs aux avocats, moins intéressants sans doute que ceux qui précèdent, mais qui doivent pourtant trouver ici leur place.

Ainsi le poète nous parle de l'heure de la journée à laquelle les avocats plaidaient, dans ces vers de l'Épigramme VIII, livre IV :

Prima salutantes atque altera conterit hora;
Exercet raucos *tertia* caussidicos.

La journée romaine s'ouvrant à six heures, la troisième heure était donc celle de neuf heures du matin. Horace a dit aussi :

Ante *secundam*
Roscius orabat sibi adesses ad puteal cras (2).

---

(1) Voy. le tit. du Digeste, *De extraord. cognit.* et dans le Code Théodosien, le tit. 10 du liv. II, et le tit. 8 du liv. XII.

(2) Satire I.

Digitized by Google

et Perse dans le dernier vers de la Satire I :

His *mane* edictum, post prandia Callirrhoen do (1).

Dans l'Épigramme LXVII du livre VIII déjà citée, Martial reproche en ces termes à Cécilianus d'être arrivé beaucoup trop tôt pour dîner avec lui ; il lui dit :

Horas quinque puer, nundum tibi nuntiat, et tu
Jam conviva mihi, Ceciliane, venis,
Quum modo *distulerint raucæ vadimonia quartæ* (2).

C'était donc à la quatrième heure du jour, c'est à-dire à dix heures du matin, que les avocats cessaient de plaider sur les difficultés auxquelles donnaient lieu les *vadimonia*. N'oublions pas cependant que, d'après Horace, le procès du *fâcheux : Ibam forte via Sacra...* devait être plaidé à la quatrième partie du jour (3), et que Juvénal nous parle du préfet de la ville qui s'occupait jusqu'au coucher du soleil, des affaires soumises à sa juridiction :

Hæc quota pars scelerum quæ custos Gallicus urbis
Usque à Lucifero, *donec lux occidat*, audit (4).

Martial nous fait part, en outre, des excursions que se permettaient quelquefois les avocats, dans cette Épigramme si connue dirigée contre l'avocat Posthumus :

Non de vi, nec de cæde, nec veneno,
Sed lis est mihi de tribus capellis.

---

(1) Voy. les Commentaires des édit. de Lemaire et d'Otto Iahn.

(2) Il paraît que les avocats romains étaient dans l'usage de faire assaut de poumons, car Martial nous les représente toujours dans l'état d'enrouement : *raucos*.... causidicos, — *raucæ* .... quartæ. Voy. aussi les vers de Juvénal cités *supra*, pag. 231.

(3) Voy. *supra*, pag. 120 et suiv.

(4) Satire XIII, v. 153. — Voy. Bouchaud, Commentaire sur les XII Tables, pag. 313.

Digitized by Google

Vicini queror has abesse furto.
Hoc judex sibi postulat probari :
Tu Cannas, Mithridaticumque bellum,
Et perjuria punici furoris,
Et Syllas, Mariosque, Muciosque
Magna voce sonas, manuque tota,
Jam dic, Posthume, de tribus capellis (1).

Les mots de cette Épigramme : *vicini queror has abesse furto* sont remarquables, comme le fait observer Brisson (2), puisqu'ils nous donnent la formule de l'action intentée pour cause de vol.

Le poète fait allusion à la faiblesse des avocats, dans cette Épigramme adressée à l'avocat Nævolus :

Quum clamant omnes, loqueris, tu Nævole, tantum,
Et te patronum, causidicumque putas.
Hac ratione potest nemo non esse disertus.
Ecce tacent omnes : Nævole, dic aliquid (3).

C'est pour nous donner une idée de la longueur démesurée de certaines plaidoiries qu'il nous parle de deux avocats dont l'un demandait quatre clepsydres (4) et l'autre sept (5). Pline se plaignait de la précipitation avec laquelle on expédiait de son temps les affaires, et il déclare que, toutes les fois qu'il était appelé à juger, il accordait aux avocats autant d'eau, autant de clepsydres qu'ils en demandaient :

« An nos sapientiores majoribus nostris? nos legibus » ipsis justiores, quæ tot horas, tot dies, tot compe-

(1) Liv. VI, Ep. XIX.
(2) *De formulis*, liv. V.
(3) Liv. I, Epigr. XCVIII.
(4) Epigr. VII du liv. VIII. — On sait que la clepsydre était une horloge d'eau destinée à mesurer le temps qui était accordé à l'avocat. On en trouve la description dans François Pollet, *Histor. for. roman.*
(5) Epigr. XXXV du liv. VI.

Digitized by Google

» rendinationes largiuntur? hebetes illi et supra modum » tardi? nos apertius dicimus, celerius intelligimus, re- » ligiones judicamus qui paucioribus clepsydris præcipi- » tamus causas, quam diebus explicari solebant? O Re- » gule, qui ambitione ab omnibus obtinebas, quod fidei » paucissimi præstant! equidem quoties judico, quod » sæpius facio quam dico, quantum quis plurimum pos- » tulat aquæ do. Etenim temerarium existimo, divinare » quam spatiosa sit causa inaudita, tempusque nego- » tio finire cujus modum ignores : præsertim cum pri- » mum religioni suæ judex patientiam debeat, quæ » pars magna justitiæ est. At quædam supervacua di- » cuntur. Etiam : sed satius est et hæc dici quam non » dici necessaria. Præterea, an sint supervacua, nisi » quum audieris, scire non possis. Sed de his melius co- » ram, ut de pluribus vitiis civitatis. Nam tu quoque in » more communi soles emendari cupere, quæ jam cor- » rigere difficile est (1). »

Suétone atteste que les avocats abusaient tellement de la patience de l'empereur Claude, qu'ils le faisaient à leur gré remonter sur son tribunal ou l'y retenaient malgré lui : « Adeo causidicos patientia ejus solitos abuti, » ut descendentem e tribunali non solum voce revoca- » rent, sed et lacinia togæ retenta detinerent (2). »

Enfin Martial nous laisse comprendre que, dans leurs plaidoiries, les avocats romains étaient en général satiriques et mordants....

Os male causidicis, et dicis olere poetis (3). . . .

---

(1) Afranio suo. Liv. VI, Épit. II. — La rapidité avec laquelle les causes s'expédient de nos jours, devant certains tribunaux, m'a engagé à citer ce fragment remarquable.

(2) *In Claud.*, XV.

(3) Liv. XI, Epigr. XXX.

Digitized by Google

LXIX. Dans les fragments de Juvénal, qui précèdent, on a remarqué ces vers :

> Consedere duces : surgis, tu, pallidus Ajax,
> Dicturus dubia pro libertate, bubulco
> Judice. Rumpe miser tensum jecur, ut tibi lasso
> Figantur virides, scalrarum gloria, palmæ.

Je me suis demandé, à ce sujet, devant quelle juridiction plaidait l'avocat dont parle Juvénal.

Examinons :

Les tribunaux ou les juges romains se divisaient, du temps de Juvénal, en quatre classes, à savoir : 1° les centumvirs, ainsi appelés parce que le nombre des membres de ce tribunal était de cent approximativement; nous disons approximativement, car il était en réalité de cent cinq, et Pline atteste qu'il s'élevait, à l'époque dont nous parlons, jusqu'à cent quatre-vingts (1); 2° les récupérateurs, qui jugeaient au nombre de trois ordinairement; 3° l'*unus judex*; 4° l'*arbiter*. Ces deux derniers jugeaient seuls (2).

Il sera maintenant facile de comprendre la juridiction à laquelle Juvénal fait allusion, lorsqu'il dit, en parlant de l'avocat :

> Consedere duces : surgis, tu, pallidus Ajax,
> Dicturus dubia pro libertate. . . . .

Dans l'espèce, il s'agit évidemment d'une juridiction

---

(1) Liv. I, Épit. VI, 33.

(2) Voy. sur tous ces points Gaius, IV, *passim*, et Zimmern, *Des actions*, p. 56 et suiv., Bonjean, *ibid.* I, pag. 169 et suiv.

Juvénal semble avoir fait la distinction entre le *judex* et l'*arbiter*, lorsqu'il a dit :

> Esto bonus miles, tutor bonus, arbiter idem
> Integer. . . . . (Sat. X).

Digitized by Google

qui rendait la justice d'une manière collégiale, puisque Juvénal, empruntant les formes solennelles des poètes qui ont parlé du combat livré entre Ajax et Ulysse au sujet des armes d'Achille (1), dit, en parlant des juges du camp : *Consedere duces*. Ces expressions ne peuvent donc s'appliquer ni au *judex* ni à l'*arbiter*, qui jugeaient seuls, comme nous l'avons dit, bien qu'ils se fissent assister d'assesseurs ou de conseillers. Le doute ne peut donc s'élever qu'entre les récupérateurs et les centumvirs. Ce doute, il faut le lever en décidant qu'il s'agissait du tribunal des centumvirs. Ce n'est pas, il est vrai, par cette raison qu'il s'agissait, dans le procès dont parle Juvénal, d'une question d'état, d'une *liberalis causa*, c'est-à-dire de la question de savoir si un homme était libre ou esclave, *dicturus dubia pro libertate.....*, question qui était de la compétence des centumvirs (2), car les *recuperatores* avaient conservé, du temps de Juvénal, le droit déjà bien ancien pour eux (3) de connaître aussi de ces questions. — Mais ce qui nous engage à conclure en ce sens, c'est que Juvénal choisit pour exemple un procès qui devait être plaidé devant le tribunal le plus important, du moins par le nombre des juges, avec le plus de solennité possible;... les mots *Consedere duces* l'indiquent suffisamment. Or les récupérateurs

---

(1) Ovide, *Métamorph.*, XIII.

(2) Cicéron, *De orat.*, I, XXXVIII. — *Pro Cœcina*, XXXIII.

(3) Zimmern (*Des actions*, pag. 48 et 49, note 12), pense avec raison que la *vindicatio in servitutem* était de la compétence des centumvirs, et la *vindicatio in libertatem* de la compétence des récupérateurs. — La *vindicatio in libertatem* méritait d'être jugée avec plus de célérité, et cela explique pourquoi on l'avait soumise à une juridiction établie pour juger les causes urgentes. — Cicéron, *pro Tullio*, VIII; Gaius, IV, 185.

Digitized by Google

n'étaient, comme nous l'avons déjà noté, qu'au nombre de trois; d'un autre côté, la dénomination de (*bubulco*) *judice* convient parfaitement aux centumvirs, comme on le voit dans les fragments d'auteurs contemporains, et notamment de Suétone (1) et de Pline (2), ainsi que dans les fragments de jurisconsultes romains (3), tandis que la même qualification n'aurait pas été aussi exacte par rapport aux récupérateurs.

Mais comment s'expliquer la présence d'un juge que le poète appelle *bubulco*, c'est-à-dire juge grossier, ignorant, incapable d'apprécier la cause? (4) Ces mots s'appliqueraient-ils au magistrat, c'est-à-dire au préteur qui présidait à cette époque le tribunal centumviral? (5) Nous ne saurions le penser et nous estimons que le mot *judex* est pris ici au singulier pour le pluriel, et s'applique au tribunal tout entier.

Nous avons déjà vu qu'auprès du tribunal des centumvirs était dressée la lance romaine (6). Martial constate aussi le même fait dans l'épigramme VII du livre LXIII. Il nous apprend encore que de son temps les centumvirs, qui, du temps de Cicéron (7), siégeaient au Forum, siégeaient maintenant dans une Basilique (8).

---

(1) *In Octav.*, XXXVI.
(2) Liv. V, Epît. XXI.
(3) Marcellus, loi 10, *De inoffic. testam.*
(4) Tous les commentateurs de Juvénal sont d'accord sur cette traduction. Voy. notamment Ruperti, pag. 424.
(5) *Prætor qui centumviralibus præsidet;* Pline, liv. V, Epît. XXI.
(6) Voy. *sup.*, pag. 132.
(7) *De orat.*, I, XXXVIII. — *Pro Cæcin.*, XVIII.
(8) Liv. VI, Epigr. XXXVIII.

Digitized by Google

LXX. Nous venons de parler de la *liberalis causa* qui constituait chez les Romains le procès le plus important. Il se distinguait sous plusieurs rapports des procès ordinaires, et notamment en ce que l'on ne pouvait réclamer soi-même son état et qu'il fallait pour cela le ministère d'un tiers que l'on appelait *assertor* (1). Ces principes étaient encore en vigueur dans le siècle de Martial. Aussi ce poète nous parle de l'*assertor*, d'abord dans l'épigramme XVI du livre I :

> Manu utraque *assere*.

Et ensuite dans l'épigramme LIII du même livre :

> Commendo tibi, Quintiane, nostros :
> Nostros dicere si tamen libellos
> Possim, quos recitat tuos poeta :
> Si de servitio gravi queruntur
> *Assertor venias*, satisque prestes,
> Et, quum se dominum vocabit ille,
> Dicas esse meos, manuque missos.
> Hoc si terque quaterque clamitaris,
> Impones plagiario pudorem.

Martial fait ici allusion à la *vindicatio ex servitute in libertatem*.

Suétone, parlant aussi de cette *vindicatio*, dit de l'*assertio* : « Sed mox ingenuam et civem romanam, recu- » peratorio judicio, pronunciatam, patre *asserente* (2). »

De ces mots : *terque quaterque clamitaris*, qu'on lit dans Martial, quelques docteurs induisent un argument pour établir que si la *vindicatio in servitutem*,

---

(1) Paul, *Sent.*, liv. V, t. I, § 5. Voy. le titre du Digeste *de liberal. caus.*

(2) *In Vespasian.*, III.

Digitized by Google

dans le cas d'échec, ne pouvait être exercée une seconde fois, la *vindicatio in libertatem* pouvait l'être plus de trois fois sur de nouveaux motifs (1).

Le ministère de l'*assertor* ne fut supprimé que sous Justinien (2).

LXXI. A Rome, d'après les documents nouveaux que nous ont fournis les Institutes de Gaius (2), la péremption des instances variait selon qu'il s'agissait des *judicia legitima*, ou des *judicia quæ imperio continentur*. Le *judicium* était *legitimum*, lorsque l'instance était engagée dans le rayon d'un mille autour de Rome, devant un seul juge (*unus judex*) entre parties qui jouissaient toutes du droit de cité romaine. En l'absence de l'une de ces trois conditions, on disait que le *judicium* était *imperio continens* (3).

S'agissait-il des *judicia* de la première espèce? Leur durée fut réduite à dix-huit mois par la loi Julia *judiciaria*, en ce sens qu'à dater de la *litis contestatio* ou de la délivrance de la formule, les parties n'avaient plus que dix-huit mois pour obtenir la sentence du juge (4).

S'agissait-il des *judicia* de la seconde catégorie? La sentence ne pouvait être valablement rendue que pendant la durée des pouvoirs du magistrat qui avait accordé la formule, c'est-à-dire pendant un an (5). On comprend

(1) Zimmern, *Des actions*, pag. 198. — Cette autorité avait paru douteuse à Noordkerk, *De leg. Petron*, 46, et à Brisson. *De verb. significat.*, v° *Assertor*.

(2) Ces documents sont venus rectifier plus d'une erreur professée sur ces matières par les jurisconsultes antérieurs.

(3) Gaius, IV, 104, 105, 109.

(4) Gaius, IV, 104.

(5) Voy. les lois XIII, § 1, *De juridict.*; XV, *De re judicat.*, et XXXII, *De judic.*

Digitized by Google

dès lors combien les plaideurs devaient se presser, au moment où les pouvoirs des magistrats allaient expirer, et l'intérêt qu'ils avaient à ne pas prolonger leurs instances. Les *judicia* dont nous parlons se périmaient donc par le délai d'un an, ou bien on n'avait qu'un an pour se faire juger; c'est ce qu'on appelait : *annus litium*. Juvénal est peut-être le seul qui ait employé cette expression; nous la trouvons dans la Satire XVI, où il met en relief les priviléges dont jouissent les militaires. Ceux-ci, dit-il, ont la faveur d'obtenir justice en tout temps, partout où ils se trouvent; il n'en est pas de même de ceux qui ne sont pas militaires (*pagani*); ils n'ont pour eux que le délai d'un an, et il leur importe par cela même de se hâter pour obtenir l'action au commencement de cette année :

> Præmia nunc alia, atque alia emolumenta notemus
> Sacramentorum. Convallem ruris aviti
> Improbus, aut campum mihi si vicinus ademit,
> Et sacrum effodit medio de limite saxum,
> Quod mea cum vetulo coluit puer amnia libo,
> Debitor aut sumptos pergit non reddere nummos,
> Vana supervacui dicens chirographa ligni,
> *Exspectandus erit qui lites inchoet annus*
> *Totius populi* (1). . . . .

Mais, il est bien entendu comme nous l'avons dit, que ces vers ne peuvent s'appliquer avec exactitude qu'aux *judicia quæ imperio continentur*. Bynkershœck avait émis cette opinion, qu'aucun magistrat ne pouvait instituer de *judicium* qui pût avoir une durée plus longue que sa magistrature (2). Les textes de Gaius

(1) Voy. sur l'*Annus litium*, Pithou. *Subseciv*, 17; Servius, *ad Æneid. Virg.* II, v. 102, et Zimmern, *Des actions*, 368.
(2) Observat. VIII, 23.

Digitized by Google

sont venus prouver que cette opinion était fausse quant aux *legitima judicia*, et vraie seulement pour les *judicia quæ imperio continentur*.

LXXII. Les moyens d'exécution qu'avait, à Rome, la partie qui avait gagné son procès se distinguaient, comme chez nous, en moyens d'exécution sur la personne et en moyens d'exécution sur les biens.

Parmi ces derniers on classait la vente forcée des biens qui est désignée sous le nom d'*auctio bonorum* (1). Juvénal en parle dans ce vers de sa Satire VI :

Quale decus rerum, si conjugis *auctio* fiat.

Martial en fait mention à deux reprises différentes; il dit, dans l'Épigramme XXV du livre XIV, que, dans une de ces ventes, il a fait l'acquisition d'un outil, d'une petite hache (*securicula*), qui lui a coûté 400 mille sesterces :

Quum fieret tristis solvendis *auctio* nummis,
Hæc quadringentis millibus empta fuit.

Mais l'épigramme suivante nous paraît beaucoup plus digne d'être notée, car elle est, selon nous, le *neo plus ultra* de l'adulation.

Le poète s'adresse à Domitien :

Quantum jam superis, Cæsar, cœloque dedisti
Si repetas, et si creditor esse velis,
Grandis in æthereo liceat *auctio* fiat Olympo,
Coganturque Dei vendere quidquid habent ;
Conturbabit Atlas, et non erit uncia tota
Decidat tecum qua pater ipse Deûm (2).

(1) Gaius, IV, 126.
(2) Liv. XIV, Epigr. XXXV.

Digitized by Google

« Si tu venais à redemander, César, tout ce que te doivent le ciel et les dieux, si tu te posais en qualité de créancier, quel que fût le montant des enchères dans l'Olympe, les dieux, fussent-ils obligés de vendre tout ce qu'ils ont, ne pourraient jamais, non-seulement solder leur dette, mais même te payer douze pour cent, c'est-à-dire l'intérêt légal d'un an. »

Et ce langage hyperbolique, c'est à Domitien qu'il l'adresse !

On désigne sous le nom de *decoctor* le débiteur insolvable ; c'est en ce sens que Martial écrit :

> *Decoxit* colonus villicusque (1). . . .

Et Perse :

> . . . . Hunc alea *decoquit* (2). . . ,

Et si son insolvabilité l'oblige à s'expatrier, on dit qu'il a été obligé *foro cedere*. Juvénal, après avoir fait un portrait du prodigue, qui fait pâlir ses créanciers, ajoute :

> *Cedere namque foro* jam non est deterius, quam
> Esquilias à ferventi migrare Suburra (3).

LXXIII. Nous venons de parler de la procédure en matière civile ; dans le lot de la procédure criminelle, on peut faire encore une assez large distribution d'extraits.

Le premier acte de cette procédure, comme des pro-

---

(1) Liv. II, Épig. XI.
(2) Liv. II, Epigr. XI.
(3) Satire V, v. 57.

Digitized by Google

cès civils est la *vocatio in jus*, dont nous avons aussi qualifié déjà le caractère. « Etiam publica judicia inci- » piebant ab in jus vocatione, dit Heineccius (1). » Cette provocation, ou, si l'on veut, cet ajournement pouvait être exécuté par l'emploi de la violence, de même que dans les causes civiles; c'est ce qu'atteste Juvénal dans ces vers de la Satire X :

> Sed videant servi, ne quis neget et pavidum in jus
> Cervice obstricta, dominum trahat. . . . .

LXXIV. Après la *vocatio in jus*, venait la rédaction du *libelle d'accusation* (libelli accusatorii). Juvénal en parle en ces termes :

> Nulla fere causa est in qua non fœmina litem
> Moverit : accusat Manilia, si rea non est ;
> Componunt ipsæ, per se formantque *libellos* (2).

Les textes juridiques appellent ces libelles, *libelli inscriptionum*, et le jurisconsulte Paul nous en a conservé la formule (3). Il y était fait mention de la nature du crime, de ses diverses circonstances, du lieu et du jour où il avait été commis, des noms et prénoms de l'accusé, de ses complices, des noms et prénoms de l'accusateur, de la qualité du magistrat devant lequel l'accusation est portée : « Apud illum prætorem vel proconsulem Lucius Ti- » tius professus est se Mæviam lege Julia de adulteriis » ream deferre; quod dicat eam cum Gaio Seio in civitate » illa, domo illius, mense illo, consulibus illis, adulterium

(1) *Antiq. rom.*, liv. IV, t. XVIII, p. 17.
(2) Satire VI.
(3) Liv. III, au Digeste, *De accusat. et inscript.*

Digitized by Google

» commisisse... Professus est *se ream deferre* » : ce sont les expressiens reçues pour constituer l'accusation qui était formulée dans le libelle dont il vient d'être parlé. Martial les a donc employées avec exactitude, lorsque, dans une Épigramme déjà citée (1), il a dit :

Ecce *reum* Carus te *detulit*. . . . .

Juvénal, dans la Satire VI, a dit aussi, en parlant de l'esclave que la femme capricieuse veut faire mettre en croix :

Quis testis adest? *quis detulit?* . . . .

Le fragment de vers

Accusat Manilia, si rea non est

me paraît devoir donner lieu à des difficultés sérieuses.

En effet, dans le droit romain, les femmes étaient incapables, en principe, d'exercer le droit d'accusation; elles ne le pouvaient que dans des cas exceptionnels. « Non est permissum mulieri publico judicio quemquam » reum facere; nisi scilicet parentum liberorumque, » patroni et patronæ et eorum filii, filiæ, nepotes, neptis » mortem excipiatur. » Tel est le langage de Pomponius (2). Papinien dit de son côté : « Certis in causis » concessa est mulieribus publica accusatio (3). » Et, dans la loi 8, *ad legem Juliam majest.*, il atteste qu'il y avait exception quand il s'agissait du crime de lèse-majesté. Bien que ces deux jurisconsultes soient postérieurs à Juvénal, le principe qu'ils constatent

(1) Voy. *supra*, p. 215.
(2) Loi I, *De accusat et inscript.*.
(3) Loi 2, *Ibid.*

Digitized by Google

n'en était pas moins reçu longtemps avant lui; on peut même le considérer comme fondamental, comme n'étant qu'un rayonnement de la condition civile des femmes chez les Romains (1). Comment donc Juvénal a-t-il pu dire :

Accusat, Manilia si rea non est?

Parmi les commentateurs du poète, les uns (2) n'ont vu, de la part de la femme, que l'exercice d'un droit commun, et en cela ils ont heurté les principes que nous venons d'exposer; les autres n'ont pas aperçu la difficulté, ou l'ont évitée en disant qu'il s'agissait de femmes qui plaidaient et soutenaient une accusation (3); et, à ce propos, appelant à leur secours les traditions constatées par Valère Maxime (4) et par Aulu-Gelle (5), ils ont groupé les noms des femmes qui, à Rome, avaient plaidé avec plus ou moins de distinction, et notamment ceux d'Amæsina, de Sentia Rea, d'Afrania, d'Hortensia, fille du célèbre orateur Hortensius, de Manilia, qui plaidèrent, les unes leur propre cause, les autres la cause de leur sexe, celles-ci des procès qui leur étaient étrangers (6).

Mais cette seconde version est inadmissible; c'est pour le prouver que Juvénal lui-même, dans une Satire précédente, fait dire à une femme défendant son sexe contre un interlocuteur du genre masculin :

---

(1) *Argument.*, de la loi 5, *Ad legem Juliam majestat.*
(2) Voy. notamment Ruperti.
(3) Voy. notamment Achaintre, t. II, p. 70, note 47, et les notes des éditions Lemaire et Panckoucke.
(4) Liv. VIII, cap. III.
(5) *Nuits Attiq.*, liv. IV, chap. XIV.
(6) *Dict. loc.*

Digitized by Google

Numquid nos agimus causas? civilia jura
Novimus? aut ullo strepitu fora vestra movemus? (1)
Ullo strepitu. . . . .

Donc les femmes ne plaidaient pas à cette époque.

Il n'y a qu'un moyen raisonnable d'expliquer ou de justifier le poète, c'est de supposer qu'il a parlé des femmes exerçant leur droit d'accusation dans un des cas d'exception prévus par les lois, et notamment pour le crime de lèse-majesté. Ce genre d'accusation pullulait à cette époque, le crime de lèse-majesté étant le crime de ceux à qui on n'avait plus rien à reprocher et que l'empereur voulait perdre (2), ou, si l'on veut, cette accusation étant, selon le témoignage des historiens, le complément de toutes les autres (3). Ajoutez que le crime était indéterminé, qu'il attaquait, non-seulement les faits, les paroles, les gestes, mais jusqu'à la pensée (4). Les femmes déhontées avaient le champ d'autant plus libre, que les citoyens honnêtes rougissaient de se porter accusateurs, et de se faire les vils instruments de la tyrannie des empereurs (5).

LXXV. Au jour fixé pour la comparution de l'accusé, un crieur public, le héraut du préteur, avait le soin de l'appeler et de le citer ainsi légalement devant ses juges. Martial constate cet usage dans ces vers :

---

(1) Satire II, v. 50 et suiv.
(2) Voy. M. de Laboulaye, *Lois criminelles des Romains*, 426.
(3) Tacite, *Annal.*, *passim*, et M. de Laboulaye, *ibid.*
(4) *Ibid.*
(5) M. de Laboulaye, *ibid.*

Digitized by Google

Vir bonus et pauper linguaque et pectore verus?
Quid tibi vis, urbem qui, Fabiane, petis?
Qui nec lœno potes, nec commissator haberi,
Nec pavidos tristi voce citare reos (1). . . .

LXXVI. Nous avons vu que, dans les causes civiles, les avocats trahissaient leurs clients pour de l'argent, que les juges demandaient de l'argent pour faire gagner les procès. Nous allons voir que les procès criminels n'étaient pas exempts d'infamies analogues. Quand un préteur était vendu, que faisait-il? Il introduisait dans l'urne du scrutin de fausses tablettes, ou proclamait un résultat différent de celui que le scrutin indiquait; rien de moins. C'est Juvénal qui le dit :

. . . . . Improba quamvis
Gratia fallacis prætoris vicerit urna (2).

La loi Cornelia, *de sicariis*, avait, il est vrai, sévi contre ces fraudes (3); mais que peuvent les lois sur un peuple si profondément vicieux!

Puisque nous avons parlé des tablettes du scrutin, remarquons, avec Perse et Martial, que le juge qui opinait pour la condamnation à la peine de mort, mettait un thêta sur son bulletin, c'est-à-dire l'initiale de θανατος (mort). Perse dit :

. . . . Et nigrum vitio præfigere theta (4).

---

(1) Liv. IV, Epigr. V.
(2) Sat. XIII, v. 4. — Voy. M. de Laboulaye, *Ibid.* 325 § IV.
(3) Loi I, *Ad legem Cornel., de sicariis*.
(4) Sat. IV, voy. le Commentaire d'Otto Iahn, pag. 169. — Cette intervention de l'idiome grec dans la procédure mérite d'être remarquée.

Digitized by Google

Et Martial, plus explicite :

> Nosti mortiferum quæstoris, Castrice, signum ?
> Est operæ pretium discere theta novum (1).

LXXVII. Plusieurs lois pénales des Romains sont mentionnées dans Juvénal et dans Martial.

L'empereur Domitien, dont l'hypocrisie fut l'un des vices dominants (2), voulant jeter un masque sur ses débauches que Tacite appelait des débauches sans frein, *indomitæ libidines* (3), fit revivre la loi Julia *de adulteriis*. Cette loi bien récente, puisqu'elle était l'œuvre d'Auguste, avait pourtant déjà vieilli (4); ce qui faisait dire à Juvénal :

> Lex Julia ubi nunc dormis ? (5)

Le même poète constate le rappel de cette loi en ces termes :

> Qualis erat nuper tragico pollutus adulter
> Concubitu, qui tunc leges revocabat amaras
> Omnibus. . . . . (6).

Juvénal veut par là faire allusion au concubinage de Domitien avec Julie, fille de Tite, son frère, concubinage qu'il qualifie d'incestueux, puisqu'il se sert de ces mots : *tragico concubitu*, le comparant aux amours funestes illustrés par les tragédies d'Œdipe et de Phèdre.

---

(1) Liv. VII, Ep. XXXVII.
(2) Voy. notamment Suétone, *in Domit.*, IX et suiv.
(3) *Histor.*, IV.
(4) Brisson, *Ad legem Juliam de adult. lib. sing.*
(5) Satire II ; v. 37.
(6) Satire II.

Digitized by Google

Mais en cela, il nous paraît qu'il y a eu inexactitude ; car, depuis le sénatus-consulte qui avait été décrété sous Claude, l'oncle pouvant épouser sa nièce (1), le concubinage de Domitien avec la fille de son frère ne constituait plus un inceste.

Quoi qu'il en soit, Martial félicite ce prince, dans l'Épigramme II du livre VI, d'avoir remis en vigueur la loi Julia :

> Lusus erat sacræ connubia fallere tædæ,
> Lusus et immeritos execuisse mares.
> Utraque prohibes, Cæsar, populisque futuris
> Succurris, nasci quos sine fraude jubes.

Et bientôt après :

> Julia lex populis ex quo, Faustine, renata est,
> Atque intrare domos jussa pudicitia est (2).

Juvénal et Martial s'accordent tous deux à constater que le mari qui surprenait son épouse en état flagrant d'adultère avait sur son complice un droit de vengeance sans limites. Le premier dit dans sa Satire X :

> . . . . Nunc et juvenis specie lætare tui, quem
> Majora expectant discrimina ! fiet adulter
> Publicus, et pœnas metuet, quascumque mariti
> Exigere irati. . . . .
>
> . . . . . Necat hic ferro : secat ille cruentis
> Verberibus. . . . .

Et Martial dit, dans son Épigramme LXXXIII du livre II, à un mari qui avait mutilé l'amant de sa femme :

---

(1) Gaius ; I, 62.
(2) Liv. VI, Ep. VII.

Digitized by Google

Fœdasti miserum, marite, mœchum,
Et se, qui fuerant prius, requirunt
Trunci naribus auribusque vultus (1).

Enfin les deux poètes nous parlent de la toge d'ignominie que les femmes condamnées pour crime d'adultère étaient obligées de porter. Juvénal dit, dans sa Satire II :

Carfinia talem
Non sumet damnata togatam.

Et Martial :

Coccina famosæ donas et Ianthina mœchæ.
Vis dare quæ meruit munera? mitte togam (2).

Et bientôt après :

Sed patris ad speculum tonsus, matrisque togatæ
Filius. . . . .

Juvénal nous parle encore :

1° De la loi Scantinia ou Scatinia, qui réprimait les amours contre nature (3); d'après lui, elle était tombée dans l'oubli :

Quod si vexantur leges ac jura citari,
Ante omnes debet Scantinia (4). . .

---

(1) Voy. dans le même sens Epigr. VII du liv. I. — Voy. aussi Paul, *Senten.*, liv. II, tit. XXVI, *De adulter.*, § 4. — D'après les textes de ce jurisconsulte, le mari ne pouvait donner la mort au complice de son épouse que lorsque ce complice était au nombre des personnes infâmes, ou qui tiraient un profit de leur prostitution. — Les deux poètes ont pris l'exception pour la règle.

(2) Liv. II, Ep. XXXIX.

(3) Christius a fait l'histoire de cette loi (Halæ, 1729) — Voy. aussi Bach, *Hist. de la jurispr. romain.*, 44.

(4) Liv. VI, Ep. LXXIV.

Digitized by Google

Suétone atteste que Domitien en avait fait l'application à plusieurs personnes (1).

2° De la loi Pompeia, *de parricidiis*, et il rappelle le genre de supplice auquel les coupables étaient condamnés. On sait qu'après avoir été fouettés de verges jusqu'au sang, ils étaient enfermés dans un sac, avec un chien, un serpent et un singe, et précipités ensuite dans la mer ou dans un fleuve voisin, « ut omnium elementorum usus » vivus carere incipiat, et cœlum superstiti et terra mor» tuo auferatur (2). »

Le meurtre d'Agrippine par Néron amène ce poète à exhaler sa juste indignation :

> Libera si dentur populo suffragia, quis tam
> Perditus, ut dubitet Senecam præferre Neroni
> Cujus supplicio non debuit una parari
> Simia nec serpens unus, nec culeus unus (3).

Qui pourrait s'empêcher de s'associer à cette pensée du poète? Quel est celui qui, ayant lu dans Tacite (4) les circonstances qui précédèrent l'assassinat d'Agrippine, ne dira pas aussi, malgré les crimes de cette femme, que les éléments du supplice que Néron méritait auraient dû être multipliés?

> Non debuit una parari
> Simia. . . . .

Auguste avait offert aux personnes coupables de parricide un moyen facile de se soustraire au genre particulier de supplice qui leur était réservé (5).

---

(1) *In Domitian.*, VIII.
(2) Const. I, Cod. *De his qui parricid.*
(3) Satire VIII, v. 214 et suiv.
(4) *Annal.*, XIV, 1 à 8.
(5) Suétone, *In Octav. August.*, XXXIII.

Digitized by Google

Appliquée dans toute sa rigueur sous Claude (1), la loi Pompeia fut modifiée, du temps de Paul, en ce sens que les coupables étaient ou brûlés vifs ou jetés aux bêtes (2). Mais Constantin rétablit le supplice des parricides tel qu'il était autrefois, et Justinien confirma sa constitution (3).

LXXVIII. Notons enfin que sous l'Empire les condamnations les plus graves et les mieux méritées restaient bien souvent sans exécution; que les condamnés, conservant le fruit de leurs rapines, insultaient à la fois par leur vie luxurieuse, à la sentence qui les avait frappés, au juste courroux des dieux et aux victimes qu'ils avaient faites.

Juvénal, parlant du gouverneur Marius Priscus, condamné à l'exil en punition de ses odieuses concussions dans son gouvernement d'Afrique (4), nous l'apprend en ces termes :

Et hic damnatus inani
Judicio (quid enim salvis infamia nummis?)
Exsul ab octava Marius bibit, et fruitur Dis
Iratis; at tu, victrix provincia, ploras (5).

LXXIX. Tels sont les fragments que nous avons cru devoir classer.

---

(1) Suétone, *In Claud.*, XXXIV.

(2) *Sentences*, liv. V, t. XXIV, *Ad legem Pomp. de parricid.*

(3) *Institut.*, liv. IV, t. XVIII, *De public. judic.*, § 6.

(4) Plin., liv. II, Epist. XI. — Il fut accusé par Pline et par Tacite.

(5) Sat. I, v. 47.—M. de Laboulaye (*Des lois criminelles chez les Romains*) a cité ces vers pour prouver que sous l'Empire les peines étaient arbitraires. Il m'a paru qu'ils n'avaient d'autre objet que d'établir l'inexécution des condamnations prononcées.

Digitized by Google

Il en est pourtant d'autres qu'il importe de noter. Ainsi nous proposons de noter dans Juvénal :

1° Ces vers extraits de la Satire III, dans lesquels le poète constatait que de son temps l'élément étranger débordait l'élément indigène et regrettait que les étrangers eussent importé à Rome leurs vices avec leurs mœurs :

> Quæ nunc divitibus gens acceptissima nostris,
> Et quos præcipue fugiam, properabo fateri,
> Nec pudor obstabit : non possum ferre, Quirites
> Græcam urbem, quamvis quota portio fæcis Achæi.
> Jampridem Syrus in Tiberim defluxit Orontes,
> Et linguam, et mores, et cum tibicine chordas
> Obliquas, nec non gentilia tympana secum
> Vexit, et ad circum jussas prostare puellas.

2° Ces mots de la Satire IV consacrés au fameux turbot de Domitien :

> Quidquid conspicuum, pulchrumque est æquore toto
> *Res fisci est.* . . . .

Ces dernières expressions sont appliquées à l'ensemble des biens privés du prince. Ces biens sont encore distincts de ceux du trésor public (*ærarium*). La confusion ne s'établira que dans le courant du IIIe siècle (1).

3° Les *tria nomina* dont il parle dans la Satire V ont ces trois dénominations : le *prænomen*, le *nomen*, le *cognomen*. Le *prænomen* distinguait deux personnes l'une de l'autre dans la même famille ; le *nomen* indiquait la gens, le *cognomen* la branche ou l'agnation. On admettait encore un *agnomen*, surnom tiré de quelque fait éclatant ou de quelque qualité personnelle (2).

4° Ce fragment de la Satire VII :

---

(1) Voy. M. Laferrière, *Hist. du droit romain;* II, 535 et 536.
(2) Voy. *Institutes* de Justinien, *De legat.*, § 29.

Digitized by Google

Rara tamen merces, quæ cognitione tribuni
Non egeat. . . .

qui prouve que les différends qui s'élevaient sur le salaire des gens de lettres étaient de la compétence des tribuns du trésor.

5° Certaines attributions des édiles municipaux mentionnées dans la Satire X :

An Fidenarum Gabiorumque esse potestas,
Et de mensura jus dicere, vasa minora
Frangere, pannosus, vacuis ædilis Ulubris.

Perse a dit de son côté dans un sens analogue :

Sese aliquem credens, Italo quod honore supinus,
Fregerit heminas Arreti ædilis iniquas (1).

6° Le passage de la Satire XVI où le poète constate le respect que les Romains avaient encore à cette époque pour les bornes séparatives des héritages :

Et *sacrum* effodit medio de limite saxum.

Ce respect engagea Nerva et Trajan à reviser la législation sur la pénalité *limitaire* (2).

Dans Martial on peut noter :

1° L'Épigramme XCV du livre III, où il constate que les empereurs romains accordaient de son temps, avec une grande facilité, le titre de citoyen romain :

Quod mihi Cæsareo facti sunt munere cives,
Nec famulos totidem suspicor esse tibi.

On est déjà bien éloigné de la parcimonie avec laquelle

(1) Satire I, voy. 129 et 130.

(2) Voy. loi 3 au Digeste, *De termin. mot.*, et M. Giraud, *Droit de propriété*, p. 121, note 1.

Digitized by Google

Auguste avait procédé à cet égard (1), et l'on voit se dessiner le mouvement précurseur de la célèbre constitution par laquelle Antonin Caracalla octroya le droit de cité à tous les sujets de l'empire (2).

2° L'Épigramme LXVII du livre IV, de laquelle il résulte d'une manière positive que le cens nécessaire pour être admis au rang de chevalier était, à cette époque, de 400 sesterces (environ 82,000 francs) (3).

3° L'Épigramme LV du livre XI, où le poète rappelle l'usage d'après lequel les parents, même les cognats, étaient dans l'usage de s'adresser des présents. Ces présents, qui étaient échangés à l'époque de l'anniversaire de la naissance, recevaient le nom de *solemne munus*. Martial dit :

> Si mihi Picena turdus palleret oliva,
> . . . . . .
> Cara daret solemne tibi cognatio munus. . . .

Cet usage sert à expliquer le § 3 de la loi 12, au Digeste, *de administrat. et pericul. tutorum*, où Ulpien dit en parlant des devoirs du tuteur : « solemnia » munera parentibus cognatisque mittet. »

4° L'Épigramme XVI du livre X, dans laquelle la différence qui existe entre les mots *promittere*, *dare* et *donare* est parfaitement indiquée.

5° L'Épigramme LXXIX ainsi conçue :

> Vincam te donis muneribusque meis. . . .
> Nil in te scripsi, Bithynice : credere non vis,
> Et jurare jubes : malo satisfacere ;

de laquelle il suit que le plaideur qui refusait de prêter

(1) Horace, Ire partie, *supra*.
(2) Loi 12, *De stat. homin.*
(3) Conf. Juvénal, Satire XIV, *in fine*.

Digitized by Google

le serment qui lui était déféré par son adversaire devait nécessairement succomber.

6° Les deux Épigrammes dans lesquelles il parle du *triplex forum*. (Épigramme XXXVIII du livre III, et Épigramme XLIV du livre VIII).

7° Les Épigrammes LXXXIV du livre V et Ire du livre XIV qui prouvent que l'édile était chargé de la surveillance des jeux de hasard et avait toute autorité à cet égard.

Dans Martial, comme dans Juvénal, il est souvent question des municipes romains. Ce qu'ils en disent peut, en certains cas, jeter quelques lumières sur cette partie de l'histoire du droit dont les modernes s'occupent avec tant de soin (1).

LXXX. En terminant, nous sommes heureux de constater avec Juvénal :

1° Que c'est dans les écoles de l'ancienne Gaule que venaient se former les avocats de la Grande-Bretagne :

> Gallia causidicos docuit facunda Britannos (2).

2° Que l'Afrique, qui est unie maintenant à la Gaule par des liens si étroits, était considérée du temps du même poète comme une terre hospitalière pour les avocats :

> Accipiat te
> Gallia, vel potius nutricula causidicorum
> Africa, si cupias mercedem ponere linguæ (3).

---

(1) Voy. dans Juvénal Satire III, v. 34. — IV, v. 33. — VIII, v. 38. — Et Martial, liv. IV, Epigr. LXVI. — X, Epigr., LXV et CIII. — XII, Epigr. XXI.

(2) Satire XV, v. 111.

(3) Satire VIII, v. 148.

Digitized by Google

Il paraît que *Cyrta*, notre *Constantine* moderne, avait déjà produit des hommes éminents et qu'elle possédait des jurisconsultes habiles (1). Espérons que l'influence française ne tardera pas à restituer le culte et la science du droit dans ces contrées si fécondes en glorieux souvenirs.

3° Que Martial, en nous transmettant les noms de deux de ses amis, Artanus et Marcus Antonius, dont le premier était de Narbonne et le second de Toulouse, nous apprend que ces deux villes se distinguaient, dès cette époque, par le culte des lois et des beaux-arts. Ainsi le poète dit, dans son Épigramme LXXII du livre VIII, *ad librum suum :*

Nondum murice cultus, asperoque
Morsu pumicis aridi politus,
Artanum properas sequi libelle;
Quem pulcherrima jam redire *Narbo*,
Docti Narbo paterna Votieni
Ad leges jubet annuosque fasces:
Quo tibi quod paribus tibi petendum est,
Continget locus ille, et hic amicus.
Quam vellem fieri meus libellus!

Et dans son Épigramme C du livre IX adressée à Atticus, sur Marcus Antonius :

Marcus amat nostras Antonius, Attice, musas,
Charta salutatrix si modo vera refert;
Marcus, *Palladiæ* non inficianda *Tolosæ*
Gloria, quem genuit pacis alumna quies (2). . . .

---

(1) In Cornel., Fronton, et M. Aurel., imperat., Epist. cur. Maio, Rom. 4823. Voy. la Préface.

(2) Voy. sur ces divers points : Fauriel, *Histoire littér. du midi de la France*, I. — M. Giraud, *Histoire du droit français au moyen âge*, I, p. 78 et 79, 250 et 251. — Conf. avec M. de Savigny *Histoire du droit romain au moyen âge*, I.

Digitized by Google

Digitized by Google

TABLE

PAR ORDRE DES MATIÈRES.

Pages.

INTRODUCTION 1

HORACE.

PROLÉGOMÈNES. 1

PREMIÈRE PARTIE. — *Fragments qui se réfèrent aux matières du droit concernant les personnes* 15

DEUXIÈME PARTIE. — *Fragments qui concernent le droit relatif aux biens* 59

Modes d'acquisition. — Obligations . . . . . *id.*

TROISIÈME PARTIE. — *Fragments relatifs aux actions.* 120

CONCLUSION. 142

PERSE, MARTIAL, JUVÉNAL.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES. 151

PREMIÈRE PARTIE. — *Droit relatif aux personnes* 162

1° Puissance dominicale . . . . . *id.*

2° Puissance paternelle. 167

DEUXIÈME PARTIE. — *Droit relatif aux choses* 191

Modes d'acquisition. — Obligations. . . . . *id.*

TROISIÈME PARTIE. — *Des Actions* 226

Digitized by Google

Digitized by Google

TABLE

ANALYTIQUE ET ALPHABÉTIQUE.

(Les chiffres indiquent les pages.)

A

Accusation (libelle d'), 259.

Actions, 120, 226, — de la loi, 121, — de vol, 249.

Addictus, 119.

Adultère, 34, 183, — puni par la perte de la dot, 86, — droit qu'il donne au mari sur la femme et son complice, 38 et suiv., 142, 265, — *judicium* de l'adultère rangé dans les *judicia publica*, 42, — peines, 266.

Affranchis, leur importance, 30 ; leur nombre, 164.

Affranchissement, ses modes, 28 ; ses abus, 29, 164 et suiv.; — *per epistolam*, 166.

Afrique, 272.

Ager publicus, 73.

Annus litium, 256.

Antestatio, 129, 143.

Arbiter, 251.

Assertor, 254 et suiv.

Auctio bonorum, 257, 219.

Auctoramenta, 40.

Auspices, leur intervention devenue de pure forme, 177.

Avarice, 63, 65 et *passim*.

Avocats, 230 et suiv., — leur misère, 233 et suiv., — leur luxe, 237 et suiv., — achètent des applaudissements, 239, — pactisent avec les praticiens, 240, — leur vénalité, leur avilissement, 240 et suiv.

Digitized by Google

B

Barreau, 230 et suiv., — son état de dégradation, 240 et suiv., — différences du barreau ancien et du barreau moderne, 243 et suiv.
Bornes limitaires, 270.

C

Capitis deminutio, 48 et suiv.; son effet sur le mariage et la puissance paternelle du captif, 50 et suiv.
Captations de testaments, 76 et suiv., 196 et suiv.; un père captateur de l'hérédité de son fils, 197 et suiv.
Cascellius Aulus (jurisconsulte), 9.
Cautionnement, 103 et suiv., 217; sa fréquence, 104.
Celsus (jurisconsulte), 158.
Cens, 64, 271.
Centumvirs, 251 et suiv.
Chirographa, 109, 225.
Choses (distinction des), 59 et suiv., 191 et suiv., — *mancipi* et *nec mancipi*, 66 et suiv.
Cité (droit de), 30 et suiv., 270.
Classiques, utilité de les explorer, 1, 150.
Clepsydres, 249 et suiv.
Clientèle, 54 et suiv., 142, 190.
Codex accepti et expensi, 79, 218.
Coemptio, 179.
Cognitor, 141.
Commerce, 221.
Commodat, 212.
Concussions, 64, 155, 230, 263.
Condamnations judiciaires, — restent souvent, sous l'empire, sans exécution, 268.
Confarreatio, 179.
Confiscation, 74.
Contrat de prêt à intérêt (*fœnus*), 85 et suiv., — qualifié de *locatio conductio*, 91, 211.
Contrat *litteris*, 104 et suiv., 218.
Crieur public, 218, 231.
Cujas, ses études philologiques, 1 et suiv.

Digitized by Google

Curatelle, 54, — légitime des agnats, *id.*
Cyrta (*Constantine*), 273.

D

Datio dotis, 176.
Decoctor (débiteur insolvable), 258, obligé de s'expatrier (*foro cedere*), *id.*
Dépôt, 212 et suiv.; violations fréquentes, 214.
Desertio vadimonii, 130, 143.
Dictio dotis, 177.
Divorce, 183 et suiv., rôle de l'affranchi dans cet acte, formules, 185, — moyen d'échapper aux peines de l'adultère, 187.
Dominium, 71.
Donations entre époux, 180 et suiv.
Dot, 32, n'est pas de l'essence, mais de l'honneur du mariage, 33, 174 et suiv., — sa quotité, 171 et suiv., — quand acquise au mari, 36, 175 et suiv.
Droit naturel, idées d'Horace sur ce point, 18 et suiv.
Droit romain, son alliance avec la littérature, 3 et suiv., — son plus bel âge correspond au despotisme impérial, causes de la lenteur de son développement, 11 et suiv.

E

Édiles municipaux, leurs attributions, 270, 272.
Entrepreneurs de travaux publics (*redemptores*), 220.
Épicuriens, 15 et suiv.
Esclaves, leur triste condition, 23 et suiv., 162 et suiv.
Exhérédation, 199.

F

Femmes: si elles pouvaient plaider, accuser, 260 et suiv., — incapacité des femmes prostituées, 199 et suiv.
Fisc, 269.
Fœnus, voy. Contrat de prêt à intérêt.
Formules, voy. Divorce, Vol, Interdiction....
Forum (*triplex*), 272.
Funérailles, 193 et suiv., — mandat donné à ce sujet par le testateur à son héritier, 193.

Digitized by Google

G

Gage, 214 et suiv., *tacitum pignus*, 216.
Gaule, 272.
Grande-Bretagne, 272.

H

Hérédipètes, 76 et suiv., 118, 143, 196 et suiv.
Heures des audiences, 135, 247 et suiv.
Honoraires, 231, *ad not.*, 233 et suiv.
Horace, sa vie, 6, — n'était pas étranger à la science du droit, 13 et suiv., — sa philosophie, 15 et suiv.
Hostis, employé comme synonyme de *peregrinus*, 141.
Hypothèque, 215, — tacite, 216.

I

Inaliénabilité des deux arpents de terre distribués par Romulus, 62.
Infamie, 134, 214.
Insensé, 52 et suiv.
Institor, 141, 221.
Institution d'héritier, réciproque, 75 et suiv., — sa place dans le testament, 80, 143, — sa forme impérative, 82, — considérée comme obligation alternative du père de famille, 198.
Intercessio, diverses espèces d'*intercessores*, 102 et suiv.
Interdiction, 52 et suiv., — sa formule, 53 et suiv.
Intérêts (*usuræ*), 85 et suiv., — taux, 86, 95 et suiv., 210 et suiv., — échéances, 93, 211.
Interprétation, méthodes diverses, 149.
Intestabiles, sens légal et sens vulgaire de ce mot, — interprétation d'un texte d'Horace, 44 et suiv.

J

Jeu (lois prohibitives du), 141, 217, 272.
Judex, 141, 229, — si un affranchi pouvait faire partie de la liste des *selecti judices*, 229.
Judicia, 42, 255, — leur division, 255 et suiv.

Digitized by Google

Juridictions romaines, leur énumération, 251 et suiv.
Jurisconsultes renommés, 9, 11, 157 et suiv., 242 et suiv., — sont très-recherchés, 13.
Jurisprudence romaine, son caractère, 160.
Jus liberorum, 202, accordé par bénéfice impérial, 203 et suiv.
Juvénal, sa vie, 153.

L

Labéon (jurisconsulte), 10.
Legs *per damnationem*, 83.
Libelles diffamatoires, 136, 143, — d'accusation, 259.
Licteur, son rôle dans la manumission, 165.
Lois agraires, 73.
Ælia Sentia, 31.
Caducaires, 201 et suiv.
Cincia, 160, 235, 245.
Fusia Caninia, 31.
Julia, *de adulteriis*, 36, 41, 264 et suiv.
Julia, *de maritandis ordinibus*, 43.
Pompeia, *de parricidiis*, 267.
Porcia, 139.
Scantinia, 266.
Louage, 219 et suiv., — d'ouvrage, 61, 220, — du recouvrement des revenus publics, 115, — des fosses d'aisances publiques, 220.
Loyers, époque de leur expiration, 217, — garantis par un gage tacite, 216.

M

Macédonien (sénatusc.), 147.
Mancipation, 67, 142.
Mancipium, 47.
Manumission, *voy.* Affranchissement.
Mariages, 32, — peu recherchés, 43, — constatés dans les archives publiques, 181.
Martial, sa vie, 152.
Masurius (jurisconsulte), 159.
Missio in possessionem, 126.
Mœurs, leur influence sur les lois, 148.

Digitized by Google

Municipes romains, 272.
Mutuum, 84, 209 et suiv.

N

Naissances, constatées dans les archives publiques, 182.
Narbonne (ville), 273.
Nexus, 83.
Nomenclateurs (esclaves), 25 et suiv.
Nom de l'affranchi, 165.
Nomina transcriptitia, 104, 106, 108, 114, 218.
Nomina (*Tria*), 269.

O

Obligatio litteris, 84, 143.
Obligations, 83, 209.

P

Patron, *voy.* Clientèle.
Patron de l'affranchi, ses droits de succession protégés par Trajan, 167.
Pécule castrans, 196.
Pécule des esclaves, 164.
Peregrinus, 141.
Perse, sa vie, 252.
Plaidoiries, leur caractère et leurs défauts, 248 et suiv.
Plébéiens jurisconsultes, 8 et suiv., 159.
Possession, 71.
Postliminium, 49.
Præfectus, ses attributions, 136.
Preuve testimoniale, 223 et suiv.; ses dangers; efforts faits pour les atténuer, 225.
Procès, leur nombre, 235.
Procédure criminelle, 258.
Procédure formulaire, 122.
Prodigues, 52 et suiv.
Propriété romaine, 69, — philosophique, 70. Voy. *Dominium*.
Puissance paternelle, 44, 167, — dominicale, 23, 162 et suiv.

Digitized by Google

Q

Quirites, 141.

R

Récupérateurs, 257, leur compétence, 252 et note 3.
Répudiation, 186, exercée par la femme, *id.*, — formules, 187.

S

Scrutin, sa violation, — mode de voter la mort, 263.
Sépultures, 140, 192.
Serment, 224, — décisoire, son effet sur le procès, 271.
Société, 222, — entre époux, *id.* et suiv.
Sources du droit, 8, *ad not.* 15 et suiv., 155 et suiv., — indirectes, 4.
Spadones, pouvaient se marier, 182.
Sponsalia, 168 et suiv.; distinctions importantes, 170.
Sponsio, distinctions entre les contrats principaux et accessoires, 102, 217, 170.
Sponsor, voy. *Sponsio*.
Statue équestre des avocats, 237.
Stipulation, 101, 217, — du double, 117 et suiv.
Stoïcisme, 15 et suiv.
Substitution vulgaire, pupillaire, 77 et suiv.. 204.
Succession testamentaire, 191 et suiv.; ab intestat, 206 et suiv.; de la mère aux enfants, 206 et suiv.

T

Tabulæ nuptiales, 178.
Témoignages (faux), 223 et suiv.
Témoins, signataires des tablettes nuptiales, 178.
Testament, ouverture, 141, — faction active, 194 et suiv., — faction passive, 199 et suiv., — falsifications, 205.
Théta (θ), sa signification dans les votes, 263.
Toulouse (ville), 273.
Trebatius (jurisconsulte), 10.
Tribu des affranchis, 165.

Digitized by Google

Tribuns du trésor, leur compétence, 270.
Tutelle, 54, 189, 204.

U

Usucapion, 68 et suiv., 142.
Usufruit, 62.
Usuriers, 94 et suiv., 211 et suiv.

V

Vades, 124.
Vadimonium, 124, 228 et suiv.
Varus (Alfenus) (jurisconsulte), 10.
Vénalité, 64, des élections, des juges, 64, 230, — des avocats, *id.*, des préteurs, 263.
Vente, 116, 218 et suiv., — même volontaire se fait par crieur public, *id.* et suiv.
Vicarius (*servus*), 32.
Vices rédhibitoires, 116 et suiv.
Vindex, 227.
Vindicta, 164.
Violence, énergiquement réprimée par le droit romain, 72.
Vocatio in jus, 123, 143, 226.
Vol (formule de l'action de), 249.

FIN.

5398 042

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google